Taxe sur les produits et services

Avant-projet de loi et notes explicatives

Publiés par
L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Octobre 1989

Canada

Taxe sur les produits et services

Avant-projet de loi et notes explicatives

Publiés par
L'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Octobre 1989

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D

APR 10 1990

FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE — REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

This publication is also available in English

AVANT-PROPOS

En août 1989, le ministre des Finances avait exposé dans un document technique la structure fondamentale et le fonctionnement de la taxe sur les produits et services (TPS). La présentation de l'avant-projet de loi et de ses notes explicatives constitue l'étape suivante dans le processus de consultation menant à la mise en oeuvre de la TPS, le 1er janvier 1991.

Cet avant-projet de loi traduit les modalités techniques de la TPS sur un plan législatif. Il précise le mécanisme d'application de la taxe ainsi que ses modalités de fonctionnement. Cet avant-projet a pour but d'aider les entreprises et les autres organismes intéressés, ainsi que les professionnels qui les conseillent, à évaluer les répercussions du régime proposé et à se préparer à s'y conformer. Parallèlement, il est espéré que ce document sera utile aux parlementaires et, plus particulièrement, au Comité permanent des finances de la Chambre des communes, lequel étudie actuellement le document technique de la TPS. Enfin, les commentaires éclairés que pourront faire les fiscalistes sur cet avant-projet aideront le gouvernement à rédiger le projet de loi qui sera déposé au Parlement.

STRUCTURE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

L'avant-projet de loi relatif à la taxe sur les produits et services (TPS) comprend sept parties et trois annexes.

Partie I — Définitions et interprétation

Cette partie, qui débute à l'article 100, définit les expressions employées dans toutes les dispositions législatives concernant la TPS. Elle expose un certain nombre de concepts fondamentaux pour l'application de la taxe. La taxe prévue à la partie II s'applique aux fournitures taxables de produits et de services effectuées au Canada par un inscrit exerçant une activité commerciale. Le montant de la taxe est calculé en fonction de la contrepartie payable pour la fourniture. La partie I expose les règles permettant de déterminer ce qui constitue une fourniture et une activité commerciale, les situations où une fourniture est effectuée et le moment auquel la contrepartie d'une fourniture devient due, ce qui entraîne l'exigibilité de la taxe.

Partie II — Taxe sur les produits et services

Dans le régime proposé, la TPS s'applique à l'acquéreur d'une fourniture taxable et doit généralement être perçue auprès de cet acquéreur par le fournisseur, quand ce dernier est un inscrit pour le compte du Receveur général. Un inscrit peut demander une compensation (appelée dans l'avant-projet de loi «crédit de taxe sur les intrants») pour la taxe perçue au cours d'une période de déclaration, et la TPS payable par cet inscrit, au cours de la période, sur ces intrants — c'est-à-dire sur la contrepartie payable par l'inscrit à l'égard des produits (immobilisations comprises) et des services destinés à être utilisés dans le cadre de ses activités commerciales. La différence entre la taxe percevable et les crédits de taxe sur les intrants, pour une période de déclaration, est appelée taxe nette et doit être versée au Receveur général, lorsque celle-ci est positive. Inversement, lorsque les crédits de taxe sur les intrants sont supérieurs à la taxe perçue, la taxe nette doit être remboursée par le ministre du Revenu national.

La partie II, qui commence à l'article 200, énonce les règles qui régissent le calcul de la TPS payable, notamment le moment auquel elle devient payable, ainsi que le crédit de taxe sur les intrants pour une fourniture. La section C de cette partie prévoit un certain nombre de règles particulières à cette fin, tandis que la section D décrit les règles applicables au crédit de taxe sur les intrants dans le cas des immobilisations.

Partie III — Taxe sur l'importation de produits

La TPS s'applique aux importations de produits taxables autres que les importations détaxées. La partie III, qui commence à l'article 300, énonce les règles applicables aux importations.

Partie IV — Taxe sur les fournitures taxables importées

La TPS s'applique à l'importation de certains services et certains biens incorporels devant être utilisés au Canada dans le cadre d'une activité non commerciale. Commençant à l'article 400, la partie IV décrit les règles qui régissent l'application de la taxe à ces importations.

Partie V — Perception et versement de la taxe

Les inscrits devront produire une déclaration de TPS pour chaque période de déclaration. Débutant à l'article 500, la partie V expose les règles qui permettent de déterminer les périodes de déclaration et de calcul de la taxe nette qui doit être versée par les inscrits ou leur être remboursée. Elle présente également les règles d'inscription et les dispositions relatives à la perception et aux remboursements de la TPS.

Partie VI — Remboursements

Des remboursements de TPS sont prévus à l'égard des touristes étrangers, des salariés, des organismes de bienfaisance, des organismes à but non lucratif et de certains organismes du secteur public comme les municipalités, les universités, les écoles et les hôpitaux. De plus, un remboursement spécial de TPS peut être obtenu par le particulier qui achète une habitation neuve.

La partie VI commence à l'article 600 et décrit les règles régissant ces remboursements.

Partie VII — Divers

La partie VII comprend un certain nombre de dispositions diverses applicables à des cas particuliers. La section A traite des syndics de faillite,

Annexe I — Fournitures exonérées

Certaines fournitures relevant de la catégorie des fournitures exonérées ne seront pas assujetties à la TPS. La personne qui effectue des fournitures exonérées ne pourra demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payable sur les produits et services acquis afin d'être utilisés dans le cadre de fournitures exonérées. L'annexe I indique les fournitures qui seront considérées comme exonérées, c'est-à-dire la vente et la location d'habitations non neuves, les services de soins de santé, les services d'enseignement, les services de garde d'enfants, les services d'aide juridique et les services financiers domestiques.

Annexe II — Fournitures détaxées

Les fournitures détaxées font partie des fournitures taxables, mais, dans leur cas, le taux de la taxe est nul. En conséquence, bien qu'aucune taxe ne s'applique à la fourniture, la TPS payée sur les produits et services acquis dans le cadre d'une fourniture détaxée donnera droit à un crédit de taxe sur les intrants, à la différence de ce qui se produit avec les fournitures exonérées. L'annexe II énumère les fournitures qui seront considérées comme détaxées, par exemple les médicaments sur ordonnance, les appareils médicaux, les produits alimentaires de base, les exportations, ainsi que les produits agricoles et de la pêche.

Annexe III — Importations non taxables

La TPS s'applique, aux termes de la partie III, aux produits importés. L'annexe III fournit une liste des produits importés qui ne seront pas assujettis à la taxe.

TABLE DES MATIÈRES

		Avant-projet	Notes explicatives
1	Titre abrégé	1	109
2	Sa Majesté	1	109
	PARTIE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION		
100(1)	Définitions	1	109
	—acquéreur	1	109
	—activité commerciale	1	110
	—administration hospitalière	2	–
	—administration scolaire	2	–
	—améliorations	2	110
	—année d'imposition	2	–
	—argent	2	–
	—bien	3	110
	—bien meuble	3	110
	—cadre	3	–
	—collège public	3	–
	—consommateur	3	110
	—constructeur	3	111
	—dédouanement	4	–
	—droit d'entrée	4	–
	—effet financier	4	111
	—entreprise	5	111
	—établissement stable	5	–
	—exclusif	5	–
	—ex-conjoint	5	–
	—exercice	5	–
	—exportation	5	–
	—facture	5	–
	—fourniture	5	111
	—fourniture détaxée	6	112
	—fourniture exonérée	6	112
	—fourniture taxable	6	112
	—fraction de contrepartie	6	112
	—fraction de taxe	6	113
	—habitation	6	113

		Avant-projet	Notes explicatives
	—immeuble	6	113
	—immeuble d'habitation	6	113
	—immeuble d'habitation à logements multiples	7	–
	—immeuble d'habitation à logement unique	7	–
	—immeuble d'habitation en copropriété	7	–
	—immobilisation	7	–
	—importation	7	–
	—inscrit	7	113
	—jeu de hasard	8	–
	—juste valeur marchande	8	114
	—lieu de divertissement	8	–
	—logement en copropriété	8	–
	—logement provisoire	8	–
	—métal précieux	8	–
	—minéral	8	–
	—ministère	9	–
	—ministre	9	–
	—mois d'exercice	9	–
	—montant	9	–
	—municipalité	9	–
	—non résidant	9	–
	—note de crédit	9	–
	—organisme à but non lucratif	9	–
	—organisme de bienfaisance	9	–
	—organisme de services publics	9	–
	—organisme du secteur public	9	–
	—organisme déterminé du secteur public	9	–
	—particulier	9	–
	—période de déclaration	9	–
	—personne	9	114
	—police d'assurance	10	114
	—produits	10	–
	—produit soumis à l'accise	10	–
	—rénovations majeures	10	114
	—service	10	115
	—service financier	10	115
	—sous-ministre	11	–
	—taxe	11	–
	—titre de créance	11	115
	—titre de participation	11	–
	—trimestre civil	11	–
	—trimestre d'exercice	11	–
	—université	11	–
	—vente	12	116
	—voiture de tourisme	12	–
(2)	Canada	12	116
(3)	Canada — partie III	12	116
(4)	Intérêts composés	12	116

PERSONNES LIÉES, PERSONNES DISTINCTES ET RÉSIDENCE

		Avant-projet	Notes explicatives
101(1)	Lien de dépendance	12	117
(2)	Personnes liées	12	117
(3)	Personnes morales associées	12	117
(4)	Personne associée à une personne morale	12	117
(5)	Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie	12	117
(6)	Personnes associées à un tiers	13	117
102(1)	Divisions d'un organisme de services publics	13	117
(2)	Approbation	13	–
(3)	Révocation	13	118
(4)	Avis de révocation	13	118
103(1)	Définition de fonds réservé	13	118
(2)	Fonds réservé — personne distincte	13	118
104(1)	Personne qui réside au Canada	13	118
(2)	Présomption de résidence	14	118
(3)	Présomption de non-résidence	14	118

FOURNITURES

105	Accord portant sur une fourniture	14	119
106	Transfert à titre de garantie	14	119
107(1)	Bail ou licence visant un bien	14	119
(2)	Fourniture combinée d'immeubles	14	120
108(1)	Utilisation dans le cadre d'une activité commerciale	14	120
(2)	Idem	14	120
(3)	Utilisation dans d'autres activités	14	120
(4)	Idem	14	120

LIEU DE LA FOURNITURE

109(1)	Règle générale — Canada	15	120
(2)	Règle générale — hors du Canada	15	121
110	Personne non résidante	16	121
111	Fourniture avant dédouanement	16	122

ACTIVITÉS COMMERCIALES

112	Propriété intellectuelle	16	122
113	Société de personnes	16	123
114	Fournitures par les gouvernements et municipalités	16	123

		Avant-projet	Notes explicatives
	PETITS FOURNISSEURS		
115(1)	Petit fournisseur	17	124
(2)	Exception	17	125
(3)	Champ d'application	18	125
(4)	Définition d'associé	18	–
	INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
116(1)	Institutions financières	18	125
(2)	Fusions	19	126
(3)	Acquisition d'une entreprise	19	126
	CONTREPARTIE		
117(1)	Contrepartie due	19	126
(2)	Versement	20	127
118	Valeur de la contrepartie	20	127
119(1)	Taxes provinciales	20	127
(2)	Taxes fédérales	20	127
120	Fournitures entre personnes liées	20	128
121	Bons	20	128
122	Valeur étrangère	20	129
123	Appareils automatiques	20	129
124	Paiements anticipés ou tardifs	21	129
125(1)	Redevances sur ressources naturelles	21	130
(2)	Champ d'application	21	130
126(1)	Partie taxable d'un voyage organisé	21	130
(2)	Parties taxable et non taxable	22	130
(3)	Définitions	22	–
	PARTIE II TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES		
	SECTION A ASSUJETTISSEMENT		
200(1)	Taux	23	131
(2)	Fourniture détaxée	23	131
(3)	Téléphones payants	23	131
201	Petit fournisseur	23	131
202	Actif d'une entreprise	23	132
	TAXE PAYABLE		
203(1)	Règle générale	24	132
(2)	Contrepartie partielle	24	132

		Avant-projet	Notes explicatives
(3)	Fourniture terminée	24	133
(4)	Fournitures continues	24	133
(5)	Vente d'un immeuble	25	134
(6)	Contrepartie invérifiable	25	134
(7)	Contrepartie retenue	25	134
(8)	Fourniture combinée	25	135
(9)	Arrhes	25	135

SECTION B
CRÉDIT DE TAXE SUR LES INTRANTS

204(1)	Règle générale	26	136
(2)	Crédit pour utilisation partielle	26	136
(3)	Paiement de la taxe	26	137
(4)	Documents	26	137
(5)	Renseignements concernant une fourniture	27	138
(6)	Dispense	27	138
205(1)	Restriction	27	138
(2)	Idem	28	139
(3)	Aliments, boissons et divertissements	28	139

SECTION C
CAS SPÉCIAUX

PERSONNE NON RÉSIDANTE

206	Fourniture pour le compte d'une personne non résidante	28	139

UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES

207(1)	Utilisation autre que dans le cadre d'activités commerciales	29	140
(2)	Avantages aux actionnaires, associés ou membres	29	140
(3)	Champ d'application	29	141

AVANTAGES TAXABLES

208	Avantages aux salariés	30	141

DÉBUT ET CESSATION DE L'INSCRIPTION

209(1)	Nouvel inscrit	30	142
(2)	Services et biens de location	30	143
(3)	Cessation de l'inscription	31	143
(4)	Services et biens de location	31	144

BIENS ET SERVICES POUR
SERVICES FINANCIERS

210(1)	Institution non financière	32	144

		Avant-projet	Notes explicatives
(2)	Service financier lié aux activités commerciales	32	144
	PRODUITS D'OCCASION		
211(1)	Produits d'occasion acquis après 1993	32	145
(2)	Produits d'occasion acquis avant 1994	32	146
(3)	Exportation	33	146
(4)	Champ d'application	33	147
(5)	Achat avec lien de dépendance	33	147
	PARIS ET JEUX DE HASARD		
212	Présomption d'acquisition	33	147
	BON ET RABAIS		
213(1)	Acceptation d'un bon	34	148
(2)	Rabais	34	148
(3)	Champ d'application	35	149
	COTISATIONS		
214	Cotisations relatives à l'emploi	35	149
	CONSTRUCTION ET RÉNOVATION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION		
215(1)	Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété	35	151
(2)	Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété	36	151
(3)	Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples	36	151
(4)	Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples	36	152
(5)	Exception — utilisation personnelle	37	152
(6)	Exception — résidence universitaire	37	152
(7)	Lieu de travail éloigné	37	152
(8)	Forme et contenu du choix	37	153
(9)	Achèvement des travaux	38	153
216	Rénovations mineures	38	153
	DÉCLARATION CONCERNANT L'UTILISATION D'UN IMMEUBLE		
217	Déclaration erronée	38	154
	PRIX		
218(1)	Paris et jeux de hasard	39	154
(2)	Compétition	39	155

		Avant-projet	Notes explicatives
(3)	Contributions par le compétiteur	39	155
(4)	Inapplication du paragraphe (3)	39	155
	MANDATAIRES		
219	Fourniture par un mandataire	39	155
	RENONCIATIONS, SAISIES ET REPRISES DE POSSESSION		
220	Renonciation	40	156
221(1)	Saisie et reprise de possession	40	156
(2)	Fourniture d'un bien saisi	40	157
(3)	Utilisation d'un bien saisi	40	157
(4)	Saisie par un tribunal	41	157
(5)	Saisie par un non-inscrit	41	157
	INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS		
222	Indemnités de voyages et autres	41	158
223	Remboursement à un salarié ou à un associé	41	158
224	Frais engagés dans une fourniture de service	41	158
	SECTION D IMMOBILISATIONS		
	ACQUISITION, AMÉLIORATIONS ET DÉBUT OU AUGMENTATION DE L'UTILISATION		
225(1)	Champ d'application — biens meubles	42	159
(2)	Acquisition d'immobilisations (biens meubles)	42	159
(3)	Principale utilisation d'immobilisations (biens meubles)	42	160
(4)	Améliorations à des immobilisations (biens meubles)	43	160
(5)	Utilisation d'un instrument de musique	43	161
226(1)	Valeur d'une voiture de tourisme	43	161
(2)	Améliorations à une voiture de tourisme	43	161
(3)	Crédit de taxe sur les intrants pour voiture de tourisme ou aéronef	43	161
(4)	Améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef	44	161
(5)	Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef	44	161
(6)	Présomption d'acquisition	44	–
227	Immobilisations (biens meubles) d'une institution financière	44	163
228(1)	Champ d'application — immeubles	44	163
(2)	Acquisition d'une immobilisation (immeuble)	45	163
(3)	Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)	45	164

		Avant-projet	Notes explicatives
229(1)	Acquisition d'une immobilisation (immeuble) par un particulier	46	165
(2)	Idem	46	165
(3)	Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)	46	166
(4)	Améliorations à une immobilisation (immeuble) par un particulier	47	166
230(1)	Acquisition d'une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public	47	167
(2)	Améliorations à une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public	48	167
(3)	Principale utilisation par un organisme du secteur public	48	167
	ALIÉNATION ET CESSATION OU DIMINUTION DE L'UTILISATION		
231(1)	Champ d'application	48	168
(2)	Utilisation non principale d'immobilisations (biens meubles)	48	168
(3)	Vente d'immobilisations (biens meubles)	49	168
232(1)	Vente d'une voiture de tourisme	49	169
(2)	Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef	49	170
(3)	Vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef	49	169
233(1)	Application des paragraphes 234(1) et (3) aux institutions financières	50	170
(2)	Application du paragraphe 234(5) aux institutions financières	50	170
234(1)	Utilisation non exclusive d'une immobilisation (immeuble) par un inscrit	50	171
(2)	Inscrit qui est un particulier	50	171
(3)	Inscrit qui n'est ni un particulier, ni un organisme du secteur public	50	172
(4)	Inscrit qui est un particulier	51	172
(5)	Vente d'une immobilisation (immeuble)	52	172
(6)	Vente d'une immobilisation (immeuble) par un particulier	52	172
235(1)	Application du paragraphe 231(2) aux organismes du secteur public	53	173
(2)	Application du paragraphe 231(3) aux organismes du secteur public	53	173
236	Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers	53	174
237	Utilisation prévue et réelle	53	174
238(1)	Changement d'utilisation négligeable	53	174
(2)	Pourcentage	53	174

PARTIE III
TAXE SUR L'IMPORTATION DE PRODUITS

		Avant-projet	Notes explicatives
300	Taux	54	175
301	Produits détaxés	54	175
302	Paiement de la taxe	54	175
303	Valeur des produits importés	54	175

PARTIE IV
TAXE SUR LES FOURNITURES TAXABLES IMPORTÉES

400	Définitions	54	176
	—fourniture taxable importée	54	176
	—période de déclaration	54	176
401(1)	Taux	55	176
(2)	Taxe payable	55	177
402	Exonération	55	177
403(1)	Déclaration	55	177
(2)	Production de la déclaration et versement de la taxe	55	177
404	Fournitures entre succursales	55	178

PARTIE V
PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE

SECTION A
PERCEPTION DE LA TAXE PRÉVUE À LA PARTIE II

500(1)	Perception	56	178
(2)	Exception — fourniture d'un immeuble	56	178
(3)	Exception — fourniture d'un service de transport	56	179
(4)	Définitions	56	179
501	Indication de la taxe	56	179

SECTION B
VERSEMENT DE LA TAXE

502(1)	Taxe nette	57	180
(2)	Restriction à l'élément A	57	181
(3)	Restriction à l'élément B	57	181
(4)	Délai	57	181
503(1)	Choix pour comptabilité abrégée	57	181
(2)	Forme et contenu du choix	57	181
(3)	Cessation du choix	58	182

		Avant-projet	Notes explicatives
(4)	Effet de la cessation	58	182
504(1)	Estimation de taxe nette	58	182
(2)	Versement	58	182
(3)	Remboursement de taxe nette	58	182
(4)	Immeuble fourni par une personne non résidante	58	183
(5)	Non-inscrit exerçant des activités commerciales	58	183
505(1)	Paiement du remboursement de taxe nette	59	183
(2)	Restriction au remboursement de taxe nette	59	183
(3)	Intérêts sur remboursement	59	183
(4)	Intérêts minimaux	59	183
506(1)	Créances irrécouvrables	59	183
(2)	Recouvrement d'une créance irrécouvrable	59	183
507	Remboursement de la taxe	60	183
508(1)	Remboursement ou redressement de la taxe de la partie II	60	184
(2)	Remboursement ou redressement de la taxe de la présente partie	60	184
(3)	Note de crédit	60	184
509	Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme	61	184
510(1)	Compensation à un inscrit	61	185
(2)	Restriction	61	185
511(1)	Acomptes provisionnels	62	186
(2)	Base des acomptes provisionnels	62	186
(3)	Base des acomptes provisionnels minimale	62	187
(4)	Taxe nette négative	62	187
(5)	Base des acomptes provisionnels — année transitoire	62	187

SECTION C
INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

512(1)	Pénalité et intérêts sur taxe non versée	63	188
(2)	Pénalité et intérêts sur acompte non versé	63	188
(3)	Pénalité et intérêts réputés non versés	63	188
(4)	Minimum	63	189
(5)	Intérêts sur acomptes provisionnels	64	189
(6)	Garantie	64	189

SECTION D
DÉCLARATIONS

513(1)	Production par un inscrit	64	190
(2)	Production par un non-inscrit	64	190
(3)	Artistes non résidants	64	190
(4)	Forme et contenu	65	190
514(1)	Déclarations distinctes	65	191

		Avant-projet	Notes explicatives
(2)	Autorisation	65	191
(3)	Retrait d'autorisation	65	191
(4)	Avis de retrait	65	191
	SECTION E INSCRIPTION		
515(1)	Inscription obligatoire	65	192
(2)	Inscription au choix	66	192
(3)	Forme et contenu de la demande	66	192
(4)	Garantie	66	192
516	Inscription	66	193
517(1)	Annulation par un petit fournisseur	66	193
(2)	Demande d'annulation	66	193
(3)	Avis d'annulation	66	193
	SECTION F EXERCICES ET PÉRIODES DE DÉCLARATION		
	EXERCICES		
518(1)	Trimestre civil	66	194
(2)	Mois civil	66	194
(3)	Trimestre d'exercice	67	194
(4)	Mois d'exercice	67	194
519(1)	Choix d'exercice	67	194
(2)	Choix d'exercice par un particulier ou une fiducie	67	195
(3)	Révocation du choix	67	195
(4)	Forme et contenu du choix	67	195
	PÉRIODES DE DÉCLARATION		
520(1)	Période de déclaration d'un non-inscrit	68	195
(2)	Période de déclaration de l'inscrit	68	195
521(1)	Choix de mois d'exercice	68	196
(2)	Idem	68	196
(3)	Durée du choix	68	196
522(1)	Choix de trimestre d'exercice	68	196
(2)	Durée du choix	68	196
523(1)	Choix d'exercice	69	197
(2)	Durée du choix	69	197
(3)	Inapplication du choix	69	197
524(1)	Montant déterminant pour l'exercice	69	197
(2)	Montant déterminant pour le trimestre d'exercice	70	198
525	Forme et production du choix	70	198

		Avant-projet	Notes explicatives
526(1)	Période de déclaration du nouvel inscrit	70	198
(2)	Période de déclaration de la personne qui cesse d'être un inscrit	71	199

PARTIE VI
REMBOURSEMENTS

600(1)	Remboursement aux touristes — produits	71	199
(2)	Remboursement aux touristes — logement provisoire	71	200
(3)	Restriction	71	200
(4)	Fourniture de logement provisoire et d'autres services	72	200
601(1)	Salariés et associés	72	200
(2)	Restriction du remboursement à un associé	72	201
(3)	Demande de remboursement	73	201
602(1)	Exportation par les organismes de bienfaisance	73	201
(2)	Demande de remboursement	73	201
603(1)	Remboursement — habitation neuve	73	202
(2)	Demande de remboursement	75	202
604	Remboursement aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif	75	203
605	Remboursement aux organismes déterminés du secteur public	75	203
606(1)	Obligation du ministre	75	203
(2)	Intérêts sur remboursement	75	203
(3)	Intérêts minimaux	75	203
607	Calcul de la taxe payable	75	203

PARTIE VII
DIVERS

SECTION A
SYNDICS, SÉQUESTRES ET
REPRÉSENTANTS PERSONNELS

700	Faillite	75	204
701(1)	Séquestres	77	204
(2)	Définition de séquestre	78	204
702(1)	Représentants personnels	78	204
(2)	Définition d'exécuteur	79	204
703	Fiducie non testamentaire	79	205
704	Distribution par une fiducie	79	205

		Avant-projet	Notes explicatives
	SECTION B FUSIONS ET LIQUIDATIONS		
705	Fusion	79	205
706	Liquidation	79	206
	ANNEXE I FOURNITURES EXONÉRÉES		
Partie I	Immeubles	80	–
Partie II	Services de santé	83	–
Partie III	Services d'enseignement	85	–
Partie IV	Services de repas	86	–
Partie V	Services de garde d'enfants	87	–
Partie VI	Services d'aide juridique	87	–
Partie VII	Organismes du secteur public	87	–
Partie VIII	Services financiers	93	–
Partie IX	Traversiers, routes et ponts à péage	93	–
	ANNEXE II FOURNITURES DÉTAXÉES		
Partie I	Médicaments sur ordonnance	94	–
Partie II	Appareils médicaux	95	–
Partie III	Produits alimentaires de base	97	–
Partie IV	Produits agricoles et de la pêche	99	–
Partie V	Exportations	99	–
Partie VI	Services aux voyageurs	101	–
Partie VII	Service de transport	101	–
Partie VIII	Diplomates et organismes internationaux	104	–
Partie IX	Services financiers	105	–
	ANNEXE III IMPORTATIONS NON TAXABLES		

Avant-projet de loi

AVANT-PROJET DE LOI ÉTABLISSANT UNE TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Titre Abrégé

1. Titre abrégé : «*Loi sur la taxe d'accise*».

Sa Majesté

2. La présente loi lie :

a) Sa Majesté du chef du Canada;

b) Sa Majesté du chef d'une province, dans le cas d'une fourniture qu'elle effectue.

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

100. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acquéreur» "recipient"

«acquéreur» Personne qui verse, ou accepte de verser, la contrepartie d'une fourniture ou, à défaut de contrepartie, destinataire de la fourniture.

«activité commerciale» "commercial activity"

«activité commerciale» Constituent des activités commerciales exercées par une personne :

a) l'exploitation d'une entreprise;

b) les projets à risques et affaires de caractère commercial;

c) les activités comportant la fourniture d'immeubles ou de droits sur des immeubles;

d) les actes liés à la fourniture de biens consommés ou utilisés, ou acquis ou importés en vue d'être consommés ou utilisés, dans le cadre d'une activité visée à l'alinéa a) ou b) qu'elle exerce;

e) les actes liés à la constitution, l'acquisition, la réorganisation, l'aliénation ou la cessation d'une activité visée à l'alinéa a) ou b) qu'elle exerce;

f) les actes accomplis dans le cadre d'une activité, ou en vue de développer une activité, visée à l'alinéa a), b), d) ou e) qu'elle exerce.

La présente définition exclut :

g) les activités exercées par une personne, dans la mesure où elles sont liées à la réalisation par celle-ci d'une fourniture exonérée;

h) les activités exercées par un particulier sans attente raisonnable de profit;

i) les fonctions ou activités accomplies dans le cadre d'une charge ou d'un emploi.

«administration hospitalière» "hospital authority"

«administration hospitalière» Institution qui administre un hôpital public certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

«administration scolaire» "school authority"

«administration scolaire»

a) Commission scolaire ou organisme semblable constitué par une loi provinciale pour administrer les écoles primaires et secondaires de la province;

b) ministère des gouvernements fédéral et provinciaux, qui administre des écoles primaires ou secondaires;

c) organisme à but non lucratif ou de bienfaisance qui administre dans une province une école primaire ou secondaire dont le programme d'études est conforme aux normes du gouvernement provincial en matière d'enseignement.

«améliorations» "improvement"

«améliorations» Biens ou services fournis à une personne, ou produits importés par celle-ci, en vue d'améliorer son immobilisation dans la mesure où la contrepartie versée ou à verser par elle pour les biens ou les services, ou la valeur des produits, est incluse dans le calcul du prix de base rajusté pour elle de l'immobilisation pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si elle était un contribuable aux termes de cette loi.

«année d'imposition» "taxation year"

«année d'imposition»

a) Dans le cas d'un contribuable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, son année d'imposition pour l'application de cette loi;

b) dans les autres cas, la période qui représenterait l'année d'imposition d'une personne pour l'application de cette loi si elle était une personne morale.

«argent» "money"

«argent» Y sont assimilés la monnaie, les chèques, les billets à ordre, les lettres de crédit, les traites, les chèques de voyage, les lettres de change, les bons de poste, les mandats-poste, les versements postaux et tout autre effet, canadien ou étranger, de même nature. La présente définition exclut la monnaie dont la juste valeur marchande dépasse la valeur

nominale dans le pays d'origine et celle fournie ou détenue pour sa valeur numismatique.

«bien»
"property"

«bien» À l'exclusion d'argent, tous biens — meubles et immeubles — tant corporels qu'incorporels, y compris un droit quelconque, une action ou une part.

«bien meuble»
"personal property"

«bien meuble» Tout bien qui n'est pas immeuble.

«cadre»
"officer"

«cadre» Y sont assimilés :

a) le membre d'un bureau de direction, d'un conseil d'administration ou de tout autre comité de gestion d'un organisme — notamment une personne morale, une association, un syndicat ou un club;

b) le fonctionnaire judiciaire ou le membre d'un organisme judiciaire, quasijudiciaire ou administratif;

c) le ministre fédéral ou provincial;

d) le sénateur ou le député fédéral;

e) le député provincial;

f) le titulaire d'une charge élu ou nommé à titre représentatif.

«collège public»
"public college"

«collège public» Institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :

a) reçoit des subventions des gouvernements fédéral ou provinciaux ou d'une municipalité;

b) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale.

«consommateur»
"consumer"

«consommateur» Particulier acquéreur d'un bien ou d'un service ou qui l'importe, s'il l'acquiert ou l'importe, à ses frais, pour sa consommation ou son utilisation personnelles ou pour celles d'un autre particulier. La présente définition exclut le particulier qui acquiert ou importe le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités dans l'exercice desquelles il effectue des fournitures exonérées.

«constructeur»
"builder"

«constructeur» Est constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, la personne qui, selon le cas :

a) réalise, à un moment où elle a un droit sur l'immeuble sur lequel l'immeuble d'habitation est situé,

(i) dans le cas d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, la construction d'une telle adjonction,

(ii) dans le cas d'un logement en copropriété, la construction de l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel ce logement est situé,

(iii) dans les autres cas, la construction ou des rénovations majeures de l'immeuble d'habitation;

b) acquiert un droit dans l'immeuble d'habitation à un moment où :

(i) dans le cas d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, cette adjonction est en construction,

(ii) dans les autres cas, l'immeuble d'habitation est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures;

c) dans le cas d'un immeuble d'habitation en copropriété ou d'un logement en copropriété, acquiert un droit dans l'immeuble d'habitation ou le logement à un moment où l'immeuble d'habitation n'est pas enregistré à titre d'immeuble d'habitation en copropriété;

d) dans tous les cas, acquiert un droit dans l'immeuble d'habitation en vue de le fournir en tout ou en partie, ou de fournir un droit dans celui-ci, par vente ou par cession du contrat de vente visant l'immeuble.

N'est pas un constructeur le particulier qui construit l'immeuble d'habitation ou l'adjonction, ou y fait des rénovations majeures, ou qui acquiert l'immeuble d'habitation ou un droit y afférent, autrement que dans le cadre d'une entreprise ou d'un projet à risques ou une affaire de caractère commercial.

Pour l'application de la présente définition, un droit dans un bien comprend celui d'acquérir le bien en vertu d'un contrat de vente.

«dédouanement» "release"

«dédouanement» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes.*

«droit d'entrée» "admission"

«droit d'entrée» Droit d'accès à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement ou droit d'y entrer ou d'y assister.

«effet financier» "financial instrument"

«effet financier»

a) Titre de créance;

b) titre de participation;

c) police d'assurance;

d) participation dans une société de personnes ou une fiducie ou droit afférent à une telle participation;

e) métal précieux;

f) option ou contrat, négocié dans une bourse de commerce reconnue, pour la fourniture à terme de marchandises;

g) effet visé par règlement;

h) garantie, acceptation ou indemnité visant un effet visé à l'alinéa a), b), d), e) ou g);

i) option ou contrat pour la fourniture à terme d'argent ou d'un effet visé à l'un des alinéas a) à h).

«entreprise» "business"

«entreprise» Sont compris parmi les entreprises les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif, ainsi que les activités exercées de façon régulière ou continue qui comportent la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable. En sont exclus les charges et les emplois.

«établissement stable» "permanent establishment"

«établissement stable»

a) Installation fixe d'affaires d'une personne, par l'entremise de laquelle elle effectue des fournitures, y compris :

(i) le siège de direction, la succursale, le bureau, l'usine ou l'atelier,

(ii) les mines, les puits de pétrole ou de gaz, les carrières, les terres à bois ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

b) installation fixe d'affaires d'une autre personne — à l'exclusion d'un courtier, d'un commissaire général et d'un autre mandataire indépendant agissant dans le cours normal de son entreprise — qui est au Canada mandataire de la personne visée à l'alinéa a) et par l'intermédiaire de laquelle celle-ci effectue des fournitures dans le cours normal d'une entreprise.

«exclusif» "exclusive"

«exclusif» S'entend de la totalité, ou presque, de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service.

«ex-conjoint» "former spouse"

«ex-conjoint» Est l'ex-conjoint d'un particulier la personne de sexe opposé qui a vécu avec ce dernier dans une situation assimilable à une union conjugale.

«exercice» "fiscal year"

«exercice»

a) Période choisie par une personne comme son exercice conformément à l'article 519, si ce choix est en vigueur;

b) sinon, année d'imposition de la personne.

«exportation» "export"

«exportation» Ce qui est exporté du Canada.

«facture» "invoice"

«facture» Y sont assimilés les états de compte, les notes, les additions et les documents semblables, sans égard à leur forme ni à leurs caractéristiques, ainsi que les relevés ou reçus de caisse.

«fourniture» "supply"

«fourniture» S'entend, sous réserve des articles 105 et 106, de toute livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

«fourniture détaxée»
"zero-rated supply"

«fourniture détaxée» Fourniture figurant à l'annexe II.

«fourniture exonérée»
"exempt supply"

«fourniture exonérée» Fourniture figurant à l'annexe I.

«fourniture taxable»
"taxable supply"

«fourniture taxable» Fourniture, à l'exclusion d'une fourniture exonérée, effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

«fraction de contrepartie»
"consideration fraction"

«fraction de contrepartie» 100/109.

«fraction de taxe»
"tax fraction"

«fraction de taxe» 9/109.

«habitation»
"residential unit"

«habitation» Maison individuelle, jumelée ou en rangée, logement en copropriété, maison mobile, appartement, chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de maison de pension ou tout local analogue, ou toute partie de ceux-ci, qui constitue un immeuble et qui est, selon le cas :

a) gardé ou occupé par un particulier à titre de logement;

b) fourni par bail ou accord semblable écrit, verbal ou tacite, pour être utilisé à titre de logement;

c) vacant et dont la dernière utilisation ou location était à titre de logement;

d) destiné à servir à titre de logement sans jamais avoir servi à une autre fin.

«immeuble»
"real property"

«immeuble» Les immeubles comprennent :

a) au Québec, les immeubles et les baux y afférents;

b) ailleurs qu'au Québec, les terres, les fonds et les immeubles héréditaires, de toute nature ou désignation, ainsi que les droits y afférents, qu'ils soient fondés en droit ou en *equity*;

c) les droits d'exploitation de minéraux, en gisement ou autrement, ou d'autres ressources naturelles, les droits d'exploration y afférents ainsi que les droits à des montants calculés en fonction de la production — y compris les bénéfices — ou de la valeur de la production qui en est tirée.

«immeuble d'habitation»
"residential complex"

«immeuble d'habitation»

a) La partie constitutive d'un bâtiment immeuble qui comporte au moins une habitation, y compris :

(i) la fraction des parties communes et des dépendances qui est raisonnablement nécessaire à l'usage résidentiel du bâtiment,

(ii) la proportion du fonds sous-jacent au bâtiment correspondant au rapport entre cette partie constitutive et l'ensemble du bâtiment,

(iii) la fraction du fonds contigu au bâtiment raisonnablement nécessaire à l'usage résidentiel du bâtiment;

b) la maison jumelée ou en rangée, le logement en copropriété ou la partie semblable dans un bâtiment qui est, ou est destinée à être, une parcelle séparée ou une autre division d'immeuble sur lequel il y a, ou il est prévu qu'il y ait, un droit de propriété distinct des droits de propriété des autres parties du bâtiment et qui constitue tout ou partie d'une habitation, y compris la proportion des parties communes et des dépendances du bâtiment, et du fonds sous-jacent ou contigu à celui-ci, qui est attribuable à l'habitation et raisonnablement nécessaire à son usage résidentiel;

c) le bâtiment visé à l'alinéa a) ou l'habitation visée à l'alinéa b), qui est la propriété d'un particulier, ou qui lui a été fourni par vente, et qui sert principalement de résidence au particulier ou à un particulier auquel il est lié, y compris :

(i) dans le cas d'un bâtiment visé à l'alinéa a), les dépendances, le fonds sous-jacent et la partie du fonds contigu qui sont raisonnablement nécessaires à l'usage du bâtiment,

(ii) dans le cas d'une habitation visée à l'alinéa b), la fraction des parties communes et des dépendances du bâtiment, et du fonds sous-jacent ou contigu à celui-ci, qui est attribuable à l'habitation et raisonnablement nécessaire à son usage.

N'est pas un immeuble d'habitation l'hôtel, le motel, l'auberge, la maison de pension ou le bâtiment semblable, ou une partie de ceux-ci, où l'hébergement est fourni exclusivement à des particuliers pour une période de moins de 60 jours.

«immeuble d'habitation à logements multiples» "multiple unit residential complex"

«immeuble d'habitation à logements multiples» Immeuble d'habitation, à l'exclusion d'un immeuble d'habitation en copropriété, qui contient au moins deux habitations.

«immeuble d'habitation à logement unique» "single unit residential complex"

«immeuble d'habitation à logement unique» Immeuble d'habitation qui contient au plus une habitation et aucun logement en copropriété.

«immeuble d'habitation en copropriété» "condominium complex"

«immeuble d'habitation en copropriété» Immeuble d'habitation qui contient au moins deux logements en copropriété.

«immobilisation» "capital property"

«immobilisation» Bien qui est le bien en immobilisation d'une personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l'exclusion des biens visés aux catégories 12 ou 14 de l'annexe II des règlements d'application de cette loi.

«importation» "import"

«importation» Ce qui est importé au Canada.

«inscrit» "registrant"

«inscrit» Personne figurant sur un registre, ou tenue de présenter une demande à cet effet, aux termes de la section E de la partie V.

«jeu de hasard»
"game of chance"

«jeu de hasard» Loterie ou autre mécanisme par lequel des prix ou des gains sont attribués à la suite d'une désignation fondée entièrement ou principalement sur le hasard.

«juste valeur marchande»
"fair market value"

«juste valeur marchande» S'agissant de la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service à un moment donné, montant qui représenterait la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien ou du service si celle-ci était effectuée à ce moment par une personne pour un montant égal à sa juste valeur marchande, calculée sans tenir compte de la présente définition, au profit de toute personne avec laquelle la première n'a aucun lien de dépendance.

«lieu de divertissement»
"place of amusement"

«lieu de divertissement» Local ou lieu, intérieur ou extérieur, dans tout ou partie duquel sont présentés ou tenus :

a) films, diaporamas, spectacles son et lumière ou présentations semblables;

b) représentations ou expositions artistiques, littéraires, théâtrales, musicales ou autres;

c) foires, cirques, ménageries, rodéos ou événements semblables;

d) courses, jeux de hasard, concours d'athlétisme ou autres concours ou jeux;

Y sont assimilés les musées, les sites historiques et les parcs zoologiques, fauniques ou autres, les endroits où l'on fait des paris et les endroits, constructions, dispositifs, machines et appareils qui ont pour objet de fournir des divertissements ou des distractions.

«logement en copropriété»
"residential condominium unit"

«logement en copropriété» Immeuble d'habitation qui est, ou est censé être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés y afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, et destiné au logement, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l'unité.

«logement provisoire»
"short-term accommodation"

«logement provisoire» Local à usage d'habitation dans un immeuble d'habitation ou dans une habitation fournie, par bail, licence ou accord semblable, pour un particulier donné pendant une durée de moins d'un mois.

«métal précieux»
"precious metal"

«métal précieux» Lingot, pièce ou plaquette composée d'or, d'argent ou de platine dont la pureté est d'au moins :

a) 99,5 %, dans le cas de l'or et du platine;

b) 99,9 %, dans le cas de l'argent.

«minéral»
"mineral"

«minéral» Pétrole, gaz naturel et hydrocarbures connexes, sable et gravier.

«ministère»
"Department"

«ministère» Le ministère du Revenu national.

«ministre»
"Minister"

«ministre» Le ministre du Revenu national.

«mois d'exercice»
"fiscal month"

«mois d'exercice» Période déterminée en application de l'article 518.

«montant»
"amount"

«montant» Argent, ou bien ou service exprimé sous forme d'un montant d'argent ou d'une valeur en argent.

«municipalité»
"municipality"

«municipalité»

a) Ville constituée en personne morale, autorité métropolitaine, municipalité d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une région rurale ou autre organisme municipal constitué en personne morale quelle qu'en soit la désignation;

b) toute autre autorité locale déterminée par le ministre comme étant une municipalité pour l'application de la présente loi.

«non résidant»
"non-resident"

«non résidant» Qui ne réside pas au Canada.

«note de crédit»
"credit note"

«note de crédit» Note remise en application du paragraphe 508(3).

«organisme à but non lucratif»
"non-profit organization"

«organisme à but non lucratif» À l'exclusion d'un particulier, d'une succession, d'une fiducie ou d'un organisme de bienfaisance, personne qui est constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives, notamment à des fins de protection sociale ou d'améliorations locales, et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

«organisme de bienfaisance»
"charity"

«organisme de bienfaisance» S'entend d'un organisme de charité enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

«organisme de services publics»
"public service body"

«organisme de services publics» Organisme déterminé du secteur public, organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif.

«organisme du secteur public»
"public sector body"

«organisme du secteur public» Gouvernement fédéral ou d'une province ou organisme de services publics.

«organisme déterminé du secteur public»
"selected public sector body"

«organisme déterminé du secteur public» Municipalité, administration hospitalière, administration scolaire, collège public ou université.

«particulier»
"individual"

«particulier» Personne physique.

«période de déclaration»
"reporting period"

«période de déclaration» La période de déclaration d'une personne, prévue aux articles 520 à 526.

«personne»
"person"

«personne» Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, succession, syndicat, club, association, organisation ou tout autre

organisme; ces notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.

«police d'assurance»
"insurance policy"

«police d'assurance» Police ou contrat d'assurance établi par un assureur titulaire d'un permis ou autrement autorisé par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration. La présente définition comprend :

a) la police de réassurance établie par un assureur;

b) le contrat de rente établi par un assureur ou le contrat établi par un assureur qui serait un contrat de rente sauf que les paiements qui y sont faits :

(i) sont payables périodiquement à des intervalles dépassant, ou ne dépassant pas, un an,

(ii) varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif ou selon la fluctuation des taux d'intérêt;

c) le contrat établi par un assureur, si tout ou partie des provisions de l'assureur pour le contrat varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif.

«produits»
"goods"

«produits» S'entend au sens donné à «marchandises» dans la *Loi sur les douanes.*

«produit soumis à l'accise»
"excisable goods"

«produit soumis à l'accise» Produit qui est frappé d'un droit d'accise aux termes de la *Loi sur l'accise*, ou qui le serait s'il était d'origine canadienne.

«rénovations majeures»
"substantial renovation"

«rénovations majeures» Fait l'objet de rénovations majeures :

a) l'immeuble d'habitation qui est rénové ou transformé au point où la totalité, ou presque, de l'immeuble original, exception faite des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers, a été enlevée ou remplacée;

b) le bâtiment autre qu'un immeuble d'habitation qui est converti de façon à servir d'immeuble d'habitation, indépendamment du fait que la conversion comporte la rénovation ou la transformation du bâtiment.

«service»
"service"

«service» Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni à un employeur par une personne qui est un cadre ou un salarié de l'employeur, ou a accepté de l'être, relativement à sa charge ou à son emploi.

«service financier»
"financial service"

«service financier»

a) L'échange, le paiement, l'émission, la réception ou le transfert d'argent, réalisé au moyen d'échange de monnaie, d'opération de crédit ou de débit d'un compte ou autrement;

b) le prêt ou l'emprunt d'un effet financier;

c) l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'un effet financier;

d) l'offre, la modification, la remise ou la réception d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité visant un effet financier;

e) le paiement ou la réception de dividendes (sauf les dividendes en nature), d'intérêts, de principal, de réclamations, d'avantages ou d'autres montants relativement à un effet financier;

f) l'octroi d'une avance ou de crédit ou le prêt d'argent;

g) la souscription d'un effet financier;

h) le fait de consentir à effectuer les services ou les activités visés à l'un des alinéas a) à g) ou de prendre les mesures en vue de les effectuer.

La présente définition exclut :

i) le paiement ou la réception d'argent en contrepartie de la fourniture d'un bien autre qu'un effet financier ou d'un service autre qu'un service financier;

j) les services de conseil facturés séparément;

k) les services professionnels rendus dans l'exercice d'une profession, sauf s'ils sont rendus par un négociant ou un courtier en effets financiers ou par un vendeur de tels effets.

«sous-ministre»
"Deputy Minister"

«sous-ministre» Le sous-ministre du Revenu national (Douanes et accise).

«taxe»
"tax"

«taxe» Taxe payable en application de la présente loi.

«titre de créance»
"debt security"

«titre de créance» Droit de se faire payer de l'argent, y compris le dépôt d'argent. La présente définition exclut le bail, la licence ou l'accord semblable visant l'utilisation ou le droit d'utilisation de biens autres que des effets financiers.

«titre de participation»
"equity security"

«titre de participation» Action du capital-actions d'une personne morale ou droit sur une telle action.

«trimestre civil»
"calendar quarter"

«trimestre civil» Période de trois mois débutant le premier jour de janvier, avril, juillet et octobre de l'année civile.

«trimestre d'exercice»
"fiscal quarter"

«trimestre d'exercice» Période déterminée en application de l'article 518.

«université»
"university"

«université» Institution reconnue qui décerne des diplômes, y compris ses écoles et instituts de recherches affiliés.

«vente»
"sale"

«vente» Y sont assimilés le transfert de la propriété d'un bien ou d'un droit y afférent, et le transfert de la possession d'un bien en vertu d'un accord prévoyant le transfert de la propriété du bien, ou d'un droit y afférent.

«voiture de tourisme»
"passenger vehicle"

«voiture de tourisme» S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Canada

(2) Pour l'application de la présente loi, le Canada comprend, sous réserve du paragraphe (3) :

a) le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines contiguës au littoral du Canada à l'égard desquels les gouvernements fédéral ou provinciaux peuvent accorder un droit, une licence ou un privilège visant l'exploitation de minéraux ou l'exploration y afférente;

b) les eaux et l'espace aérien situés au-dessus de ces zones, en ce qui a trait aux activités exercées en rapport avec l'exploitation de minéraux ou l'exploration y afférente.

Canada — partie III

(3) Pour l'application de la partie III, «Canada» s'entend au sens de la *Loi sur les douanes.*

Intérêts composés

(4) Les intérêts calculés au taux fixé par règlement et les pénalités calculées à un taux annuel, en application de la présente loi, sont composés quotidiennement.

Personnes liées, personnes distinctes et résidence

Lien de dépendance

101. (1) Les personnes liées sont réputées avoir un lien de dépendance, et la question de savoir si des personnes non liées entre elles sont sans lien de dépendance à un moment donné en est une de fait.

Personnes liées

(2) Les paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes sont liées.

Personnes morales associées

(3) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées.

Personne associée à une personne morale

(4) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

(5) Une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur le revenu de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié du revenu total de la société ou le représenterait si celle-ci avait un revenu;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées

représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personnes associées à un tiers

(6) Des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

Divisions d'un organisme de services publics

102. (1) L'organisme de services publics qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut présenter au ministre une demande, établie en la forme et avec les renseignements déterminés par celui-ci, pour que chaque succursale ou division y précisée soit réputée être une personne distincte.

Approbation

(2) Le ministre peut approuver par écrit la demande s'il est convaincu que la succursale ou la division peut être identifiée distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées, et que des registres, des livres de comptes et des systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division. La succursale ou la division est réputée, dès l'approbation, être une personne distincte, ne pas avoir de lien de dépendance avec d'autres succursales ou divisions de l'organisme et ne pas leur être associée.

Révocation

(3) Le ministre peut révoquer par écrit l'approbation si les conditions visées au paragraphe (2) ne sont plus remplies. La succursale ou la division est réputée, dès la révocation, ne plus être une personne distincte.

Avis de révocation

(4) Le ministre informe l'inscrit de la révocation par envoi d'un avis écrit précisant la date de prise d'effet de la révocation.

Définition de fonds réservé

103. (1) Au présent article, est un «fonds réservé» d'un assureur le groupe déterminé de biens détenus relativement à des polices d'assurance-vie dont le montant de tout ou partie des provisions varient selon la juste valeur marchande des biens.

Fonds réservé — personne distincte

(2) Le fonds réservé d'un assureur est réputé être une fiducie qui est une personne distincte de l'assureur et qui a, avec celui-ci, un lien de dépendance. À cette fin,

a) l'assureur est réputé être un fiduciaire de cette fiducie;

b) les activités du fonds réservé sont réputées être celles de la fiducie et non de l'assureur.

Personne qui réside au Canada

104. (1) Est réputé résider au Canada à un moment donné :

a) la personne morale constituée ou prorogée exclusivement au Canada;

b) le club, l'association ou l'organisation non dotée de la personnalité morale ou la société de personnes, ou une succursale de ceux-ci, dont la majorité des membres la contrôlant et la gérant résident au Canada à ce moment;

c) le syndicat ouvrier qui exerce au Canada des activités à ce titre et y a une unité ou section locale à ce moment.

Présomption de résidence

(2) La personne non résidante qui a un établissement stable au Canada est réputée y résider en ce qui concerne les activités qu'elle exerce par l'entremise de l'établissement.

Présomption de non-résidence

(3) La personne qui réside au Canada et qui a un établissement stable hors du Canada est réputée être une personne non résidante en ce qui concerne les activités qu'elle exerce par l'entremise de l'établissement.

Fournitures

Accord portant sur une fourniture

105. La fourniture objet d'un accord est réputée réalisée à la date de conclusion de l'accord entre les personnes qui, aux termes de l'accord, sont respectivement le fournisseur et le destinataire. La livraison du bien ou la prestation du service aux termes de l'accord est réputée faire partie de la fourniture et ne pas constituer une fourniture distincte.

Transfert à titre de garantie

106. Le transfert d'un bien, ou d'un droit y afférent, aux termes d'une convention concernant une dette ou une obligation et visant à garantir le paiement de la dette ou l'exécution de l'obligation est réputé ne pas constituer une fourniture. Il en est de même pour le retour du bien ou du droit, une fois la dette payée ou remise ou l'obligation exécutée ou remise.

Bail ou licence visant un bien

107. (1) La fourniture, par bail, licence ou accord semblable, de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un immeuble ou d'un bien meuble corporel est réputée être une fourniture d'un tel bien.

Fourniture combinée d'immeubles

(2) Dans le cas où la fourniture d'un immeuble comprend un immeuble d'habitation et d'autres immeubles qui ne font pas partie de l'immeuble d'habitation, l'immeuble d'habitation et les autres immeubles sont réputés chacun être l'objet d'une fourniture distincte.

Utilisation dans le cadre d'une activité commerciale

108. (1) La consommation, l'utilisation ou la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée se faire en totalité dans le cadre des activités commerciales d'une personne si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Idem

(2) La consommation, l'utilisation ou la fourniture pour laquelle une personne a acquis un bien ou un service est réputée se faire en totalité dans le cadre des activités commerciales de la personne si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Utilisation dans d'autres activités

(3) La consommation, l'utilisation ou la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée se faire en totalité dans le cadre des activités autres que commerciales d'une personne si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Idem

(4) La consommation, l'utilisation ou la fourniture pour laquelle une personne a acquis un bien ou un service est réputée se faire en totalité dans le cadre des activités autres que commerciales de la personne si elle se fait presque en totalité dans ce cadre.

Lieu de la fourniture

Règle générale — Canada

109. (1) Sous réserve des articles 110 et 111, un bien ou un service est réputé fourni au Canada si :

a) s'agissant d'un bien meuble corporel fourni par vente, il est, ou sera, livré à l'acquéreur au Canada ou y est, ou y sera, mis à sa disposition;

b) s'agissant d'un bien meuble corporel fourni autrement que par vente, la possession ou l'utilisation du bien est accordée à l'acquéreur au Canada ou y est mise à sa disposition;

c) s'agissant d'un bien meuble incorporel, selon le cas

(i) il peut être utilisé en tout ou en partie au Canada, et l'acquéreur réside au Canada ou est un inscrit aux termes de la section E de la partie V,

(ii) il se rapporte à un immeuble situé au Canada, à un bien meuble corporel qui y est habituellement situé ou à un service à y être rendu;

d) s'agissant d'un immeuble, ou d'un service y afférent, l'immeuble est situé au Canada;

e) s'agissant d'un service de télécommunication, les installations ou l'appareil permettant l'émission, la transmission ou la réception du service facturé, ou à être facturé, sont habituellement situés au Canada;

f) s'agissant de tout autre service, il est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada.

Règle générale — hors du Canada

(2) Un bien ou un service est réputé fourni hors du Canada si :

a) s'agissant d'un bien meuble corporel fourni par vente, il est, ou sera, livré à l'acquéreur hors du Canada ou est, ou sera, mis à sa disposition hors du Canada;

b) s'agissant d'un bien meuble corporel fourni autrement que par vente, la possession ou l'utilisation du bien est accordée à l'acquéreur hors du Canada ou est mise à sa disposition hors du Canada;

c) s'agissant d'un bien meuble incorporel, selon le cas

(i) il ne peut être utilisé au Canada,

(ii) il se rapporte à un immeuble situé hors du Canada, à un bien meuble corporel habituellement situé hors du Canada ou à un service à être rendu entièrement hors du Canada;

d) s'agissant d'un immeuble, ou d'un service y afférent, l'immeuble est situé hors du Canada;

e) s'agissant d'un service de télécommunication, les installations ou l'appareil permettant l'émission, la transmission ou la réception du

service facturé, ou à être facturé, sont habituellement situés hors du Canada;

f) s'agissant de tout autre service, il est, ou sera, rendu entièrement hors du Canada.

Personne non résidante

110. Un bien meuble ou un service fourni au Canada par une personne non résidante est réputé fourni hors du Canada, sauf dans les cas suivants :

a) la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada;

b) au moment où la fourniture est effectuée, la personne est un inscrit;

c) il s'agit de la fourniture d'un droit d'entrée relativement à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement.

Fourniture avant dédouanement

111. La fourniture de produits importés, non dédouanés avant d'être livrés à l'acquéreur au Canada, ou d'y être mis à sa disposition, est réputée effectuée hors du Canada.

Activités commerciales

Propriété intellectuelle

112. La fourniture d'une invention, d'un brevet, d'un secret industriel, d'une marque de commerce, d'une raison sociale, d'un droit d'auteur, d'une conception industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle, ou des droits, licences ou privilèges afférents à leur utilisation, effectuée par un organisme du secteur public — autrement que dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite de façon régulière ou continue dans une attente raisonnable de profit — est réputée effectuée autrement que dans le cadre de ses activités commerciales.

Société de personnes

113. L'activité commerciale qu'un associé d'une société de personnes exerce à ce titre est réputée être une activité commerciale de la société et non de l'associé, sauf si celui-ci est une personne morale qui reçoit des fournitures relativement à son activité commerciale à un moment où il est inscrit aux termes de la section E de la partie V.

Fournitures par les gouvernements et municipalités

114. Il est entendu que les fournitures suivantes, sauf les fournitures exonérées, qu'effectue pour une contrepartie un gouvernement fédéral ou provincial ou une municipalité, ou une commission ou autre organisme établi par ceux-ci, sont réputées effectuées dans le cadre d'une activité commerciale :

a) la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme aux normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer;

b) la fourniture à un consommateur d'un droit de chasse ou de pêche;

c) la fourniture d'un droit d'extraire ou de prendre des minéraux, des produits forestiers ou des produits de l'eau ou de la pêche

(i) soit à un consommateur,

(ii) soit à un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre d'une entreprise consistant à fournir des minéraux ou de tels produits à des consommateurs;

d) la fourniture d'un droit d'utilisation d'un bien du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme ou d'un droit d'y entrer ou d'y accéder.

Petits fournisseurs

Petit fournisseur

115. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et du premier mois suivant si l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) est égal ou inférieur à 30 000 $:

a) le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours des quatre trimestres civils précédant le trimestre donné, ou versée au cours de ces trimestres sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à son associé au début du trimestre donné pour des fournitures taxables, sauf des fournitures par vente de leurs immobilisations qu'ils ont effectuées dans le cadre d'activités commerciales;

b) dans le cas où, au cours des quatre trimestres civils précédant le trimestre donné, la personne ou son associé au début du trimestre donné a effectué une fourniture taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé par l'article 212 avoir effectué une fourniture relativement à un pari, laquelle fourniture est une fourniture taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

(i) un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari,

(ii) une contrepartie versée ou à verser par la personne ou l'associé pour un bien ou un service, à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) dépasse 30 000 $:

a) le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours du trimestre, ou versée au cours de ce trimestre sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à son associé au

début du trimestre pour des fournitures taxables, sauf des fournitures par vente de leurs immobilisations qu'ils ont effectuées dans le cadre d'activités commerciales;

b) dans le cas où, au cours du trimestre, la personne ou son associé au début du trimestre a effectué une fourniture taxable d'un droit de participer à un jeu de hasard ou est réputé par l'article 212 avoir effectué une fourniture relativement à un pari, laquelle fourniture est une fourniture taxable, le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

(i) un montant d'argent payé ou payable par la personne ou l'associé à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari,

(ii) une contrepartie versée ou à verser par la personne ou l'associé pour un bien ou un service, à titre de prix ou de gains dans le jeu ou en règlement du pari.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique pas à la personne non résidante qui fournit au Canada des droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement et dont la seule entreprise au Canada consiste à effectuer de telles fournitures.

Définition d'associé

(4) Au présent article, est l'associé d'une personne à un moment donné la personne qui lui est associée à ce moment.

Institutions financières

Institutions financières

116. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne est une institution financière tout au long de son année d'imposition si, selon le cas :

a) elle est, à un moment de l'année :

(i) une banque,

(ii) une personne morale titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iii) une personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou d'un vendeur de tels effets,

(iv) une caisse de crédit ou une caisse populaire,

(v) une personne titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration,

(vi) une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux;

b) pour son année d'imposition précédente :

(i) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu provenant d'une entreprise pour cette année précédente, qui constitue des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature) ou des frais distincts pour un service financier,

dépasse :

(ii) soit le montant correspondant à 10 % de l'ensemble du total visé au sous-alinéa (i) et de la valeur globale de la contrepartie devenue due au cours de cette année précédente, ou versée au cours de celle-ci sans qu'elle soit devenue due, à la personne pour des fournitures (sauf des fournitures par vente de ses immobilisations ou des fournitures de services financiers) qu'elle a effectuées,

(iii) soit le montant calculé selon la formule, 10 000 000 $ × A/365, où A représente le nombre de jours de cette année précédente.

Fusions

(2) Pour l'application de la présente loi, la personne morale issue de la fusion d'autres personnes morales qui, immédiatement après la fusion, a comme entreprise principale une entreprise identique ou semblable à celle d'une des personnes morales fusionnantes qui, jusqu'à la fusion, était une institution financière, est une institution financière tout au long de son année d'imposition commençant à la fusion.

Acquisition d'une entreprise

(3) Pour l'application de la présente loi, la personne qui acquiert, au cours de son année d'imposition, une entreprise en exploitation d'une autre personne — institution financière immédiatement avant l'acquisition — et qui, immédiatement après l'acquisition, a comme entreprise principale celle qu'elle a ainsi acquise est une institution financière tout au long de la partie de cette année qui suit l'acquisition.

Contrepartie

Contrepartie due

117. (1) Tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :

a) le premier en date du jour où le fournisseur émet, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture;

b) le jour où le fournisseur aurait émis une facture pour tout ou partie de la contrepartie, n'eût été un retard injustifié compte tenu de ses pratiques de facturation;

c) le jour où l'acquéreur est tenu de verser tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à un bail ou autre convention écrite.

Versement

(2) Tout ce qui est donné ou à donner à titre de contrepartie, sauf de l'argent, est réputé versé ou à verser à ce titre.

Valeur de la contrepartie

118. Sous réserve de la présente partie, la valeur de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture est réputée correspondre, si la contrepartie est sous forme d'argent, à ce montant; sinon, à sa juste valeur marchande au moment de la fourniture.

Taxes provinciales

119. (1) La contrepartie d'une fourniture ne comprend pas le montant de la taxe, sauf une taxe visée par règlement, imposée à l'acquéreur par une loi provinciale relativement à la fourniture des biens ou des services, ou à leur consommation, que cette taxe soit ou non perçue par le fournisseur.

Taxes fédérales

(2) La contrepartie d'une fourniture comprend le montant de tous droits, frais ou taxes — sauf la taxe applicable à la fourniture et payable par l'acquéreur en application de la présente loi ou les droits, frais ou taxes visés par règlement — imposés à l'acquéreur ou au fournisseur par une loi fédérale, et payables par eux, relativement à la fourniture des biens ou des services ou à leur consommation.

Fourniture entre personnes liées

120. La contrepartie d'une fourniture effectuée à titre gratuit ou pour une valeur inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, et dont l'acquéreur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture, et versée, relativement à la fourniture à titre gratuit, à ce moment.

Bons

121. La valeur de la contrepartie de la fourniture dans le cadre de laquelle le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle, un bon — y compris une pièce justificative, un reçu, un billet ou une autre pièce, à l'exclusion d'un certificat-cadeau et d'un bon qu'une personne offre de vendre ou vend moyennant contrepartie, séparément de toute autre fourniture de bien ou de service — qui est échangeable contre un bien ou un service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix d'un bien ou d'un service, est réputée correspondre à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la fourniture déterminée par ailleurs en application de la présente loi sur le rabais ou la valeur d'échange du bon.

Valeur étrangère

122. La valeur de la contrepartie d'une fourniture exprimée en devise étrangère est calculée en fonction de la valeur de cette devise en monnaie canadienne le jour où la taxe est payable ou tout autre jour acceptable au ministre.

Appareils automatiques

123. Dans le cas où une fourniture est effectuée, et la contrepartie y afférente versée, au moyen d'un appareil automatique, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'acquéreur est réputé, le jour où la contrepartie de la fourniture est insérée dans l'appareil, avoir reçu la fourniture, versé la contrepartie y afférente et payé la taxe payable y applicable;

b) le fournisseur est réputé, le jour où la contrepartie de la fourniture est retirée de l'appareil, avoir effectué la fourniture, reçu la contrepartie y afférente et perçu la taxe payable y applicable.

Paiements anticipés ou en retard

124. Lorsque le montant de la contrepartie indiqué sur la facture pour la fourniture de biens meubles corporels ou de services peut être réduit s'il est versé dans le délai précisé sur la facture ou que le fournisseur exige un montant supplémentaire de l'acquéreur si le montant n'est pas versé dans le délai raisonnable précisé sur la facture, la contrepartie due est réputée égale au montant de la contrepartie indiqué sur la facture.

Redevances sur ressources naturelles

125. (1) La fourniture d'un droit, ou d'un droit d'accès ou d'utilisateur, visant l'exploitation de gisements minéraux, de ressources forestières ou halieutiques ou de ressources en eau, ou l'exploration y afférente, est réputée ne pas en être une. La contrepartie versée ou due, ou les frais exigés ou les redevances exigées ou réservées, au titre d'un tel droit sont réputés ne pas être une contrepartie pour le droit.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au droit d'extraire ou de prendre des minéraux, des produits forestiers ou des produits de l'eau ou de la pêche, ni au droit d'accès ou d'utilisateur afférent à ces minéraux ou produits, qui est fourni :

a) soit à un consommateur;

b) soit à un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des minéraux ou de tels produits à des consommateurs.

Partie taxable d'un voyage organisé

126. (1) La contrepartie de la partie taxable d'un voyage organisé fourni par une personne est réputée égale au montant suivant :

a) si la fourniture est effectuée par le premier fournisseur du voyage, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le pourcentage taxable du voyage au moment de la fourniture,

B le total de la contrepartie de la fourniture;

b) si la fourniture est effectuée par une personne donnée qui a acheté le voyage du premier fournisseur ou par une autre personne qui n'est ni le premier fournisseur, ni la personne donnée, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le total de la contrepartie de la fourniture effectuée par la personne donnée ou l'autre personne,

B la contrepartie de la partie de la fourniture du voyage effectuée au profit de la personne donnée qui représente la partie taxable du voyage,

C le total de la contrepartie de la fourniture du voyage effectuée au profit de la personne donnée.

Parties taxable et non taxable

(2) La partie taxable d'un voyage organisé et la partie restante sont réputées chacune être l'objet d'une fourniture distincte.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à la partie VI de l'annexe II.

«fraction de référence» "base fraction"

«fraction de référence» S'agissant de la fraction de référence d'un voyage organisé à un moment donné, correspond à la fraction suivante :

$$\frac{A}{B}$$

où :

A représente la partie du montant que le premier fournisseur du voyage exigerait pour la fourniture à ce moment qu'il est alors raisonnable d'imputer à la partie taxable du voyage;

B ce montant.

«partie taxable d'un voyage organisé» "taxable portion of a tour package"

«partie taxable d'un voyage organisé» Tous les biens et services compris dans un voyage organisé, au titre desquels la taxe prévue à la partie II serait payable s'ils étaient fournis autrement que dans le cadre d'un tel voyage.

«pourcentage taxable» "taxable percentage"

«pourcentage taxable» S'agissant du pourcentage taxable d'un voyage organisé à un moment donné, s'entend :

a) si l'écart entre la fraction de référence du voyage à ce moment et le pourcentage taxable initial du voyage ou la fraction de référence du voyage à un moment antérieur est de plus de 10 %, de la fraction de référence du voyage au moment donné;

b) sinon, du pourcentage taxable initial du voyage.

«pourcentage taxable initial» "initial taxable percentage"

«pourcentage taxable initial» Fraction d'un voyage organisé calculée selon la formule suivante au moment où le premier fournisseur du voyage détermine le montant à exiger pour la fourniture :

$$\frac{A}{B}$$

où :

A représente la fraction de ce montant qu'il est raisonnable d'imputer à ce moment à la partie taxable du voyage;

B ce montant.

«premier fournisseur» "first supplier"

«premier fournisseur» Personne qui la première fournit un voyage organisé au Canada.

«voyage organisé» "tour package"

«voyage organisé» Ensemble de deux ou plusieurs services, ou de biens et de services, qui comprend le service de transport, le logement, le droit d'utiliser un terrain de camping ou les services d'un guide ou d'un interprète, si les biens et les services sont fournis en bloc pour un prix forfaitaire.

PARTIE II
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

SECTION A
ASSUJETTISSEMENT

Taux

200. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada doit payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe égale à 9 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Fourniture détaxée

(2) Le taux de la taxe applicable à une fourniture taxable qui constitue une fourniture détaxée est nul.

Téléphones payants

(3) La taxe payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service téléphonique versée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone est égale au montant suivant :

a) si le montant inséré dans l'appareil est inférieur à cinquante cents, zéro;

b) s'il est de cinquante cents, cinq cents;

c) dans les autres cas, cinq cents par tranche de cinquante-cinq cents.

Petit fournisseur

201. La contrepartie ou la partie de contrepartie d'une fourniture taxable, sauf la fourniture d'un immeuble par vente, effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit à ce moment, qui devient due, ou qui est versée avant qu'elle devienne due, n'est pas à inclure dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

Actif d'une entreprise

202. Dans le cas où l'inscrit fournit la totalité, ou presque, des biens utilisés dans son entreprise — qui est une activité commerciale — à un autre

inscrit et présente au ministre, avec sa déclaration visant sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture est effectuée, un choix fait conjointement avec l'autre inscrit en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre:

a) aucune taxe n'est payable relativement à la fourniture;

b) l'autre inscrit est réputé avoir acquis les biens pour les utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Taxe payable

Règle générale

203. (1) La taxe prévue à la présente partie est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture taxable est versée et du jour où cette contrepartie devient due.

Contrepartie partielle

(2) Dans le cas où la contrepartie d'une fourniture taxable est versée ou devient due plus d'une fois, la taxe prévue à la présente partie est payable à chacun des jours qui est le premier en date du jour où une partie de la contrepartie est versée et du jour où cette partie devient due et est calculée sur la valeur de la partie de la contrepartie qui est versée ou qui devient due ce jour-là.

Fourniture terminée

(3) La taxe prévue à la présente partie, calculée sur la valeur de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture taxable, est payable le dernier jour du mois qui suit le premier mois où l'un des faits suivants se réalise, dans le cas où tout ou partie de la contrepartie n'est pas versée ou devenue due au plus tard ce jour-là :

a) s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble par vente, sauf la fourniture visée à l'alinéa b) ou d), la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur;

b) s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble par vente — le bien étant livré à l'acquéreur par le fournisseur sur approbation, consignation avec ou sans reprise des invendus ou autres modalités semblables —, l'acquéreur acquiert la propriété du bien ou le fournit à une autre personne que le fournisseur;

c) s'il s'agit de la fourniture d'un service, sauf la fourniture visée à l'alinéa d), le service est presque rendu;

d) s'il s'agit d'une fourniture prévue par une convention écrite qui porte sur la réalisation de travaux de construction, rénovation, transformation ou réparation d'un immeuble ou d'un navire ou autre bâtiment de mer — étant raisonnable de s'attendre dans ce dernier cas à ce que les travaux durent plus de trois mois —, les travaux sont presque achevés.

Fournitures continues

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz naturel, de vapeur, d'un service de télécommunication ou d'un autre bien ou service, si le bien est livré ou le service rendu à

l'acquéreur, ou mis à sa disposition, de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou autre conduit et si le fournisseur facture l'acquéreur pour la fourniture de façon régulière ou périodique.

Vente d'un immeuble

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la taxe prévue à la présente partie sur la fourniture taxable d'un immeuble par vente est payable :

a) s'il s'agit de la fourniture d'un logement en copropriété dont la possession est transférée à l'acquéreur aux termes de l'accord concernant la fourniture avant que l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé soit enregistré comme tel, au premier en date du jour où la propriété du logement est transférée à l'acquéreur et du soixantième jour après le jour après l'enregistrement;

b) dans les autres cas, au premier en date du jour du transfert à l'acquéreur de la propriété du bien et du jour du transfert à celui-ci de la possession du bien aux termes de l'accord concernant la fourniture.

Contrepartie invérifiable

(6) Pour l'application des paragraphes (3) et (5), la taxe calculée sur la valeur de tout ou partie de la contrepartie est payable le jour qui y est déterminé pour la partie vérifiable de la valeur ce jour-là et est payable le jour où elle devient vérifiable pour le reste.

Contrepartie retenue

(7) Par dérogation aux paragraphes (1), (2), (3), (5) et (6), la taxe prévue à la présente partie, calculée sur la valeur d'une partie de la contrepartie d'une fourniture taxable que l'acquéreur retient, conformément à une loi fédérale ou provinciale, en attendant que tout ou partie de la fourniture soit effectuée de façon complète et satisfaisante, est payable au premier en date du jour où la partie de la contrepartie est versée et du jour où elle devient payable aux termes de cette loi.

Fourniture combinée

(8) Pour l'application des alinéas (3)a), b) et c) et du paragraphe (5), dans le cas où sont fournis à la fois un service, un bien meuble et un immeuble — chacun étant appelé «élément» au présent paragraphe — ou l'un et l'autre de ceux-ci, et où la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément,

a) s'il est raisonnable de considérer que la valeur d'un élément dépasse celle de chacun des autres éléments, seul cet élément est réputé fourni;

b) dans les autres cas, si l'un des éléments est un immeuble, seul cet immeuble est réputé fourni; sinon, seul le service est réputé fourni.

Arrhes

(9) Pour l'application du présent article, des arrhes, remboursables ou non, versées pour une fourniture ne sont considérées comme la contrepartie versée à ce titre que lorsque le fournisseur les considère ainsi.

SECTION B
CRÉDIT DE TAXE SUR LES INTRANTS

Règle générale

204. (1) Sous réserve de la présente partie, le crédit de taxe sur les intrants applicable à un bien ou à un service pour la période de déclaration de l'inscrit qui acquiert ou importe le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales est égal au montant de la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, payée par lui au cours de cette période relativement à la fourniture ou à l'importation.

Crédit pour utilisation partielle

(2) Sous réserve de la présente partie, le crédit de taxe sur les intrants applicable à un bien ou à un service pour la période de déclaration de l'inscrit qui acquiert ou importe le bien ou le service en partie pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, et en partie à une autre fin, est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant calculé selon le paragraphe (1) relativement au bien ou au service;

B la proportion que représente l'utilisation qui est faite du bien ou du service dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à son utilisation totale.

Paiement de la taxe

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la taxe calculée selon la présente partie sur le montant facturé à un inscrit pour une fourniture taxable effectuée au Canada à son profit est réputée devenue payable le jour apparaissant sur la facture.

Documents

(4) L'inscrit peut demander le crédit de taxe sur les intrants relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service pour une période de déclaration si, avant de produire la déclaration à cette fin :

a) il obtient les renseignements suffisants pour établir le montant du crédit, y compris les renseignements qui peuvent être visés par règlement;

b) dans le cas où le bien est un immeuble fourni par vente à l'inscrit et où la valeur de la contrepartie de la fourniture dépasse 1 000 000 $, il obtient le certificat par lequel le ministre atteste que la taxe payable relativement à la fourniture a été versée au receveur général ou a été acquittée d'une manière satisfaisante pour le ministre;

c) dans le cas où le bien est un immeuble fourni par vente par une personne non résidante, il produit la déclaration prévue à l'article 513 relativement à la fourniture.

Renseignements concernant une fourniture

(5) La personne qui effectue une fourniture taxable au profit d'un inscrit doit, à la demande de celui-ci, lui remettre, sans délai et par écrit, les renseignements requis par le présent article pour justifier une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Dispense

(6) Le ministre peut, s'il est convaincu que les documents suffisants pour établir les faits relatifs à une fourniture taxable — ou à une catégorie de telles fournitures — et pour calculer la taxe y afférente payée ou payable en application de la présente partie sont disponibles :

a) dispenser un inscrit, une catégorie d'inscrits ou des inscrits en général de l'obligation de remplir une exigence prévue au paragraphe (4) relativement à la fourniture ou à une fourniture de la catégorie;

b) préciser les modalités de la dispense.

Restriction

205. (1) Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas le montant de la taxe payable par celui-ci sur les biens ou services suivants qui lui ont été fournis au Canada ou qu'il a importés :

a) le droit d'adhésion à une association dont l'objet principal est d'offrir des installations pour les loisirs, les sports ou les repas;

b) le bien ou le service acquis ou importé, au cours d'une période de déclaration de l'inscrit ou avant cette période, exclusivement pour la consommation ou l'utilisation personnelles — appelées «avantage» au présent alinéa — au cours de cette période, soit d'un particulier qui est le cadre ou le salarié de l'inscrit — ou qui a accepté ou a cessé de l'être —, soit d'un autre particulier lié à un tel particulier, sauf si, selon le cas :

(i) l'inscrit a effectué, au profit de l'un de ces particuliers, une fourniture taxable du bien ou du service pour une contrepartie, qui devient due au cours de cette période, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la contrepartie devient due,

(ii) aucun montant n'étant payable par le particulier pour l'avantage, aucun montant n'est inclus en application de l'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'avantage dans le calcul de son revenu aux fins de cette loi;

c) le bien fourni par bail, licence ou accord semblable, au cours de la période de déclaration de l'inscrit ou avant cette période, principalement pour la consommation ou l'utilisation personnelles d'un des particuliers suivants au cours de cette période, sauf si l'inscrit a effectué au cours de cette période, au profit d'un tel particulier, une fourniture taxable du bien pour une contrepartie, qui devient due au cours de cette période, égale à la juste valeur marchande de la fourniture au moment où la contrepartie devient due :

(i) si l'inscrit est un particulier, lui-même ou un autre particulier qui lui est lié,

(ii) s'il est une société de personnes, le particulier qui en est un associé ou un autre particulier qui est le salarié, le cadre ou l'actionnaire de l'associé ou qui est lié à celui-ci,

(iii) s'il est une personne morale, le particulier qui est son actionnaire ou un autre particulier lié à celui-ci,

(iv) s'il est une fiducie, le particulier qui est son bénéficiaire ou un autre particulier qui est lié à celui-ci.

Idem

(2) Le calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit n'inclut pas de montant relativement à un bien ou un service qui lui est fourni, ou à un produit qu'il importe, sauf dans la mesure où :

a) d'une part, la consommation ou l'utilisation du bien, du service ou du produit est raisonnable dans les circonstances, compte tenu de la nature des activités commerciales de l'inscrit;

b) d'autre part, le montant est calculé sur la contrepartie du bien ou du service ou sur la valeur du produit qui est raisonnable dans les circonstances.

Aliments, boissons et divertissements

(3) Dans le cas du calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit pour sa période de déclaration, la taxe payable par lui à titre d'acquéreur d'une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements — auxquels l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi — est réputée ne pas dépasser la fraction de taxe du montant qui est réputé par cet article, ou le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, être le montant payé ou payable par lui pour la fourniture.

SECTION C
CAS SPÉCIAUX

Personne non résidante

Fourniture pour le compte d'une personne non résidante

206. L'inscrit qui, ayant manufacturé, produit ou acquis un bien, le livre à une personne donnée au Canada, en exécution de l'obligation d'une personne non résidante qui n'est pas un inscrit de fournir le bien, est réputé :

a) avoir effectué une fourniture au Canada pour une contrepartie égale au montant suivant :

(i) la plus élevée de la valeur de la contrepartie de la fourniture entre l'inscrit et la personne non résidante et de la valeur de la contrepartie de la fourniture entre la personne non résidante et la personne donnée,

(ii) dans le cas où la personne non résidante et la personne donnée ont entre elles un lien de dépendance ou que l'inscrit ne peut pas déterminer de façon raisonnable la valeur de la contrepartie conformément au sous-alinéa (i), la valeur qui serait raisonnable dans les circonstances si, au moment où le bien a été livré à la personne donnée ou mis à sa disposition, la fourniture était effectuée entre la personne non résidante et un tiers avec lequel celle-ci n'a aucun lien de dépendance;

b) avoir perçu au moment de la livraison, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Utilisation de biens et de services

Utilisation autre que dans le cadre d'activités commerciales

207. (1) L'inscrit, étant un particulier, qui acquiert, manufacture ou produit, dans le cadre de ses activités commerciales, un bien (sauf son immobilisation) ou un service qu'il réserve, à un moment donné, pour sa consommation ou son utilisation personnelles, ou ceux d'un particulier qui lui est lié, est réputé :

a) avoir effectué une fourniture pour une contrepartie, versée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) avoir perçu à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Avantages aux actionnaires, associés ou membres

(2) L'inscrit — personne morale, société de personnes, fiducie, organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif — qui, à un moment donné, réserve à l'usage de son actionnaire, associé, bénéficiaire ou membre ou d'un particulier lié à ceux-ci (autrement qu'au moyen d'une fourniture effectuée pour une contrepartie d'une valeur égale à la juste valeur marchande du bien ou du service) un bien, sauf une immobilisation, acquis, manufacturé ou produit, ou un service acquis ou rendu, dans le cadre de ses activités commerciales est réputé :

a) avoir effectué une fourniture pour une contrepartie, devenue due et versée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) avoir perçu à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Champ d'application

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'inscrit qui, par l'effet de l'article 205, n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants un montant au titre de la taxe payable par lui relativement à un bien ou un service réservé à son usage ou celui de son actionnaire, associé, bénéficiaire ou membre ou d'un particulier lié à ceux-ci.

Avantages taxables

Avantages aux salariés

208. L'inscrit qui met à la disposition d'un particulier un bien ou un service — sauf ceux qui, par application du paragraphe 205(1) ou (2), ne lui donnent pas droit au crédit de taxe sur les intrants — au titre duquel un montant doit être inclus en application de l'alinéa 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition de celui-ci, est réputé :

a) avoir effectué une fourniture pour une contrepartie, versée le dernier jour de février de l'année suivant cette année d'imposition, égale à la fraction de contrepartie de ce montant;

b) avoir perçu ce jour-là, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Début et cessation de l'inscription

Nouvel inscrit

209. (1) Le petit fournisseur qui devient un inscrit à un moment donné est réputé, aux fins de déterminer son crédit de taxe sur les intrants pour sa première période de déclaration suivant ce moment :

a) avoir reçu des biens de la part d'un inscrit, immédiatement après ce moment, et avoir acquis chaque bien qui, jusqu'alors, était détenu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir payé, à ce moment, la taxe applicable à la fourniture, égale au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total de la taxe payable par lui avant ce moment pour l'acquisition, l'importation ou les améliorations du bien et de la taxe qu'il est réputé, en application du paragraphe (3) ou 231(2), avoir perçue avant ce moment relativement au bien sur le total des crédits de taxe sur les intrants qu'il a demandés avant ce moment pour ces acquisitions, importations et améliorations,

(ii) la taxe qui serait payable par lui si le bien lui avait été fourni à ce moment par un inscrit pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande à ce moment.

Services et biens de location

(2) Sous réserve des dispositions de la présente partie, le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne qui devient un inscrit à un moment donné, pour sa première période de déclaration se terminant après ce moment :

a) peut inclure toute taxe qui est devenue payable par la personne avant ce moment, dans la mesure où cette taxe était soit payable relativement aux services à lui fournir après ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une

redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure à ce moment au titre d'un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales;

b) exclut la taxe qui devient payable par la personne après ce moment, dans la mesure où cette taxe est soit payable relativement aux services qui lui sont fournis avant ce moment, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à ce moment.

Cessation de l'inscription

(3) La personne qui, exerçant des activités commerciales, cesse d'être un inscrit à un moment donné est réputée :

a) dans le cas d'un bien, sauf son immobilisation,

(i) avoir fourni, immédiatement avant ce moment, chaque bien qui, jusqu'alors, lui appartenait et qu'elle consommait, utilisait ou fournissait dans le cadre de ses activités commerciales;

(ii) avoir perçu immédiatement avant ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) dans le cas de son immobilisation, avoir cessé, immédiatement avant ce moment, de l'utiliser dans le cadre d'activités commerciales.

Services et biens de location

(4) Dans le cas où une personne, exerçant des activités commerciales, cesse d'être un inscrit à un moment donné :

a) le calcul de ses crédits de taxe sur les intrants pour sa dernière période de déclaration commençant avant ce moment peut inclure toute taxe qui devient payable par elle après ce moment, dans la mesure où cette taxe est soit payable relativement aux services qui lui sont fournis avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à ce moment au titre d'un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales;

b) aux fins du calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration commençant avec ce moment, le total visé à l'élément A de la formule au paragraphe 502(1) est majoré de tout crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé avant ce moment dans la mesure où ce crédit est lié à des services qui lui seront fournis après ce moment ou à la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure à ce moment.

Biens et services pour services financiers

Institution non financière

210. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis ou importé par un inscrit exerçant des activités commerciales devient payable à un moment où l'inscrit n'est pas une institution financière, le bien ou le service est réputé, pour l'application de la section D et aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants y afférent et dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou importé pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de fournitures de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit, avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales.

Service financier lié aux activités commerciales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un service financier n'est réputé lié aux activités commerciales d'une personne que dans la mesure où les recettes et dépenses y afférentes entrent dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Produits d'occasion

Produits d'occasion acquis après 1993

211. (1) Aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants et sous réserve des dispositions de la présente partie, un inscrit est réputé avoir payé dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture — sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée ou si ce qui est fourni est l'enveloppe ou le contenant habituel dans lequel est livré un bien dont la fourniture figure à l'annexe II — la taxe applicable à la fourniture, calculée sur la fraction de contrepartie de la valeur de la contrepartie de la fourniture si, à la fois :

a) des biens meubles corporels d'occasion lui sont fournis par vente après 1993;

b) aucune taxe n'est payable par lui relativement à la fourniture;

c) les biens sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Produits d'occasion acquis avant 1994

(2) Aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants et sous réserve des dispositions de la présente partie, un inscrit est réputé avoir payé dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture — sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée ou si ce qui est fourni est l'enveloppe ou le contenant habituel dans lequel est livré un bien dont la fourniture figure à l'annexe II — la taxe applicable à la fourniture, calculée sur la fraction de contrepartie de la valeur de la contrepartie de la fourniture si, à la fois :

a) des biens meubles corporels d'occasion lui sont fournis par vente avant 1994;

b) aucune taxe n'est payable par lui relativement à la fourniture;

c) les biens sont acquis pour être revendus dans le cadre de ses activités commerciales.

Exportation

(3) L'inscrit qui, avant 1994, effectue par vente la fourniture détaxée ou la fourniture hors du Canada d'un bien meuble d'occasion sur l'acquisition ou l'importation duquel il a payé la taxe, ou est réputé par le paragraphe (2) l'avoir payée, est réputé :

a) avoir fourni le bien au Canada;

b) avoir perçu au moment de la fourniture la taxe qui y est applicable, égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le crédit de taxe sur les intrants qu'il a demandé relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien,

(ii) la taxe qui serait payable s'il s'agissait d'une fourniture taxable effectuée au Canada, à l'exception d'une fourniture détaxée.

Champ d'application

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas à la fourniture des biens suivants ou d'un droit sur ces biens :

a) estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres oeuvres d'art de même nature;

b) bijoux;

c) in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares;

d) timbres;

e) pièces de monnaie;

f) biens meubles visés par règlement.

Achat avec lien de dépendance

(5) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel d'occasion qu'effectue une personne au profit d'un inscrit avec lequel elle a un lien de dépendance pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Paris et jeux de hasard

Présomption d'acquisition

212. La personne auprès de laquelle une autre personne parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou autre événement est réputée avoir fourni à l'autre personne un service pour une contrepartie égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente la fraction de contrepartie;

B le montant parié;

C le montant de la taxe dont l'autre personne est redevable au titre du montant parié, aux termes d'une loi provinciale.

Bons et rabais

Acceptation d'un bon

213. (1) Dans le cas où un fournisseur, en contrepartie totale ou partielle d'une fourniture taxable, accepte un bon — y compris une pièce justificative ou une autre pièce — qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service et où une autre personne verse un montant au fournisseur pour racheter le bon, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur est réputé avoir effectué une fourniture taxable au Canada au profit de l'autre personne;

b) l'autre personne est réputée avoir reçu le bien ou le service pour utilisation exclusive dans le cadre de son activité commerciale;

c) au moment du versement, le fournisseur est réputé avoir reçu et l'autre personne avoir versé une contrepartie pour la fourniture, égale au montant.

Rabais

(2) Dans le cas où une personne acquiert un bien ou un service d'un fournisseur ou de quelqu'un d'autre et reçoit du fournisseur un rabais relativement au bien ou au service, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si la fourniture est une fourniture taxable effectuée lorsque le fournisseur est un inscrit, le fournisseur est réputé, aux fins de calculer son crédit de taxe sur les intrants, avoir reçu la fourniture taxable d'un service à utiliser exclusivement dans le cadre de son activité commerciale et avoir payé, au moment de la réception du rabais, la taxe applicable à la fourniture, égale à la fraction de taxe du rabais;

b) la personne est réputée, si elle avait droit au crédit de taxe sur les intrants ou à un rabais de taxe pour l'acquisition, avoir effectué la fourniture taxable d'un service et avoir perçu, à ce moment, la taxe applicable à la fourniture, calculée selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C} \times D$$

où :

A représente la fraction de taxe,

B son crédit de taxe sur les intrants ou son rabais de taxe au titre du bien ou du service,

C le total de la taxe payable par elle pour l'acquisition,

D le rabais qu'elle a reçu relativement au bien ou au service.

Champ d'application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le montant payé par le fournisseur au titre du bon, de la pièce justificative ou autre pièce, ou par l'inscrit au titre du bien ou du service, représente un redressement, un remboursement ou un crédit auquel le paragraphe 508(3) s'applique.

Cotisations

Cotisations relatives à l'emploi

214. Une organisation est réputée effectuer une fourniture exonérée au profit du particulier qui lui verse un montant — contrepartie de la fourniture — à titre, selon le cas :

a) de cotisation d'affiliation versée à une association de fonctionnaires dont le principal objet consiste à favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres ou versée à un syndicat au sens

(i) soit de l'article 3 du *Code canadien du travail*,

(ii) soit d'une loi provinciale édictant des règles d'enquêtes, de conciliation ou de règlement de conflits de travail;

b) de cotisation qui, conformément aux dispositions d'une convention collective, a été retenue par son employeur sur sa rémunération et versée à un syndicat ou une association visé à l'alinéa a) dont il n'était pas membre;

c) de cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable, dont la législation provinciale prévoit le paiement relativement à son emploi.

Construction et rénovation d'un immeuble d'habitation

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété

215. (1) Le constructeur qui achève en grande partie la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété — et qui permet à un particulier, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, d'occuper celui-ci à titre résidentiel aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu à cette fin ou qui, étant un particulier, occupe lui-même l'immeuble à ce titre, est réputé, si le particulier est le premier à occuper l'immeuble à ce titre après que les travaux sont achevés en grande partie :

a) avoir effectué par vente la fourniture taxable de l'immeuble;

b) avoir perçu relativement à la fourniture, au dernier en date du jour où les travaux sont achevés en grande partie et du jour où l'occupation de l'immeuble est ainsi permise ou l'immeuble ainsi occupé, la taxe prévue

à la présente partie, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété

(2) Le constructeur qui achève en grande partie la construction ou les rénovations majeures d'un logement en copropriété et qui en permet l'occupation à un particulier qui en est l'acheteur en vertu d'un contrat de vente conclu à un moment où l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel le logement est situé n'est pas enregistré comme tel, est réputé, si le particulier est le premier à occuper le logement à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie et s'il est mis fin au contrat de vente :

a) avoir effectué par vente la fourniture taxable de l'immeuble;

b) avoir perçu relativement à la fourniture, au moment où il est mis fin au contrat, la taxe prévue à la présente partie sur la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du logement à ce moment.

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples

(3) Le constructeur qui achève en grande partie la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation à logements multiples et qui permet à un particulier, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, d'occuper une habitation de celui-ci à titre résidentiel aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu à cette fin, ou qui, étant un particulier, occupe lui-même à ce titre une habitation de l'immeuble, est réputé, si le particulier est le premier à occuper à ce titre une habitation de l'immeuble après que les travaux sont achevés en grande partie :

a) avoir effectué par vente la fourniture taxable de l'immeuble;

b) avoir perçu relativement à la fourniture, au dernier en date du jour où les travaux sont achevés en grande partie et du jour où l'occupation de l'habitation est ainsi permise ou l'habitation ainsi occupée, la taxe prévue à la présente partie, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples

(4) Le constructeur qui achève en grande partie la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples et qui transfère la possession d'une habitation de l'adjonction à un particulier, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, ou lui permet d'occuper une telle habitation à titre résidentiel, aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation, ou qui, étant un particulier, occupe lui-même une telle habitation à ce titre, est réputé, si le particulier est le premier à occuper une telle habitation après que les travaux sont achevés en grande partie :

a) avoir effectué par vente la fourniture taxable de l'adjonction;

b) avoir perçu relativement à la fourniture, au dernier en date du jour où les travaux sont achevés en grande partie et du jour où la possession est ainsi transférée, l'occupation de l'habitation ainsi permise ou l'habitation

ainsi occupée, la taxe prévue à la présente partie, calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction à ce moment.

Exception — utilisation personnelle

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si :

a) le constructeur est un particulier;

b) à un moment donné après l'achèvement de la construction ou des rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction, l'immeuble est utilisé principalement comme résidence principale par le particulier, son ex-conjoint ou un particulier lié au premier;

c) l'immeuble n'est pas utilisé principalement à une autre fin entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et le moment donné;

d) le particulier n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants pour l'acquisition de l'immeuble ou des améliorations qui y ont été apportées.

Exception — résidence universitaire

(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si :

a) le constructeur est une université, un collège public ou une administration scolaire;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, principalement pour loger les étudiants qui fréquentent l'université, le collège ou une école de l'administration scolaire.

Lieu de travail éloigné

(7) Dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est un inscrit qui fait un choix selon le présent paragraphe relativement à l'immeuble et où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, en vue de loger ses cadres ou salariés à l'endroit où ils sont tenus d'être pour exercer leurs fonctions, les présomptions suivantes s'appliquent si l'éloignement de l'endroit est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les cadres ou salariés y établissent et y tiennent un établissement domestique autonome :

a) la fourniture de l'immeuble ou d'une habitation dans celui-ci à titre de logement est réputée ne pas en être une;

b) l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation est réputée ne pas être une occupation à ce titre jusqu'à ce que l'immeuble soit fourni par vente ou par bail, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont ni des cadres ou salariés de l'inscrit, ni des particuliers liés à ceux-ci.

Forme et contenu du choix

(8) Le choix prévu au paragraphe (7) n'est valide que s'il est présenté au ministre :

a) en la forme et avec les renseignements déterminés par celui-ci;

b) avant que l'immeuble d'habitation soit achevé en grande partie.

Achèvement des travaux

(9) Pour l'application du présent article, la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation, d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un immeuble d'habitation en copropriété, ou la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation ou un immeuble d'habitation à logements multiples, sont réputées être achevées en grande partie lorsque la totalité, ou presque, des logements de l'immeuble ou de l'adjonction sont occupés.

Rénovations mineures

216. La personne qui, dans le cadre d'une entreprise consistant à fournir des immeubles, acquiert un immeuble d'habitation, y procède à des rénovations mineures et le fournit est réputée :

a) avoir effectué une fourniture taxable, au moment où les rénovations sont achevées en grande partie, pour une contrepartie égale au total des montants dont chacun représente un montant (sauf le montant de la contrepartie versée ou à verser par la personne pour l'immeuble, pour un service financier ou pour un bien ou service au titre duquel elle est redevable d'une taxe) qui serait inclus dans le calcul du prix de base rajusté de l'immeuble pour la personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si l'immeuble était son immobilisation et si elle était un contribuable aux termes de cette loi;

b) avoir perçu, à ce moment, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur le total déterminé à l'alinéa a).

Déclaration concernant l'utilisation d'un immeuble

Déclaration erronée

217. Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où un fournisseur, ayant effectué par vente la fourniture taxable d'un immeuble, déclare erronément par écrit à l'acquéreur qu'il s'agit d'une fourniture exonérée aux termes de l'article 2 ou 4 de la partie I de l'annexe I, sauf si l'acquéreur savait ou aurait dû savoir qu'il ne s'agissait pas d'une telle fourniture :

a) la taxe payable relativement à la fourniture est réputée égale à la fraction de taxe de la contrepartie de la fourniture;

b) le fournisseur est réputé avoir perçu et l'acquéreur avoir payé cette taxe le premier en date du jour du transfert à l'acquéreur de la propriété du bien à titre de bénéficiaire et du jour du transfert à l'acquéreur de la possession du bien aux termes de l'accord concernant la fourniture.

Prix

Paris et jeux de hasard

218. (1) L'inscrit, dont l'activité commerciale consiste à prendre des paris ou à organiser un jeu de hasard, qui, dans le cadre de cette activité, verse un montant d'argent à titre de prix ou de gains au parieur ou à la personne qui joue au jeu ou y participe est réputé, aux fins de calcul de son crédit de taxe sur les intrants,

a) avoir reçu la fourniture taxable d'un service à utiliser exclusivement dans le cours de l'activité;

b) avoir payé, au moment du versement, la taxe applicable à la fourniture, égale à la fraction de taxe du montant versé.

Compétition

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un inscrit remet, dans le cadre de son activité commerciale qui comprend l'organisation, la promotion, l'animation ou la présentation d'une compétition, un prix à un compétiteur :

a) la remise du prix est réputée ne pas être une fourniture;

b) le prix est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture par le compétiteur au profit de l'inscrit;

c) l'inscrit n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour l'acquisition ou l'importation du bien qui constitue le prix.

Contributions par le compétiteur

(3) La contribution du compétiteur à un prix visé au paragraphe (2) est réputée ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

Inapplication du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la contribution n'est pas identifiée séparément à ce titre et fait partie de la somme que le compétiteur paie pour obtenir le droit ou le privilège de participer à la compétition.

Mandataires

Fourniture par un mandataire

219. Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où un inscrit, agissant dans le cadre d'une activité commerciale, fournit des biens ou des services à titre de mandataire d'un vendeur à un acquéreur, si le mandataire ne conclut pas de convention écrite avec l'acquéreur et ne délivre pas de reçu ou de facture établi au nom du vendeur se rapportant à la fourniture ou si, le vendeur n'étant pas un inscrit, le mandataire ne fait pas état de ce fait à l'acquéreur par écrit :

a) le vendeur est réputé ne pas avoir fourni les biens ou les services à l'acquéreur;

b) le mandataire est réputé avoir fourni les biens ou les services à l'acquéreur;

c) le vendeur est réputé avoir fourni les biens ou les services au mandataire et celui-ci les avoir reçus du vendeur, pour une contrepartie,

versée au moment où la fourniture est effectuée, égale à l'excédent éventuel de la contrepartie de la fourniture à l'acquéreur sur la contrepartie de la fourniture de services par le mandataire au vendeur en vue de la fourniture à l'acquéreur.

Renonciations, saisies et reprises de possession

Renonciation

220. Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, par suite de la modification ou de l'annulation d'un accord portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada par l'inscrit ou à son profit, soit un montant est payé, devient payable ou fait l'objet d'une renonciation par une personne à l'inscrit autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, soit une dette ou autre obligation de l'inscrit envers une personne est réduite ou remise sans paiement :

a) l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au Canada au profit de la personne;

b) l'inscrit est réputé avoir perçu la taxe de la personne à ce moment, calculée sur la fraction de contrepartie du montant ainsi payé, payable, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou dont la dette ou l'obligation a ainsi été réduite;

c) la personne est réputée avoir payé cette taxe à ce moment et avoir reçu le bien ou le service fourni.

Saisie et reprise de possession

221. (1) Dans le cas où le bien d'une personne est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession, en acquittement total ou partiel d'une de ses dettes ou obligations, par une autre personne en exécution d'un droit ou d'un pouvoir qu'elle peut exercer, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée avoir effectué, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, une fourniture de son bien à titre gratuit;

b) sous réserve des paragraphes (3) et (5), l'autre personne est réputée avoir acquis le bien à titre gratuit.

Fourniture d'un bien saisi

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui fournit un bien, sauf un bien exonéré, qu'elle a saisi ou dont elle a repris possession, dans des circonstances telles que le paragraphe (1) s'applique, est réputée avoir fourni le bien dans le cadre de ses activités commerciales.

Utilisation d'un bien saisi

(3) La personne qui, à un moment donné, commence à utiliser le bien qu'elle a saisi ou dont elle est a repris possession autrement que pour la réalisation d'une fourniture de ce bien est réputée, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée :

a) avoir effectué une fourniture du bien;

b) avoir perçu à ce moment la taxe applicable à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment;

c) si la personne est un inscrit, avoir acquis le bien immédiatement avant ce moment d'un autre inscrit et avoir payé alors la taxe applicable à cette fourniture, calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Saisie par un tribunal

(4) La fourniture par un tribunal d'un bien saisi par un fonctionnaire judiciaire en exécution d'une ordonnance est réputée ne pas être effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

Saisie par un non-inscrit

(5) L'inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession d'une personne et qui présente une preuve établissant à la satisfaction du ministre que la personne n'a pas reçu, ni n'a droit au crédit de taxe sur les intrants ou au rabais relativement au bien est réputé :

a) avoir acquis le bien, immédiatement avant la fourniture, pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

b) avoir payé, immédiatement avant la fourniture, la taxe applicable à l'acquisition du bien, calculée sur cette contrepartie.

Indemnités et remboursements

Indemnités de voyage et autres

222. L'inscrit qui verse à son salarié ou, s'il est une société de personnes, à un associé, pour les frais qu'ils ont engagés au Canada relativement à son entreprise, pour une fourniture autre qu'une fourniture exonérée ou détaxée ou pour l'utilisation au Canada d'un véhicule à moteur, une indemnité qui est déductible dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait s'il était un contribuable aux termes de cette loi, est réputé avoir reçu une fourniture taxable et avoir payé, au moment où il verse l'indemnité, la taxe applicable à la fourniture, égale à la fraction de taxe du montant ainsi déductible.

Remboursement à un salarié ou à un associé

223. La taxe incluse dans le montant qu'un employeur rembourse à son salarié, ou qu'une société de personnes rembourse à un associé, pour les frais qu'ils ont engagés est réputée avoir été payée par l'employeur ou la société et non par le salarié ou l'associé.

Frais engagés dans une fourniture de service

224. La somme que l'acquéreur d'un service rembourse au fournisseur pour les frais que celui-ci a engagés lors de la fourniture, sauf dans la mesure où il engage ces frais à titre de mandataire de l'acquéreur, est réputée faire partie de la contrepartie de la fourniture.

SECTION D
IMMOBILISATIONS

Acquisition, améliorations et début ou augmentation de l'utilisation

Champ d'application — biens meubles

225. (1) Le présent article ne s'applique pas :

a) à l'inscrit qui est une institution financière;

b) aux voitures de tourisme et aéronefs de l'inscrit qui est un particulier ou une société de personnes.

Acquisition d'immobilisations (biens meubles)

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'inscrit qui acquiert ou importe un bien meuble à utiliser comme immobilisation :

a) la taxe payable par lui relativement à la fourniture ou à l'importation du bien n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration que si le bien est acquis ou importé en vue d'être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) il est réputé avoir acquis ou importé le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales s'il l'a acquis ou importé pour l'utiliser principalement dans ce cadre.

Principale utilisation d'immobilisations (biens meubles)

(3) L'inscrit qui acquiert ou importe un bien meuble pour l'utiliser à une fin qui ne lui donne pas droit au crédit de taxe sur les intrants, ou qui est réputé par le paragraphe 231(2) l'avoir fourni, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales est réputé :

a) avoir reçu immédiatement avant ce moment, dans le cadre d'une fourniture, le bien, lequel est à utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir payé, à ce moment, la taxe applicable à la fourniture, égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations qui y sont apportées ou, s'il est réputé par le paragraphe 231(2) avoir fourni le bien à un moment antérieur, le total de la taxe réputée par ce paragraphe avoir été perçue par lui à ce moment antérieur et de la taxe payable par lui après ce même moment relativement aux améliorations apportées au bien,

(ii) la taxe qui serait payable par lui, s'il avait acquis le bien, au moment donné, par suite d'une fourniture taxable effectuée par un autre inscrit pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Améliorations à des immobilisations (biens meubles)

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'inscrit qui acquiert ou importe des améliorations à un bien meuble qui est son immobilisation :

a) si le bien, immédiatement après que les améliorations y sont apportées, est à utiliser principalement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit, celui-ci est réputé avoir acquis les améliorations pour les utiliser exclusivement dans ce cadre;

b) la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration que si le bien, immédiatement après que les améliorations y sont apportées, est à utiliser principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Utilisation d'un instrument de musique

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) et 231(2) et (3), le particulier qui est un inscrit et qui, ayant acquis ou importé un instrument de musique, l'utilise dans le cadre de son emploi ou d'une entreprise exploitée par une société de personnes dont il est un associé est réputé l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales.

Valeur d'une voiture de tourisme

226. (1) Aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit qui a acquis ou importé une voiture de tourisme pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, la taxe payable par l'inscrit relativement à la voiture est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

a) la taxe effectivement payable par lui relativement à la voiture;

b) la taxe qui serait payable par lui relativement à la voiture s'il l'avait acquise pour une contrepartie égale au montant réputé par l'alinéa 13(7)g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, représenter pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme.

Améliorations à une voiture de tourisme

(2) Dans le cas où la contrepartie versée ou à verser par un inscrit pour les améliorations apportées à sa voiture de tourisme porte le coût de la voiture pour lui à un montant dépassant le montant réputé par l'alinéa 13(7)g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle cet alinéa s'applique, la taxe applicable à l'excédent n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration.

Crédit de taxe sur les intrants pour voiture de tourisme ou aéronef

(3) Dans le cas où un inscrit — particulier ou société de personnes — acquiert ou importe une voiture de tourisme ou un aéronef pour les utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, la taxe payable par lui relativement à l'acquisition ou à l'importation n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration que si la voiture ou l'aéronef ont été acquis ou importés pour être utilisés exclusivement dans ce cadre.

Améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef

(4) Dans le cas où un inscrit — particulier ou société de personnes — acquiert ou importe des améliorations à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui font partie de ses immobilisations, la taxe payable par lui relativement aux améliorations n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration que si,

a) tout au long de la période commençant le jour où la voiture ou l'aéronef a été acquis ou importé par l'inscrit et se terminant le jour où les améliorations ont été acquises ou importées, la voiture ou l'aéronef a été utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit;

b) immédiatement après que les améliorations y sont apportées, la voiture ou l'aéronef est utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

(5) Aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, l'inscrit — particulier ou société de personnes — qui, au cours de son année d'imposition, acquiert ou importe une voiture de tourisme ou un aéronef, au titre duquel il doit payer une taxe, pour utilisation non exclusive comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales est réputé avoir payé la taxe, devenue payable au cours de sa dernière période de déclaration commençant pendant cette année et chaque année d'imposition postérieure, calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la fraction de taxe applicable le dernier jour de cette période de déclaration;

B la déduction pour amortissement applicable à la voiture ou à l'aéronef aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul de son revenu tiré de ces activités pour cette année ou l'année d'imposition postérieure.

Présomption d'acquisition

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'inscrit qui est réputé par l'article 232 avoir effectué la fourniture taxable d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef est réputé avoir acquis ceux-ci au moment de la fourniture et la taxe payable par l'inscrit relativement à la voiture ou à l'aéronef est réputée payable à ce moment.

Immobilisations (biens meubles) d'une institution financière

227. Les paragraphes 228(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux biens meubles acquis par un inscrit qui est une institution financière comme s'il s'agissait d'immeubles.

Champ d'application — immeubles

228. (1) Le présent article ne s'applique ni à l'inscrit qui est un particulier, ni à l'organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière.

Acquisition d'une immobilisation (immeuble)

(2) L'inscrit qui acquiert un immeuble à une fin qui ne lui donne pas droit à un crédit de taxe sur les intrants, ou qui est réputé par le paragraphe 234(1) l'avoir fourni, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement avant ce moment, l'immeuble dans le cadre d'une fourniture par vente;

b) avoir payé à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe payable par lui pour l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui pour les améliorations qui y sont apportées ou, s'il est réputé par le paragraphe 234(1) avoir fourni l'immeuble à un moment antérieur, le total de la taxe qu'il est réputé par ce paragraphe avoir perçue à ce moment antérieur et de la taxe payable par lui après ce même moment relativement aux améliorations apportées à l'immeuble,

(ii) la taxe qui serait payable par lui s'il avait acquis l'immeuble au moment donné pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment.

Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)

(3) L'inscrit, ayant acquis un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, qui accroît, à un moment donné, l'utilisation qu'il en fait dans le cadre de ces activités est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement avant ce moment, une partie de l'immeuble dans le cadre d'une fourniture par vente, pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir payé à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui sur les améliorations qui y sont apportées ou, s'il est réputé par le paragraphe 234(1) avoir fourni l'immeuble à un moment antérieur, le total de la taxe qu'il est réputé par ce paragraphe avoir perçue à ce moment antérieur et de la taxe payable par lui après ce même moment sur les améliorations apportées à l'immeuble,

(ii) la taxe qui serait payable par lui s'il avait acquis l'immeuble au moment donné pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment,

B la proportion que représente, immédiatement après ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble,

C la proportion que représente, immédiatement avant ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

Acquisition d'une immobilisation (immeuble) par un particulier

229. (1) Dans le cas où l'inscrit est un particulier qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, mais principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié, la taxe payable par lui relativement à cette fourniture peut ne pas être incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration.

Idem

(2) Le particulier, étant un inscrit, qui acquiert un immeuble à une fin qui ne lui donne pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour l'immeuble, ou qui est réputé par le paragraphe 234(2) avoir fourni l'immeuble, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour ses propres usage et jouissance ou ceux d'un particulier qui lui est lié est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement avant ce moment, l'immeuble dans le cadre d'une fourniture par vente;

b) avoir payé à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui sur les améliorations qui y sont apportées ou, s'il est réputé par le paragraphe 234(2) avoir fourni l'immeuble à un moment antérieur, le total de la taxe qu'il est réputé par ce paragraphe avoir perçue à ce moment antérieur et de la taxe payable par lui après ce même moment sur les améliorations apportées à l'immeuble,

(ii) la taxe qui serait payable par lui s'il avait acquis l'immeuble au moment donné pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment.

Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)

(3) Le particulier, étant un inscrit, qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié et qui accroît, à un moment donné, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ces activités est réputé :

a) avoir reçu, immédiatement avant ce moment, une partie de l'immeuble dans le cadre d'une fourniture par vente, pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) avoir payé à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui sur les améliorations qui y sont apportées ou, s'il est réputé par le paragraphe 234(2) avoir fourni l'immeuble à un moment antérieur, le total de la taxe qu'il est réputé par ce paragraphe avoir perçue à ce moment antérieur et de la taxe payable par lui après ce même moment sur les améliorations apportées à l'immeuble,

(ii) la taxe qui serait payable par lui s'il avait acquis l'immeuble au moment donné pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment,

B la proportion que représente, immédiatement après ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble,

C la proportion que représente, immédiatement avant ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

Améliorations à une immobilisation (immeuble) par un particulier

(4) Dans le cas où l'inscrit est un particulier qui acquiert ou importe des améliorations à un immeuble qui est son immobilisation, la taxe payable par lui relativement à la fourniture ou à l'importation peut ne pas être incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration si l'immobilisation, immédiatement après que les améliorations y sont apportées, est à utiliser principalement à ses propres usage et jouissance ou ceux d'un particulier qui lui est lié.

Acquisition d'une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public

230. (1) Dans le cas où l'inscrit est un organisme du secteur public, mais non une institution financière, qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe payable par l'inscrit relativement à la fourniture de l'immeuble n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration que si l'immeuble est acquis

pour être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) l'inscrit est réputé avoir acquis l'immeuble pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales s'il l'a acquis pour l'utiliser principalement dans ce cadre.

Améliorations à une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public

(2) Dans le cas où l'inscrit est un organisme du secteur public, mais non une institution financière, qui acquiert ou importe des améliorations à un immeuble qui est son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la taxe payable par l'inscrit relativement à la fourniture ou à l'importation n'est incluse dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration que si les conditions suivantes sont remplies :

(i) le bien, immédiatement après que les améliorations y sont apportées, est à utiliser principalement dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) il a acquis ou importé le bien pour l'utiliser principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) l'inscrit est réputé avoir acquis ou importé les améliorations pour consommation ou utilisation exclusives dans le cadre de ses activités commerciales si le bien, immédiatement après que les améliorations y sont apportées, est à utiliser principalement dans ce cadre.

Principale utilisation par un organisme du secteur public

(3) Le paragraphe 225(3) s'applique, avec les adaptations de circonstance, aux immeubles acquis par l'inscrit qui est un organisme du secteur public, mais non une institution financière, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Aliénation et cessation ou diminution de l'utilisation

Champ d'application

231. (1) Le présent article ne s'applique pas :

a) à l'inscrit qui est une institution financière;

b) aux voitures de tourisme et aéronefs de l'inscrit qui est un particulier ou une société de personnes.

Utilisation non principale d'immobilisations (biens meubles)

(2) L'inscrit qui acquiert ou importe un bien meuble pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser autrement que principalement dans ce cadre est réputé :

a) avoir fourni le bien par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) avoir perçu, à ce moment, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Vente d'immobilisations (biens meubles)

(3) La fourniture par vente d'un bien meuble effectuée par un inscrit qui a acquis ou importé le bien pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales est réputée ne pas être une fourniture taxable si, immédiatement avant la fourniture, il utilisait le bien autrement que principalement dans ce cadre.

Vente d'une voiture de tourisme

232. (1) L'inscrit qui effectue par vente, à un moment d'une période de déclaration, la fourniture taxable d'une voiture de tourisme utilisée, immédiatement avant ce moment, comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, à l'importation ou aux améliorations de la voiture sur le crédit de taxe sur les intrants qu'il avait le droit de demander pour ces acquisition, importation ou améliorations;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le montant calculé à l'alinéa a),

B le moins élevé de la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable et de l'élément C,

C le total des valeurs suivantes :

(i) la valeur de la contrepartie qui était payable par l'inscrit pour la voiture qui lui a été fournie ou, s'il a importé la voiture, la valeur de celle-ci, déterminée à l'article 303,

(ii) la valeur de la contrepartie des améliorations apportées à la voiture.

Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

(2) L'inscrit — particulier ou société de personnes — qui acquiert ou importe une voiture de tourisme ou un aéronef pour les utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à les utiliser autrement qu'exclusivement dans ce cadre est réputé :

a) avoir effectué par vente la fourniture taxable de la voiture ou de l'aéronef pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) avoir perçu, à ce moment, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

(3) La fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef par un inscrit — particulier ou société de personnes — qui ne l'a pas acquis

ou importé pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, est réputée ne pas être une fourniture taxable.

Application des paragraphes 234(1) et (3) aux institutions financières

233. (1) Les paragraphes 234(1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux biens meubles acquis par l'inscrit qui est une institution financière comme s'il s'agissait d'immeubles.

Application du paragraphe 234(5) aux institutions financières

(2) Le paragraphe 234(5) s'applique, avec les adaptations de circonstance, aux biens meubles, sauf les voitures de tourisme, acquis par un inscrit qui est une institution financière comme s'il s'agissait d'immeubles.

Utilisation non exclusive d'une immobilisation (immeuble) par un inscrit

234. (1) L'inscrit — à l'exclusion d'un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière et d'un particulier — qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser exclusivement à d'autres fins est réputé :

a) avoir fourni l'immeuble par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

b) avoir acquis l'immeuble à ce moment pour l'utiliser autrement que dans le cadre de ses activités commerciales;

c) avoir perçu à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Inscrit qui est un particulier

(2) L'inscrit, étant un particulier, qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement à ses propres usages ou ceux d'un particulier qui lui est lié, et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser exclusivement à d'autres fins ou principalement à ses propres usages ou ceux d'un particulier qui lui est lié, est réputé :

a) avoir fourni l'immeuble par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment;

b) avoir acquis l'immeuble à ce moment pour l'utiliser autrement que dans le cadre de ses activités commerciales;

c) avoir perçu à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, calculée sur cette contrepartie.

Inscrit qui n'est ni un particulier, ni un organisme du secteur public

(3) Sauf en cas d'application du paragraphe (1), l'inscrit — à l'exclusion d'un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière et d'un particulier — qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qui réduit, à un moment donné, l'usage qu'il fait de l'immeuble dans ce cadre est réputé :

a) avoir fourni par vente la partie de l'immeuble qui est proportionnelle à la réduction;

b) avoir perçu à ce moment, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment,

(ii) le total de la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations qui y sont apportées ou, si l'inscrit est réputé par le paragraphe 228(2) avoir reçu une fourniture de l'immeuble à un moment antérieur, le total de la taxe réputée par ce paragraphe avoir été payée par l'inscrit à ce moment antérieur et de la taxe payable par l'inscrit après ce même moment relativement aux améliorations,

B la proportion que représente, immédiatement avant ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble,

C la proportion que représente, immédiatement après ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

Inscrit qui est un particulier

(4) Sauf en cas d'application du paragraphe (2), l'inscrit, étant un particulier, qui acquiert un immeuble pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et non principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié et qui réduit l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans ce cadre sans commencer à l'utiliser principalement pour son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié est réputé :

a) avoir fourni par vente la partie de l'immeuble qui est proportionnelle à la réduction;

b) avoir perçu au moment de la réduction, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, la taxe applicable à la fourniture, égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment,

(ii) le total de la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations qui y sont apportées ou, si l'inscrit est réputé par le paragraphe 229(2) avoir reçu une fourniture de l'immeuble à un moment antérieur, le total de la taxe réputée par ce paragraphe avoir été payée par l'inscrit à ce moment antérieur et de la taxe payable par l'inscrit après ce même moment relativement aux améliorations,

B la proportion que représente, immédiatement avant ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble,

C la proportion que représente, immédiatement après ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

Vente d'une immobilisation (immeuble)

(5) L'inscrit — à l'exclusion d'un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière et d'un particulier — qui effectue par vente, à un moment d'une période de déclaration, la fourniture taxable d'un immeuble utilisé jusqu'alors comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales (sauf une fourniture qui est réputée par le paragraphe (3) avoir été effectuée) peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) le total de la taxe payable par lui pour l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui pour les améliorations qui y sont apportées ou, s'il est réputé par le paragraphe (1) avoir fourni l'immeuble à un moment antérieur, le total de la taxe qu'il est réputé par ce paragraphe avoir perçue à ce moment antérieur et de la taxe payable par lui après ce même moment relativement aux améliorations apportées à l'immeuble;

b) la taxe percevable par lui relativement à la fourniture taxable de l'immeuble;

B la proportion que représente, immédiatement avant ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble autrement que dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

Vente d'une immobilisation (immeuble) par un particulier

(6) L'inscrit, étant un particulier, qui effectue par vente, à un moment d'une période de déclaration, la fourniture taxable d'un immeuble utilisé jusqu'alors comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales (sauf une fourniture qui est réputée par le paragraphe (4) avoir été effectuée)

peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) le total de la taxe payable par lui pour l'acquisition de l'immeuble et de la taxe payable par lui aux termes de la présente loi pour les améliorations apportées à l'immeuble,

b) la taxe percevable par lui relativement à la fourniture taxable de l'immeuble;

B la proportion que représente, immédiatement avant ce moment, l'utilisation qu'il fait de l'immeuble autrement que dans le cadre de ses activités commerciales par rapport à l'utilisation totale de l'immeuble.

Application du paragraphe 231(2) aux organismes du secteur public

235. (1) Le paragraphe 231(2) s'applique, avec les adaptations de circonstance, aux immeubles acquis par un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière comme s'il s'agissait de biens meubles.

Application du paragraphe 231(3) aux organismes du secteur public

(2) Le paragraphe 231(3) s'applique, avec les adaptations de circonstance, aux immeubles acquis par un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière comme s'il s'agissait de biens meubles.

Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

236. Pour l'application de la présente section, l'inscrit qui exerce des activités commerciales et qui, à un moment où il n'est pas une institution financière, utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ces activités est réputé, dans la mesure où le bien est ainsi utilisé, l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ces activités commerciales.

Utilisation prévue et réelle

237. Pour l'application de la présente section, l'inscrit qui acquiert un immeuble pour l'utiliser dans une mesure déterminée à une fin déterminée est réputé l'utiliser à cette fin immédiatement après l'avoir acquis.

Changement d'utilisation négligeable

238. (1) Pour l'application de la présente section, le bien dont l'utilisation change de façon négligeable au cours de la période commençant le dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour est réputé ne pas changer d'utilisation au cours de cette période :

a) le jour où un inscrit a acquis le bien en dernier;

b) le jour où une disposition de la présente section applicable au changement d'utilisation de biens s'est appliquée au bien en dernier.

Pourcentage

(2) Pour l'application du présent article, n'est pas un changement négligeable le fait de commencer à utiliser principalement à une certaine fin le bien qui auparavant était utilisé principalement à une autre fin; cependant,

tout changement d'utilisation d'un bien qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale est considéré négligeable.

PARTIE III
TAXE SUR L'IMPORTATION DE PRODUITS

Taux

300. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le redevable de droits sur des produits importés, en application de la *Loi sur les douanes*, ou la personne qui serait un redevable si les produits étaient frappés de droits, doit payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe de 9 % sur la valeur de ces produits.

Produits détaxés

301. La taxe prévue à la présente partie n'est pas payable sur les produits figurant à l'annexe III ou sur les produits qui, si leur fourniture était effectuée au Canada, figureraient à l'article 2 de la partie I, ou à la partie II, IV ou VIII, de l'annexe II.

Paiement de la taxe

302. La taxe prévue à la présente partie est payée et perçue comme s'il s'agissait de droits imposés par la *Loi sur les douanes* sur des produits importés.

Valeur des produits importés

303. La valeur des produits importés est réputée égale au total des montants suivants :

a) la valeur globale des produits, déterminée aux fins du calcul des droits ad valorem imposés par la législation sur les douanes et le *Tarif des douanes* sur les produits importés, que les produits soient ou non frappés de droits ad valorem ou d'autres droits;

b) le total des droits et taxes éventuels payables sur les produits aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la présente loi (sauf la partie II, la présente partie et la partie IV) et de toute autre loi sur les douanes.

PARTIE IV
TAXE SUR LES FOURNITURES TAXABLES IMPORTÉES

Définitions

400. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«fourniture taxable importée» "imported taxable supply"

«fourniture taxable importée» Fourniture taxable de biens meubles ou de services qui est effectuée hors du Canada au profit d'un acquéreur qui y réside, s'il est raisonnable de considérer que l'acquéreur utilisera les biens et services au Canada autrement qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

«période de déclaration» "reporting period"

«période de déclaration» Les périodes suivantes en ce qui concerne un acquéreur :

a) si l'acquéreur est un inscrit, la période de déclaration déterminée aux articles 520 à 526;

b) dans les autres cas, un trimestre civil.

Taux

401. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'acquéreur d'une fourniture taxable importée doit payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe de 9 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Taxe payable

(2) La taxe prévue à la présente partie est payable par l'acquéreur le premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture taxable importée est versée et du jour où elle devient due.

Exonération

402. La taxe prévue à la présente partie n'est pas payable sur ce qui suit :

a) les fournitures pour lesquelles la taxe prévue à la partie II est payable;

b) les fournitures de produits pour lesquels la taxe prévue à la partie III est payable;

c) les fournitures de biens et services qui, si effectuées au Canada, figureraient à l'annexe I ou II.

Déclaration

403. (1) Le redevable de la taxe prévue à la présente partie doit établir, pour sa période de taxation pour laquelle la taxe devient payable, une déclaration en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre.

Production de la déclaration et versement de la taxe

(2) Le redevable doit présenter la déclaration au ministre selon les modalités que celui-ci détermine et verser au receveur général le montant de la taxe payable prévue à la présente partie pour la période de déclaration visée par la déclaration, au plus tard :

a) trois mois après la fin de la période de déclaration visée par la déclaration, dans le cas où cette période correspond à l'exercice du redevable;

b) un mois après la fin de cette période, dans les autres cas.

Fournitures entre succursales

404. Pour l'application de la présente partie, dans le cas où une personne exploite une entreprise par l'entremise de son établissement stable au Canada et d'un autre établissement stable hors du Canada, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le transfert d'un bien meuble ou la prestation d'un service par l'établissement hors du Canada à celui au Canada est réputé être une fourniture du bien ou du service au profit de la personne;

b) aux fins de cette fourniture, les établissements sont réputés être des personnes distinctes sans lien de dépendance;

c) la valeur de la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au montant qui est déterminé relativement à la fourniture aux fins du calcul du revenu de l'établissement au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui serait ainsi déterminé si la personne était imposable aux termes de cette loi.

PARTIE V
PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE

SECTION A
PERCEPTION DE LA TAXE PRÉVUE À LA PARTIE II

Perception

500. (1) La personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, percevoir la taxe imposée à l'acquéreur en vertu de la partie II.

Exception — fourniture d'un immeuble

(2) La personne — non résidante ou résidante uniquement par application du paragraphe 104(2), sauf une personne visée par règlement — qui effectue, par vente, la fourniture taxable d'un immeuble n'est pas tenue de percevoir la taxe imposée à l'acquéreur en vertu de la partie II.

Exception — fourniture d'un service de transport

(3) Le transporteur qui effectue la fourniture taxable d'un service de transport d'un bien meuble corporel pour lequel l'expéditeur lui remet une déclaration visée à l'article 8 de la partie VII de l'annexe II n'est pas tenu de percevoir la taxe relativement à la fourniture ou à toute fourniture en découlant si, au plus tard au moment où la taxe relativement à la fourniture devient payable, il ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir :

a) que le bien n'était pas destiné à l'exportation;

b) que le transport ne faisait pas partie d'un service continu de transport vers l'étranger;

c) que le bien avait été réacheminé, ou le serait, vers une destination finale au Canada.

Définitions

(4) Au paragraphe (3), «expéditeur«, «service continu de transport vers l'étranger» et «transporteur» s'entendent au sens de la partie VII de l'annexe II.

Indication de la taxe

501. L'inscrit qui effectue une fourniture taxable doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans une convention écrite conclue avec celui-ci,

a) la contrepartie versée ou à verser par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable relativement à celle-ci, de sorte que le montant de la taxe apparaisse clairement;

b) que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

SECTION B
VERSEMENT DE LA TAXE

Taxe nette

502. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, la taxe nette pour une période de déclaration donnée d'un inscrit correspond au montant, positif ou négatif, obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'inscrit au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la partie II;

B le total des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, que celui-ci a demandé dans une déclaration produite en application de la présente partie pour la période donnée.

Restriction à l'élément A

(2) Aucun montant n'est à inclure dans le total visé à l'élément A du paragraphe (1) pour la période de déclaration d'un inscrit dans la mesure où il y a déjà été inclus pour une période de déclaration antérieure de l'inscrit.

Restriction à l'élément B

(3) Aucun montant n'est à inclure dans le total visé à l'élément B du paragraphe (1) pour la période de déclaration d'un inscrit dans la mesure où, selon le cas :

a) il y a déjà été inclus aux fins du calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de l'inscrit;

b) avant la fin de la période, il est devenu remboursable à l'inscrit conformément à la présente loi ou à une autre loi fédérale ou il lui a été remis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

Délai

(4) L'inscrit qui demande un crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration doit produire une déclaration en application de la présente partie dans les quatre ans suivant le jour où il est tenu de produire pour cette période la déclaration prévue par la présente partie.

Choix pour comptabilité abrégée

503. (1) Dans le cas où un inscrit fait un choix relativement à son établissement de vente au détail visé par règlement, l'élément A de la formule visée au paragraphe 502(1) est déterminé selon les modalités réglementaires aux fins du calcul de la taxe nette de l'inscrit relative à l'établissement pour une période de déclaration au cours de laquelle le choix est en vigueur.

Forme et contenu du choix

(2) Le choix doit, à la fois :

a) être présenté au ministre en la forme et avec les renseignements déterminés par celui-ci;

b) indiquer le jour de l'entrée en vigueur du choix, lequel jour correspond au premier jour d'une période de déclaration de l'inscrit;

c) être produit au plus tard le premier en date des jours suivants :

(i) le jour où l'inscrit est tenu de produire sa déclaration aux termes de la présente partie pour sa première période de déclaration où le choix est en vigueur,

(ii) le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de la première période de déclaration de l'inscrit où le choix est en vigueur.

Cessation du choix

(3) Le choix cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle l'établissement cesse d'être un établissement de vente au détail visé par règlement;

b) le dernier jour de la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle il présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, la révocation de son choix.

Effet de la cessation

(4) Dans le cas où le choix cesse d'être en vigueur le dernier jour d'une période de déclaration de l'inscrit, l'élément B de la formule visée au paragraphe 502(1) est déterminé selon les modalités réglementaires aux fins du calcul de la taxe nette de l'inscrit relative à l'établissement pour cette période.

Estimation de taxe nette

504. (1) L'inscrit tenu de produire une déclaration en application de la présente partie doit y estimer sa taxe nette pour la période de déclaration y visée.

Versement

(2) L'inscrit doit verser au receveur général, au plus tard le jour où la déclaration doit être produite, le montant positif de sa taxe nette pour la période de déclaration y visée.

Remboursement de taxe nette

(3) L'inscrit dont la taxe nette pour une période de déclaration se solde par un montant négatif peut demander, dans la déclaration visant cette période, le remboursement de cette taxe pour la période, qui lui est payable par le ministre.

Immeuble fourni par une personne non résidante

(4) Le redevable de la taxe prévue à la partie II relativement à un immeuble que le fournisseur visé au paragraphe 500(2) lui a fourni par vente, doit la verser au receveur général et présenter au ministre, en la forme et avec les renseignements déterminés par celui-ci, une déclaration la concernant, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable.

Non-inscrit exerçant des activités commerciales

(5) Les non-inscrits qui sont tenus de percevoir la taxe prévue à la partie II ou qui ont perçu des sommes au titre de cette taxe d'autres personnes au cours de leur période de déclaration doivent verser le montant de la taxe au

receveur général au plus tard le jour où ils sont tenus de produire leur déclaration pour cette période.

Paiement du remboursement de taxe nette

505. (1) Le ministre verse à l'inscrit qui le demande dans sa déclaration produite en application de la présente partie, le remboursement de taxe nette qui lui est payable, et ce avec toute la diligence possible une fois la déclaration produite.

Restriction au remboursement de taxe nette

(2) Le remboursement de taxe nette pour la période de déclaration d'un inscrit ne lui est versé qu'une fois remplies les conditions suivantes :

a) l'inscrit a présenté au ministre toutes les déclarations qu'il avait à produire en application de la présente partie pour cette période et pour les périodes de déclaration antérieures;

b) l'inscrit a versé au receveur général tous les montants qu'il avait à lui verser en application de la présente partie pour cette période et pour les périodes de déclaration antérieures.

Intérêts sur remboursement

(3) Des intérêts au taux fixé par règlement, calculés sur le remboursement de taxe nette versé à l'inscrit pour sa période de déclaration, lui sont payés pour la période commençant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour de l'envoi du remboursement :

a) vingt et un jours après le jour où la déclaration contenant la demande de remboursement est présentée au ministre;

b) le jour où toutes les exigences de l'alinéa (2)a) sont remplies.

Intérêts minimaux

(4) Les intérêts de moins d'un dollar ne sont pas payables en application du paragraphe (3).

Créances irrécouvrables

506. (1) La personne qui, à la fois, effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale pour une contrepartie en argent au profit d'une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, produit une déclaration concernant cette fourniture conformément à la présente partie et verse la taxe prévue à la partie II applicable à cette fourniture peut, dans la mesure où il est établi que tout ou partie de la contrepartie et de la taxe sont devenues une créance irrécouvrable, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration se terminant dans les quatre ans suivant la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle elle a radié la créance de ses livres comptables, un montant égal à la fraction de taxe de la créance radiée.

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

(2) La personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application du paragraphe (1) doit ajouter un montant égal à la fraction de taxe de la somme ainsi recouvrée dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle a recouvré tout ou partie de la créance.

Remboursement de la taxe

507. L'inscrit qui demande un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe qu'il a payée, laquelle lui est par la suite en tout ou en partie remboursée en application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale ou remise en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*, doit ajouter la taxe ainsi remboursée ou remise dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il a reçu le remboursement ou la remise.

Remboursement ou redressement de la taxe de la partie II

508. (1) La personne qui, au cours de sa période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à la partie II qui dépasse celui qu'elle pouvait percevoir peut, dans les quatre ans suivant la fin de cette période :

a) si l'excédent est exigé mais non perçu, redresser le montant de la taxe exigée;

b) si l'excédent est perçu, le rembourser à cette personne ou le porter à son crédit.

Remboursement ou redressement de la taxe de la présente partie

(2) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe prévue à la partie II, calculée sur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture, laquelle contrepartie est par la suite réduite en tout ou en partie au cours d'une de ses périodes de déclaration pour une raison quelconque peut, dans les quatre ans suivant la fin de cette période :

a) si la taxe est exigée mais non perçue, redresser la taxe exigée en soustrayant la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction;

b) si la taxe est perçue, rembourser à l'autre personne la partie de la taxe qui a été calculée sur le montant de la réduction, ou la porter à son crédit.

Note de crédit

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui redresse un montant en faveur d'une autre personne en application du paragraphe (1) ou (2), le lui rembourse ou le porte à son crédit :

a) elle doit remettre à l'autre personne une note de crédit, contenant les renseignements déterminés par le ministre, pour le montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

b) le montant est déductible dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle remet la note de crédit, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures;

c) le montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration au cours de laquelle la note de crédit lui est remise, dans la mesure où il a été déduit dans le calcul de sa taxe nette pour cette période ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures.

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

509. Dans le cas où une voiture de tourisme est fournie par bail à un inscrit au cours de son année d'imposition et où le total visé à l'alinéa a) dépasse le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3, s'il était un contribuable aux termes de cette loi,

b) le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible en application de l'article 67.3 de cette loi dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi ou qui serait ainsi déductible si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi,

la taxe nette de l'inscrit pour sa dernière période de déclaration commençant au cours de cette année est majorée du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente cet excédent;

B le taux de la taxe imposée selon le paragraphe 200(1) à la fin de cette période;

C la proportion de l'utilisation de la voiture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à son utilisation totale.

Compensation à un inscrit

510. (1) Dans le cas où le total de la contrepartie devenue due, ou versée sans qu'elle soit devenue due, au cours de l'exercice d'un inscrit pour des fournitures taxables qu'il a effectuées dans le cadre d'une entreprise ne dépasse pas 2 000 000 $, l'inscrit peut déduire, dans le calcul de la taxe nette pour la dernière période de déclaration de cet exercice, le moins élevé des montants suivants :

a) 600 $;

b) le montant correspondant à 0,4 % de la valeur globale de la contrepartie des fournitures taxables qu'il a effectuées, qui est devenue due, ou a été versée sans qu'elle soit devenue due, au cours de cet exercice;

c) l'excédent de 600 $ sur le total des montants dont chacun représente un montant déduit en application du présent article par une personne associée à l'inscrit à la fin de l'exercice pour la période de déclaration de cette personne se terminant au cours ou à la fin de l'exercice.

Restriction

(2) Un montant n'est déductible dans le calcul de la taxe nette d'un inscrit pour sa période de déclaration, que si, au moment de la production de sa déclaration pour cette période, l'inscrit a produit toutes les déclarations prévues par la présente loi pour chacune de ses périodes de déclaration précédentes.

Acomptes provisionnels

511. (1) L'inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée selon le paragraphe 523(3) doit, au plus tard le dernier jour de chacun de ses trimestres d'exercice se terminant après 1990 et au cours de la période de déclaration, verser au receveur général un acompte provisionnel correspondant au quart de sa base des acomptes provisionnels pour cette période.

Base des acomptes provisionnels

(2) La base des acomptes provisionnels d'un inscrit pour une période de déclaration donnée de celui-ci correspond au moins élevé des montants suivants :

a) la taxe nette pour la période donnée ou, s'il s'agit d'une période déterminée selon le paragraphe 523(3), le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{12}{B}$$

où :

A représente la taxe nette pour la période donnée,

B le nombre de mois de cette période;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{365}{B}$$

où :

A représente la taxe nette pour toutes ses périodes de déclaration se terminant dans les douze mois précédant la période donnée,

B le nombre de jours de ces périodes antérieures.

Base des acomptes provisionnels minimale

(3) La base des acomptes provisionnels d'un inscrit pour une période de déclaration, qui est inférieure à 1 000 $, est réputée nulle pour l'application du paragraphe (1).

Taxe nette négative

(4) Pour l'application du paragraphe (2), la taxe nette qui est négative est réputée nulle.

Base des acomptes provisionnels — année transitoire

(5) Par dérogation au paragraphe (2) et pour l'application du paragraphe (1), la base des acomptes provisionnels pour la période de déclaration, commençant avant 1992, d'un inscrit auquel le paragraphe (1) s'applique correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant correspondant à 75 % du montant calculé à l'alinéa (2)a) pour cette période;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times \frac{365}{C}$$

où :

A représente le pourcentage fixé par règlement,

B la contrepartie totale que l'inscrit a reçue, ou qui lui est due, pour les fournitures de biens (sauf les fournitures par vente de ses immobilisations) ou de services qu'il a réalisées au cours de son exercice précédant cette période,

C le nombre de jours de l'exercice de l'inscrit précédant cette période.

SECTION C
INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Pénalité et intérêts sur taxe non versée

512. (1) La personne qui n'a pas versé tout ou partie de la taxe nette à verser aux termes du paragraphe 504(2) ou payable selon la partie IV au plus tard le jour où cette taxe doit être versée doit payer, outre le montant non versé, les pénalité et intérêts suivants, calculés sur le montant non versé pour la période commençant ce jour-là et se terminant le jour où le montant est versé :

a) une pénalité de 6 % par année;

b) des intérêts au taux fixé par règlement.

Pénalité et intérêts sur acompte non versé

(2) La personne qui n'a pas payé tout ou partie d'un acompte provisionnel de taxe au plus tard le jour où cet acompte doit être payé aux termes de l'article 511 doit payer, outre le montant non payé, les pénalité et intérêts suivants, calculés sur le montant non payé pour la période commençant ce jour-là et se terminant le premier en date du jour où le montant est payé et du jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée :

a) une pénalité de 6 % par année;

b) des intérêts au taux fixé par règlement.

Pénalité et intérêts réputés non versés

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts et la pénalité payables aux termes du paragraphe (2) qui ne sont pas payés au plus tard le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée sont réputés être un montant de taxe nette non versée au plus tard ce jour-là.

Minimum

(4) Le ministre radie et annule le total des pénalités et des intérêts payables par une personne pour sa période de déclaration si la personne paie ou verse le total de la taxe et des acomptes provisionnels de taxe qu'elle a à payer ou à verser en application de la partie II ou IV ou de la présente partie pour cette période et si, immédiatement avant ce paiement ou versement, le total des pénalités et des intérêts est inférieur à 10 $.

Intérêts sur acomptes provisionnels

(5) Par dérogation au paragraphe (2), le total des intérêts et des pénalités payables par une personne pour la période commençant le premier jour d'une période de déclaration pour laquelle un acompte provisionnel de taxe est payable et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée ne peut dépasser l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des intérêts et des pénalités qui seraient payables par la personne pour la période aux termes du paragraphe (2) si aucun montant n'était payable par celle-ci au titre des acomptes provisionnels payables au cours de cette période;

b) le total des montants dont chacun représente les intérêts au taux fixé par règlement, plus 6 % par année, calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé au cours de la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée.

Garantie

(6) Dans le cas où, un jour donné, le ministre détient une garantie pour le versement d'une taxe prévue à la partie II ou IV, ou pour le paiement d'un acompte provisionnel en vertu de la présente partie, laquelle taxe ou lequel acompte n'est pas payée ou versé au plus tard le jour où ils doivent l'être selon la présente loi, la pénalité prévue au présent article ne s'applique le jour donné que dans la mesure où le total de la taxe, des acomptes provisionnels, des pénalités et des intérêts non versés ou payés au plus tard ce jour-là dépasse la valeur de la garantie au moment où le ministre l'a acceptée.

SECTION D
DÉCLARATIONS

Production par un inscrit

513. (1) L'inscrit doit présenter une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration dans le délai suivant :

a) si la période de déclaration correspond à l'exercice, dans les trois mois suivant la fin de celui-ci;

b) sinon, dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Production par un non-inscrit

(2) Le non-inscrit doit présenter une déclaration au ministre dans le mois suivant chacune de ses périodes de déclaration pour laquelle elle doit verser la taxe prévue à la partie II.

Artistes non résidants

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la personne non résidante, n'étant pas inscrite aux termes de la section E, qui, au cours de sa période de déclaration, effectue une fourniture taxable au Canada du droit d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement doit :

a) présenter une déclaration au ministre pour cette période au plus tard le premier en date du jour où la déclaration pour cette période doit être

produite en application du paragraphe (1) et du jour où la personne quitte le Canada;

b) verser les montants devenus percevables ainsi que les montants qu'elle a perçus au cours de la période au titre de la taxe prévue à la partie II.

Forme et contenu

(4) La déclaration doit être produite en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par le ministre.

Déclarations distinctes

514. (1) L'inscrit qui exerce une activité commerciale dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et avec les renseignements déterminés par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations distinctes aux termes de la présente partie pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Autorisation

(2) Le ministre peut, par écrit, accorder l'autorisation sous réserve de conditions qu'il peut imposer, s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la succursale ou division peut être identifiée distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;

b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou division.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut, par écrit, retirer l'autorisation si, selon le cas,

a) l'inscrit ne respecte pas une des conditions de l'autorisation ou une des dispositions de la présente loi;

b) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire, eu égard à la raison pour laquelle elle a été accordée ou à l'objet de la présente loi;

c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences des alinéas (2)a) et b) sont remplies.

Avis de retrait

(4) En cas de retrait d'autorisation, le ministre envoie à l'inscrit un avis écrit précisant la date de prise d'effet du retrait.

SECTION E
INSCRIPTION

Inscription obligatoire

515. (1) Toute personne qui exerce une activité commerciale, sauf les personnes suivantes, doit présenter une demande d'inscription au ministre pour l'application de la présente loi avant le trentième jour suivant le jour où il effectue, autrement qu'à titre de petit fournisseur, sa première fourniture taxable au Canada dans le cadre de cette activité :

a) le petit fournisseur;

b) la personne dont la seule activité commerciale consiste à effectuer, par vente, des fournitures taxables d'immeubles autrement que dans le cadre d'une entreprise;

c) la personne non résidante qui n'exploite pas d'entreprise au Canada.

Inscription au choix

(2) La personne qui exerce une activité commerciale au Canada peut présenter une demande d'inscription au ministre pour l'application de la présente loi.

Forme et contenu de la demande

(3) La demande d'inscription doit être présentée au ministre en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par celui-ci.

Garantie

(4) Toute personne non résidante, n'ayant pas d'établissement stable au Canada, qui présente une demande d'inscription ou qui est tenue d'être un inscrit doit donner et par la suite maintenir une garantie — d'un montant et sous une forme satisfaisants au ministre — indiquant qu'elle percevra et versera la taxe conformément à la présente partie.

Inscription

516. Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription. À cette fin, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription.

Annulation

517. (1) Le ministre peut annuler une inscription s'il est convaincu qu'elle n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi.

Demande d'annulation par un petit fournisseur

(2) Le petit fournisseur qui remplit les conditions suivantes a droit à l'annulation de son inscription, laquelle annulation est applicable le lendemain du dernier jour de son exercice :

a) il est un inscrit depuis au moins un an avant ce jour-là;

b) il a présenté au ministre une demande à cette fin en la forme, selon les modalités et avec les renseignements que celui-ci détermine.

Avis d'annulation

(3) En cas d'annulation d'inscription, le ministre envoie à l'intéressé un avis écrit précisant la date de prise d'effet de l'annulation.

SECTION F
EXERCICES ET PÉRIODES DE DÉCLARATION

Exercices

Trimestre civil

518. (1) Le trimestre d'exercice d'une personne correspond au trimestre civil lorsque son exercice correspond à l'année civile.

Mois civil

(2) Le mois d'exercice d'une personne correspond au mois civil lorsque son trimestre d'exercice correspond au trimestre civil.

Trimestre d'exercice

(3) Le trimestre d'exercice d'une personne dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile est déterminé selon les règles suivantes :

a) l'exercice compte un maximum de quatre trimestres d'exercice;

b) les premier et dernier trimestres d'exercice commence et se termine respectivement le premier et le dernier jour de l'exercice;

c) chaque trimestre d'exercice compte un maximum de 105 jours;

d) chaque trimestre d'exercice, sauf le premier et le dernier, compte un minimum de 84 jours.

Mois d'exercice

(4) Le mois d'exercice d'une personne dont le trimestre d'exercice ne correspond pas au trimestre civil est déterminé selon les règles suivantes :

a) le trimestre d'exercice compte un maximum de trois mois d'exercice;

b) les premier et dernier mois d'exercice de chaque trimestre d'exercice commence et se termine respectivement le premier et le dernier jour du trimestre d'exercice;

c) chaque mois d'exercice compte un maximum de 35 jours;

d) chaque mois d'exercice d'un trimestre d'exercice, sauf le premier et le dernier, compte un minimum de 28 jours.

Choix d'exercice

519. (1) La personne dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile peut faire un choix pour que son exercice y corresponde et commence le premier jour de cette année.

Choix d'exercice par un particulier ou une fiducie

(2) Le particulier ou la fiducie dont l'exercice financier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une entreprise qu'ils exploitent, ne correspond pas à leur année d'imposition peuvent faire un choix pour que leur exercice corresponde à cet exercice financier et commence le premier jour d'un de ces exercices financiers.

Révocation du choix

(3) Une personne peut révoquer son choix, applicable à compter du premier jour de son année d'imposition qui commence plus d'un an après l'entrée en vigueur du choix.

Forme et contenu du choix

(4) Le choix et la révocation doivent :

a) être faits en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre;

b) préciser la date de leur prise d'effet;

c) être présentés au ministre avant le jour qui est un mois après la date de leur prise d'effet.

Périodes de déclaration

Période de déclaration du non-inscrit

520. (1) Sous réserve de l'article 526, la période de déclaration de la personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil.

Période de déclaration de l'inscrit

(2) Sous réserve du paragraphe 523(3) et de l'article 526, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

a) à l'exercice de l'inscrit qui comprend ce moment, s'il a fait le choix, en vigueur à ce moment, prévu à l'article 523;

b) au mois d'exercice de l'inscrit qui comprend ce moment, si, selon le cas :

(i) le montant déterminant applicable à l'inscrit pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment dépasse 6 000 000 $,

(ii) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment correspond à son mois d'exercice, et aucun des choix prévus à l'article 522 ou 523 n'est en vigueur à ce moment,

(iii) l'inscrit a fait le choix prévu à l'article 521 qui est en vigueur à ce moment;

c) au trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend ce moment, dans les autres cas.

Choix de mois d'exercice

521. (1) Toute personne peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son mois d'exercice. Le choix entre en vigueur le jour où la personne devient un inscrit ou, si elle est un inscrit, le premier jour de son exercice.

Idem

(2) La personne dont le choix prévu à l'article 523 cesse d'être en vigueur dès le début de son trimestre d'exercice visé à l'alinéa 523(2)b), peut faire un choix, applicable à compter du premier jour de ce trimestre, pour que sa période de déclaration corresponde à son mois d'exercice.

Durée du choix

(3) Le choix de la personne demeure en vigueur jusqu'au début du jour de l'entrée en vigueur du choix qu'elle fait en application de l'article 522 ou 523.

Choix de trimestre d'exercice

522. (1) La personne dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 6 000 000 $ peut faire un choix, applicable à compter du premier jour de l'exercice, pour que sa période de déclaration corresponde à son trimestre d'exercice.

Durée du choix

(2) Le choix de la personne demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le début du jour de l'entrée en vigueur du choix qu'elle fait en application de l'article 521 ou 523;

b) le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 $;

c) le début de son premier exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 $.

Choix d'exercice

523. (1) La personne dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 500 000 $ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son exercice. Le choix entre en vigueur le jour où la personne devient un inscrit ou, si elle est un inscrit, le premier jour de son exercice.

Durée du choix

(2) Le choix de la personne demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le début du jour de l'entrée en vigueur du choix qu'elle fait en application de l'article 521 ou 522;

b) si le montant déterminant applicable à la personne pour les deuxième et troisième trimestres d'exercice de son exercice dépasse 500 000 $, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant dépasse cette somme;

c) si le montant déterminant applicable à la personne pour son exercice dépasse 500 000 $, le début de cet exercice.

Inapplication du choix

(3) La période de déclaration de la personne dont le choix cesse d'être applicable dès le début de son trimestre d'exercice visé à l'alinéa (2)b) est réputée être la période commençant le premier jour de son exercice qui comprend ce trimestre et se terminant immédiatement avant le début de ce même trimestre.

Montant déterminant pour l'exercice

524. (1) Pour l'application des articles 520, 522 et 523, le montant déterminant applicable à une personne pour son exercice est égal au total des montants suivants :

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{365}{B}$$

où :

A représente la valeur globale de la contrepartie des fournitures taxables effectuées par la personne, qui lui est devenue due, ou lui a été payée sans être devenue due, au cours de son exercice précédent,

B le nombre de jours de l'exercice précédent;

b) le total des montants dont chacun représente un montant applicable à un associé de la personne — s'ils étaient associés à la fin du dernier exercice de l'associé à se terminer soit au même moment que l'exercice visé à l'élément A, soit au cours de cet exercice — calculé selon la formule suivante :

$$C \times \frac{365}{D}$$

où :

C représente la valeur globale de la contrepartie des fournitures taxables effectuées par l'associé, qui lui est devenue due, ou lui a été payée sans être devenue due, au cours de son exercice,

D le nombre de jours de l'exercice de l'associé.

Montant déterminant pour le trimestre d'exercice

(2) Pour l'application des articles 520, 522 et 523, le montant déterminant applicable à une personne pour son trimestre d'exercice à un moment de son exercice est égal au total des montants suivants :

a) la valeur globale de la contrepartie des fournitures taxables effectuées par la personne, qui lui est devenue due, ou lui a été payée sans être devenue due, au cours de ses trimestres d'exercice précédents se terminant au cours de cet exercice;

b) le total des montants dont chacun représente un montant applicable à l'associé de la personne — s'ils étaient associés au début du trimestre d'exercice — égal à la valeur globale de la contrepartie des fournitures taxables devenue due à l'associé, ou payée sans lui être devenue due, au cours de ses trimestres d'exercice précédents se terminant pendant l'exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice.

Forme et production du choix

525. Le choix fait par une personne en application de l'article 521, 522 ou 523 doit :

a) être fait en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre;

b) être présenté au ministre;

c) préciser le premier exercice auquel il s'applique;

d) être produit :

(i) si le choix doit entrer en vigueur le jour où la personne devient un inscrit, au moment où la personne fait sa demande d'inscription ou, si la date de prise d'effet de l'inscription est postérieure à ce moment, à un moment donné entre ce moment et cette date,

(ii) si le choix est fait en application de l'article 523 et si la période de déclaration de la personne se terminant immédiatement avant le jour de prise d'effet du choix correspond à son trimestre d'exercice, dans les trois mois suivant ce jour,

(iii) dans les autres cas, dans les deux mois suivant le jour de la prise d'effet du choix.

Période de déclaration du nouvel inscrit

526. (1) Les périodes suivantes sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne qui devient un inscrit un jour donné :

a) la période commençant le premier jour du mois civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

b) la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en application du paragraphe 520(2), qui comprend le jour donné.

Période de déclaration de la personne qui cesse d'être un inscrit

(2) Les périodes suivantes sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne qui cesse d'être un inscrit un jour donné :

a) la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée en application du paragraphe 520(2), qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

b) la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du mois civil qui comprend le jour donné.

PARTIE VI
REMBOURSEMENTS

Remboursement aux touristes — produits

600. (1) Dans le cas où un particulier non résidant paie la taxe prévue à la partie II relativement à la fourniture de biens meubles corporels acquis pour être utilisés principalement hors du Canada, sauf les produits soumis à l'accise, le vin, ou l'essence, le combustible diesel ou autre carburant, et exporte les biens dans les 60 jours suivant celui où ils lui sont fournis, le ministre rembourse au particulier un montant égal à la taxe ainsi payée.

Remboursement aux touristes — logement provisoire

(2) Dans le cas où un particulier non résidant paie la taxe prévue à la partie II relativement à la fourniture d'un logement provisoire et quitte le Canada après que le logement lui a été fourni, le ministre rembourse au particulier un montant égal à la taxe ainsi payée, à concurrence de la taxe payée pour au plus 30 jours par séjour au Canada.

Restriction

(3) Le ministre ne verse les remboursements visés au paragraphe (1) ou (2) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a présenté, dans l'année qui suit la fourniture, une demande de remboursement au ministre en la forme et avec les renseignements déterminés par celui-ci;

b) la demande fait état d'un remboursement d'au moins 25 $;

c) le particulier ne présente pas plus que deux demandes par année civile;

d) le particulier ne réside pas au Canada au moment de la demande;

e) la demande est accompagnée de documents établissant à la satisfaction du ministre que la taxe a été payée relativement à la fourniture;

f) s'il s'agit d'une fourniture de produits, la demande est accompagnée de documents établissant à la satisfaction du ministre que les produits ont été exportés dans les 60 jours suivant la fourniture.

Fourniture de logement provisoire et d'autres services

(4) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas où un particulier a payé la taxe relativement à la fourniture d'un logement provisoire avec d'autres biens ou services, la taxe payée relativement à la fourniture du logement est réputée égale au montant suivant :

a) si le montant de la taxe payée relativement à cette fourniture peut être établi conformément aux modalités déterminées par le ministre, le montant ainsi établi;

b) sinon, le montant calculé conformément aux dispositions réglementaires.

Salariés et associés

601. (1) Dans le cas où une taxe est payable relativement à l'acquisition ou à l'importation d'une automobile, d'un aéronef ou d'un instrument de musique ou relativement à la fourniture d'un autre bien ou service, par un particulier — associé d'une société de personnes qui est un inscrit ou le salarié d'un inscrit (sauf une personne visée à l'alinéa 116(1)a)) — et où le particulier n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour la taxe, le ministre rembourse au particulier pour chaque année civile le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente la fraction de taxe applicable le dernier jour de l'année;

B le total des montants dont chacun représente soit la déduction pour amortissement applicable à la voiture, à l'aéronef ou à l'instrument de musique, soit tout ou partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien ou service, qui est déductible en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de l'emploi ou de la société;

C le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total calculé à l'élément B et pour lequel le particulier a reçu une indemnité ou un remboursement d'une autre personne.

Restriction du remboursement à un associé

(2) Le remboursement payable pour une année civile aux termes du paragraphe (1) au particulier qui est un associé d'une société de personnes ne peut dépasser le montant qui correspondrait au crédit de taxe sur les intrants de la société pour son dernier exercice se terminant au cours de cette année si, à la fois :

a) chaque automobile, aéronef ou instrument de musique de l'associé était un bien de la société;

b) la déduction pour amortissement déductible pour un tel bien aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de

l'associé provenant de la société pour cette année constituait la déduction pour amortissement ainsi déductible dans le calcul du revenu de la société pour cet exercice;

c) la contrepartie de la fourniture de chaque bien ou service autre qu'une automobile, un aéronef ou un instrument de musique, qui est déductible aux termes de cette loi dans le calcul du revenu de l'associé provenant de la société pour cette année constituait la contrepartie payable par la société pour la fourniture à celle-ci d'un tel bien ou service;

d) le montant de taxe payable par la société au cours de cet exercice relativement à cette fourniture était calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente la fraction de taxe applicable le dernier jour de cette année,

B la contrepartie visée à l'alinéa c),

C le total des montants reçus au cours de cette année par l'associé à titre d'indemnité ou de remboursement d'une autre personne relativement à cette fourniture.

Demande de remboursement

(3) Le ministre ne verse le remboursement visé au paragraphe (1) que si le particulier lui en fait la demande en la forme et selon les modalités qu'il détermine, dans les quatre ans suivant la fin de l'année visée par le remboursement.

Exportation par les organismes de bienfaisance

602. (1) Le ministre verse un remboursement à l'organisme de bienfaisance, égal au montant de la taxe payée par l'organisme relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service qu'il a reçu si l'organisme :

a) d'une part, n'a pas demandé le crédit de taxe sur les intrants pour le bien ou le service, ni n'y a droit;

b) d'autre part, a exporté le bien ou le service pour qu'il serve dans des oeuvres de bienfaisance hors du Canada.

Demande de remboursement

(2) Le ministre ne verse le remboursement visé au paragraphe (1) que si l'organisme de bienfaisance lui en fait la demande en la forme et selon les modalités qu'il détermine, dans les quatre ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel la taxe applicable à la fourniture est devenue payable.

Remboursement — habitation neuve

603. (1) Dans le cas où, à la fois :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété le fournit par vente à un particulier;

b) le total de la contrepartie payable par le particulier pour cette fourniture et, le cas échéant, pour la fourniture par cession au particulier du contrat de vente visant cette fourniture est inférieur à 400 000 $,

c) le particulier paie, relativement à cette fourniture et, le cas échéant, à la fourniture par cession au particulier de ce contrat, la taxe prévue à la partie II,

d) la propriété de l'immeuble ou du logement est transférée au particulier, à un moment où il réside au Canada et après que la construction ou les rénovations majeures de ceux-ci sont achevées en grande partie,

e) entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et celui où la possession de l'immeuble ou du logement est transférée au particulier en vertu du contrat de vente,

(i) l'immeuble n'a pas été occupé à titre résidentiel par aucun particulier aux termes d'un accord à cette fin,

(ii) le logement n'a pas été occupé à titre résidentiel aux termes d'un accord à cette fin, si ce n'est par un particulier qui est l'acheteur du logement en vertu d'un contrat de vente, son ex-conjoint ou un particulier lié à cet acheteur,

f) le premier occupant à titre résidentiel de l'immeuble ou du logement aux termes d'un accord à cette fin, à un moment après que les travaux sont achevés en grande partie, est :

(i) dans le cas de l'immeuble, le particulier, son ex-conjoint ou un particulier lié au premier,

(ii) dans le cas du logement, un particulier qui, à ce moment, en était l'acheteur en vertu du contrat de vente, son ex-conjoint ou un particulier lié au premier,

g) l'immeuble ou le logement est la résidence principale du premier occupant au moment où il l'occupe pour la première fois,

le ministre rembourse au particulier, sous réserve du paragraphe (2), le montant suivant :

h) si le total de la contrepartie visée à l'alinéa b) est de 310 000 $ ou moins, un montant égal à la moitié du total de la taxe qu'il a payée,

i) si le total de cette contrepartie est supérieur à 310 000 $ mais égal ou inférieur à 350 000 $, un montant égal au moins élevé de la moitié du total de la taxe qu'il a payée et de 13 950 $,

j) si le total de cette contrepartie est supérieur à 350 000 $ mais inférieur à 400 000 $, le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times (400\,000\,\$ - B)}{50\,000\,\$}$$

où :

A représente le moins élevé de la moitié du total de la taxe qu'il a payée et de 13 950 $,

B le total de la contrepartie.

Demande de remboursement

(2) Le ministre ne rembourse de montant aux termes du paragraphe (1) que si le particulier lui en fait la demande en la forme et selon les modalités qu'il détermine, dans les quatre ans suivant le transfert au particulier de la propriété de l'immeuble ou du logement.

604. Remboursement aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif

Dispositions à venir

605. Remboursement aux organismes déterminés du secteur public.

Dispositions à venir

Obligation du ministre

606. (1) Le ministre verse le remboursement payable à la personne qui en fait la demande conformément à la présente partie, avec toute la diligence possible après réception de la demande.

Intérêts sur remboursement

(2) Le ministre paie sur le remboursement des intérêts calculés au taux fixé par règlement pour la période commençant le soixantième jour suivant celui où la demande de remboursement lui est présentée et se terminant le jour où le versement est expédié.

Intérêts minimaux

(3) Les intérêts de moins d'un dollar ne sont pas payables.

Calcul de la taxe payable

607. Aux fins du calcul du remboursement prévu à la présente partie, la taxe payable par une personne sur un bien ou un service est réputée égale à l'excédent éventuel de cette taxe sur le total des montants suivants :

a) les montants remboursés ou versés aux termes de la présente loi ou de toute autre loi fédérale à la personne au titre de cette taxe;

b) les montants que la personne demande, ou auxquels elle a droit, à titre de crédits de taxe sur les intrants pour cette taxe.

PARTIE VII
DIVERS
SECTION A
SYNDICS, SÉQUESTRES ET REPRÉSENTANTS PERSONNELS

Faillite

700. Les règles suivantes s'appliquent en cas de faillite d'une personne :

a) le syndic de faillite est réputé agir à titre de mandataire du failli, et tout bien ou service qu'il fournit ou reçoit, et tout acte qu'il accomplit, dans le cadre de la gestion des biens du failli ou de l'exploitation de l'entreprise de celui-ci sont réputés fourni, reçu et accompli à ce titre;

b) les biens du failli sont réputés ne constituer ni une fiducie ni une succession;

c) les biens du failli, immédiatement avant la faillite, sont réputés ni être passés au syndic, ni lui être dévolus au moment où l'ordonnance de séquestre est rendue ou au moment où la cession est déposée, mais demeurer en la propriété du failli;

d) le failli et le syndic sont solidairement responsables du paiement de la taxe payable par le failli, ainsi que du versement de la taxe perçue par lui, avant ou au cours de la faillite; toutefois :

(i) le syndic n'est responsable que relativement aux biens en sa possession disponibles pour éteindre l'obligation,

(ii) le paiement d'un montant par le failli ou le syndic au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

e) la période de déclaration du failli, qui a commencé avant la faillite, mais qui, en l'absence du présent paragraphe, se serait terminée après ce moment, est réputée s'être terminée la veille de la faillite;

f) la période de déclaration du failli est réputée avoir commencé le jour de la faillite;

g) le syndic est tenu de produire :

(i) les déclarations qui visent les périodes de déclaration du failli se terminant avant la faillite ou les faits qui se sont produits avant ce moment, que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi ou de ses règlements d'application et qu'il n'a pas produites avant la faillite,

(ii) les déclarations qui visent les périodes de déclaration du failli se terminant au cours de la faillite ou les faits qui se sont produits au cours de la faillite, que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi;

h) lorsqu'une ordonnance de libération absolue est rendue à l'égard du failli en application de la *Loi sur la faillite* :

(i) la période de déclaration du failli qui a commencé au cours de la faillite et qui, en l'absence du présent paragraphe, se serait terminée après ce moment est réputée s'être terminée la veille du jour où l'ordonnance est rendue,

(ii) une période de déclaration du failli est réputée commencer le jour où l'ordonnance est rendue;

i) les biens qui sont dévolus au syndic ou que celui-ci détient pour le failli immédiatement avant que soit rendue à l'égard de celui-ci, en application de la *Loi sur la faillite*, une ordonnance de libération absolue sont réputés ne pas être passés au failli au moment où l'ordonnance est rendue, mais avoir été dévolus au syndic et détenus par lui sans interruption depuis le jour où ils lui ont été dévolus.

Séquestres

701. (1) Dans le cas de la nomination d'un séquestre pour gérer, administrer ou liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou pour administrer ses affaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) le séquestre est réputé agir à titre de mandataire de la personne, et tout bien ou service qu'il fournit ou reçoit, et tout acte qu'il accomplit, dans le cadre de la gestion, de l'administration ou de la liquidation de l'entreprise ou des biens de la personne, ou de l'administration de ses affaires, sont réputés fourni, reçu et accompli à ce titre;

b) le séquestre est réputé ne pas être le fiduciaire de l'actif de la personne;

c) le séquestre et la personne sont solidairement responsables du paiement de la taxe payable par la personne avant la nomination ou au cours de la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, ainsi que du versement de la taxe perçue par elle avant la nomination ou au cours de cette période; toutefois :

(i) le séquestre n'est responsable que relativement aux biens qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère,

(ii) le paiement d'un montant par l'un ou l'autre du séquestre ou de la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;

d) la période de déclaration de la personne qui a commencé avant la nomination et qui, en l'absence du présent alinéa, se serait terminée après ce moment est réputée s'être terminée la veille de la nomination;

e) la période de déclaration de la personne est réputée avoir commencé le jour de la nomination;

f) le séquestre est tenu de produire :

(i) les déclarations se rapportant à l'entreprise ou aux biens et visant les périodes de déclaration de la personne se terminant avant la nomination ou les faits qui se sont produits avant ce moment, que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi ou de ses règlements d'application et qu'elle n'a pas produites avant la nomination,

(ii) les déclarations se rapportant à l'entreprise ou aux biens et visant les périodes de déclaration de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre et les faits qui se sont produits au cours de cette période;

g) si la personne était un inscrit immédiatement avant la nomination, l'inscription continue; il ne peut y être mis fin, au cours de la période pendant laquelle le séquestre agit à ce titre, sans l'approbation du ministre;

h) lorsque la nomination prend fin :

(i) la période de déclaration de la personne qui a commencé au cours de la période où le séquestre agissait à ce titre et qui, en l'absence du présent alinéa, se serait terminée après cette période est réputée s'être terminée la veille du jour où la nomination prend fin,

(ii) si la personne est vivante après le jour où la nomination a pris fin, sa période de déclaration est réputée avoir commencé ce jour-là.

Définition de séquestre

(2) Au présent article, est un séquestre :

a) le séquestre ou le séquestre-gérant nommé aux termes d'une obligation ou autre convention concernant un titre de créance pour gérer ou administrer les affaires du débiteur selon l'obligation ou la convention;

b) le liquidateur nommé pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;

c) le curateur ou le tuteur nommé pour gérer les affaires et les biens d'un particulier qui en est incapable.

Représentants personnels

702. (1) En cas de décès d'un particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la transmission des biens du particulier à son exécuteur, et leur dévolution à celui-ci, est réputée être une fourniture effectuée à titre gratuit;

b) l'exécuteur est réputé, pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les biens du particulier qui lui sont dévolus, avoir payé la taxe que le particulier a payée au titre de ces biens et avoir demandé le crédit de taxe sur les intrants que le particulier a demandé à ce titre;

c) l'exécuteur est réputé utiliser ces biens immédiatement après le décès de la même façon et à la même fin que le particulier immédiatement avant son décès;

d) si le particulier exerçait une activité commerciale immédiatement avant son décès, l'exécuteur est réputé exercer la même activité immédiatement après;

e) si le particulier était un inscrit immédiatement avant son décès, l'exécuteur est réputé l'être également immédiatement après.

Définition d'exécuteur

(2) Au présent article, «exécuteur» s'entend de l'exécuteur testamentaire d'un particulier, de l'administrateur de sa succession ou de toute autre personne qui est chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration et de l'aliénation des biens du particulier, du paiement des dettes de celui-ci, à concurrence du produit provenant de l'aliénation de ces biens, et de la répartition des biens de la succession du particulier entre les bénéficiaires.

Fiducie non testamentaire

703. Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une personne dispose des biens visés par une fiducie non testamentaire, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) la personne est réputée avoir effectué, et la fiducie avoir reçu, une fourniture par vente des biens;

b) la personne est réputée avoir un lien de dépendance avec la fiducie.

Distribution par une fiducie

704. Sous réserve des articles 700 à 703, la distribution, par le fiduciaire d'une fiducie, des biens de celle-ci à ses bénéficiaires est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie pour une contrepartie égale au montant qui, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, représente le produit de disposition des biens.

SECTION B
FUSIONS ET LIQUIDATIONS

Fusion

705. Les présomptions suivantes s'appliquent lorsque des personnes morales fusionnent pour former une personne morale autrement que par suite soit de l'acquisition des biens d'une personne morale par une autre après achat de ces biens par celle-ci, soit de la distribution des biens à l'autre personne morale à la liquidation de la première :

a) sauf disposition contraire de la présente loi, la personne morale issue de la fusion est réputée distincte de chacune des personnes morales fusionnantes;

b) pour l'application de l'article 524 et des dispositions de la présente loi concernant les biens acquis ou importés par une personne morale fusionnante, la personne morale issue de la fusion est réputée être la même personne que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation.

Liquidation

706. La corporation mère, au sens du paragraphe 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'une personne morale liquidée dans des circonstances auxquelles ce paragraphe s'applique est réputée, pour l'application de l'article 524 et des dispositions de la présente loi concernant les biens qu'elle a acquis par suite de la liquidation, être la même personne morale que celle qui est liquidée et en être la continuation.

ANNEXE I
FOURNITURES EXONÉRÉES

PARTIE I
IMMEUBLES

1. (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«améliorations» "improvement"

«améliorations» Biens ou services fournis à une personne, ou produits importés par celle-ci, en vue d'améliorer son immeuble, dans la mesure où la contrepartie versée ou à verser par elle, ou la valeur des produits, est incluse dans le calcul du coût ou, si l'immeuble est une immobilisation, du prix de base rajusté pour elle de l'immeuble pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou serait ainsi incluse si elle était un contribuable aux termes de cette loi.

(2) Pour l'application de l'article 2, est assimilée à la fourniture par vente d'un immeuble la fourniture par cession d'un droit d'acquérir l'immeuble en vertu d'un contrat de vente.

(3) Pour l'application de la présente partie, la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation, ou la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, sont réputées achevées en grande partie lorsque la totalité, ou presque, des habitations de l'immeuble ou de l'adjonction sont occupées.

2. (1) La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit y afférent, par une personne qui n'en est pas le constructeur ou qui ne l'est que par l'effet de l'alinéa h) de la définition de «constructeur» au paragraphe 100(1) de la loi, sauf si :

a) la personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants pour l'acquisition ou les améliorations de l'immeuble;

b) entre le moment où le crédit est demandé et celui où la propriété de l'immeuble ou du droit est transférée à l'acquéreur, la personne n'a pas effectué d'autre fourniture par vente de l'ensemble de l'immeuble ou du droit.

(2) La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit y afférent, par le constructeur de l'immeuble ou d'une adjonction à celui-ci, si :

a) le constructeur est un particulier;

b) à un moment donné après que la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie, l'immeuble est utilisé principalement comme résidence principale par le particulier, son ex-conjoint ou un particulier lié au premier;

c) l'immeuble n'est pas utilisé principalement à une autre fin entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et le moment donné;

d) le particulier n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants pour l'acquisition de l'immeuble ou pour les améliorations qui y sont apportées.

(3) La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, ou d'un droit y afférent, par le constructeur, si :

a) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou du logement sont achevées en grande partie avant le transfert à l'acquéreur de la propriété de l'immeuble, du logement ou du droit;

b) entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et celui où la propriété de l'immeuble, du logement ou du droit est transférée à l'acquéreur, l'immeuble ou le logement est occupé à titre résidentiel :

(i) soit par un particulier aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable à cette fin,

(ii) soit, s'il s'agit d'un logement en copropriété, par un particulier qui en est l'acheteur en vertu d'un contrat de vente auquel il est mis fin après que le logement est ainsi occupé,

(iii) soit par le constructeur.

(4) La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'un droit y afférent, par le constructeur, si :

a) le constructeur ayant construit l'immeuble, ou y ayant fait des rénovations majeures,

(i) les travaux sont achevés en grande partie avant le transfert à l'acquéreur de la propriété de l'immeuble ou du droit,

(ii) entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et celui où la propriété de l'immeuble ou du droit est transférée à l'acquéreur, une habitation de l'immeuble est occupée à titre résidentiel soit par un particulier aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable à cette fin, soit par le constructeur,

b) le constructeur ayant construit une adjonction à l'immeuble,

(i) les travaux sont achevés en grande partie avant le transfert à l'acquéreur de la propriété de l'immeuble ou du droit,

(ii) entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et celui où la propriété de l'immeuble ou du droit est transférée à l'acquéreur, une habitation de l'adjonction est occupée à titre résidentiel soit par un particulier aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable à cette fin, soit par le constructeur.

(5) La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'un droit y afférent, par le constructeur d'une adjonction à l'immeuble, à l'exclusion de la partie de la fourniture qu'il est raisonnable de considérer comme la fourniture de l'adjonction, ou d'un droit y afférent, si :

a) le constructeur ayant construit l'immeuble, ou y ayant fait des rénovations majeures,

(i) les travaux sont achevés en grande partie avant le transfert à l'acquéreur de la propriété de l'immeuble ou du droit,

(ii) entre le moment où les travaux sont achevés en grande partie et celui où la propriété de l'immeuble ou du droit est transférée à l'acquéreur, une habitation de l'immeuble est occupée à titre résidentiel soit par un particulier aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable à cette fin, soit par le constructeur;

b) en ce qui concerne l'adjonction, avant le transfert à l'acquéreur de la propriété de l'immeuble ou du droit,

(i) la construction de l'adjonction n'est pas achevée en grande partie,

(ii) aucune habitation de l'adjonction n'est occupée à titre résidentiel par un particulier aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable à cette fin ou par le constructeur.

3. (1) La fourniture d'un immeuble d'habitation, ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation à titre résidentiel ou de pension pour une période d'au moins un mois.

(2) La fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, y compris des aliments et boissons, qui découle de la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation visée au paragraphe (1) et dont la contrepartie fait partie de la contrepartie de la fourniture de l'immeuble ou de l'habitation.

(3) La fourniture d'un espace de stationnement par bail, licence ou accord semblable, qui découle de la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation visée au paragraphe (1).

4. La fourniture par vente d'un immeuble effectuée par un particulier ou une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers, sauf s'il s'agit de la fourniture :

a) d'un immeuble qui était, immédiatement avant le transfert de sa propriété ou de sa possession à l'acquéreur aux termes de la convention de fourniture, une immobilisation utilisée principalement dans une entreprise du particulier ou de la fiducie;

b) d'un immeuble fourni dans le cadre d'une entreprise du particulier ou de la fiducie ou, si le particulier a présenté au ministre un choix établi en

la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par celui-ci, dans le cadre d'une autre de leurs activités commerciales;

c) d'un immeuble d'habitation.

5. La fourniture par vente d'une terre agricole par un particulier au profit d'un particulier qui lui est lié, dans le cas où la terre :

a) était la propriété du particulier ou d'un particulier qui lui est lié tout au long de la période commençant immédiatement avant 1991 et se terminant immédiatement avant le transfert de la propriété;

b) a été utilisée par le particulier dans une entreprise agricole;

c) n'était pas utilisée par le particulier, immédiatement avant ce transfert, dans le cadre d'une activité commerciale autre qu'une entreprise agricole.

6. La fourniture, par une société de gestion d'un immeuble en copropriété au propriétaire ou locataire d'un logement en copropriété de l'immeuble, ou d'un bien ou d'un service lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

PARTIE II
SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«établissement de santé» "health care facility"

«établissement de santé»

a) Tout ou partie d'un établissement où sont donnés des soins hospitaliers, notamment aux personnes souffrant de maladie aiguë ou chronique ainsi qu'en matière de réadaptation;

b) hôpital ou établissement destiné aux personnes souffrant de troubles mentaux;

c) tout ou partie d'un établissement où sont donnés des soins intermédiaires en maison de repos ou des soins en établissement, au sens de la *Loi canadienne sur la santé*, ou des soins comparables pour les enfants.

«médecin» *"medical practitioner"

«médecin» Personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou de dentiste.

«praticien» "practitioner"

«praticien» Personne qui exerce l'optométrie, la chiropratique, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie ou l'ostéopathie et qui :

a) est titulaire d'un permis ou est autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services;

b) si elle n'est pas tenue d'être ainsi titulaire ou autorisée, a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

«services de santé en établissement» "institutional health care service"

«services de santé en établissement» Les services suivants offerts aux résidents ou aux malades hospitalisés ou externes d'un établissement de santé :

a) les services de laboratoire, de radiologie et autres services de diagnostic;

b) les drogues, substances biologiques et préparations connexes administrées dans l'établissement et accompagnées de la fourniture d'un service figurant à un autre alinéa de la présente définition;

c) l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires;

d) le matériel médical et chirurgical, sauf les biens figurant à la partie II de l'annexe II;

e) l'usage des installations de radiothérapie et de physiothérapie;

f) l'hébergement et les repas;

g) les services de soins personnels ou surveillés;

h) les soins ou traitements donnés par les salariés de l'administrateur de l'établissement.

2. La fourniture de services de santé en établissement, offerts dans un établissement de santé et médicalement nécessaires pour le maintien de la santé, la prévention des maladies ou le diagnostic ou le traitement de blessures, maladies ou invalidités.

3. Les fournitures suivantes de services qui sont médicalement nécessaires pour le maintien de la santé, la prévention des maladies ou le diagnostic ou le traitement de blessures, maladies ou invalidités :

a) les services fournis par un médecin, sauf les services de chirurgie plastique facultatifs ou les services dentaires de nature esthétique facultatifs;

b) les services de soins fournis par un infirmier ou infirmière autorisé ou un infirmier ou infirmière auxiliaire autorisé, donnés dans un établissement de santé ou à domicile ou constituant des soins de santé privés;

c) les services suivants fournis par un praticien :

(i) les services d'optométrie,

(ii) les services de chiropratique,

(iii) les services de physiothérapie,

(iv) les services de chiropodie,

(v) les services de podiatrie,

(vi) les services d'ostéopathie;

d) les services donnés à un particulier dans une province, mais seulement dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement provincial aux termes d'un régime de services de santé établi par une loi provinciale qui répond aux conditions énoncées aux articles 8 à 12 de la *Loi canadienne sur la santé*.

PARTIE III
SERVICES D'ENSEIGNEMENT

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«école de formation professionnelle» "vocational school"

«école de formation professionnelle» Institution établie et administrée principalement pour donner des cours de formation qui permettent à l'étudiant de développer ou d'améliorer une compétence professionnelle.

«organisme provincial de réglementation» "provincial regulatory body"

«organisme provincial de réglementation» Organisme habilité par une loi provinciale à réglementer l'exercice d'une profession dans la province, ou constitué à cette fin, et qui, dans ce but, établit des normes de connaissances et de compétence pour praticiens et accorde des permis d'exercice ou accepte les inscriptions.

2. La fourniture par une administration scolaire d'une province d'un service consistant à donner des cours qui mènent à un certificat ou à un diplôme délivré ou approuvé par le gouvernement provincial.

3. La fourniture d'aliments, de boissons et de services, y compris les droits d'entrée, par une administration scolaire principalement aux élèves des écoles primaires et secondaires dans le cadre d'activités parascolaires qu'elle a autorisées et dont elle a la responsabilité.

4. La fourniture par une école de formation professionnelle, une université, un collège public ou un organisme provincial de réglementation d'un service consistant à donner des cours et des examens qui mènent à une accréditation ou à un titre professionnel reconnus par l'organisme provincial de réglementation ou qui permettent de conserver ou d'améliorer une telle accréditation ou un tel titre.

5. La fourniture par un collège public ou une université, d'un service consistant à donner des cours et des examens qui mènent à un diplôme.

6. La fourniture par une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, d'un service consistant à donner des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme ou à un acte semblable visé

par un règlement provincial et attestant la compétence de particuliers dans l'exercice d'un métier.

7. La fourniture d'un service consistant à donner des cours particuliers de formation générale qui est conforme à un programme d'études désigné par une administration scolaire provinciale et approuvé par le gouvernement provincial.

8. La fourniture par une administration scolaire, un collège public, une université ou une institution établie et administrée principalement pour donner des cours de langue, d'un service consistant à donner ces cours et des examens dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

9. La fourniture d'un bien ou d'un service qui découle de la fourniture d'un service visé à l'un des articles 2 à 8 et dont la contrepartie fait partie de celle de cette dernière fourniture.

PARTIE IV
SERVICES DE REPAS

1. Les fournitures suivantes effectuées dans une école primaire ou secondaire principalement au profit des élèves, sauf si elles sont effectuées pour une réception, une réunion ou une activité semblable à caractère privé :

a) les repas préparés;

b) les aliments chauds à consommer sur les lieux;

c) les salades préparées;

d) les sandwiches;

e) les arrangements d'aliments préparés pour présentation à un groupe de personnes lors d'une réception ou d'un événement et consommation sur les lieux.

2. La fourniture d'aliments ou de boissons accessoires aux fournitures suivantes et dont la contrepartie fait partie de la contrepartie de celles-ci :

a) un immeuble figurant à l'article 3 de la partie I;

b) un service figurant à la partie III;

c) un logement figurant à l'article 12 de la partie VII.

3. La fourniture d'aliments ou de boissons effectuée par une université ou un collège public, ou pour leur compte, au profit d'un étudiant aux termes d'un contrat conclu avec celui-ci et prévoyant la fourniture d'au moins dix repas par semaine pour une période d'au moins un mois.

PARTIE V
SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

1. La fourniture de services de garde d'enfants qui consistent principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de moins de quatorze ans pendant des périodes d'un durée normale de moins de vingt-quatre heures par jour.

PARTIE VI
SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

1. La fourniture de services juridiques rendus dans le cadre d'un programme d'aide juridique administré ou autorisé par un gouvernement provincial.

PARTIE VII
ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«commission de transport»
"transit authority"

«commission de transport»

a) Division, ministère ou organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont le principal objet consiste à fournir des services publics de transport de passagers;

b) organisme à but non lucratif qui, selon le cas :

(i) fournit des services publics de transport de passagers pour le compte d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire,

(ii) est établi et administré afin d'offrir aux personnes handicapées des services publics de transport de passagers.

«coût direct»
"direct cost"

«coût direct» S'agissant du coût direct d'un film, d'un diaporama ou d'une présentation semblable ou d'une fourniture de biens meubles corporels ou de services, le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie versée ou à verser par le fournisseur des droits d'entrée à la présentation ou du bien ou du service pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, que celui-ci a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien, ou en être une partie constitutive, ou est consommé ou utilisé directement dans la présentation de la présentation, dans la fourniture du service ou dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien. Sont assimilés au coût direct :

a) s'il s'agit de la fourniture d'un bien ou d'un service que le fournisseur a acheté antérieurement, la valeur de la contrepartie versée ou à verser par le fournisseur pour le bien ou le service;

b) s'il s'agit d'un film, d'un diaporama ou d'une présentation semblable, le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie versée ou à verser par le fournisseur de droits d'entrée à la présentation pour la location d'un film, d'une diapositive ou d'un bien semblable ou d'un projecteur ou d'une machine semblable, ou pour le droit de les utiliser.

«service ménager à domicile»
"homemaker service"

«service ménager à domicile» Service ménager ou personnel, notamment le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, donné à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

«service municipal de transport»
"municipal transit service"

«service municipal de transport» Service public de transport de passagers fourni par une commission de transport et dont les fournitures consistent exclusivement en services publics de transport de passagers offerts dans une municipalité et les régions périphériques.

(2) Pour l'application de la présente partie, la fourniture par cession d'un droit d'acquérir un immeuble en vertu d'un contrat de vente est réputée être une fourniture par vente de l'immeuble et non une fourniture de bien meuble.

2. La fourniture de biens meubles ou de services par un organisme de bienfaisance, sauf la fourniture :

a) d'un bien visé à l'article 112 de la loi;

b) d'un bien ou d'un service figurant à l'annexe II, mais non à l'article 8 ou 11 de la présente partie;

c) du bien ou du service qui, aux termes de la loi, est réputé fourni par l'organisme;

d) du bien, sauf l'immobilisation de l'organisme ou un bien qu'il a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir, qui, jusqu'à ce qu'il soit fourni, était utilisé dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

e) de l'immobilisation de l'organisme qui, jusqu'à ce qu'il soit fourni, était utilisé principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

f) du bien meuble corporel que l'organisme acquiert, manufacture ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à une autre personne, ni utilisé par celle-ci, avant son acquisition par l'organisme, ou du service que l'organisme fourni relativement au bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'organisme fourni en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

g) du bien ou du service par l'organisme en exécution d'un contrat pour des services de traiteur lors d'un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante;

h) du droit d'entrée dans un lieu de divertissement ou une affiliation qui comprend le droit de prendre part à une activité récréative dans un tel lieu ou d'y utiliser les installations;

i) d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou une affiliation ou d'un autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service;

j) du droit de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer;

k) d'un service consistant à donner des cours à des particuliers, ou les examens y afférents, effectuée par une école de formation professionnelle, au sens de l'article 1 de la partie III, ou par une administration scolaire, une université ou un collège public.

3. La fourniture de biens ou de services par un organisme de bienfaisance, sauf la fourniture :

a) de biens ou de services visés à l'alinéa 2b), c), d), e) ou j),

b) du droit d'entrée dans un lieu de divertissement où des paris sont engagés ou des jeux de hasard organisés,

c) d'un immeuble par vente,

si, selon le cas :

d) la fourniture est effectuée dans le cadre de l'entreprise de l'organisme qui consiste à fournir, de façon régulière et continue, de tels biens ou services ou des biens ou services semblables, et la totalité, ou presque, de l'administration et de la gestion quotidiennes de l'entreprise est assurée par des bénévoles,

e) la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité que l'organisme exerce autrement que dans le cadre de l'entreprise visée à l'alinéa d), et la totalité, ou presque, de l'administration et de la gestion quotidiennes de l'activité est assurée par des bénévoles,

f) le bien ou le service est fourni, ou est présenté aux acquéreurs éventuels comme devant être fourni, dans le cadre d'un programme, établi par l'organisme, qui comporte une série de cours, d'activités ou d'événements dont la totalité, ou presque, de la gestion quotidienne est assurée par des bénévoles.

4. La fourniture par un organisme du secteur public du droit d'entrée à un spectacle ou à une compétition sportive, ou du droit d'y participer, si la totalité, ou presque, des exécutants ou des athlètes y prenant part ne reçoivent ni directement ni indirectement de rémunération pour leur

participation, exception faite d'un montant raisonnable à titre de prix, de cadeaux ou d'indemnités pour frais de voyage ou autres frais accessoires à leur participation, et si le spectacle ou la compétition n'a pas été présenté au public comme un événement mettant en vedette les participants rémunérés.

5. La fourniture par un organisme du secteur public de l'affiliation à un programme qui consiste en une série de cours ou d'activités de formation, sous surveillance, dans des domaines tels l'athlétisme, les loisirs de plein air, la musique, la danse, les arts, l'artisanat ou d'autres passe-temps ou activités de loisir, ainsi que des services offerts dans le cadre d'un tel programme :

a) soit exclusivement aux enfants de moins de quatorze ans, sauf si une grande partie du programme comporte une surveillance de nuit;

b) soit principalement aux particuliers défavorisés ou ayant un handicap physique ou mental.

6. La fourniture par un organisme du secteur public de services qui sont réputés fournis par l'article 212 de la loi, du droit de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer ou du droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à jouer des jeux de hasard, si, à la fois :

a) la totalité, ou presque, de l'administration et de la gestion du jeu ou de l'événement où des paris sont engagés est assurée par des bénévoles;

b) s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'a pas lieu dans un endroit, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir des jeux d'argent.

7. La fourniture par un organisme du secteur public d'aliments, de boissons et d'un logement provisoire dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

8. La fourniture d'un service par un organisme de services publics dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir de tels services ou la fourniture de biens meubles corporels par un tel organisme, si la valeur de la contrepartie versée ou à verser par l'acquéreur pour la fourniture est égale au montant habituel que l'organisme demande à de tels acquéreurs pour de telles fournitures mais ne dépasse pas, et ne dépassera vraisemblablement pas, le coût direct de la fourniture.

9. La fourniture de services, sauf celles visées à l'article 8, par un organisme de services publics dans le cadre d'un événement ou d'une activité, si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un tel service effectuée par l'organisme dans ce cadre ne dépassera vraisemblablement pas le total des montants dont chacun représente le coût direct de la fourniture effectuée par l'organisme dans ce cadre.

10. La fourniture par un organisme de services publics du droit d'entrée à un film, un diaporama ou un spectacle semblable, si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie d'un droit d'entrée au spectacle ne dépassera vraisemblablement pas le coût direct du spectacle.

11. La fourniture par un organisme du secteur public de biens ou services, si la totalité, ou presque des fournitures de tels biens ou services sont effectuées par l'organisme à titre gratuit.

12. La fourniture par un organisme du secteur public de services d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable principalement au profit de particuliers défavorisés ou ayant un handicap physique ou mental.

13. La fourniture d'immeubles par un organisme de services publics (sauf une école ou une administration hospitalière qui est un gouvernement), à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) les immeubles d'habitation, ou les droits y afférents, fournis par vente;

b) les immeubles qui sont réputés fournis aux termes de la présente loi;

c) les immeubles fournis par vente à un particulier, sauf les fournitures d'immeubles sur lesquels se trouve une construction que l'organisme utilisait comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou de fournitures exonérées;

d) les immeubles fournis par vente qui, jusqu'à ce qu'ils soient fournis, étaient utilisés principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

e) les logements provisoires fournis par un organisme à but non lucratif, une municipalité, une université, un collège public ou une administration scolaire;

f) les immeubles (sauf les logements provisoires) fournis par bail, licence ou accord semblable pour une période de moins d'un mois, si la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise que l'organisme exploite sur une base régulière et continue.

14. La fourniture par un organisme du secteur public d'une affiliation à celui-ci qui ne garantit aux membres que le droit de voter ou de participer aux assemblées générales et de recevoir les bulletins et rapports périodiques sur les activités ou la situation financière de l'organisme mais dont la valeur est négligeable en regard de la contrepartie de l'affiliation, à l'exception des bulletins et des rapports que l'organisme vend habituellement aux non-membres. Cette exonération ne s'applique pas si l'organisme présente au ministre un choix fait selon le présent article en la forme et avec les renseignements déterminés par celui-ci.

15. La fourniture de l'affiliation nécessaire pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi, sauf si le fournisseur présente au ministre un choix fait selon le présent article en la forme et avec les renseignements déterminés par celui-ci.

16. La fourniture par vente d'un bien meuble corporel par un organisme du secteur public si, à la fois :

a) l'organisme n'exploite pas d'entreprise qui consiste à vendre de tels biens sur une base régulière et continue;

b) tous les vendeurs sont bénévoles;

c) la contrepartie de chaque élément vendu est de moins de cinq dollars;

d) les biens ne sont pas vendus lors d'un événement auquel ils sont fournis par des personnes dont l'entreprise consiste à les vendre.

17. La fourniture par un organisme du secteur public d'aliments ou de boissons aux personnes âgées, infirmes, handicapées ou défavorisées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des mets préparés.

18. Les fournitures suivantes effectuées par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci :

a) l'enregistrement d'un bien et la production d'un document conformément à un régime d'enregistrement de biens;

b) le service de production d'un document par un tribunal ou de dépôt d'un document devant celui-ci;

c) une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable;

d) les services de renseignements sur les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote des personnes, leur inscription à un service offert par le gouvernement ou toutes autres données les concernant, ou les certificats ou autres documents attestant ces données;

e) les services de renseignements sur le titre de propriété d'un bien ou les droits ou les charges sur un bien, ou les certificats ou autres documents attestant ces titres, droits et charges.

N'est pas exonérée la fourniture d'un droit visé à l'article 112 ou à l'alinéa 114b), c) ou d) de la loi.

19. La fourniture d'un service par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou une municipalité, ou pour leur compte, que l'acquéreur ne peut refuser, à l'exception d'une fourniture figurant à l'alinéa 114a) de la loi.

20. La fourniture d'un services par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou une municipalité, ou pour leur compte, ou par une administration que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, qui consiste à installer, à réparer ou à entretenir un réseau de distribution d'eau ou un système d'égouts ou de drainage à l'usage des habitants d'une région géographique donnée, et des propriétaires d'immeubles situés dans cette région. N'est pas exonérée la fourniture d'un service, facturé exclusivement à l'acquéreur, qui consiste à installer, à réparer ou à entretenir la partie d'un tel réseau ou système dont il est le seul utilisateur.

21. La fourniture de services de collecte des ordures par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou une municipalité, ou pour leur compte, à l'exclusion de la fourniture de services qui ne font pas partie des services de base fournis par le gouvernement ou la municipalité suivant un calendrier régulier.

22. La fourniture de services municipaux de transport ou de services publics de transport de passagers désignés par le ministre comme services municipaux de transport.

23. La fourniture d'eau non embouteillée par les gouvernements fédéral ou provinciaux, une municipalité ou une administration désignée visée à l'article 20, ou pour leur compte.

24. La fourniture d'un service ménager à domicile par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou une municipalité ou par un organisme à but non lucratif qui reçoit un montant de ceux-ci pour la fourniture.

PARTIE VIII
SERVICES FINANCIERS

1. La fourniture de services financiers qui ne figurent pas à la partie IX de l'annexe II.

PARTIE IX
TRAVERSIERS, ROUTES ET PONTS À PÉAGE

1. La fourniture d'un service de navette par bateau de passagers ou de biens, dont l'objet principal consiste à transporter des véhicules à moteur et des passagers entre les parties d'un réseau routier qui sont séparées par une étendue d'eau.

2. La fourniture d'un droit d'utiliser une route ou un pont à péage.

ANNEXE II
FOURNITURES DÉTAXÉES

PARTIE I
MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ordonnance»
"prescription"

«ordonnance» Ordre écrit ou verbal donné par un praticien et portant qu'une quantité déterminée de la drogue ou du mélange de drogues y précisé doit être délivré à la personne y nommée.

«praticien»
"practitioner"

«praticien» Personne habilitée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou de dentiste.

2. La fourniture des drogues suivantes :

a) celles visées à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) celles contenant une drogue visée à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* pris aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendues au consommateur sans ordonnance conformément à cette loi ou à ce règlement;

c) celles contenant une drogue ou autre substance figurant à l'annexe G de la *Loi sur les aliments et drogues*;

d) celles contenant un stupéfiant figurant à l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants*, à l'exception d'une drogue et d'un mélange de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à cette loi ou à son règlement d'application;

e) les drogues suivantes :

Digoxine
Digitoxine
Prénylamine
Aminophylline
Oxtriphylline
Théophylline
Aminoacétate calcique de théophylline
Aminoacétate sodique de théophylline
Deslanoside
Tétranitrate d'érythrol
Dinitrade d'isosorbide
Trinitrate de glycéryle
Quinidine et ses sels
Oxygène à usage médical
Epinéphrine et ses sels

N'est toutefois pas détaxée la fourniture de drogues réservées à un usage agricole ou vétérinaire et étiquettées ou fournies à cette fin.

3. La fourniture de drogues destinées à la consommation humaine et délivrées :

a) par un praticien à un particulier pour la consommation ou l'utilisation personnelles par celui-ci ou d'un particulier qui lui est lié;

b) sur ordonnance d'un praticien pour consommation ou utilisation personnelles de la personne y nommée.

4. La fourniture d'un service qui consiste à délivrer une drogue dont la fourniture figure à la présente partie.

PARTIE II
APPAREILS MÉDICAUX

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

«cosmétique» "cosmetic"

«cosmétique» Bien, avec ou sans effets thérapeutiques ou prohylactiques, communément ou commercialement appelé article de toilette, préparation ou cosmétique, destiné à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin de tout ou partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration. Sont visés par la présente définition les savons de toilette, crèmes et lotions pour la peau, dentifrices, rince-bouche, pâtes dentifrices, poudres dentifrices, crèmes et adhésifs pour prothèses dentaires, antiseptiques, produits de décoloration, dépilatoires, parfums, odeurs et articles de toilette, préparations ou cosmétiques semblables.

«praticien» "practitioner"

«praticien» Personne habilitée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin.

2. La fourniture d'un appareil de communication, devant servir avec un dispositif télégraphique ou téléphonique, fourni sur l'ordonnance écrite d'un praticien pour l'usage des malentendants ou des personnes ayant un problème d'élocution.

3. La fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, fourni au consommateur sur l'ordonnance écrite d'un praticien pour l'usage d'une personne souffrant de troubles cardiaques.

4. La fourniture d'un lit d'hôpital à une administration hospitalière ou sur l'ordonnance écrite d'un praticien pour l'usage de personnes frappées d'invalidité.

5. La fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour les personnes souffrant de troubles respiratoires.

6. La fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural.

7. La fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, fourni sur l'ordonnance écrite d'un praticien pour l'usage des malentendants.

8. La fourniture d'un appareil de commande à sélecteur, conçu spécialement à l'intention des handicapés physiques pour leur permettre de choisir, d'actionner et de commander divers appareils ménagers et matériels industriels et de bureau.

9. La fourniture de verres et de verres de contact, fournis pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue qui est habilité par la législation de la province où il exerce à prescrire des verres ou des verres de contact à cette fin.

10. La fourniture de yeux artificiels.

11. La fourniture de dents artificielles.

12. La fourniture d'un appareil auditif.

13. La fourniture d'un larynx artificiel.

14. La fourniture d'une chaise d'invalide, d'une chaise percée, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant et d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour les handicapés.

15. La fourniture d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer les handicapés.

16. La fourniture d'une rampe pour fauteuil roulant conçue spécialement pour permettre l'accès aux véhicules à moteur.

17. La fourniture d'une rampe portative pour fauteuil roulant.

18. La fourniture d'un appareil de conduite auxiliaire conçu pour être installé dans un véhicule à moteur afin de permettre aux handicapés physiques de le conduire.

19. La fourniture d'un dispositif de structuration fonctionnelle conçu spécialement pour les invalides.

20. La fourniture d'un siège de toilette, de baignoire ou de douche conçu spécialement pour les handicapés.

21. La fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline et de seringues à insuline.

22. La fourniture de membres artificiels.

23. La fourniture de supports de l'épine dorsale et autres supports orthopédiques.

24. La fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour les personnes souffrant d'une infirmité ou d'un difformité du pied ou de la cheville.

25. La fourniture d'un article de prothèse pour l'oreille, le nez, la mastectomie ou autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale, d'un appareil d'iléostomie et de colostomie et d'un appareil pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par une personne.

26. La fourniture d'un article et des matières, à l'exclusion des cosmétiques, devant servir à l'utilisateur d'une prothèse, d'un appareil ou d'un article semblable visé à l'article 25 et nécessaires à leur bonne application et leur entretien.

27. La fourniture de cannes et de béquilles conçues pour les handicapés physiques.

28. La fourniture d'un moniteur et d'un appareil de mesure de la glycémie.

29. La fourniture de bandelettes réactives pour l'estimation de la glycémie et du glucose dans l'urine.

30. La fourniture d'un article conçu spécialement pour les aveugles et fourni, pour usage par ceux-ci, à un praticien, à l'Institut national canadien des aveugles ou à toute autre institution ou association reconnue d'aide aux aveugles, ou en exécution de leur ordre ou certificat.

31. La fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la présente partie.

32. La fourniture de services, sauf ceux dont la fourniture figure à la partie II de l'annexe I, qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 31 de la présente partie ou toute partie de celui-ci fournie en même temps que le service.

PARTIE III
PRODUITS ALIMENTAIRES DE BASE

1. La fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures suivantes :

a) les vins, spiritueux, bières, liqueurs de malt et autres boissons alcoolisées;

b) les liqueurs de malt non alcoolisées;

c) les boissons gazeuses;

d) les boissons de jus de fruit et les boissons à saveur de fruit non gazeuses, sauf les boissons à base de lait, contenant moins de 25 % par volume :

(i) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus,

(ii) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués à l'état initial,

ainsi que les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson figurant au présent alinéa;

e) les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons, ainsi que tous les produits vendus au titre de bonbons, tels la barbe-à-papa, la gomme à mâcher et le chocolat, qu'ils soient naturellement ou artificiellement sucrés, y compris les fruits, graines, noix et maïs soufflé lorsqu'ils sont enduits ou traités avec du sucre candy, du chocolat, du miel, de la mélasse, de sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels;

f) les croustilles, spirales et bâtonnets — tels les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou les pommes de terre juliennes, les croustilles de bacon et les spirales de fromage — et autres grignotines semblables, le maïs soufflé et les bretzels croustillants, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

g) les noix et les graines salées;

h) les produits de granola, à l'exclusion des produits vendus principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

i) les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou autres produits comestibles, à l'exclusion de tout mélange vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

j) les sucettes glacées et les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, congelées ou non;

k) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces aliments, lorsqu'ils sont emballés en portions individuelles;

l) les tablettes, roulés et pastilles aux fruits et autres grignotines semblables à base de fruits;

m) les gâteaux, pâtisseries, tartes, biscuits, beignets et produits semblables, enveloppés ou pré-emballés en portions individuelles et vendus comme tels;

n) les aliments préparés.

PARTIE IV
PRODUITS AGRICOLES ET DE LA PÊCHE

1. La fourniture de bétail, de volaille ou d'abeilles, habituellement élevés ou gardés pour produire de la laine ou des aliments pour la consommation humaine ou destinés à la consommation humaine.

2. La fourniture de graines et de semences à leur état naturel, de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage, fournis en vrac et servant habituellement d'aliments pour la consommation humaine ou animale ou à la production de tels aliments, à l'exclusion des graines, des semences et des mélanges de celles-ci emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture d'oiseaux sauvages ou d'animaux domestiques.

3. La fourniture de houblon, d'orge, de graine de lin, de paille et de betteraves sucrières.

4. La fourniture d'oeufs de volaille produits pour incubation.

5. La fourniture d'engrais naturels fournis en quantités dépassant 500 kilogrammes.

6. La fourniture de laine, qui n'est pas traitée au-delà du lavage.

7. La fourniture de feuilles de tabac, qui ne sont pas traitées au-delà du séchage ou du triage.

8. La fourniture de poissons et d'autres animaux d'eau salée ou d'eau douce, qui n'ont pas dépassé l'étape du traitement où ils sont surgelés, salés, fumés, séchés, écaillés, vidés ou filetés, sauf les animaux de ce type qui ne servent pas habituellement d'aliments.

PARTIE V
EXPORTATIONS

1. La fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un produit soumis à l'accise, par une personne au profit d'un acquéreur qui a l'intention d'exporter le bien, si :

a) l'acquéreur exporte le bien dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison de cette personne, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales;

b) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada avant l'exportation;

c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le bien n'est pas traité, transformé, modifié ou changé au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

d) la personne possède des preuves, satisfaisantes au ministre, que l'acquéreur a exporté le bien.

2. La fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service à une personne non résidante qui n'est pas un inscrit aux termes de la section E de la partie V de la loi au moment de la fourniture, si la personne acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture :

a) si elle exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens en provenance ou à destination du Canada par navire, aéronef ou chemin de fer, dans le cadre d'un tel transport;

b) dans le cadre de l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef par le gouvernement d'un pays étranger, ou pour son compte;

c) dans le cadre de l'exploitation d'un navire en vue d'obtenir des données scientifiques hors du Canada ou pour poser ou réparer des câbles télégraphiques sous-marins.

3. La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sous douane.

4. La fourniture d'un service, sauf un service de transport, relatif à un bien meuble corporel habituellement situé hors du Canada qui est importé provisoirement dans le seul but de permettre l'exécution du service et exporté dans les meilleurs délais une fois le service exécuté.

5. La fourniture à une personne non résidante d'un service de mandataire, dans la mesure où le service se rapporte :

a) à une fourniture effectuée au profit de cette personne, figurant dans un autre article de la présente partie;

b) à une fourniture effectuée hors du Canada par cette personne ou à son profit.

6. La fourniture par une personne au profit d'un acquéreur non résidant relativement à des services de réparation d'urgence et des biens fournis avec ces services, en rapport avec un conteneur que l'acquéreur fournit par bail, licence ou accord semblable à la personne et que celle-ci utilise dans une entreprise de transport de passagers ou de produits en provenance ou à destination du Canada.

7. La fourniture d'un service à une personne non résidante donnée, sauf un particulier, ou à un particulier non résidant qui était à l'étranger pendant que le service était exécuté, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) un service destiné à la consommation ou à l'utilisation par une personne au Canada ou un service postal, sauf un service lié à un service de télécommunication ou postal qu'un inscrit exploitant une entreprise de fourniture de tels services fournit à une personne non résidante qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise;

b) un service lié à un immeuble situé au Canada;

c) un service lié à un bien meuble corporel habituellement situé au Canada ou à y être livré;

d) un service de mandataire du particulier non résidant ou de la personne donnée;

e) un service de transport.

8. La fourniture d'un service de publicité à une personne non résidante qui n'est pas inscrite aux termes de la section E de la partie V de la loi au moment de la fourniture.

9. La fourniture à une personne non résidante d'un service de conseil, de consultation ou de recherche en vue de l'aider à établir sa résidence au Canada ou à y établir une entreprise.

10. La fourniture d'une invention, d'un brevet, d'un secret industriel, d'une marque de commerce, d'une raison sociale, d'un droit d'auteur, d'un conception industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle, ou des droits, licences ou privilèges afférents à leur utilisation, à un acquéreur non résidant qui n'est pas inscrit aux termes de la section E de la partie V de la loi au moment de la fourniture.

PARTIE VI
SERVICES AUX VOYAGEURS

1. La fourniture de la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable.

PARTIE VII
SERVICES DE TRANSPORT

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«billet»
"ticket"

«billet» Y est assimilé le droit, établi en toute forme, d'un particulier de voyager par un moyen de transport nolisé, ou autre affrètement semblable, et de recevoir une fourniture de biens ou de services accessoires au transport.

«destination»
"destination point"

«destination» Destination d'un bien meuble corporel en mouvement continu, précisée dans la lettre de voiture concernant le mouvement.

«destination finale»
"termination point"

«destination finale» Point où prend fin le service de transport de passagers fourni en dernier qui fait partie d'un service continu de transport.

«escale»
"stop-over"

«escale» Point auquel un particulier ou un groupe de particuliers bénéficiant d'un service continu de transport embarque ou débarque du moyen de transport utilisé dans le cadre d'un service de transport de passagers qui fait partie de ce service continu, sauf si l'embarquement ou le débarquement se fait en vue du transfert à un autre moyen de transport ou de l'entretien ou du réapprovisionnement en carburant du moyen de transport.

«expéditeur»
"shipper"

«expéditeur» Personne, sauf le transporteur, qui livre un bien meuble corporel à un transporteur en vue du transport du bien.

«mouvement continu»
"continuous movement"

«mouvement continu» Transport, visé par une même lettre de voiture, d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs.

«point»
"point"

«point» S'agissant d'un point en rapport avec un service de transport de passagers ou une escale prévue par un service continu de transport qui comprend le service de transport de passagers, endroit où le moyen de transport utilisé dans la fourniture du service de transport de passagers doit faire un arrêt prévu à un port, un terminus ou une installation semblable et où les passagers peuvent faire escale.

«point d'origine»
"origin point"

«point d'origine»

a) Endroit où l'expéditeur d'un bien meuble corporel en mouvement continu livre le bien à un transporteur;

b) endroit où commence un service de transport de passagers qui fait partie d'un service continu de transport et qui est fourni pour la première fois.

«région de taxation»
"taxation area"

«région de taxation» Le Canada, les États-Unis (sauf Hawaii) et les iles de Saint-Pierre-et-Miquelon.

«service continu de transport»
"continuous transportation service"

«service continu de transport» L'ensemble des services de transport de passagers qui sont fournis à un particulier ou à un groupe de particuliers et qui sont :

a) soit visés par un seul billet;

b) soit fournis au cours de deux ou plusieurs étapes d'un même voyage, sans escale entre les étapes, visées par des billets distincts délivrés par le même fournisseur ou par plusieurs fournisseurs par l'entremise d'un agent agissant en leur nom, si, selon le cas :

(i) tous les billets ont été fournis au même moment,

(ii) des preuves, satisfaisantes au ministre, que les services de transport seront fournis dans le cadre de ce même voyage sont présentées au fournisseur ou à l'agent.

«service continu de transport vers l'étranger» "continuous outbound movement"

«service continu de transport vers l'étranger» Transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un endroit hors du Canada ou d'un endroit au Canada vers un autre endroit au Canada d'où il doit être exporté, si, entre le moment où l'expéditeur transfère la possession du bien à un transporteur et le moment où le bien est exporté, le bien n'est pas traité ou transformé au Canada sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire à son transport.

«service de transport de passagers» "passenger transportation service"

«service de transport de passagers» Bien ou service fourni accessoirement à la fourniture du service de transport d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, et qui en fait partie, si la contrepartie de la fourniture accessoire fait partie de la contrepartie de la fourniture du service de transport.

«transporteur» "carrier"

«transporteur» Personne qui transporte un bien meuble corporel.

2. La fourniture à un particulier ou à un groupe de particuliers d'un service de transport de passagers qui fait partie du service continu de transport qui leur est fourni, à l'exception d'un tel service continu qui comprend le transport aérien, si, selon le cas :

a) le point d'origine ou la dernière destination du service continu est hors du Canada;

b) le service continu comprend une escale hors du Canada.

3. La fourniture à un particulier ou un groupe de particuliers d'un service de transport de passagers qui fait partie du service continu de transport qui leur est fourni et qui comprend le transport aérien, si :

a) le point d'origine ou la dernière destination de service continu est hors de la région de taxation;

b) le service continu comprend une escale hors de cette région;

c) le point d'origine du service continu est hors du Canada et à l'intérieur de cette région, et l'acquéreur de la fourniture du service de transport de passagers verse la contrepartie de la fourniture à un endroit hors du Canada;

d) le point d'origine et la destination finale du service continu et toutes les escales sont hors du Canada;

e) tous les points d'embarquement dans un aéronef et de débarquement de celui-ci, ainsi que le point d'origine, la destination finale ou les escales en rapport avec le service continu, sont hors du Canada.

4. La fourniture d'un service de transport des bagages d'un particulier en rapport avec un service de transport de passagers figurant à l'article 2 ou 3, si la fourniture est effectuée par le fournisseur du service de transport de passagers.

5. La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par une personne, dans le cadre d'une entreprise qui consiste à réaliser des fournitures de services de transport de passagers, au profit d'un particulier à bord d'un aéronef pendant que celui-ci est utilisé pour la fourniture au particulier d'un tel service, si :

a) la fourniture du bien ou du service est effectuée entre deux points, dont l'un est situé hors du Canada, entre lesquels il n'y a pas d'autres points;

b) le bien est livré, ou le service entièrement exécuté, à bord de l'aéronef.

6. La fourniture d'un service de transport de biens meubles corporels d'un endroit au Canada à un endroit hors du Canada, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 12 $.

7. La fourniture d'un service de transport de biens meubles corporels d'un endroit hors du Canada à un endroit au Canada.

8. La fourniture par un transporteur d'un service de transport de biens meubles corporels entre deux points au Canada, si :

a) l'expéditeur des biens remet au transporteur une déclaration écrite portant que les biens sont destinés à l'exportation, et le service de transport à fournir par le transporteur fait partie d'un service continu de transport vers l'étranger du bien;

b) les biens sont exportés et le service fait partie d'un service continu de transport vers l'étranger du bien;

c) la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 12 $.

9. La fourniture d'un service de transport de biens meubles corporels entre deux points, si :

a) d'une part, l'un des points se trouve entre le point d'origine et la destination des biens en mouvement continu et représente un point auquel la possession des biens passe d'un transporteur à un autre;

b) d'autre part, la fourniture est effectuée entre deux transporteurs et aucun d'eux n'est l'expéditeur ou le consignataire des biens.

10. La fourniture d'un bien ou d'un service, si elle est accessoire à une autre fourniture, ou en fait partie, figurant à l'article 6, 7, 8 ou 9 et est effectuée par le même fournisseur.

PARTIE VIII
DIPLOMATES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX

1. La fourniture d'un bien ou d'un service réservé à l'usage du gouverneur général.

2. La fourniture d'un bien ou d'un service, qui fait l'objet d'une exonération de taxes ou qui est effectuée au profit d'une personne qui a droit à une telle exonération aux termes de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ou d'une loi fédérale concernant les droits et immunités prévus dans un accord ou une convention international dont le Canada est partie.

3. La fourniture d'un bien pour utilisation au Canada dans la construction d'un pont ou d'un tunnel traversant la frontière canado-américaine.

PARTIE IX
SERVICES FINANCIERS

1. La fourniture d'un service financier, à l'exception d'une fourniture figurant à l'article 2, effectuée par une institution financière à une personne non résidante, sauf s'il est lié à une dette :

a) qui découle du dépôt de fonds au Canada ou du prêt d'argent à utiliser principalement au Canada;

b) pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble situé au Canada;

c) pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble à utiliser principalement au Canada;

d) pour tout ou partie de la contrepartie de la fourniture d'un service à exécuter principalement au Canada.

2. La fourniture par une institution financière d'un service financier lié à une police d'assurance, à l'exception d'un service lié aux placements de l'assureur, si :

a) dans le cas d'une police d'assurance-vie, accident ou maladie (sauf une police collective), la police est établie au titre d'un particulier qui, au moment de l'entrée en vigueur de la police, est un particulier non résidant;

b) dans le cas d'une police collective d'assurance-vie, d'assurance-accident ou d'assurance-maladie, la totalité, ou presque, des particuliers assurés sont des personnes non résidantes;

c) dans le cas d'une police visant un immeuble, celui-ci est situé hors du Canada;

d) dans le cas d'un autre type de police, la totalité, ou presque, des risques qu'elle assure sont habituellement situés hors du Canada.

3. La fourniture d'un service financier qui consiste en la fourniture de métaux précieux par le raffineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux ont été raffinés.

ANNEXE III
IMPORTATIONS NON TAXABLES

1. Les produits classés sous les numéros 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.13, 98.14, 98.15, 98.16, 98.19 et 98.21 à l'annexe I du *Tarif des douanes*, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à des droits aux termes de cette loi, à l'exclusion des produits classés sous le numéro tarifaire 9804.30.00.

2. Les trophées de guerre, soit les armes, le matériel militaire, les munitions de guerre et autres produits, à conserver à titre de trophées.

3. Les médailles, trophées et autres prix, à l'exclusion des produits marchands habituels, gagnés à l'étranger lors de compétitions ou décernés, reçus ou acceptés à l'étranger ou donnés par des personnes à l'étranger pour un acte d'héroïsme, la bravoure ou une distinction.

4. Les imprimés à être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme et qui :

a) sont importés par les gouvernements fédéral ou provinciaux ou par leurs ministères, organismes ou représentants;

b) sont produits ou achetés hors du Canada

(i) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable,

(ii) par un gouvernement étranger ou par son ministère, organisme ou représentant, ou sur leur ordre.

5. Les dons de personnes non résidantes à un organisme de bienfaisance au Canada.

6. Les produits importés par un consommateur, qui lui sont fournis par une personne non résidante à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange visées par la garantie applicable aux biens meubles corporels que la personne a fournis au consommateur.

Notes explicatives

Titre abrégé

Article 1

Le titre donné à l'avant-projet de loi dans cet article est *Loi sur la taxe d'accise*. C'est cette loi qui prévoit actuellement la taxe sur les ventes des fabricants, que doit remplacer, le 1er janvier 1991, la taxe proposée sur les produits et services. Toutes mentions de «la présente loi» dans l'avant-projet de loi ou dans ces notes, renvoient uniquement aux dispositions de l'avant-projet de loi sur la TPS, et non aux dispositions actuellement prévues dans la *Loi sur la taxe d'accise*. De la même façon, le terme «taxe», sauf indication contraire, doit être considéré comme désignant la TPS.

Application à la Couronne

Article 2

L'alinéa a) de cet article stipule que la loi lie Sa Majesté du chef du Canada. L'alinéa b) prévoit que, dans le cas de fournitures effectuées par Sa Majesté du chef d'une province, la loi lie également la province en question, à l'égard des fournitures qu'elle effectue. Par conséquent, les gouvernements tant fédéral que provinciaux seront tenus de percevoir et de remettre la taxe sur les fournitures taxables qu'ils effectueront à d'autres personnes.

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Articles 100 à 103

Ces articles définissent les termes et expressions qui s'appliquent dans tout l'avant-projet de loi et ses annexes.

Paragraphe 100(1)

Voici les principales expressions définies :

«*acquéreur*» Dans le cas d'une fourniture de biens ou de services effectuée par un fournisseur, l'acquéreur est la personne qui accepte de verser une contrepartie pour la fourniture ou, en absence de contrepartie, le destinataire de la fourniture. Dans le cas d'une simple vente, l'acheteur représente l'acquéreur. Aux termes de la TPS, l'acquéreur est tenu de payer la taxe. Un fournisseur qui est un inscrit, comme dans le cas des

taxes provinciales sur les ventes au détail, sera tenu de percevoir et de remettre la taxe imposée sur une fourniture taxable.

«*activité commerciale*» La définition décrit les activités d'une personne qui sont considérées comme des activités commerciales; il s'agit d'une expression importante pour l'application de la TPS. À la principale exception des petits commerçants qui choisissent de ne pas être des inscrits aux fins de la TPS, toute personne qui exerce une activité commerciale au Canada sera tenue de percevoir et de remettre la taxe relativement aux fournitures taxables qu'elle effectue dans le cadre de cette activité. Cela lui permettra également de se faire rembourser la taxe payée sur les fournitures qu'elle aura acquises afin de les utiliser dans le cadre de cette activité. Certaines activités d'organismes à but non lucratif qui constituent des activités commerciales relèveront également du champ d'application de la TPS. Les activités exclues de la définition d'activité commerciale sont énoncées aux alinéas g) à i) de la définition. Elles comprennent les activités relatives à la prestation de services financiers, de services de santé ou de services d'enseignement, de même que les autres fournitures exonérées, qui figurent à l'annexe I de l'avant-projet de loi. Sont également exclues de la définition d'activité commerciale, les fonctions ou activités liées à une charge ou un emploi, ainsi que les activités exercées par un particulier sans attente raisonnable de profit.

«*améliorations*» Ce terme est défini comme étant des biens ou services acquis ou importés pour être utilisés dans l'amélioration de l'immobilisation d'une personne, dans la mesure où la contrepartie des biens ou services est comprise dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ou y serait comprise si la personne était un contribuable aux termes de cette loi). Par conséquent, les améliorations ne comprendraient pas les frais de réparation et d'entretien liés à l'immobilisation.

«*bien*» Il s'agit de biens de toute nature autre que de l'argent.

«*bien meuble*» Cette expression désigne les biens corporels ou non, de quelque nature que ce soit, à part les immeubles. Étant donné que «bien» est défini de manière à exclure l'argent, celui-ci n'est pas compris non plus dans la définition de bien meuble.

«*consommateur*» Il s'agit d'un particulier qui est l'acquéreur d'une fourniture d'un bien ou d'un service destiné à sa consommation ou à son usage personnel et qui n'est pas à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale ou dans la réalisation d'une fourniture exonérée effectuée par le particulier. Le sens du terme «consommateur» est beaucoup plus étroit que dans les lois établissant les taxes provinciales sur les ventes au détail. La TPS imposée à un particulier à titre de consommateur ne sera pas remboursable au moyen du mécanisme du crédit de taxe sur les intrants.

«*constructeur*» La définition d'un constructeur est essentielle pour l'application de certains articles de l'avant-projet de loi traitant des immeubles. Ce terme est largement utilisé dans les règles relatives aux fournitures à soi-même à l'article 215, ainsi que dans la liste des fournitures exonérées d'immeubles (voir la partie I de l'annexe I). De plus, ce terme est également employé à l'article 603 en rapport avec le programme de remboursement pour habitations neuves.

«*effet financier*» Cette expression est importante pour la définition de service financier, lequel constitue généralement une fourniture exonérée aux fins de la TPS. Un effet financier comprend de façon générale les éléments suivants, qui sont pour la plupart définis ailleurs dans l'avant-projet de loi :

- titre de créance;
- titre de participation;
- police d'assurance;
- participation dans une société de personnes ou une fiducie;
- métal précieux; et
- option ou contrat négocié dans une bourse de commerce reconnue.

Cette définition comprend également les garanties, indemnités, options et autres contrats prévoyant la fourniture à terme d'argent ou d'effets financiers. L'objectif visé est d'exonérer de la TPS nombre de produits actuellement offerts sur les marchés financiers, y compris les commissions d'acceptation bancaire, les lettres de crédit, les contrats à terme sur devises ainsi que les commissions sur taux d'intérêt et opérations de «swap».

«*entreprise*» Le sens de ce terme est semblable à celui que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais il comprend également certaines activités de location qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, seraient considérées comme donnant lieu à un revenu tiré de biens. Il convient en outre de noter qu'aucun critère d'attente raisonnable de profit ne s'appliquera pour déterminer si une personne exploite une entreprise aux fins de la TPS. La définition d'une entreprise importe tout particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne exerce une activité commerciale, conformément à la définition prévue ci-avant.

«*fournisseur*» Un fournisseur est la personne qui effectue une fourniture (non défini dans la version française de l'avant-projet de loi).

«*fourniture*» Il s'agit là d'un terme important pour l'application de la TPS. Il est défini de manière à s'appliquer à tout transfert ou location d'un bien ou à toute prestation d'un service (sauf s'il s'agit d'un service rendu à un employeur par un salarié). Aux termes de l'article 105, lorsqu'une fourniture est effectuée conformément à un accord, la conclusion de

l'accord est considérée comme une fourniture et le transfert du bien ou la prestation d'un service faisant l'objet de l'accord est considéré comme faisant partie de la fourniture. En vertu de l'article 106, le transfert d'un bien ou d'un droit y afférent n'est pas considéré comme une fourniture si le transfert consiste à fournir une garantie à un prêteur. Les articles 109 à 111 énoncent les règles permettant de déterminer dans quels cas les fournitures seront considérées comme effectuées au Canada.

«fourniture détaxée» Une fourniture détaxée est une fourniture d'un bien ou d'un service figurant à l'annexe II de l'avant-projet de loi et passible de la taxe à un taux de zéro pour cent. Une fourniture détaxée est une fourniture taxable. Par conséquent, les personnes qui sont des inscrits et effectuent des fournitures détaxées pourront demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée sur les achats auxquels elles auront procédé afin d'effectuer les fournitures détaxées. Cela permettra d'éliminer en totalité la TPS sur les fournitures détaxées. Ces dernières comprennent les fournitures de médicaments sur ordonnance, d'appareils médicaux, de produits alimentaires de base, de produits agricoles et de la pêche, des exportations et des services de transport international.

«fourniture exonérée» Cette expression désigne une fourniture de biens ou de services figurant à l'annexe I de l'avant-projet de loi; elle comprend une fourniture d'immeuble déjà utilisé ainsi que la grande majorité des services d'enseignement, de soins de santé et de soins dentaires. Elle comprend également les services financiers expressément exonérés à l'annexe I. Les fournitures exonérées ne seront pas assujetties à la TPS. Cependant, les personnes qui effectueront des fournitures exonérées ne pourront demander un crédit de taxe sur les intrants afin de se voir rembourser la TPS payée sur leurs achats, dans la mesure où ces derniers auront servi à effectuer les fournitures en question.

«fourniture taxable» Une fourniture taxable est une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale, à l'exclusion des fournitures exonérées. Les fournitures taxables comprennent les fournitures détaxées, c'est-à-dire les fournitures figurant à l'annexe II, qui sont passibles de la taxe à un taux nul.

«fraction de contrepartie» Dans le cadre de la TPS, «contrepartie» s'entend généralement du montant, net de la taxe, qui est payé ou payable à un fournisseur par l'acquéreur de la fourniture. La fraction de contrepartie permet de calculer la valeur de la contrepartie d'une fourniture dans les cas où l'acquéreur se voit facturer un montant comprenant la TPS. Par exemple, lorsque le prix d'une fourniture est de 327 $ taxe comprise, en appliquant la fraction de contrepartie à ce montant (c'est-à-dire 327 $ x 100/109), la valeur de la contrepartie de la fourniture est de 300 $. La fraction de contrepartie ne s'applique pas lorsque la taxe est appliquée à un montant hors taxe.

«*fraction de taxe*» La fraction de taxe permet de calculer la taxe imposée lorsque la valeur d'une fourniture est exprimée taxe comprise. Par exemple, lorsque le prix est de 327 $ taxe comprise, si le taux de la taxe est de 9 %, la taxe comprise dans ce prix est de 327 $ x 9/109, soit 27 $. La fraction de taxe ne s'applique pas lorsque la TPS est appliquée à un montant hors taxe.

«*habitation*» Constitue une habitation, une maison, un appartement, une chambre d'hôtel ou tout local semblable qui sert ou qui est destiné à servir de lieu de résidence ou de logement pour des particuliers.

«*immeuble*» La définition d'un immeuble comprend les terrains et les bâtiments, de même que les baux y afférents. La définition ne comprend pas les garanties prises sur des immeubles, par exemple les hypothèques et privilèges, qui sont considérées comme des effets financiers aux fins de la TPS.

«*immeuble d'habitation*» Il s'agit là d'une définition importante lorsqu'il faut déterminer si la location ou la revente d'un bâtiment d'habitation relève de l'annexe I de l'avant-projet de loi à titre de fourniture exonérée. Un immeuble d'habitation comprend les maisons unifamiliales occupées par le propriétaire, les maisons jumelées, les logements en copropriété et les immeubles d'appartement à logements multiples, ainsi que les fonds de terre et les aires communes liés à ces immeubles. La définition ne comprend cependant pas les hôtels, motels ou autres établissements du même genre qui offrent la totalité ou presque de leur capacité de logement pour une période inférieure à 60 jours consécutifs. Un bâtiment constituera généralement un immeuble d'habitation dans la mesure où il comprend des habitations (voir la définition de ce terme). Par exemple, dans le cas d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée sert de galerie marchande et les 10 étages supérieurs sont divisés en appartements loués, seuls les 10 étages seraient considérés comme un immeuble d'habitation. Un immeuble d'habitation comprend aussi une habitation unifamiliale dans laquelle une entreprise est exploitée à condition que l'habitation serve principalement de lieu de résidence à des particuliers. Les yachts ou les maisons flottantes sont exclus de la définition d'un immeuble d'habitation.

«*immobilisation*» L'immobilisation d'une personne, aux fins de la TPS, est un bien qui constitue (ou constituerait, si cette personne était un contribuable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) un bien en immobilisation de cette personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'un bien visé à la catégorie 12 (bien dont le coût est amortissable à 100 %) ou 14 (brevets, concessions et certains autres biens incorporels) de l'annexe traitant des déductions pour amortissement.

«*inscrit*» Les inscrits seront tenus de produire des déclarations périodiques de TPS auprès du ministre du Revenu national. Un inscrit désigne non

seulement une personne qui est un inscrit aux fins de la TPS, mais aussi une personne qui, selon les règles de l'article 515, est tenue de faire une demande d'inscription. Aux termes de la partie V, les personnes exerçant une activité commerciale seront tenues de s'inscrire, à moins qu'il s'agisse d'un petit fournisseur, d'une personne non résidante qui n'exploite pas d'entreprise au Canada ou d'une personne dont les seules fournitures taxables consistent en la vente d'immeuble autrement que dans le cadre d'une entreprise.

«*juste valeur marchande*» La contrepartie reçue pour certaines fournitures de biens ou de services, par exemple entre des parties ayant un lien de dépendance, sera considérée comme étant la juste valeur marchande du bien ou du service. La juste valeur marchande déterminée à cette fin ne comprendra généralement pas la TPS, ni les taxes provinciales sur les ventes au détail.

«*personne*» Ce terme, défini de façon large, comprend les particuliers, les personnes morales et à peu près tous les autres genres d'organismes. Une différence importante avec la définition correspondante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est qu'une société de personnes sera considérée comme une personne aux fins de la TPS.

«*police d'assurance*» Cette expression importe pour la définition d'un service financier. La définition d'une police d'assurance inclut les polices d'assurance-vie et les polices d'assurance générale qui sont établies par une personne titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale ou par une administration étrangère à exploiter une entreprise d'assurance. Aux fins de la TPS, cette définition comprend également les polices de réassurance et les contrats de rente.

«*rénovations majeures*» Les immeubles d'habitation qui subissent des rénovations majeures, de même que les bâtiments non résidentiels qui sont transformés en immeubles d'habitation seront considérés comme des immeubles d'habitation neufs aux fins de la TPS. Autrement dit, lorsqu'un bâtiment subit des rénovations majeures dans le cadre d'une activité commerciale et non pour être utilisé comme lieu de résidence par la personne qui effectue les rénovations, le bâtiment sera assujetti à la TPS conformément aux mêmes règles et conditions qu'un immeuble d'habitation neuf. À cette fin, sont considérés comme rénovations majeures, dans le cas d'un immeuble d'habitation existant, les travaux dans le cadre desquels la totalité ou presque de l'immeuble, à part les fondations, les murs extérieurs, les murs intérieurs de soutien, les planchers, le toit et les escaliers, a été enlevée ou remplacée. Dans le cas d'un bâtiment qui est converti en immeuble d'habitation, celui-ci sera considéré comme un immeuble d'habitation ayant fait l'objet de rénovations majeures, peu importe que la conversion se soit effectivement accompagnée de travaux de rénovations ou de transformations.

«service» Ce terme est défini de manière large afin d'englober à peu près tout ce qui n'est pas un bien, de l'argent ou une fourniture de services par un salarié à un employeur.

«service financier» Aux fins de la TPS, un service financier est compris dans les fournitures exonérées figurant à l'annexe I sauf s'il est expressément visé (comme dans le cas de la plupart des services rendus à des personnes non résidantes) à l'annexe II à titre de fourniture détaxée. Les catégories suivantes de services entrent dans la définition de services financiers :

- l'échange, le paiement, ou le transfert d'argent par des moyens physiques ou électroniques, où l'argent est défini de manière à inclure entre autres choses la monnaie, les mandats postaux, les chèques et les lettres de change;
- le prêt ou l'emprunt d'un effet financier, ce qui comprend des activités comme le prêt de valeurs mobilières;
- l'émission, le transfert de propriété ou le remboursement d'un effet financier, ce qui inclut normalement les activités liées aux titres de créance;
- le dépôt ou le prêt d'argent;
- la souscription;
- le versement ou la réception d'intérêts et de dividendes; et
- l'établissement d'une police d'assurance et les activités liées au maintien en vigueur de la police et au règlement des réclamations.

La définition de service financier englobe aussi les mesures prises en vue de rendre les services ou d'exercer les activités décrites précédemment, lorsqu'elles sont normalement effectuées par un agent d'assurance, un courtier en hypothèque ou un négociant en valeurs mobilières.

Certains services de nature financière, comme les conseils financiers pour lesquels des frais distincts sont facturés, ou les services rendus par des membres de profession libérale tels des avocats, des comptables et des évaluateurs, sont exclus de la définition, ce qui les rend taxables.

«titre de créance» Un titre de créance est défini comme un droit de se faire payer de l'argent, y compris l'obligation qui découle du fait que l'argent en question est confié en dépôt à une institution financière. Sont expressément exclus de la définition, les baux, licences ou accords semblables relatifs à l'utilisation de biens. Par conséquent, la location d'un bien sera considérée comme une fourniture de ce bien, aux fins de la TPS, et non comme un service financier. Un titre de créance s'entend d'un effet financier, aux fins de la définition de service financier.

«*vente*» Une vente est définie comme le transfert de la propriété d'un bien. Par conséquent, le don d'un bien ou son transfert dans le cadre d'une opération de troc constituerait une vente. Ce terme comprend également le transfert de la possession d'un bien en vertu d'un accord qui prévoit le transfert de la propriété du bien ou d'un droit afférent au bien.

«Canada»

Paragraphes 100(2) et (3)

Aux fins de la TPS, le Canada est défini de la même manière que l'article 255 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf en ce qui concerne les importations de produits au Canada. La définition de Canada, aux fins de la partie III de l'avant-projet de loi, qui traite des importations de produits au Canada, s'entend au sens de la *Loi sur les douanes*.

Intérêts composés

Paragraphe 100(4)

Selon l'avant-projet de loi, des intérêts doivent être payés à un taux prescrit sur les versements tardifs ou insuffisants de taxe ainsi que sur les remboursements de taxe. Le paragraphe 100(4) stipule que les intérêts calculés au taux fixé par règlement et les pénalités calculées à un taux annuel en application de la loi doivent être composés quotidiennement. Le taux fixé par règlement doit être le même que celui qui s'applique aux intérêts sur les versements tardifs d'impôt et de remboursement, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il sera déterminé en fonction du taux offert sur les bons du Trésor à 90 jours, augmenté de 2 %, et rajusté chaque trimestre.

Liens de dépendance, personnes associées, personnes non liées et résidence

Article 101

Cet article définit les liens de dépendance, les personnes liées et les personnes associées.

«Lien de dépendance»

Le paragraphe 101(1) prévoit que des personnes liées seront considérées comme ayant un lien de dépendance. Il stipule aussi que l'existence d'un lien de dépendance entre les personnes non liées, à un moment donné, est une question de fait. Cette disposition est semblable au paragraphe 251(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La définition de lien de dépendance est particulièrement importante aux fins de l'article 120, selon lequel la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée entre des personnes qui ont un lien de dépendance sera la juste valeur marchande de la fourniture, si l'acquéreur n'acquiert pas la fourniture afin de s'en servir exclusivement dans une activité commerciale.

«Personnes liées»

Le paragraphe 101(2) stipule que les personnes sont liées aux fins de la TPS si, à un moment donné, elles sont considérées comme des personnes liées aux termes des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

«Personnes associées»

Le paragraphe 101(3) prévoit qu'une personne morale est associée à une autre, aux fins de la TPS, si elles sont considérées comme associées aux fins des paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Selon le paragraphe 101(4), une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres et dont elle est membre.

Le paragraphe 101(5) traite, à l'alinéa a), de l'association d'une personne avec une société de personnes et, à l'alinéa b), de l'association d'une personne avec une fiducie.

Le paragraphe 101(6) stipule qu'une personne est associée à une autre si les deux sont associées à une même tierce personne.

Les règles relatives aux personnes associées importent principalement aux fins de la définition d'un petit fournisseur, à l'article 115, et des règles prévues à la partie V de l'avant-projet de loi qui consistent à déterminer si une personne est en droit de produire une déclaration de TPS sur une base trimestrielle ou annuelle plutôt que mensuelle. L'admissibilité à la production de déclaration trimestrielle ou annuelle dépendra du niveau des fournitures taxables effectuées par un inscrit et les personnes qui lui sont associées.

Divisions d'un organisme de services publics

Article 102

En vertu du paragraphe 102(1), un organisme de services publics qui exerce une ou plusieurs activités commerciales dans des succursales ou divisions distinctes peut demander que chacune de ces succursales ou divisions soit réputée être une personne distincte aux fins de la TPS. Au titre de personne distincte, chaque division ou succursale pourra produire des déclarations à titre d'inscrit distinct et être traitée à part pour la détermination du statut de petit fournisseur. Un organisme de services publics est défini à l'article 100 comme un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif ou un organisme déterminé du secteur public (hôpitaux, municipalités et certains établissements d'enseignement).

Le paragraphe 102(2) permet au ministre d'approuver une demande présentée aux termes du paragraphe (1) dans la mesure où le demandeur peut être identifié distinctement par son emplacement et par la tenue de registres des succursales ou divisions pour lesquelles la demande est présentée. Une fois réputées être des personnes distinctes, les succursales ou divisions seront considérées comme traitant sans lien de dépendance et non associées à une autre succursale ou division de l'organisme dont elles font partie.

Les paragraphes 102(3) et (4) permettent de révoquer l'approbation accordée aux termes du paragraphe (2) lorsque, de l'avis du ministre, le demandeur ne répond plus aux conditions exigées. La révocation fait perdre le statut de personne distincte.

Fonds réservé

Article 103

Un fonds réservé est un fonds tenu à part par une compagnie d'assurance pour le compte d'un tiers. Aux fins de la TPS, comme aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un fonds réservé sera considéré comme une personne distincte, à savoir une fiducie dont l'assureur est le fiduciaire. En conséquence, les imputations faites sur le fonds par l'assureur au titre de ses activités d'administration ou d'autres services seront considérées comme des fournitures et, à ce titre, seront taxables, sauf dans le cas de fournitures de services financiers ou d'autres fournitures exonérées.

Personne qui réside au Canada

Article 104

L'article 104 traite de la résidence aux fins de la TPS. La détermination de la résidence dépend habituellement de critères établis par la jurisprudence qui s'est formée au cours des années. Toutefois, cet article énonce des règles particulières qui s'appliquent dans des cas déterminés.

Personnes morales, sociétés de personnes et autres organismes

Paragraphe 104(1)

Aux termes de ce paragraphe, une personne morale sera considérée comme résidant au Canada si elle est constituée ou prorogée exclusivement au Canada. Une société de personnes ou un autre organisme non doté de la personnalité morale seront considérés comme résidant au Canada si la majorité des membres qui les contrôlent et les gèrent résident au Canada. Un syndicat qui exerce des activités syndicales au Canada et qui y a une unité ou une section sera également considéré comme résidant au Canada.

Établissement stable

Paragraphes 104(2) et (3)

Une personne non résidante qui a un établissement stable au Canada sera considérée comme y résidant, mais uniquement à l'égard des activités exercées par l'entremise de cet établissement.

Le paragraphe 104(3) établit une règle semblable dans le cas d'une personne qui réside au Canada et qui a un établissement stable hors du Canada. Dans ce cas, la personne résidante sera considérée comme une personne non résidante à l'égard uniquement des activités exercées par l'entremise d'un établissement stable étranger.

La définition d'établissement stable, qui est énoncée au paragraphe 100(1), englobe les locaux ou autres installations d'une personne ayant une certaine permanence (dans la mesure où elle n'est pas de par nature strictement temporaire) et par l'entremise desquels cette personne effectue des fournitures. Cette définition comprend également l'installation fixe d'affaires d'un mandataire (autre qu'un mandataire indépendant) par l'entremise de laquelle la personne effectue des fournitures dans le cours normal d'une entreprise.

Fournitures

Fourniture en cas d'accord

Article 105

En vertu de cet article, l'accord conclu en vue de fournir un bien ou un service est considéré comme une fourniture du bien ou du service à la date de la conclusion de l'accord. Par conséquent, la TPS s'appliquera à tout paiement anticipé ou partiel de la contrepartie d'une fourniture, même si, au moment du paiement, le bien n'a pas encore été fourni ni le service rendu.

Pour éviter une double taxation de la fourniture, l'alinéa 105 b) prévoit que la fourniture effective du bien ou du service conformément à l'accord fait partie de la même fourniture et ne constitue pas une fourniture distincte.

Transfert à titre de garantie

Article 106

Cet article stipule que, dans le cas d'un accord concernant une dette ou une obligation, le transfert d'un bien à titre de garantie du paiement de la dette n'est pas considéré comme une fourniture. De plus, lorsque en cas de paiement ou de remise de la dette ou de l'obligation, ou dans tout autre cas, le bien est rendu conformément à la loi ou à l'accord conclu, son retour n'est pas considéré non plus comme une fourniture.

Cette disposition s'appliquera, par exemple, dans le cas où l'achat d'un terrain est financé par une banque moyennant une hypothèque. Dans certaines administrations, l'acheteur qui contracte un emprunt hypothécaire demeure propriétaire du terrain à titre de bénéficiaire, même si le titre légal de celui-ci peut être transféré à la banque. Une fois qu'il a acquitté l'hypothèque, le titre légal revient à l'acheteur. L'article 106 assure que la TPS ne s'applique pas au transfert du titre légal entre un débiteur et un créancier hypothécaire dans des cas de ce genre.

Bail visant un bien

Article 107

Cet article stipule qu'un bail, une licence, une location ou un accord semblable en vue de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un immeuble ou

d'un bien meuble corporel est réputé être une fourniture du bien en question. Faute de cette règle, les fournitures de ce genre, du fait qu'elles portent sur des droits, pourraient être considérées comme des fournitures de biens incorporels. La nature d'une fourniture est particulièrement importante aux fins des règles qui déterminent le moment de l'assujettissement à la TPS, de même que l'assujettissement des importations de biens incorporels. Le paragraphe 107(2) stipule également que, lorsqu'une fourniture d'immeuble porte sur un immeuble d'habitation et d'autres immeubles, l'immeuble d'habitation et les autres immeubles sont réputés chacun faire l'objet d'une fourniture distincte. Cette disposition est nécessaire pour l'application des règles relatives à la taxation des ventes d'immeubles.

Utilisation dans le cadre d'une activité commerciale

Article 108

Cet article a pour but de réduire le nombre de cas dans lesquels un inscrit pourrait, faute de cette disposition, être obligé, pour déterminer un crédit de taxe sur les intrants, de répartir entre ses activités commerciales et non commerciales la taxe payée sur les intrants sur les fournitures reçues. L'article stipule que, lorsque la presque totalité de l'utilisation effective ou prévue d'un bien ou d'un service se fait dans le cadre d'une activité commerciale, le bien ou service est réputé être, ou à être, utilisé en totalité dans le cadre d'une activité commerciale. Inversement, lorsque la presque totalité de l'utilisation effective ou prévue d'un bien ou d'un service se fait dans le cadre d'une activité non commerciale (par exemple, la prestation de services financiers ou d'autres fournitures exonérées), le bien ou le service doit être entièrement imputé à l'activité non commerciale.

L'expression «presque en totalité» signifie généralement 90 % ou plus. Par conséquent, si, par exemple, un bien est acquis afin de servir dans une entreprise et que son utilisation se fait à 90 % dans le cas d'une activité commerciale, et à 10 % dans le cas d'une autre activité (par exemple, pour fournir des services médicaux exonérés), le bien est réputé être utilisé entièrement dans le cadre d'activités commerciales. Par conséquent, la taxe sur la contrepartie payable à l'égard du bien n'a pas à être imputée en partie aux activités exonérées, de sorte que la totalité de la taxe payée à l'acquisition est admissible au crédit de taxe sur les intrants.

Lieu de la fourniture

Lieu de la fourniture — règle générale

Article 109

Le paragraphe 109(1) expose les règles générales permettant de déterminer le moment auquel une fourniture est effectuée dans la juridiction de taxation, c'est-à-dire le Canada. Une fourniture effectuée au Canada est soit une fourniture exonérée, soit une fourniture taxable (laquelle peut être

détaxée). Toute fourniture effectuée hors du Canada n'entre pas dans le champ d'application de la TPS.

Une vente de produits est considérée comme une fourniture effectuée au Canada si les produits sont ou doivent être livrés au Canada à l'acquéreur de la fourniture ou mis à sa disposition au Canada. La fourniture de produits sous une forme autre qu'une vente, par exemple un bail, est considérée comme effectuée au Canada si la possession du bien est accordée à l'acquéreur au Canada ou y est mise à sa disposition.

Dans le cas de biens meubles incorporels (comme des droits de propriété intellectuelle), si les biens doivent être utilisés en totalité, ou en partie, au Canada et que l'acquéreur réside au Canada ou est un inscrit, leur fourniture sera considérée comme effectuée au Canada. Lorsqu'une fourniture d'un bien meuble incorporel porte sur un immeuble situé au Canada, un bien habituellement situé au Canada ou un service à rendre au Canada, sa fourniture sera considérée comme ayant été effectuée au Canada.

Une fourniture qui prend la forme de la vente ou de la location d'un immeuble situé au Canada, ainsi que la fourniture du service d'architecture ou d'autres services liés à un immeuble situé au Canada, sera considérée comme effectuée au Canada.

La fourniture de service de télécommunication sera considérée comme effectuée au Canada si ce service est facturé à l'égard du terminal ou d'une installation d'émission/réception habituellement situé au Canada.

L'alinéa 109(1)(f) est une disposition d'application générale d'après laquelle tout autre service est considéré comme une fourniture effectuée au Canada si le service est, ou doit être, rendu en totalité ou en partie au Canada.

Le paragraphe 109(2) expose les règles générales qui permettent de déterminer les cas dans lesquels une vente est considérée comme effectuée hors du Canada et, donc, échappe à la TPS. Ces règles complètent les dispositions qui viennent d'être décrites à l'égard des fournitures effectuées au Canada.

Fourniture effectuée par une personne non résidante

Article 110

Malgré les règles générales énoncées à l'article 109 dans le cas des fournitures effectuées au Canada, cet article établit que (à l'exclusion des trois exceptions décrites plus loin) la fourniture de biens meubles et de services par une personne non résidante sera considérée comme une fourniture effectuée hors du Canada (et, donc, non assujettie à la TPS). Ces dispositions supposent que la fourniture d'un immeuble situé au Canada par une personne non résidante sera assujettie aux règles normales sur la TPS. Les trois exceptions à cette règle générale sont décrites aux alinéas (a), (b) et (c).

L'alinéa (a) stipule que, si la personne non résidante effectue une fourniture de biens ou de services au Canada dans le cadre d'une entreprise qui y est exploitée, cette fourniture sera considérée comme effectuée au Canada et, donc, assujettie à la TPS de façon normale. Par conséquent, une fourniture (autre qu'exonérée) qui est effectuée au Canada dans ce cas sera passible de la TPS, sauf si la personne non résidante est un petit fournisseur.

L'alinéa (b) stipule que, lorsqu'une fourniture est effectuée au Canada par une personne non résidante qui est un inscrit, l'exception ne s'applique pas, de sorte que la fourniture est considérée comme effectuée au Canada.

L'alinéa (c) porte sur le cas où une personne non résidante donne ou organise une représentation, une exposition, une activité ou une manifestation au Canada et se fait payer un droit d'entrée directement par les spectateurs ou le public. Dans ce cas, la fourniture est considérée comme effectuée au Canada et la personne non résidante est tenue de percevoir la taxe sur la contrepartie et de la remettre au Receveur général. Cet alinéa doit être lu en relation avec le paragraphe 115(3), qui traite de la définition de petit fournisseur, et avec le paragraphe 513(3), lequel établit les règles particulières régissant la production de la déclaration par une personne non résidante qui se fait payer un droit d'entrée directement par les spectateurs ou le public.

Fourniture avant dédouanement

Article 111

Les produits importés au Canada mais gardés «en douane» par les autorités canadiennes peuvent rester en douane sans paiement des droits de douane et taxe fédérale applicables, jusqu'à leur dédouanement. Si les produits sont vendus alors qu'ils sont encore en douane, la vente est réputée, en vertu de l'article 111, effectuée hors du Canada, et, donc, non assujettie à la TPS. D'après la partie III de l'avant-projet de loi, la TPS sera payable par la personne qui fera dédouaner les produits en vue de leur consommation, utilisation ou revente au Canada. Autrement dit, la TPS sur les produits importés au Canada sera imposée au moment où les droits de douane s'appliqueront (ou s'appliqueraient si les produits étaient passibles de droits).

Activités commerciales

Propriété intellectuelle

Article 112

Cet article s'applique uniquement à la fourniture d'une propriété intellectuelle par des organismes du secteur public. Selon la définition du paragraphe 100(1), un organisme du secteur public s'entend d'un gouvernement, d'un organisme à but non lucratif, d'un organisme de bienfaisance d'une administration hospitalière, d'une municipalité, d'un collège public, d'une administration scolaire ou d'une université.

La fourniture de propriété intellectuelle par des personnes de ce genre sera considérée comme effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale et, donc, non assujettie à la taxe, à moins qu'elle ne soit effectuée dans le cadre d'une entreprise exercée par la personne de façon régulière et continue, dans une attente raisonnable de profit. De plus, ces personnes ne pourront demander de crédit de taxe sur les intrants, au titre de la TPS payée sur leurs achats, dans la mesure où ces derniers sont liés à des fournitures de propriété intellectuelle qui ne sont pas assujetties à la taxe.

Société de personnes

Article 113

Cet article prévoit qu'une activité commerciale exercée par une personne qui est un associé d'une société de personnes, et qui exerce l'activité à ce titre, sera considérée comme une activité commerciale de la société plutôt que de l'associé. Par conséquent, les associés ne seront pas tenus de s'inscrire séparément aux fins de la TPS. Selon l'article 601, un remboursement de taxe peut être demandé par un particulier qui fait partie d'une société de personnes au titre de la TPS payée sur certaines dépenses (y compris la déduction pour amortissement d'une automobile) qui sont déductibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu qu'il tire de la société.

Une personne morale qui est associée dans une société de personnes et est inscrite aux fins de la TPS sera considérée comme exerçant une activité commerciale de la société à l'égard des dépenses engagées (c'est-à-dire des fournitures reçues) relativement à l'activité de la société. Par conséquent, une personne morale membre de la société pourra demander un crédit de taxe sur les intrants dans sa propre déclaration de TPS, au titre de la taxe qu'elle doit payer sur les achats relatifs aux activités commerciales de la société.

Fourniture par les gouvernements et municipalités

Article 114

Nombre de fournitures effectuées par les gouvernements et les municipalités seront exonérées. Cependant, dans la mesure où elles sont effectuées dans le cadre d'une activité commerciale, ces fournitures seront passibles des règles générales qui s'appliquent au secteur privé. Pour plus de certitude, cet article énumère expressément un certain nombre de fournitures (autres que des fournitures exonérées figurant à l'annexe I de l'avant-projet de loi) désignées comme étant effectuées dans le cadre d'une activité commerciale, lorsqu'elles sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité (ce qui comprend leurs organismes). Ces fournitures, qui comprennent des frais d'essai ou d'inspection ainsi que les permis de chasse et de pêche, sont énumérées aux alinéas (a) à (d). La taxe devrait être perçue sur ces fournitures, qui donneront droit à un crédit de taxe sur les intrants conformément aux règles normales. Ces dispositions ne signifient pas que les autres activités commerciales des gouvernements et des municipalités (par

exemple, les ventes réalisées dans un établissement de détail) ne seront pas considérées comme des activités commerciales aux fins de la TPS.

Petit fournisseur

Statut de petit fournisseur

Article 115

Cet article énonce les règles qui permettent de déterminer si une personne est un petit fournisseur aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs ne seront pas tenus de percevoir la taxe sur les fournitures taxables. Ils n'auront pas droit non plus à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur leurs achats taxables.

Il importe de noter qu'une personne admissible au statut de petit fournisseur peut choisir d'être un inscrit aux fins de la TPS. Un inscrit est tenu de percevoir la taxe sur ses fournitures taxables, ce qui lui donne droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur ses achats taxables (y compris les achats d'immobilisations ainsi que les produits et les services acquis afin d'être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale). On s'attend à ce que les personnes qui fournissent des produits et services à d'autres entreprises choisissent de s'inscrire, même si elles sont admissibles au titre de petit fournisseur.

Nul ne sera tenu de présenter une demande pour être considéré comme un petit fournisseur. De plus, à moins qu'un petit fournisseur ne présente une demande d'inscription, il ne sera pas tenu de produire de déclaration de TPS à l'égard de ses activités commerciales.

Aux termes du paragraphe 115(1), une personne sera un petit fournisseur tout au long d'un trimestre de l'année civile et du mois suivant si la contrepartie totale reçue pour les fournitures taxables effectuées par elle au cours des 12 mois précédents ne dépasse pas 30 000 $. Pour l'application de cette règle :

- le seuil de 30 000 $ sera déterminé en regard de la contrepartie totale reçue pour les fournitures taxables, à l'exclusion du produit d'une vente d'immobilisation, au cours des 12 mois considérés;

- le seuil sera déterminé par rapport à l'ensemble des fournitures taxables effectuées par la personne et toute personne associée au cours de la période considérée («personne associée» étant définie à l'article 101);

- les personnes qui exploitent des loteries ou des jeux de hasard pourront déduire un montant relativement à certains prix ou gains versés afin de déterminer si elles se situent en-dessous du seuil de 30 000 $. Cette disposition intéressera tout particulièrement les organismes de bienfaisance.

Le paragraphe 115(2) prévoit une exception à la règle qui vient d'être décrite. Aux termes de ce paragraphe, une personne ne pourra plus être considérée comme un petit fournisseur au cours d'un trimestre de l'année civile lorsque la contrepartie totale reçue pour les fournitures taxables effectuées par elle et par des personnes associées au cours du trimestre considéré dépasse 30 000 $. Pour l'application de cette règle, le produit de la vente d'immobilisation sera exclu. Quand le seuil sera dépassé, la personne considérée n'aura plus droit au statut de petit fournisseur. Elle sera donc obligée de s'inscrire et de percevoir la taxe sur toutes les fournitures — autres que les fournitures exonérées — effectuées dans le cadre d'une activité commerciale.

Le paragraphe 115(3) empêche une personne non résidante, dont la seule entreprise exploitée au Canada consiste à vendre des droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement, de bénéficier du statut de petit fournisseur. L'effet de cette disposition est d'obliger les personnes non résidantes, dans une telle situation, à percevoir et à remettre la taxe sur les droits d'entrée qu'elles vendent directement aux spectateurs ou aux participants, même si la valeur totale des droits d'entrée imposés ne dépasse pas le seuil des 30 000 $.

Institutions financières

Institutions financières

Article 116

Cet article énonce les règles qui permettent de déterminer dans quel cas une personne est considérée comme une institution financière aux fins de la TPS. Le statut d'institution financière aux fins de la TPS a pour résultat que les intrants utilisés pour fournir des services financiers exonérés ne donnent pas droit à un crédit de taxe et que les immobilisations sont soumises aux mêmes règles que les immeubles. Tous les inscrits qui ne sont pas visés à l'alinéa 116(1)(a) ou 116(1)(b) pourront demander un crédit de taxe sur intrants intégral au titre des achats qui servent à effectuer des fournitures taxables, de même que des services financiers, et les règles normales relatives aux immobilisations à la section D (articles 225 à 238) s'appliqueront.

Selon l'alinéa a), une institution financière est une entreprise qui, à un moment de l'année, était une banque, un courtier en valeurs mobilières, une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurance ou une caisse de crédit, une caisse populaire ou une personne morale dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent.

De plus, selon l'alinéa b), une entreprise est considérée comme une institution financière si elle fournissait un montant appréciable de services financiers pendant l'année d'imposition précédente (c'est-à-dire l'année d'imposition aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Afin de déterminer dans quel cas un volume appréciable de services financiers est fourni, on a

élaboré une règle de renonciation aux montants minimes. Pour l'application de cette règle, l'entreprise devra calculer le montant d'intérêts et de dividendes compris dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise, ainsi que les droits ou frais facturés à part pour des services ou des effets financiers, pendant l'année d'imposition précédente. Le revenu d'intérêts et de dividendes sera calculé de la même façon que pour l'impôt sur le revenu. Un inscrit sera considéré comme une institution financière si ce revenu pour l'année précédente est supérieur à 10 % du total des revenus d'intérêts, de dividendes et de frais ou de droits et la contrepartie reçue pour la plupart des autres fournitures. Un inscrit sera également considéré comme une institution financière si ce revenu d'intérêts, de dividendes et de frais ou de droits décrit précédemment dépassait 10 $ millions au cours de l'année précédente (ce montant étant calculé au prorata dans le cas des années d'imposition raccourcies).

Le paragraphe 116(2) définit le statut de la nouvelle personne morale issue d'une fusion ou d'une unification à laquelle une ou plusieurs institutions financières font partie. Si l'entreprise principale de la nouvelle personne morale est semblable à l'entreprise de l'une ou de plusieurs des personnes morales remplacées qui était une institution financière, la nouvelle personne morale est considérée comme une institution financière pour l'année d'imposition qui commence à la fusion. Grâce à cette disposition, la nouvelle personne morale sera assujettie aux règles applicables aux institutions financières.

Le paragraphe 116(3) établit une règle du même genre dans le cas où l'entreprise en exploitation d'une institution financière est acquise. Dans ce cas, l'entreprise acheteuse sera considérée comme une institution financière pour le reste de l'année d'imposition, si l'entreprise acquise est son entreprise principale après l'acquisition, même si l'acheteur n'était pas antérieurement une institution financière.

Contrepartie

Contrepartie due

Article 117

Le paragraphe 117(1) établit le moment auquel la contrepartie d'une fourniture taxable devient due. Cela est important pour l'application d'un certain nombre de dispositions, notamment du paragraphe 203(1), selon lequel la TPS est payable par l'acquéreur d'une fourniture à la date à laquelle la contrepartie de celle-ci est payée ou devient due, la première de ces dates étant retenue. Les paragraphes 203(2) à 203(9) traitent d'un certain nombre de cas particuliers. Cependant, le paragraphe 117(1) énonce la règle générale selon laquelle le moment où la contrepartie d'une fourniture devient due, est la première des dates suivantes :

- le jour où la contrepartie est versée relativement à la fourniture;

- le jour où le fournisseur émet une facture ou la date de cette facture, la première des deux dates étant retenue;

- le jour où, n'eût été un retard injustifié dans l'émission de la facture par le fournisseur (en regard des pratiques habituelles de facturation de ce dernier), la facture aurait été émise (règle qui est similaire à celle que prévoit l'alinéa 12(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);

- le jour où, aux termes d'un bail ou d'une autre convention écrite, l'acquéreur est tenu de verser tout ou partie de la contrepartie de la fourniture au fournisseur.

Aux termes du paragraphe 117(2), un article échangé dans une opération de troc sera considéré comme le paiement de l'article reçu en échange.

Valeur de la contrepartie

Article 118

La TPS est calculée en fonction de la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable. Cette valeur est généralement exprimée sous forme monétaire. L'alinéa 118 b) stipule que, lorsque tout ou partie de la contrepartie est constituée de biens plutôt que d'argent (ce qui serait, par exemple, le cas dans une opération de troc), sa valeur est la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture.

Taxes fédérales et provinciales

Article 119

Le paragraphe 119(1) prévoit que la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée au Canada ne comprend pas les taxes provinciales sur les ventes au détail ou autres taxes (sauf une taxe visée par règlement) imposées par une province à l'acquéreur à l'égard de la fourniture. Les taxes visées par règlement, dans ce contexte, seront définies après consultation des autorités provinciales.

Le paragraphe 119(2) traite des taxes fédérales. La contrepartie d'une fourniture comprendra tous droits, frais ou taxes (autres que les droits, frais ou taxes visés par règlement) imposés au fournisseur ou à l'acquéreur de la fourniture aux termes d'une autre loi du Parlement. Cela comprendrait par exemple les droits de douane, les droits d'accise prévus dans la *Loi sur l'accise*, ainsi que la taxe sur les transports aériens et la taxe d'accise imposée par la *Loi sur la taxe d'accise*. La TPS est expressément exclue du calcul du montant de la contrepartie d'une fourniture.

Fournitures sans lien de dépendance

Article 120

Afin de lutter contre les échapatoires, une attention particulière est accordée au cas où une personne transfère un bien ou un service moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande ou pour une contrepartie nulle, dans le cadre d'une opération comportant un lien de dépendance, à une personne qui n'est pas un inscrit ou qui utilise, consomme ou fournit ce bien ou ce service dans le cadre d'une fourniture exonérée. L'article 120 stipule que, dans ce cas, la taxe doit être calculée en fonction de la juste valeur marchande de la fourniture. Faute de règle particulière, il serait possible à l'acquéreur de ne payer la taxe que sur la valeur de la transaction, dans une opération comportant un lien de dépendance, même si cette valeur était inférieure à la juste valeur marchande.

Cependant, cette règle ne s'appliquera pas si la fourniture est effectuée avec un lien de dépendance, si l'acquéreur est un inscrit et s'il doit utiliser la fourniture exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale. Une règle semblable portant sur la juste valeur marchande, prévue au paragraphe 211(5), s'appliquera dans le cas particulier où une personne qui n'est pas un inscrit vend un article d'occasion à un inscrit, dans le cadre d'une opération comportant un lien de dépendance.

Bons

Article 121

L'article 121 énonce les règles applicables aux bons et coupons remis sans contrepartie, par exemple à un consommateur, pour lui permettre d'obtenir un rabais sur le prix d'un produit. Dans ce cas, la contrepartie de la fourniture sera diminuée du montant du bon ou coupon, et la taxe s'appliquera au prix de vente net de ce montant. Si, par exemple, un consommateur présente un bon qui lui donne droit à une réduction de 50 cents sur le prix d'une bouteille de shampooing qui se vend normalement 6,50 $, la contrepartie de la fourniture sera de 6,00 $ et la taxe, calculée sur ce montant, s'élèvera à 54 ¢ (9 % de 6,00 $).

Cet article ne s'appliquera pas aux certificats-cadeaux ni aux coupons, bons ou billets qu'une personne offre de vendre ou vend, moyennant contrepartie, séparément de toute autre fourniture de biens ou de services. (La vente d'un certificat-cadeau sera considérée comme une vente de service financier et, donc, comme une fourniture exonérée). Lorsque le certificat-cadeau sera échangé contre un bien ou un service, il sera considéré comme la contrepartie de cette fourniture.

Valeur en monnaie canadienne

Article 122

Cet article traite du cas où un paiement pour une fourniture est effectué en devise étrangère. Dans ce cas, aux fins du calcul de la taxe à payer, la

valeur de la contrepartie est calculée en fonction de la valeur en dollars canadiens, à la date à laquelle la contrepartie est payable. Cet article permet également au ministre d'accepter une méthode différente pour le calcul de la valeur des devises étrangères en monnaie canadienne. Une autre méthode devrait être acceptable lorsque la valeur d'échange est déterminée à la date d'achat de devises étrangères ou à la date du paiement, si la méthode est raisonnable et, s'il s'agit d'une entreprise, elle est appliquée de façon homogène.

Appareils automatiques

Article 123

Lorsque la fourniture, de même que le paiement de la contrepartie, sont effectués au moyen d'un appareil automatique (par exemple une machine distributrice), la date à laquelle la TPS doit être perçue par le fournisseur est le jour où il prélève cette contrepartie de l'appareil. Autrement dit, du point de vue du fournisseur, celui-ci sera considéré comme ayant effectué la fourniture uniquement lorsqu'il enlèvera l'argent de l'appareil automatique. Du point de vue du consommateur ou de l'acquéreur, la TPS sera considérée comme ayant été payée à la date de dépôt de la monnaie dans l'appareil. Par conséquent, aux fins de détermination du moment de la remise de la taxe par le fournisseur, celui-ci sera considéré comme ayant reçu la taxe à la date d'enlèvement de l'argent mais, en ce qui concerne les demandes de crédit de taxe sur les intrants, l'acquéreur sera considéré comme ayant payé la taxe au moment où il a déposé son argent dans l'appareil.

Paiements anticipés ou tardifs

Article 124

Lorsque la contrepartie est inscrite sur une facture pour la fourniture de biens et de services et l'acquéreur peut obtenir une réduction de prix lorsqu'il verse la contrepartie dans les délais précisés sur la facture ou est sujet à des pénalités s'il tarde à payer, la réduction ou le supplément n'influeront pas sur le montant de la contrepartie. Dans les deux cas, la contrepartie due aux fins de la TPS sera le montant de la contrepartie indiquée sur la facture. Ainsi, par exemple, si la contrepartie figurant sur une facture est de 100 $ plus 9 % de TPS, et que le client, grâce à une réduction de 2 % pour règlement rapide, ne verse que 106,82 $ (le coût total facturé moins 2 %), la contrepartie de la fourniture et la taxe due sur celle-ci resteront de 100 $ et 9 $ respectivement. En fait, on ne tiendra pas compte de la réduction de 2,18 $ pour calculer la taxe sur la vente. Inversement, si un supplément de 5 $ est imposé à un client qui paie en retard une facture de 100 $, la TPS ne sera perçue que sur les 100 $.

Redevances sur ressources naturelles

Article 125

Selon l'article 125, le montant payé ou payable pour obtenir le droit d'explorer ou d'exploiter les ressources naturelles ne constitue pas une contrepartie versée pour la fourniture de ces droits, aux fins de la TPS. En conséquence, les redevances sur ressources naturelles ne seront généralement pas assujetties à la TPS, qu'elles soient versées à un gouvernement ou à toute autre personne ayant accordé des droits au titre desquels les redevances sont versées à l'égard d'une ressource naturelle.

Des exceptions sont prévues à cette règle lorsque le paiement se rapporte à un droit accordé à une personne qui n'est pas un inscrit, et plus précisément à:

- un consommateur pour son usage ou son plaisir personnel (par exemple, un permis de pêche),
- un non-inscrit qui obtient le droit afin d'acquérir des biens dans le but de les revendre à des consommateurs (par exemple, un droit de coupe de bois par un petit fournisseur qui, ensuite, produit du bois de chauffage qu'il vend à ses clients).

Voyages organisés

Article 126

L'article 126 prévoit les règles régissant le calcul de la contrepartie de la partie taxable d'un voyage organisé — c'est-à-dire la partie d'un voyage organisé qui, si elle avait été achetée directement par le voyageur (au lieu de l'être dans le cadre du voyage organisé) serait assujettie à la TPS. Un voyage organisé est défini comme un voyage dans lequel les services de transport, le logement, les repas et les autres services sont fournis moyennant un prix forfaitaire. La partie non taxable de la contrepartie d'un voyage organisé relève de l'annexe II, et est donc détaxée. La partie non taxable comprend en général le prix du transport international ainsi que du logement et des autres fournitures effectuées hors du Canada — autrement dit, les articles qui seraient détaxés s'ils étaient fournis séparément à un voyageur. Cependant, le reste de la contrepartie versée ou à verser pour un voyage organisé, au titre par exemple du transport intérieur ainsi que du logement et des autres fournitures effectuées au Canada, sera taxable.

PARTIE II

DIVISION A

ASSUJETTISSEMENT

Assujettissement

Section 200

L'article 200 est la principale disposition établissant l'application de la TPS aux fournitures taxables effectuées au Canada. Aux termes du paragraphe 200(1), tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada doit payer une taxe égale à 9 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture. Lorsqu'il s'agit d'une fourniture détaxée, le paragraphe 200(2) stipule que le taux de la taxe est nul. Les fournitures détaxées de biens et de services sont énumérées à l'annexe II de l'avant-projet de loi. Il s'agit principalement des médicaments sur ordonnance, des appareils médicaux, des produits alimentaires de base, des produits agricoles et de la pêche, des exportations et des services de transport international.

Le paragraphe 200(3) établit des taux particuliers de taxe dans le cas des services téléphoniques payés au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone payant. Les tarifs de téléphone payant sont réglementés par divers organismes fédéraux et provinciaux. Afin de ne pas influer sur les taux réglementés et les modalités d'établissement de taux, la TPS sur les appels téléphoniques payés au moyen d'une pièce de monnaie sera égale à un montant spécifique, fixé de manière à équivaloir à une taxe ad valorem de 9 %. La taxe s'appliquera par tranche de cinq cents. Si le paiement est inférieur à 50 ¢, la taxe sera nulle; si le paiement est de 50 ¢, la taxe s'élèvera à cinq cents; si le paiement est de 55 ¢ ou plus, la taxe sera égale à cinq cents par tranche de 55 ¢. Par conséquent, le client qui déposera 2 $ en pièces de monnaie pour payer un appel téléphonique sera considéré comme ayant versé 15 ¢ de taxe et la compagnie de téléphone sera considérée comme ayant reçu 15 ¢ de taxe. Cette règle s'appliquera uniquement lorsque le paiement est effectué au moyen de pièces de monnaie. Les appels faits au moyen de téléphone payant et débités à une carte d'appel téléphonique seront assujettis à la TPS selon les règles habituelles — c'est-à-dire que la taxe ad valorem de 9 % devra être payée et perçue sur les montants facturés à une carte d'appel.

Fourniture effectuée par un petit fournisseur non inscrit

Article 201

Cet article est la principale disposition d'allégement en faveur des petits fournisseurs. Il stipule que si, au moment où la contrepartie d'une fourniture est payée ou devient due, la personne qui a effectué la fourniture était un petit fournisseur (conformément aux règles prévues à l'article 115) aucune taxe n'est payable à l'égard de cette fourniture sur la contrepartie qui est

versée ou devient due, lorsque cette personne n'était pas un inscrit et n'était pas tenue de l'être.

Vente d'une entreprise

Article 202

Cet article traite du cas où un inscrit vend ou transfère la totalité ou presque des biens utilisés dans une entreprise qui est une activité commerciale (c'est-à-dire lorsqu'il transfère une entreprise dont les activités se poursuivent). Il est stipulé que, lorsque le vendeur et l'acheteur des biens sont tous deux des inscrits et sont conjointement d'accord, et qu'un choix à cet effet est présenté au ministre par le vendeur, la vente de l'entreprise en exploitation (c'est-à-dire la fourniture de l'actif) n'est pas assujettie à la taxe. L'actif est considéré comme ayant été acquis afin de servir exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'acheteur. Le but de cette règle est de s'assurer que les règles sur le changement d'usage, prévues aux articles traitant des immobilisations, s'appliqueront dans la mesure où les biens servent ensuite à des activités non commerciales — par exemple, serviront à la prestation de services financiers ou de services de soins de santé exonérés.

Taxe payable

Article 203

Cet article précise le moment auquel la taxe imposée à la partie II devient payable. La règle générale est énoncée au paragraphe 203(1), tandis que les paragraphes 203(2) à (9) prévoient un certain nombre d'exceptions.

Règle générale

Paragraphe 203(1)

La règle générale applicable à une fourniture taxable est que la taxe est payable par l'acquéreur à la date de versement de la contrepartie ou à la date à laquelle la contrepartie devient due, la première des deux dates étant retenue. Les règles permettant de déterminer le moment auquel la contrepartie est considérée comme devenant due sont énoncées au paragraphe 117(1).

Contrepartie partielle

Paragraphe 203(2)

Ce paragraphe prévoit une disposition spéciale dans le cas où des paiements partiels sont faits ou deviennent dus à plusieurs dates — par exemple lorsqu'un bien est fourni dans le cadre d'une location-achat. La taxe sera alors payable séparément sur la valeur de chaque paiement partiel à la date où le paiement partiel est versé ou à la date à laquelle le paiement partiel devient dû, la première des dates étant retenue.

Fourniture terminée

Paragraphe 203(3)

Ce paragraphe établit une règle qui prime les dispositions énoncées au paragraphes (1) et (2) lorsque l'établissement d'une facture pour une fourniture taxable subit un retard considérable. Si l'on suppose que la contrepartie de la fourniture peut être vérifiable (voir le paragraphe 203(6) ci-après), le paragraphe 203(3) stipule que, lorsque tout ou partie de la contrepartie n'est pas versée ou devenue due au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel la fourniture est terminée, la TPS — calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci — est payable ce jour-là. Ainsi, par exemple, lorsqu'une fourniture est terminée le 15 août, mais que la facture n'est toujours pas émise à la fin de septembre, la TPS sur la valeur de la contrepartie deviendrait payable le 30 septembre. Dans cet exemple, le fournisseur serait tenu d'inclure la taxe dans la déclaration visant sa période de déclaration qui comprend le 30 septembre.

Les alinéas a) à d) établissent les règles à suivre pour déterminer, aux fins de cette règle prépondérante, la date à laquelle une fourniture est considérée comme terminée. À cette fin, une fourniture est considérée comme terminée aux dates suivantes :

a) dans le cas d'une vente d'un bien meuble (autre qu'une fourniture visée en b) ci-après), la date à laquelle la propriété ou la possession du bien est transférée à l'acquéreur;

b) dans le cas d'une vente d'un bien meuble où le fournisseur livre le bien à l'acquéreur sur approbation, en consignation, avec ou sans reprise des invendus ou selon d'autres modalités semblables — la date à laquelle l'acquéreur acquiert la propriété du bien ou le fournit à une autre personne que le fournisseur;

c) dans le cas d'une fourniture de service (à l'exception d'une fourniture visée en d) ci-après), la date à laquelle le service est presque rendu; et

d) dans le cas d'une fourniture prévue par une convention écrite qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un immeuble ou d'un navire ou autre bâtiment de mer (lorsque, dans le cas d'un navire ou bâtiment de mer, les travaux durent plus de trois mois avant d'être complétés), la date à laquelle les travaux de construction, de rénovation, de transformation ou de réparation sont presque achevés.

Fournitures continues

Paragraphe 203(4)

Ce paragraphe prévoit une exception aux règles énoncées au paragraphe 203(3), dans le cas de fournitures, par exemple d'électricité et de gaz naturel, qui sont effectuées de façon continue, au moyen d'un fil, d'un pipe-line ou d'un autre conduit, si le fournisseur facture l'acquéreur régulièrement. Par conséquent, la règle générale pour déterminer la date de paiement de la taxe

décrite au paragraphe 203(1) s'appliquera aux fournitures continues. En pratique, donc, la date à laquelle la TPS devient due dans le cas d'une fourniture continue sera la date à laquelle le fournisseur établit une facture ou la date de la facture, la première des deux étant retenue.

Vente d'un immeuble

Paragraphe 203(5)

À condition que le montant de la contrepartie soit vérifiable (voir le paragraphe 203(6)), ce paragraphe stipule que, dans le cas d'une vente taxable d'immeuble, la TPS est payable à la date où la propriété de l'immeuble est transférée à l'acquéreur (c'est-à-dire la «date de clôture») ou à la date du transfert de la possession de l'immeuble à l'acquéreur, la première des deux dates étant retenue. Lorsque l'immeuble est occupé par l'acheteur d'une habitation dans un immeuble d'habitation en co-propriété avant qu'il ne soit enregistré à titre d'immeuble en co-propriété, la taxe ne sera pas payable avant le premier en date du jour où la propriété du logement est transférée ou du 60e jour après la date de l'enregistrement.

Contrepartie invérifiable

Paragraphe 203(6)

Ce paragraphe s'applique au cas où la taxe sur une fourniture devient payable à une date déterminée aux termes du paragraphe (3) ou (5), mais que la valeur de tout ou partie de la contrepartie n'est pas vérifiable à ce moment-là. Considérons par exemple le cas où, en vertu d'un accord portant sur la fourniture du droit de présenter et de distribuer un film, le distributeur s'engage à verser au propriétaire du film un montant de base fixe, plus un certain pourcentage des recettes provenant des droits d'entrée. Dans ce cas, la taxe sera calculée sur la partie de la contrepartie qui est vérifiable — le montant de base — le jour où le montant est versé ou devient payable aux termes de l'accord. La taxe sur la valeur de la contrepartie qui n'est pas vérifiable — le pourcentage des recettes — serait payable à la date où tout ou partie de cette valeur deviendrait vérifiable.

Contrepartie retenue

Paragraphe 203(7)

Ce paragraphe prévoit une exception spéciale aux règles régissant la date d'assujettissement à la TPS, dans le cas des «retenues de garantie». Il s'appliquera lorsque l'acquéreur d'une fourniture taxable retiendra, conformément à une loi fédérale ou provinciale, une partie de la contrepartie de la fourniture en attendant que tout ou partie de la fourniture soit effectuée de façon complète et satisfaisante. Le montant retenu est souvent appelé «retenue de garantie», parce que la somme autrement payable par l'acquéreur de la fourniture est retenue à titre de garantie contre des privilèges. Les retenues de garantie sont de pratique particulièrement courante dans le secteur du bâtiment. Lorsque le montant de la retenue est prévu par une loi,

la TPS calculée sur le montant retenu deviendra payable à la date de versement de la retenue ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de la période de retenue prévue par la loi fédérale ou provinciale applicable. Les retenues de garantie qui ne sont pas expressément prévues dans une loi ne reporteront pas la date à laquelle la TPS devient payable.

Fourniture combinée

Paragraphe 203(8)

Il peut arriver qu'une combinaison d'un service, d'un bien meuble et d'un immeuble soit fournie à un acquéreur moyennant un montant forfaitaire. Ce paragraphe énonce la règle à appliquer pour déterminer si une fourniture combinée doit être considérée comme une fourniture de service, de bien meuble ou d'immeuble, pour l'application des alinéas 203(3)a) à c) et du paragraphe 203(5), afin de déterminer la date à laquelle la TPS est payable. L'alinéa 203(8)a) prévoit que, si la valeur de l'un des éléments de la fourniture est supérieure à celle de chacun des autres éléments pris individuellement, la totalité de la fourniture sera considérée comme une fourniture de cet élément. L'alinéa 203(8)b) porte sur les fournitures combinées qui ne relèvent pas de l'alinéa a); il stipule que, lorsque l'un des éléments est un immeuble, la fourniture sera considérée comme une fourniture d'immeuble et que, dans tous les autres cas, elle sera réputée être une fourniture de service.

Cette règle sur les fournitures combinées s'appliquerait, par exemple, au cas où un concessionnaire d'appareils électro-ménagers vend et installe un lave-vaisselle pour un prix forfaitaire. En vertu des règles habituelles, la fourniture du lave-vaisselle (bien meuble) serait considérée comme terminée lorsque la propriété ou la possession serait transférée à l'acquéreur. Cependant, un certain laps de temps pourrait s'écouler avant l'installation du lave-vaisselle. Il est évident que celui-ci a plus de valeur que le service d'installation. Par conséquent, en vertu de la règle énoncée au paragraphe 203(8), la totalité de la fourniture serait considérée comme une fourniture de bien meuble.

Arrhes

Paragraphe 203(9)

Ce paragraphe stipule que, lorsque des arrhes sont versées pour une fourniture taxable, la TPS n'est pas payable sur les arrhes avant que le fournisseur n'impute celles-ci à la contrepartie payable pour la fourniture. En ce qui concerne l'application de la TPS aux arrhes conservées par le fournisseur, se rapporter à l'article 220.

SECTION B

Crédit de taxe sur les intrants

Crédit de taxe sur les intrants

Article 204

L'un des principes fondamentaux de la TPS est qu'aucune taxe ne doit être incorporée aux coûts des intrants utilisés par un inscrit dans le cadre d'une activité commerciale afin de produire une fourniture taxable (y compris une fourniture détaxée).

Afin que la TPS ne s'applique pas aux intrants utilisés dans des activités commerciales, les inscrits pourront demander un crédit entièrement remboursable, ou «crédit de taxe sur les intrants», pour la TPS payée ou payable sur ces intrants. Cet article stipule que, dans la mesure où un intrant taxable est utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, la taxe payée ou payable donne droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Pour toute période de déclaration donnée, un inscrit peut déduire ce crédit de taxe sur les intrants de la taxe perçue ou à percevoir sur les fournitures taxables, afin de calculer la taxe nette qu'il doit remettre ou, si les crédits sont supérieurs à la taxe à percevoir, qui doit lui être remboursée. Les dispositions régissant les demandes de crédit de taxe sur les intrants et de calcul de la «taxe nette» se trouvent aux articles 502 à 514.

Règle générale

Paragraphe 204(1)

Ce paragraphe énonce la règle générale relative au crédit de taxe sur les intrants. Lorsqu'une fourniture de bien ou de service est acquise pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale d'un inscrit, celui-ci peut demander un crédit égal à la taxe payée ou payable relativement à l'acquisition au cours de la période de déclaration durant laquelle la taxe a été payée ou est devenue payable, la première de ces dates étant retenue.

Crédit pour utilisation partielle

Paragraphe 204(2)

Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un intrant n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale — par exemple, lorsqu'il sert en partie à une fourniture exonérée ou en partie à l'usage personnel de l'inscrit — l'inscrit doit répartir la TPS payée ou payable sur l'intrant entre son utilisation dans le cadre d'une activité commerciale et tout autre usage. Il n'a droit à un crédit qu'à l'égard de la taxe sur un intrant qui est attribuable à son utilisation dans le cadre d'une activité commerciale. Par exemple, si une acquisition est utilisée à 60 % à des fins commerciales, seuls les 60 % de la TPS payée ou payable par l'inscrit sur l'acquisition ouvrent droit à un crédit. Évidemment, si l'acquisition est à être «exclusivement»

utilisée (c'est-à-dire à 90 % au plus, selon la définition du paragraphe 100(1)) dans le cadre d'une activité commerciale de l'inscrit, la TPS payée ou payable donne droit au plein crédit.

Des restrictions particulières quant au crédit de taxe sur les intrants s'appliquent à l'égard de certains intrants déterminés qui comportent un élément appréciable de consommation personnelle. Ces restrictions sont prévues à l'article 205. De plus, des règles simplifiées de répartition des crédits de taxe sur les intrants s'appliqueront dans le cas des immobilisations qui sont des biens meubles acquis par des inscrits (autres que des institutions financières) et des immobilisations qui sont des immeubles acquis par des organismes du secteur public. Ces règles sont décrites aux articles 225 à 228.

Paiement de la taxe

Paragraphe 204(3)

D'après le paragraphe 204(1), un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration d'un inscrit est la taxe qui a été payée ou est devenue payable au cours de cette période. Ce paragraphe stipule que (uniquement pour déterminer le droit à un crédit de taxe sur les intrants) dans le cas d'une fourniture facturée, la taxe sera considérée comme étant devenue payable à la date de la facture.

Documents

Paragraphe 204(4)

Ce paragraphe stipule qu'un inscrit ne pourra demander un crédit de taxe sur les intrants s'il ne dispose pas au préalable de renseignements suffisants à l'appui de sa demande. Des renseignements suffisants, à cette fin, consisteraient en une facture établie par un fournisseur à un inscrit et donnant suffisamment d'information pour permettre de déterminer le crédit de taxe sur les intrants. Le paragraphe 204(4) énonce également deux règles spéciales qui s'appliqueront dans le cas d'une fourniture d'immeubles :

- lorsque la contrepartie d'une vente d'immeuble dépasse 1 million de dollars, l'inscrit ne pourra demander de crédit de taxe sur les intrants sans fournir à l'appui un certificat délivré par le ministre du Revenu national et attestant que la taxe relative à la fourniture a été remise au Receveur général ou a été acquittée d'une manière satisfaisante; et

- dans le cas d'une vente d'immeuble faite à un inscrit par une personne non résidante, l'inscrit devra produire une déclaration et remettre la taxe payable à l'égard de la transaction pour pouvoir demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la fourniture. (Il convient cependant de noter que la taxe à verser sera entièrement compensée par le crédit de taxe sur les intrants demandé, si l'acquisition est à être utilisée exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.)

Renseignements

Paragraphe 204(5)

Cette disposition oblige la personne qui effectue une fourniture taxable à remettre, à la demande de l'inscrit qui reçoit cette fourniture, des renseignements suffisants pour justifier une demande de crédit de taxe sur les intrants.

Dispense

Paragraphe 204(6)

D'après ce paragraphe, le ministre du Revenu national peut dispenser un inscrit ou une catégorie d'inscrits de produire des renseignements aux termes du paragraphe (4), s'il est convaincu qu'il existe par ailleurs des documents suffisants pour justifier toute demande de crédit de taxe sur les intrants.

Restriction

Article 205

La TPS est une taxe sur la consommation finale. Cet article énonce les restrictions qui limitent les crédits de taxe sur les intrants pouvant être demandés pour des achats effectués par un inscrit et comportant un élément appréciable de consommation personnelle.

Restriction

Paragraphe 205(1)

Ce paragraphe énumère certaines fournitures taxables reçues par un inscrit et ne donnant pas droit à un crédit de taxe sur les intrants :

a) les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est d'offrir des installations pour les repas, les loisirs ou les sports;

b) un bien ou un service acquis par un inscrit afin de servir exclusivement à la consommation ou l'utilisation personnelle d'un cadre ou d'un salarié de l'inscrit, ou d'un particulier lié à un cadre ou salarié, sauf si

(i) le bien ou le service est fourni à sa juste valeur marchande par l'employeur au cadre ou au salarié au cours de la période de déclaration de l'inscrit pendant laquelle il a été acquis; ou

(ii) aucun montant ne serait inclus à titre d'avantage imposable dans le calcul du revenu du particulier, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si le cadre ou le salarié ne l'a pas payé;

c) un bien fourni à un inscrit au moyen d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable, principalement pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un des particuliers suivants :

(i) l'inscrit étant un particulier, l'inscrit ou un particulier qui lui est lié; ou

(ii) un particulier qui est, ou est lié à, un salarié, un cadre, un actionnaire ou un bénéficiaire de l'inscrit,

sauf si le bien est fourni au cours de la période de déclaration de l'inscrit à sa juste valeur de location et que la contrepartie de la fourniture devient payable par le particulier avant la fin de cette période.

Restriction

Paragraphe 205(2)

Ce paragraphe est calqué sur l'article 67 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il stipule qu'aucun crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé par un inscrit à l'égard d'une fourniture donnée, sauf dans la mesure où la nature de la fourniture et sa contrepartie sont raisonnables dans les circonstances, compte tenu des activités commerciales de l'inscrit.

Aliments, boissons et divertissements

Paragraphe 205(3)

Ce paragraphe est similaire à l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il vise à limiter les crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés relativement à la contrepartie payable pour les aliments, les boissons ou les divertissements. Par conséquent, dans les cas où la déduction prévue aux fins de l'impôt sur le revenu relativement au coût des aliments, des boissons et des divertissements est limitée à 80 % du prix payé, seulement les 80 % de la TPS donneront droit à un crédit de taxe sur les intrants.

SECTION C

CAS SPÉCIAUX

Personne non résidante

Fourniture pour le compte d'une personne non résidante

Article 206

Cet article traite du cas particulier où un inscrit au Canada livre des biens à une personne qui réside au Canada pour le compte d'une personne non résidante qui n'est pas un inscrit (comme le cas d'une livraison pour le compte d'une personne non résidante). Ce cas se présenterait, par exemple, lorsqu'une personne non résidante donne à un inscrit une liste de noms de clients au Canada et lui demande de leur livrer des biens (par exemple des documents) selon la quantité prévue sur la liste. Dans la situation la plus courante, les clients situés au Canada recevraient une facture directement de la personne non résidante pour les fournitures taxables qu'ils auraient reçues mais, étant un fournisseur qui ne serait pas un inscrit aux fins de la TPS, la personne non résidante ne serait pas tenue de percevoir et de remettre la taxe payable par les clients au Canada qui auraient reçu les fournitures. Dans ce cas, l'article en question stipule que l'inscrit qui livre les biens aux clients est tenu de percevoir et de remettre la taxe applicable aux fournitures reçues par les clients d'une personne non résidante au Canada. Ainsi, la taxe qui aurait

été facturée si la personne non résidante avait été un inscrit sera perçue par la personne au Canada qui aura fourni les biens pour le compte de la personne non résidante.

L'alinéa 206 a) établit la valeur sur laquelle l'inscrit doit calculer la TPS dans le cas d'une livraison. En général, la contrepartie sera la plus élevée de la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par l'inscrit à la personne non résidante et de la valeur de la contrepartie payable au titre de la fourniture au client au Canada. Le sous-alinéa 206 a)(ii) stipule cependant que, lorsque la personne non résidante et le client ont un lien de dépendance ou que l'inscrit ne peut déterminer de façon raisonnable la contrepartie facturée au client par la personne non résidante, la contrepartie sera le montant qui serait raisonnable dans une situation sans lien de dépendance.

Utilisation de biens et de services

Attribution de biens

Article 207

Selon l'article 207, l'inscrit doit percevoir la TPS sur les biens ou services acquis ou produits dans le cadre d'une activité commerciale qu'il s'approprie pour sa consommation ou son utilisation personnelles. Lorsque l'inscrit est une personne morale ou un autre organisme, une règle semblable s'applique aux biens ou services réservés au profit d'un actionnaire ou d'un membre de l'organisme. Ces règles ne s'appliqueront pas aux immobilisations qui sont assujetties aux règles particulières décrites aux articles 225 à 238.

Utilisation par l'inscrit

Paragraphe 207(1)

Le paragraphe 207(1) traite du cas où un bien ou un service acquis par un inscrit dans le cadre d'une activité commerciale est ensuite réservé pour la consommation ou l'utilisation personnelles de l'inscrit ou d'un particulier qui lui est lié. Au fond, l'inscrit a détourné, dans ce cas, l'utilisation commerciale du bien ou du service pour sa consommation personnelle. Par exemple, un détaillant qui est un particulier et un inscrit s'approprie un téléviseur de son inventaire pour son usage personnel. Dans ce cas, un crédit de taxe sur les intrants aurait pu être obtenu par l'inscrit pour la taxe payée sur l'achat du téléviseur. Le paragraphe 207(1) considère que l'inscrit s'est fourni à lui même le téléviseur à sa juste valeur marchande et a perçu la taxe sur la fourniture. En conséquence, l'inscrit devra remettre la taxe sur la fourniture au Receveur général. Autrement dit, le particulier sera traité de la même façon que s'il avait acheté le téléviseur à son prix normal au détail.

Avantages aux actionnaires, etc.

Paragraphe 207(2)

Le paragraphe 207(2) prévoit une règle similaire à celle sur les fournitures à soi-même lorsque des biens ou des services sont réservés au profit d'un actionnaire, bénéficiaire, associé ou membres d'une personne

morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme à but non lucratif, qui est un inscrit. Dans un cas de ce genre, l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture à sa juste valeur marchande et avoir perçu la TPS sur ce montant. Il devrait remettre cette taxe au Receveur général.

Champ d'application

Paragraphe 207(3)

Le paragraphe 207(3) prévoit que si, du fait de l'article 205, un inscrit n'a pas le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition de biens ou de services destinés à son usage personnel, celui d'un salarié, d'un actionnaire ou d'une autre personne, les règles prévues des paragraphes (1) et (2) ne s'appliqueront pas. Cette règle a pour but d'éviter une double taxation de la fourniture — une première fois au moment de l'acquisition du bien ou du service par l'inscrit, et la deuxième fois quand le bien ou le service est réservé à un usage personnel.

Avantages taxables

Avantages aux salariés

Article 208

Cet article traite des avantages accordés aux salariés. Lorsqu'un inscrit accorde un avantage à un salarié et que, aux termes de l'alinéa 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un montant est incorporé à ce titre au revenu du salarié, l'inscrit sera considéré comme ayant effectué une fourniture à ce dernier. L'avantage (s'il s'agit d'une fourniture taxable) déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, sera considéré comme un montant comprenant la TPS, celle-ci étant égale au 9/109e de l'avantage déclaré. L'inscrit sera tenu de rendre compte de la TPS considérée comme ayant été perçue.

Aux fins de cette règle, la fourniture sera considérée comme ayant été effectuée à la fin du mois de février de l'année suivant celle où l'avantage a été octroyé. Cette date coïncide avec celle à laquelle les employeurs sont tenus de calculer les avantages accordés aux salariés aux fins de l'impôt sur le revenu et doivent avoir établi les feuillets T-4 indiquant la rémunération, les retenues d'impôt et les autres montants pertinents aux fins de l'impôt sur le revenu. Cela simplifie donc le calcul de la taxe.

Cette règle ne s'appliquera pas lorsque l'avantage est une fourniture exonérée ou que, aux termes de l'article 205, il consiste en un bien ou un service et que l'employeur n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée relativement à son acquisition. Elle ne s'appliquera pas non plus lorsque l'employeur n'est pas un inscrit.

Pour illustrer l'application de la règle sur les avantages accordés aux salariés, supposons qu'un salarié soit obligé d'inclure dans le revenu qu'il tire

d'un emploi 4 000 $ à titre de frais pour l'utilisation d'une automobile et 600 $ au titre de la cotisation patronale à une police collective d'assurance-vie. Aux termes de l'article 208, l'employeur devrait remettre une TPS de 230 $ (9/109e de 4 000 $) à l'égard des frais pour droits d'utilisation de l'automobile. Aucune taxe ne s'appliquerait à l'égard de la police d'assurance puisque celle-ci, à titre de service financier, serait une fourniture exonérée. La taxe sur les frais pour droits d'utilisation de l'automobile serait déclarée par l'employeur pour sa période de déclaration qui comprend la fin de février de l'année suivant celle où l'avantage a été accordé.

Début et cessation de l'inscription

Article 209

Cet article énonce les règles applicables lorsqu'une personne change de statut, en regard de la TPS, en devenant un inscrit ou en cessant d'en être un.

Nouvel inscrit

Paragraphe 209(1)

Une personne admissible au titre de «petit fournisseur» ne sera pas tenue de s'inscrire pour l'application de la TPS. Cependant, si un petit fournisseur non inscrit développe ses activités commerciales à tel point que ses fournitures taxables dépassent le seuil de 30 000 $ (voir l'article 115), il sera tenu de s'inscrire et de percevoir la taxe. Le paragraphe 209(1) établit les règles relatives au crédit de taxe sur les intrants qui peut être demandé pour les biens existants à ce moment-là. Les mêmes règles s'appliqueront lorsqu'une personne admissible, tel un petit fournisseur, choisit de s'inscrire.

Lorsqu'une personne qui est un petit fournisseur devient un inscrit, elle sera considérée comme ayant acquis les biens utilisés dans le cadre de ses activités commerciales aussitôt après son inscription et après avoir payé la taxe relativement à l'acquisition. Par conséquent, cette taxe donnera droit à un crédit de taxe sur les intrants, qui pourra être demandé dans la première déclaration produite par cette personne à titre d'inscrit. Le montant du crédit de taxe sur intrants pouvant être réclamé est indiqué à l'alinéa b). Ce crédit déterminé pour chaque bien sera le moindre des deux montants suivants :

- le total de la TPS effectivement payée sur le bien et pour laquelle la personne n'a pas déjà demandé de crédit; et
- le montant de la taxe que la personne serait tenue de payer si le bien était acquis à sa juste valeur marchande au moment où la personne est devenue un inscrit.

Évidemment, si aucune TPS n'était payée sur un bien donné, par exemple, si celui-ci a été acheté avant l'entrée en vigueur de la TPS, le crédit de taxe sur les intrants serait nul à l'égard de ce bien.

Services et biens de location

Paragraphe 209(2)

Ce paragraphe énonce certaines règles qui s'appliqueront au crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur les services et paiements de location par un petit fournisseur ou une autre personne qui devient un inscrit.

Lorsqu'une personne devient un inscrit, l'alinéa a) permet de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe qui est devenue payable avant ce moment-là, c'est-à-dire :

- services à rendre à la personne après être devenue un inscrit; ou
- tout loyer, redevance ou autre paiement semblable relatifs à un bien et attribuables à une période postérieure au moment où la personne est devenue un inscrit.

Bien entendu, le crédit de taxe sur les intrants pourra être obtenu uniquement dans la mesure où le service ou le bien de location est destiné à la consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne. L'alinéa b) énonce une règle correspondante à l'égard de la TPS payable par une personne après qu'elle soit devenue un inscrit. Dans ce cas, aucun crédit de taxe sur les intrants ne sera accordé, dans la mesure où la taxe porte sur un paiement au titre d'un service fourni avant l'inscription ou sur un paiement d'un loyer, attribuable à la période antérieure à l'inscription.

Ainsi, par exemple, si un petit fournisseur devient un inscrit le 15 mars, il aura droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe sur les loyers payés avant cette date pour l'utilisation d'un bien d'entreprise, dans la mesure où le loyer se rapporte à la période postérieure au 14 mars. Dans ce cas, l'inscrit demanderait son crédit dans sa première déclaration de TPS.

Cessation de l'inscription

Paragraphe 209(3)

Ce paragraphe énonce les règles applicables au bien utilisé dans le cadre d'une activité commerciale lorsqu'une personne cesse d'être un inscrit. Dans ce cas, la personne aura déjà demandé un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée relativement à l'acquisition de divers biens. Étant donné que cette personne utilisera ces biens à des fins non commerciales, ce paragraphe vise la récupération des crédits demandés antérieurement en stipulant que la personne est considérée comme ayant disposé des biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant la cessation de son inscription et la perception de la taxe à ce titre. Par conséquent, la personne sera tenue de rendre compte de la TPS relativement à l'aliénation réputée dans sa dernière déclaration de TPS à titre d'inscrit.

Services et biens de location

Paragraphe 209(4)

Ce paragraphe porte sur le calcul du crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée relativement à des services et à la location de biens au moment où une personne cesse d'être un inscrit. Ce calcul est nécessaire aux fins de la dernière période de déclaration de la personne à titre d'inscrit. Ce paragraphe stipule, au fond, que la personne est tenue de répartir les paiements de services ou de location, à l'égard d'une période qui chevauche le moment où elle cesse d'être un inscrit, de manière à déterminer les crédits de taxe sur les intrants qu'elle peut demander pour la TPS payée relativement aux services ou loyers.

L'alinéa a) traite du cas où la TPS devient payable relativement à une dépense engagée après que la personne cesse d'être un inscrit. Elle permet d'inclure, dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne, toute TPS dans la mesure où la taxe est payable à l'égard de services fournis à cette personne alors qu'elle était un inscrit, ou de loyers à l'égard de l'utilisation d'un bien pendant que la personne était un inscrit.

L'alinéa b) empêche d'obtenir un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payable, pendant que la personne était un inscrit, à l'égard de services à rendre au cours de la période postérieure à la cessation de l'inscription et à l'égard de loyers pour l'utilisation d'un bien pendant cette période.

Biens et services pour services financiers

Institution non financière

Article 210

L'article 210 vise à simplifier l'application de la taxe aux inscrits qui fournissent à leurs clients des services financiers accessoires ou qui tirent des intérêts ou autres revenus des services financiers liés à leurs activités commerciales. Il stipule que, lorsque un inscrit exerce des activités commerciales et n'est pas considéré comme une institution financière (ce terme étant défini à l'article 116), les intrants utilisés pour fournir des services financiers liés à ces activités sont considérés comme ayant été utilisés dans le cadre d'une activité commerciale de l'inscrit. Par conséquent, les entreprises non financières exerçant des activités commerciales ne seront pas tenues de répartir leur crédit de taxe sur les intrants dans le cas où les intrants utilisés dans la fourniture de services financiers sont, au fond, accessoires à leurs activités commerciales.

Le paragraphe 210(2) stipule que, pour l'application de cette règle, un service financier sera réputé lié à une activité commerciale d'un inscrit dans la mesure où les recettes et dépenses sont considérées dans le calcul du revenu que l'inscrit tire d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Ainsi, par exemple, la règle prévue au paragraphe 210(1) ne permettrait pas à un particulier qui exploite une entreprise de demander un crédit de taxe sur les

intrants pour la taxe payable relativement à des honoraires de conseils en placement relatifs à son portefeuille de placement personnel.

Produits d'occasion

Article 211

Les produits d'occasion vendus par un inscrit seront assujettis à la TPS. Cet article prévoit l'octroi d'un crédit fictif de taxe sur les intrants à un inscrit qui achète des produits d'occasion à un non inscrit. Le but de ce crédit fictif est d'éviter l'application en cascade de la TPS qui se produirait autrement lorsqu'un inscrit achète des articles d'occasion à un non inscrit (lequel a initialement payé la TPS sur les articles et ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants).

En principe, cet article ne devrait s'appliquer que lorsque les produits d'occasion ont été assujettis initialement à la TPS. Cette restriction serait toutefois impossible à faire respecter en pratique. En fait, la règle générale énoncée au paragraphe 211(1) s'appliquera à tous les produits d'occasion acquis au Canada par un inscrit auprès d'un non inscrit après 1993. Les paragraphes 211(2) et (3) sont des dispositions transitoires qui assujettissent à des restrictions les crédits de taxe sur les intrants relatifs à des produits d'occasion acquis ou exportés avant 1994.

Produits d'occasion acquis après 1993

Paragraphe 211(1)

Ce paragraphe s'applique dans le cas où, après 1993, un inscrit achète un produit d'occasion d'un non-inscrit. Étant donné que la fourniture serait effectuée par un non-inscrit, elle ne serait pas assujettie à la TPS. À condition que l'inscrit achète le produit d'occasion en vue de son utilisation, de sa consommation ou de sa fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, ce paragraphe stipule que l'inscrit est réputé avoir payé la taxe sur la fourniture calculée sur ce qu'on appelle, dans l'avant-projet de loi, la «fraction de contrepartie» du montant versé au non inscrit. L'effet pratique de ces dispositions est de permettre à l'inscrit de demander un crédit fictif de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition. Le crédit est égal à 9/109e de la contrepartie payée au non inscrit. À titre d'exemple, si un concessionnaire d'automobile accorde 5 450 $ pour la reprise d'une voiture d'occasion, la contrepartie serait réputée être de 5 000 $ (5 450 $ X 100/109e). Dans ce cas, le concessionnaire serait réputé avoir payé la taxe et aurait droit à un crédit de taxe sur les intrants de 450 $ (9 % X 5 000 $). Sous un autre angle, on peut calculer le crédit du concessionnaire en multipliant le prix payé au particulier (5 450 $) par 9/109e pour parvenir au crédit fictif de 450 $. Bien entendu, la revente de l'automobile par le concessionnaire serait taxable de la façon normale.

Le crédit fictif de taxe sur les intrants dans le cas de produits d'occasion ne pourra être obtenu lorsque la fourniture effectuée au profit de l'inscrit est une fourniture exonérée (une fourniture figurant à l'annexe I de l'avant-projet de loi). Aucun crédit fictif de taxe sur les intrants ne sera accordé non plus pour un contenant habituel (par exemple un carton de lait consigné), pour la fourniture de produits alimentaires ou d'autres articles détaxés figurant à l'annexe II, puisqu'aucune taxe n'aura été payée au moment de la fourniture du contenant. De plus, aucun crédit fictif de taxe sur les intrants ne sera accordé dans le cas de l'achat de bijoux d'occasion et de certains autres produits énumérés au paragraphe 211(4), qui habituellement prennent de la valeur avec le temps.

Les règles spéciales prévues dans cet article ne s'appliqueront pas lorsque les produits d'occasion sont fournis à un inscrit par un autre inscrit qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale. Dans ce cas, la TPS sera payable sur la fourniture de la façon habituelle, et les règles normales s'appliqueront en matière de crédit de taxe sur les intrants.

Produits d'occasion acquis avant 1994

Paragraphe 211(2)

Ce paragraphe est une disposition transitoire applicable aux produits d'occasion fournis à un inscrit avant 1994. Il diffère de la règle décrite au paragraphe (1) dans la mesure où il limite le crédit fictif de taxe sur les intrants au cas où les produits d'occasion sont acquis par un inscrit en vue d'une revente dans le cours normal des activités de l'inscrit. Par conséquent, l'inscrit qui acquiert des produits d'occasion libres d'impôt, avant 1994, auprès d'un non inscrit, afin de les utiliser comme immobilisations, ne pourra demander de crédit fictif de taxe sur les intrants pour l'acquisition.

Exportation de produits d'occasion

Paragraphe 211(3)

Ce paragraphe comprend les dispositions transitoires relatives à l'exportation de produits d'occasion par un inscrit avant 1994. Le problème visé dans ce paragraphe est dû au fait que de nombreux produits d'occasion, exportés au cours des premières années d'application de la TPS, n'auront pas été assujettis à la taxe lors de leur acquisition par le non-inscrit. Dans le cas d'un produit d'occasion revendu par un inscrit au Canada, le mécanisme de crédit fictif de taxe sur les intrants permettra de taxer uniquement la consommation représentée par la valeur ajoutée au produit par l'inscrit. Si, par contre, un crédit fictif de taxe sur les intrants a été demandé par un inscrit et que le produit d'occasion est ensuite exporté dans des conditions donnant droit à une détaxation, le crédit fictif au cours des premières années d'application de la TPS aurait pour effet de subventionner la vente à l'exportation — effet pervers dans le cadre d'une taxe générale à la consommation. Pour combattre cet effet, le paragraphe 211(3) prévoit la récupération du crédit de taxe sur les intrants demandé par un inscrit

relativement à l'acquisition d'un produit d'occasion qu'il exporte par la suite. Cette règle de récupération s'applique à la fois au crédit fictif de taxe sur les intrants demandé par un inscrit et au crédit demandé pour la taxe effectivement payée. La récupération de la taxe effectivement payée s'appliquera au cas où un produit d'occasion est acheté d'un non-inscrit par un inscrit qui le revend à un deuxième inscrit, lequel l'exporte. La récupération du crédit de taxe sur les intrants s'appliquera uniquement aux ventes à l'exportation de produits d'occasion au cours des trois premières années d'application de la TPS. La récupération portera sur le moindre du crédit de taxe sur les intrants demandé par l'inscrit, lors de l'achat du produit d'occasion, ou de la taxe qui aurait été payable à l'exportation, si la fourniture n'était pas une fourniture détaxée.

Exception à la règle sur les produits d'occasion

Paragraphe 211(4)

Ce paragraphe prévoit une exception à la règle sur les produits d'occasion dans le cas des bijoux et d'autres produits qui prennent de la valeur, énumérés dans ce paragraphe. La liste des produits énumérés est semblable, pour l'essentiel, à la liste des biens désignés à l'alinéa 54e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsque des produits de ce genre seront achetés d'un non-inscrit par un inscrit, celui-ci ne pourra demander de crédit fictif de taxe sur les intrants pour ceux-ci.

Achat avec lien de dépendance

Paragraphe 211(5)

Ce paragraphe limite le crédit de taxe sur les intrants au cas où un inscrit acquiert des produits d'occasion dans une situation qui comporte un lien de dépendance. Dans ce cas, quand les produits sont acquis pour un prix trop élevé, le crédit de taxe sur les intrants est limité au montant de la taxe qui s'appliquerait si la contrepartie de l'achat était égale à la juste valeur des produits.

Paris et jeux de hasard

Paris et jeux de hasard

Article 212

Cet article traite des paris qui sont placés dans les jeux de hasard, les courses ou d'autres événements du même genre. La personne qui reçoit le pari est alors considérée comme ayant fourni un service au parieur, pour une contrepartie égale au montant calculé conformément à la formule que prévoit cet article.

Le but de la formule prévu à l'article 212 est de compenser les taxes provinciales sur les paris et de considérer le montant comme une somme comprenant la TPS. Cette règle est conforme à celle que prévoit le paragraphe 119(1), selon laquelle la plupart des taxes provinciales de vente imposées aux acheteurs ne doivent pas être considérées comme faisant partie de la contrepartie payée par l'acheteur, aux fins de la TPS.

Pour illustrer l'application de cette formule, si le montant total versé par un parieur pour participer à un jeu de hasard est de 6,00 $ montant qui comprend une taxe provinciale de 10 %, le pari hors taxe provinciale serait de 5,45 $. Si l'on suppose que l'organisateur du jeu de hasard est un inscrit, la contrepartie du pari serait de 5,00 $ (c'est-à-dire 100/109 ᵉ de 5,45 $) et l'organisateur serait considéré comme ayant perçu 45 ¢ de TPS sur le pari.

Le régime applicable aux prix et aux sommes gagnés dans un jeu de hasard est exposé à l'article 218 de l'avant-projet de loi. Cet article exclut du champ d'application de la TPS les prix versés aux parieurs. Par conséquent, les articles 212 et 218, lorsqu'ils sont combinés, prévoient que la TPS s'applique uniquement à la valeur nette des services fournis aux parieurs — c'est-à-dire la marge de l'organisateur du jeu de hasard.

Bons et rabais

Article 213

Cet article traite des bons et rabais offerts par des fabricants.

Acceptation d'un bon

Paragraphe 213(1)

En vertu de l'article 121, lorsqu'un produit est vendu, la TPS s'applique au montant de la contrepartie, nette de la valeur des bons rachetés. Lorsque le bon est offert par un tiers, par exemple un fabricant, la personne qui effectue la fourniture taxable se voit normalement remboursée par le fabricant ou un autre tiers, une somme égale au total de la valeur nominale des bons présentés pour remboursement et d'un supplément visant à défrayer les coûts de manutention des bons.

Le paragraphe 213(1) stipule que le fournisseur qui présente les bons pour remboursement à un tiers est considéré comme ayant effectué au profit du tiers une fourniture taxable du bien ou du service (mentionnée dans le bon) au Canada. De plus, le tiers est considéré comme ayant reçu ce bien ou service en vue de l'utiliser dans le cadre d'une activité commerciale. Par conséquent, le fournisseur sera tenu de percevoir la TPS sur le remboursement reçu du tiers (à moins que le bon ne se rapporte à une fourniture détaxée), tandis que le tiers pourra tenir compte de la taxe sur le remboursement dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants.

Rabais

Paragraphe 213(2)

Ce paragraphe s'applique au cas où un rabais en espèces est offert directement au client par un fabricant ou un autre tiers lors de l'achat d'un produit ou d'un service taxable auprès du fabricant ou d'un détaillant.

Aux termes du paragraphe 213(2), le fabricant ou autre tiers sera considéré comme ayant reçu une fourniture taxable de service du client en vue de l'utiliser dans une activité commerciale et comme ayant payé, à l'égard de la fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe (c'est-à-dire 9/109e) du rabais. Ainsi, si un fabriquant d'automobile verse un rabais de 1 000 $ à un particulier qui achète une voiture, le fabricant est réputé avoir reçu une fourniture de 917 $ (100/109e de 1 000 $) et avoir payé à ce titre une taxe de 83 $. Ce montant lui donne droit à un crédit de taxe sur les intrants, que le fabricant peut demander pour la période de déclaration au cours de laquelle le rabais a été versé.

Le paragraphe 213(2) prévoit également que, lorsque le bénéficiaire du rabais est un inscrit qui a droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de l'achat du produit ou du service, cette personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de service et avoir perçu à ce moment-là une taxe sur la fourniture égale au montant calculé selon la formule prévue dans le paragraphe — c'est-à-dire 83 $ dans l'exemple précédent.

Ces dispositions ont pour résultat que:

- lorsqu'un rabais est accordé à un consommateur, celui-ci paie la taxe uniquement sur le montant effectivement payé pour la fourniture (c'est-à-dire le prix d'achat diminué du rabais); et
- lorsque le rabais est accordé à un inscrit, celui-ci ne peut récupérer plus de taxe à l'égard de l'acquisition qu'il n'en a effectivement payé (la taxe sur le prix d'achat diminué du rabais).

Champ d'application

Paragraphe 213(3)

Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un remboursement ou un rabais est accordé sous forme de note de crédit conformément à l'article 508, les règles relatives aux rabais qui sont décrites aux paragraphes 213(1) et (2) ne s'appliquent pas. Cependant, les règles applicables aux notes de crédit que prévoit l'article en question produisent des résultats similaires.

Cotisations relatives à l'emploi

Article 214

Cet article s'applique aux cotisations versées à un syndicat ou à une association du même genre. Il stipule en fait que la TPS ne s'appliquera pas aux cotisations syndicales ni aux paiements du même genre lorsqu'ils sont versés par des salariés ou par un employeur pour le compte de ses salariés. Une exonération semblable est prévue à l'article 16 de la partie VII de l'annexe I dans le cas des cotisations nécessaires pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi. Cependant, dans le cas des cotisations d'affiliation professionnelle, l'association peut choisir de considérer toutes les cotisations de ce genre comme des fournitures taxables, pour permettre aux

membres qui sont des inscrits aux fins de la TPS de demander un crédit de taxe sur les intrants pour les cotisations qu'ils ont versées.

Construction et rénovation d'un immeuble d'habitation

Article 215

Cet article institue une règle sur la fourniture à soi-même lorsqu'un constructeur, tel que défini au paragraphe 100(1), construit un immeuble d'habitation ou y effectue des rénovations majeures, pour ensuite le louer à des tiers. Cette règle s'applique également dans le cas d'une personne qui acquiert un immeuble d'habitation nouvellement construit ou ayant subi des rénovations majeures afin de le revendre et qui, au lieu de le revendre, loue l'immeuble ou l'une des habitations qu'il contient.

En vertu de cette règle, le constructeur sera réputé avoir acheté l'immeuble d'habitation et devra payer la TPS sur la valeur de l'immeuble à la date où celui-ci est presque achevé, ou à la date où il le loue pour la première fois, la plus tardive des deux dates étant retenue. Le but de cette règle est de s'assurer que les constructeurs sont soumis au même régime que les personnes qui achètent un immeuble d'habitation neuf ou ayant subi des rénovations majeures afin de le louer.

La règle sur la fourniture à soi-même ne s'appliquera généralement pas aux particuliers qui, autrement que dans le cadre d'une entreprise, construisent une maison ou y effectuent des rénovations majeures pour leur usage personnel (ou pour l'usage d'un autre particulier qui leur est lié ou d'un ex-conjoint) à titre de résidence. Les particuliers qui construisent eux-mêmes leur maison ne pourront demander de crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée à l'achat d'un terrain et des divers produits et services qu'ils ont acquis à cette fin. Cependant, les règles sur la fourniture à soi-même ne s'appliqueront pas à ces particuliers et la TPS ne s'appliquera pas lors de la vente ou de la location de la maison.

Échappent également à la règle sur la fourniture à soi-même les universités, les administrations scolaires et les collèges publics qui font construire des résidences universitaires, de même que les inscrits qui construisent des immeubles d'habitation dans un lieu de travail éloigné.

Un certain nombre d'expressions importantes utilisées dans cet article ont une définition bien précise, prévue au paragraphe 100(1), notamment: «immeuble d'habitation à logement unique», «immeuble d'habitation», «logement en co-propriété», «habitation», «rénovations» et «constructeur».

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en co-propriété

Paragraphe 215(1)

Ce paragraphe décrit la règle sur la fourniture à soi-même s'appliquant aux immeubles d'habitation à logement unique qui sont nouvellement construits ou ont fait l'objet de rénovations majeures — maisons unifamiliales, maisons jumelées et maisons en rangées autres que des logements en co-propriété. Selon ce paragraphe, la personne qui est propriétaire de l'immeuble (le constructeur qui loue l'habitation) est réputée avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble à sa juste valeur marchande au moment où l'immeuble était presque achevé et était loué pour la première fois — c'est-à-dire au moment où il a permis à un tiers d'en prendre possession ou de l'occuper pour la première fois. Par conséquent, le constructeur sera alors tenu de remettre la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment-là.

Fourniture à soi-même d'un logement en co-propriété

Paragraphe 215(2)

Les règles sur la fourniture à soi-même d'un logement en co-propriété tiennent compte du fait que, avant l'enregistrement d'un immeuble d'habitation en co-propriété, l'acheteur d'un logement obtient souvent l'occupation de celui-ci aux termes d'un bail. Généralement, dans ce cas, la règle prévue au paragraphe 205(5) empêchera de percevoir la TPS sur la vente d'un logement neuf en co-propriété avant le transfert de la propriété du logement, ou 60 jours après l'enregistrement de l'immeuble d'habitation en co-propriété, la première des deux dates étant retenue.

Par conséquent, la fourniture à soi-même d'un logement en co-propriété prévue à ce paragraphe s'applique uniquement si :

- le logement est achevé en grande partie et occupé en vertu d'un bail ou d'un accord du même genre par un particulier qui n'a pas conclu de contrat d'achat pour le logement;
- le constructeur occupe le logement achevé en grande partie à titre de résidence; ou
- un particulier se voit accorder le droit d'occuper un logement qu'il s'est engagé à acheter par contrat et a ensuite mis fin au contrat; auquel cas il y a fourniture réputée au constructeur à la date de la fin du contrat.

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples.

Paragraphe 215(3)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples qui est achevé en grande partie, par exemple un immeuble d'appartements, ce paragraphe prévoit que le constructeur-propriétaire a effectué une fourniture taxable portant sur la totalité de l'immeuble, dès qu'il loue le premier logement. De plus, la TPS est réputée avoir été perçue sur la juste valeur marchande de l'immeuble à ce moment-là. La taxe doit donc être remise au

Receveur général pour la période de déclaration du constructeur-propriétaire qui comprend ce moment. Lorsque des logements sont loués avant que l'immeuble soit achevé en grande partie, la règle sur la fourniture à soi-même s'appliquera au moment où les travaux sont achevés en grande partie.

Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples

Paragraphe 215(4)

Ce paragraphe applique la règle sur la fourniture à soi-même à une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples. Ce cas se présente lorsque, par exemple, un étage ou une aile supplémentaire est ajouté à un immeuble d'appartements. Comme dans le cas du paragraphe 215(3), la règle sur la fourniture à soi-même s'applique à la date où un logement faisant partie de l'adjonction est occupé pour la première fois (sauf s'il s'agit de l'occupation d'un logement en co-propriété aux termes d'un bail ou conformément à un contrat de vente) ou au moment où l'adjonction est achevée en grande partie, la plus tardive des deux dates étant retenue. À ce moment-là, le constructeur-propriétaire sera réputé avoir perçu la TPS sur la juste valeur marchande de l'adjonction et il devra l'inclure dans la taxe nette à remettre pour la période de déclaration dans laquelle ce moment est inclus.

Exception en cas d'utilisation personnelle

Paragraphe 215(5)

Ce paragraphe stipule que les règles prévues aux paragraphes (1) à (4) décrits précédemment ne s'appliquent pas dans le cas de la construction ou des rénovations majeures de tout ou partie d'un immeuble d'habitation situé sur un immeuble appartenant à un particulier pour l'usage de celui-ci, de son ex-conjoint ou d'un particulier lié au premier.

Exception dans le cas d'une résidence universitaire

Paragraphe 215(6)

Ce paragraphe prévoit une autre exception aux règles sur la fourniture à soi-même prévues aux paragraphes (1) à (4) dans le cas de la construction d'une résidence pour étudiants ou d'une adjonction à celle-ci par une école, un collège public ou une université.

Lieu de travail éloigné

Paragraphe 215(7)

Ce paragraphe s'applique dans le cas où un inscrit acquiert ou construit un nouvel immeuble d'habitation pour loger des cadres ou des salariés à un lieu de travail spécial où ces derniers sont tenus d'être pour exercer leurs fonctions et que, en raison de l'éloignement de ce lieu de travail, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que ces cadres ou salariés y établissent et y tiennent un établissement domestique autonome.

Comme dans le cas de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la fourniture d'un logement dans un lieu de travail éloigné sera considérée uniquement comme un coût supplémentaire d'entreprise. De ce fait, lorsqu'un inscrit produira un

choix aux termes de ce paragraphe, les règles sur les fournitures à soi-même ne s'appliqueront pas quand l'immeuble d'habitation sera occupé pour la première fois. Toute TPS payée par un inscrit au titre de l'achat, de la construction ou des rénovations majeures d'un immeuble d'habitation situé à un lieu de travail éloigné donnera généralement droit à un crédit de taxe sur les intrants selon les règles habituelles.

Le paragraphe 215(7) stipule que, lorsqu'un choix à été produit par un inscrit, les règles sur la fourniture à soi-même que prévoient les paragraphes 215 (1) à (4) s'appliqueront lorsque les logements seront vendus ou loués principalement à des personnes qui ne sont pas des cadres ou des salariés de l'inscrit.

Forme et contenu du choix

Paragraphe 215(8)

Selon ce paragraphe le choix dont fait état le paragraphe 215(7) doit être produit par l'inscrit en la forme et en la manière prescrite avant que l'immeuble d'habitation soit achevé en grande partie.

Achèvement des travaux

Paragraphe 215(9)

Même si un immeuble d'habitation nouvellement construit ou ayant subi des rénovations majeures n'est pas en grande partie achevé, ce paragraphe stipule que, pour l'application des règles sur la fourniture à soi-même que prévoient les paragraphes 215 (1) à (4), les travaux de construction ou de rénovations majeures de l'immeuble d'habitation seront réputés en grande partie achevés lorsque la totalité, ou presque, des habitations de l'immeuble seront occupées.

Rénovations mineures

Article 216

Cet article s'applique au cas où une personne, par exemple un promoteur immobilier, dans le cadre d'une entreprise consistant à fournir des immeubles, acquiert un immeuble d'habitation, y effectue des rénovations et le fournit, mais que les rénovations ne sont pas majeures au sens du paragraphe 100 (1). Dans ce cas, la personne sera considérée comme ayant effectué une fourniture taxable au moment où les travaux de rénovation sont en grande partie achevés, pour une contrepartie égale à l'ensemble de tous les coûts non taxables imputables aux travaux de rénovations (sauf les frais de financement et le coût initial de l'immeuble) qui entreraient dans le calcul du prix de base rajusté de l'immeuble aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si l'immeuble était une immobilisation. De plus, la personne sera réputée avoir perçu, à ce moment-là, la taxe relativement à la fourniture, calculée sur l'ensemble de toutes ses fournitures non taxables. Par conséquent, un promoteur serait tenu de remettre la TPS sur les frais de main-d'oeuvre engagés pour rénover un immeuble d'habitation qu'il a acquis, soit pour son

usage personnel, soit pour le fournir par vente ou bail. Cela ne comprend toutefois pas les coûts sur lesquels la TPS aura été payée (par exemple les matériaux et les services confiés à contrat) et pour lesquels le promoteur ne pourra demander de crédit de taxe sur les intrants, puisqu'ils sont liés à l'amélioration d'un immeuble d'habitation déjà utilisé.

La règle sur la fourniture à soi-même que prévoit cet article s'appliquera uniquement aux frais de rénovations, à l'exclusion des coûts de réparations et d'entretien habituels relatifs à l'immeuble, qui n'entreraient pas dans son coût aux fins de l'impôt sur le revenu.

Déclaration concernant l'usage d'immeubles

Déclaration erronée

Article 217

Certaines fournitures d'immeuble seront exonérées de la TPS (voir les articles 2 et 4 de la partie I de l'annexe 1 de l'avant-projet de loi). Cet article s'applique dans les cas où un fournisseur effectue une vente taxable d'immeuble et fournit une déclaration ou une attestation écrite indiquant faussement qu'il s'agit d'une fourniture exonérée. Dans ce cas, sauf si l'acquéreur savait ou aurait dû savoir qu'il ne s'agissait pas d'une fourniture exonérée, la taxe payable à l'égard de la fourniture sera réputée égale à la fraction de taxe de la contrepartie et le fournisseur sera réputé avoir perçu — et l'acquéreur, réputé avoir payé — cette taxe le jour où la propriété du bien a été transférée à l'acquéreur à titre de bénéficiaire ou le jour où celui-ci a pris possession du bien. Par conséquent, le vendeur sera tenu de remettre la taxe et l'acquéreur, s'il s'agit d'un inscrit, aura droit à un crédit de taxe sur les intrants dans la mesure où le bien doit servir à une activité commerciale.

Prix

Article 218

Cet article expose les règles applicables aux fins de la TPS aux prix versés par l'organisateur de paris, de jeux de hasard ou de compétitions.

Prix

Paragraphe 218(1)

Ce paragraphe traite des prix versés à des parieurs dans le cadre d'un jeu de hasard organisé de façon commerciale, par exemple, une loterie, un jeu de hasard ou une organisation de pari mutuel exploité par un inscrit. Lorsque, dans le cadre normal de cette activité, l'inscrit verse, à un moment donné, de l'argent à titre de prix à un parieur ou à un participant au jeu de hasard, il est réputé avoir reçu une fourniture taxable d'un service et avoir payé relativement à cette fourniture une taxe calculée sur la fraction de

contrepartie du montant versé à titre de prix ou de gain. Par conséquent, l'inscrit aura droit à un crédit fictif de taxe sur les intrants égal à 9/109e des prix versés aux parieurs. En fait, cette disposition exclut de l'assiette de la TPS les prix versés à des parieurs. Ainsi, la TPS s'appliquera uniquement à la valeur nette des services fournis aux parieurs, c'est-à-dire à la marge de l'organisateur. (L'application de la taxe aux paris est prévue à l'article 212.)

Prix lors de compétitions

Paragraphe 218(2)

Ce paragraphe s'applique dans le cas où, dans le cadre de ses activités commerciales qui comprennent l'organisation, la promotion, l'animation ou la présentation d'une compétition, un inscrit remet un prix à un compétiteur. Dans ce cas, comme le prix ne sera pas considéré comme la contrepartie d'une fourniture, l'inscrit ne sera pas tenu de verser la taxe sur le prix décerné au compétiteur. Il ne pourra donc pas demander de crédit de taxe sur les intrants pour le prix attribué. Ainsi, par exemple, si le commanditaire d'une compétition de curling accorde un prix à l'équipe gagnante, la remise du prix ne sera pas considérée comme une fourniture, et les membres de l'équipe gagnante ne seront pas assujettis à la TPS sur le prix. S'il s'agit d'un prix en nature, aucun crédit de taxe sur les intrants ne pourra être demandé pour la taxe payée par l'inscrit lors de l'achat du prix.

Contributions par le compétiteur

Paragraphes 218(3) et (4)

Le paragraphe 218(3) stipule que, lorsqu'un participant à une compétition contribue un montant au prix qui doit être accordé aux compétiteurs (par exemple les mises dans les courses de chevaux) les contributions seront réputées ne pas être la contrepartie d'une fourniture. Par conséquent, elles ne seront pas passibles de la taxe. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque la contribution consiste en un droit d'entrée et n'est pas identifiée séparément à titre de contribution au prix.

Mandataires

Fourniture par un mandataire

Article 219

Cet article institue une règle spéciale dans le cas où un inscrit agissant à titre de mandataire effectue une fourniture taxable à un client dans le cadre d'une activité commerciale, pour le compte d'un commettant (un vendeur) et n'émet ni facture, ni reçu à l'égard de la fourniture au nom du commettant et ne révèle pas que le vendeur n'est pas un inscrit. Dans ce cas, le mandataire, et non le commettant, sera réputé avoir effectué la fourniture au client. De plus, le commettant sera réputé avoir fourni les biens ou services au mandataire qui sera réputé avoir reçu la fourniture pour une contrepartie égale au prix de vente de la fourniture au client, moins la commission ou les

frais facturés au commettant. Par conséquent, le mandataire sera tenu de percevoir la taxe sur la totalité du prix de vente facturé au client, mais il pourra obtenir un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée au commettant. Si ce dernier n'est pas un inscrit et que les biens vendus sont des biens d'occasion, le mandataire aura évidemment droit à un crédit fictif de taxe sur les intrants, conformément aux règles prévues à l'article 211.

Renonciation, saisie et reprise

Renonciation

Article 220

Cet article s'applique dans le cas où, par suite de la modification ou de l'annulation d'un accord prévoyant la réalisation d'une fourniture taxable par un inscrit ou à son profit, un montant est payé, devient payable ou fait l'objet d'une renonciation par une personne à l'inscrit autrement qu'à titre de contrepartie. Il s'appliquera également dans le cas où une dette ou autre obligation de l'inscrit envers une personne est réduite ou remise sans paiement. Dans les deux cas, l'inscrit sera réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de la personne. Si la renonciation se rattache à une fourniture taxable autre qu'une fourniture détaxée, l'inscrit sera réputé avoir perçu la TPS au moment de la renonciation, calculée sur la fraction de contrepartie de la somme visée par la renonciation, c'est-à-dire 100/109e du montant payé ou objet de la renonciation. De plus, l'autre personne sera considérée comme ayant payé une taxe égale à 9/109e du montant en question. L'inscrit sera donc tenu de remettre la taxe réputée perçue. La personne tenue de verser le montant ou d'y renoncer, s'il s'agit d'un inscrit, aura droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe réputée payée.

Comme les montants ayant fait l'objet d'une renonciation seront réputés constituer un paiement pour la fourniture à l'égard de laquelle le montant a fait l'objet de la renonciation, il n'y aura aucun assujettissement à la TPS lorsque la renonciation résulte de l'annulation ou de la modification d'un contrat portant sur une fourniture détaxée.

Saisie et reprise de possession

Article 221

Cet article énonce les règles régissant l'application de la TPS aux transferts qui résultent de la saisie ou de la reprise de possession d'un bien, ainsi que de la fourniture ou de l'aliénation d'un bien saisi par un créancier.

Saisie et reprise de possession

Paragraphe 221(1)

Ce paragraphe traite de la saisie ou de la reprise de possession d'un bien auprès d'un inscrit ou d'un petit fournisseur en acquittement (total ou partiel) d'une dette ou d'une obligation envers une autre personne, en

exécution d'un droit ou d'un pouvoir que cette dernière peut exercer. Dans ce cas, la fourniture du bien qui se produit lorsque celui-ci change de main sera réputée avoir été effectuée à titre gratuit. Par conséquent, la TPS ne s'appliquera pas au transfert du bien qui résulte d'une saisie ou d'une reprise de possession.

Fourniture d'un bien saisi

Paragraphe 221(2)

Ce paragraphe s'applique dans le cas où une personne, après avoir saisi un bien ou en avoir repris possession, le vend ou le loue. Dans ce cas, la personne sera réputée avoir fourni le bien dans le cadre d'une activité commerciale (sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, par exemple un immeuble d'habitation non neuf). Lorsqu'il s'agit d'un inscrit, cette personne sera tenue de remettre la TPS sur la vente. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque le bien saisi est vendu par un tribunal (voir le paragraphe 221(4)).

Utilisation d'un bien saisi

Paragraphe 221(3)

Ce paragraphe stipule que, lorsqu'une personne commence à utiliser un bien qu'elle a saisi ou dont elle a repris possession (sauf en vue d'une fourniture, comme prévu au paragraphe 221(2) décrit précédemment), elle sera réputée avoir acquis le bien à ce moment pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande. Par conséquent, s'il s'agit d'un inscrit, la personne devra remettre la TPS sur la juste valeur marchande du bien (à moins que le bien ne soit par ailleurs exonéré). Bien entendu, dans la mesure où le bien saisi est utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, l'inscrit aura droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Saisie par un tribunal

Paragraphe 221(4)

Ce paragraphe stipule que, lorsqu'un bien est saisi par un fonctionnaire judiciaire en exécution d'une ordonnance et que le tribunal en dispose ensuite, la vente est réputée ne pas être effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Par conséquent, la TPS ne s'appliquera pas à l'aliénation d'un bien saisi par un tribunal.

Saisie par un non-inscrit

Paragraphe 221(5)

Ce paragraphe a pour but de prévoir un crédit fictif de taxe sur les intrants à l'égard d'un bien qui a été saisi par un inscrit ou dont celui-ci a repris possession, lorsqu'il fournit ensuite le bien dans le cadre d'une fourniture taxable. Le crédit pourra être obtenu si l'inscrit peut établir, à la satisfaction du ministre du Revenu national, que la personne dont il a saisi le bien, ou en a repris possession de celui-ci, n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement de TPS relativement au bien. Lorsque ces conditions seront satisfaites, l'inscrit sera réputé avoir acquis le bien pour

une contrepartie égale au montant pour lequel celui-ci a été vendu et avoir payé la taxe à l'égard de cette acquisition, calculée sur cette contrepartie. En fait, le crédit fictif de taxe sur les intrants sera égal au montant de la taxe à percevoir à la revente du bien. Cela évitera de soumettre deux fois le bien à la TPS.

Indemnités et remboursements

Indemnités de voyage et autres

Article 222

Cet article s'applique aux indemnités versées par un inscrit à un salarié au titre des dépenses (de déplacement par exemple) engagées par ce dernier au Canada. Dans la mesure où les indemnités sont (ou seraient) déductibles dans le calcul du revenu de l'inscrit pour une année d'imposition aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'inscrit sera réputé avoir reçu une fourniture taxable et avoir payé, au moment du versement de l'indemnité, une TPS relativement à la fourniture, égale à 9/109e de l'indemnité. Cela permettra à l'employeur de se voir rembourser la TPS payée par le salarié sur les dépenses, laquelle taxe, si elle avait été engagée directement par l'employeur, aurait été remboursable grâce au crédit de taxe sur les intrants. La même règle s'appliquera à l'égard des indemnités versées aux associés lorsque l'inscrit est une société de personnes.

Remboursement à un salarié ou à un associé

Article 223

Cet article stipule que, lorsqu'un employeur ou une société de personnes rembourse à un salarié ou à un associé les dépenses engagées par ces derniers pour le compte de l'employeur ou de la société de personnes et que les montants remboursés comprennent la TPS, la taxe sera réputée avoir été payée par l'employeur ou la société, selon le cas. Par conséquent, l'employeur ou la société, s'il s'agit d'un inscrit, pourra se voir rembourser la TPS payée par le salarié ou l'associé, grâce au crédit d'impôt sur les intrants et ce, de la façon normale.

Frais engagés dans une fourniture de service

Article 224

Cet article s'applique dans le cas où une personne engage des frais dans la réalisation d'une fourniture de service au profit d'un acquéreur et que celui-ci lui rembourse ces frais. En général, le montant remboursé sera réputé être inclus dans la contrepartie de la fourniture. Par conséquent, si le service fourni est une fourniture taxable (autre qu'une fourniture détaxée), le montant remboursé sera également assujetti à la taxe. Sont expressément exclus de la règle générale prévue à l'article 224 les frais engagés par une personne à titre de mandataire de l'acquéreur. Ainsi, un avocat qui, par exemple, se fait rembourser par un client des frais de mutation immobilière

et d'autres dépenses engagées au nom du client dans le cadre d'une opération immobilière, ne sera pas tenu de percevoir la TPS sur ces dépenses.

SECTION D

IMMOBILISATIONS

Acquisitions, améliorations et début ou augmentation de l'utilisation

Champ d'application

Paragraphe 225(1)

L'article 225 énonce une série de règles pour les inscrits concernant les crédits de taxe sur les intrants pour la TPS payée ou payable lors de l'acquisition et de l'amélioration d'une immobilisation autre qu'un immeuble. Ces règles réduisent le nombre de cas où un crédit de taxe sur les intrants doit être réparti à l'égard d'une immobilisation. Le paragraphe 225(1) stipule que ces règles ne s'appliquent pas à une institution financière (définie à l'article 116), ni à une voiture de tourisme ou à un aéronef qui constituent une immobilisation d'une société de personnes ou d'un particulier qui travaille à son compte. (Les règles applicables aux voitures de tourisme et aux aéronefs sont décrites dans les commentaires à l'article 226.)

Acquisition d'immobilisations (biens meubles)

Paragraphe 225(2)

Ce paragraphe stipule que l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payable lors de l'acquisition ou de l'importation de biens meubles uniquement si ces derniers doivent être utilisés à titre d'immobilisation principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales. Si les biens meubles à utiliser comme immobilisation sont acquis principalement afin de servir dans le cadre d'activités commerciales, l'inscrit sera réputé, d'après ce paragraphe, utiliser les biens exclusivement dans ce cadre, ce qui lui donnera droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la totalité de la taxe payée. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales, aucun crédit de taxe sur les intrants ne pourra être demandé.

Le critère de la «principale utilisation» établit une distinction entre les règles applicables aux biens meubles qui sont des immobilisations et le régime appliqué aux intrants qui sont des immeubles ou des biens autres que des immobilisations. Dans ce dernier cas, la taxe sur les intrants qui donne droit à un crédit est proportionnelle à la mesure dans laquelle un bien est acquis afin de servir dans le cadre d'une activité commerciale.

Augmentation de la principale utilisation d'immobilisations (biens meubles)

Paragraphe 225(3)

Lorsqu'un inscrit a un bien meuble qu'il commence, à un moment donné, à utiliser principalement dans le cadre de ses activités commerciales à titre d'immobilisation, il est réputé, en vertu de ce paragraphe avoir reçu, juste avant ce moment, une fourniture du bien en vue d'une utilisation de ce genre et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture. Par conséquent, lorsque l'utilisation d'un bien dans le cadre d'activités commerciales augmente au point où il satisfait aux critères de la «principale utilisation», l'inscrit est réputé avoir acquis le bien et payé la taxe. L'inscrit peut alors demander un crédit de taxe sur les intrants. Le montant de la taxe que l'inscrit est réputé avoir payé est égal au moindre des montants suivants:

i) la taxe totale payable à l'égard de l'achat initial du bien et des améliorations qui lui ont été apportées par la suite (ou, lorsqu'il y a eu antérieurement aliénation réputée du bien à cause d'une diminution de son utilisation commerciale, la taxe payable en conséquence);

ii) la taxe qui serait payable si l'inscrit devait acquérir le bien au moment de son changement d'usage à sa juste valeur marchande.

Bien entendu, si aucune TPS n'a été payable sur les biens — parce que, par exemple, celui-ci a été acquis avant l'entrée en vigueur de la TPS — aucun crédit de taxe sur les intrants ne pourra être obtenu lorsque l'utilisation du bien change.

(La règle de changement d'usage applicable aux immobilisations qui sont des biens meubles diffère de la règle générale applicable aux immeubles. En vertu du paragraphe 228(3), une augmentation de l'utilisation d'un immeuble qui est une immobilisation dans le cadre d'une activité commerciale se traduit par un crédit de taxe sur intrants proportionnel à l'augmentation de l'utilisation, calculé sur le moindre de la taxe payable à l'acquisition du bien et des améliorations apportées par la suite à celui-ci et de la taxe qui serait payable si l'immeuble devait être acquis à sa juste valeur marchande au moment de l'augmentation de son utilisation.)

Améliorations à des immobilisations (biens meubles)

Paragraphe 225(4)

Ce paragraphe s'applique aux améliorations apportées à des immobilisations (biens meubles). Il permet à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur les améliorations apportées à un bien de ce genre, uniquement si celui-ci est utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales immédiatement après l'amélioration. Le paragraphe 100(1) définit le terme «améliorations» à l'égard d'une immobilisation.

Utilisation d'un instrument de musique

Paragraphe 225(5)

Pour la détermination du droit à un crédit de taxe sur les intrants ou remboursement d'un tel crédit, un instrument de musique qui appartient à un particulier qui est un inscrit et que celui-ci utilise est réputé être utilisé dans le cadre de ses activités commerciales, lorsqu'il est également utilisé dans le cadre d'un emploi ou d'une entreprise exploitée par une société de personnes dont le particulier est un associé. Par conséquent, un musicien qui est un inscrit aux fins de la TPS et qui se sert d'un instrument de musique pour 40 % à titre de salarié et 25 % dans le cadre d'une activité commerciale (par exemple un musicien autonome) sera réputé utiliser l'instrument principalement dans le cadre d'une activité commerciale, ce qui lui permettra de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la totalité de la taxe payée lors de l'achat de l'instrument.

Les musiciens qui n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants aux termes de ce paragraphe — par exemple, s'ils ne sont pas inscrits et ne se servent d'un instrument de musique que pour tirer un revenu d'un emploi — peuvent demander un remboursement de TPS en vertu des règles prévues à l'article 601 de la loi.

Voitures de tourisme et aéronefs

Article 226

Cet article établit des règles spéciales qui sont applicables aux voitures de tourisme et aéronefs constituant des immobilisations de l'inscrit.

Valeur d'une voiture de tourisme

Paragraphe 226(1) et (2)

Dans le cas d'une voiture de tourisme acquise par un inscrit afin d'être utilisée comme immobilisation dans ses activités commerciales, aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé à l'égard de la TPS payable sur le coût de la voiture, et les améliorations qui lui sont apportées, au-delà du montant qui constitue le coût en capital de la voiture aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (Le ministre des Finances a annoncé que pour l'application de l'alinéa 13(7)g) de la loi, le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme, aux fins de l'impôt, était porté à 24 000 $ le 1er septembre 1989. Il a de plus annoncé qu'au 1er janvier 1991, date d'entrée en vigueur de la TPS, le plafond serait déterminé sans égard aux taxes de vente fédérale et provinciales.)

Crédit de taxe sur les intrants pour voitures de tourisme ou aéronefs

Paragraphes 226(3), (4), (5) et (6)

Les paragraphes 226(3) et (4) stipulent qu'un particulier ou une société de personnes ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, ou d'une amélioration qu'il y aurait apportée, si la voiture ou l'aéronef n'est pas destiné à servir

exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. (À noter qu'en raison de la définition du terme «exclusif» au paragraphe 100(1), ce critère sera satisfait si la totalité ou presque — c'est-à-dire 90 % ou plus — de l'utilisation du bien se fait dans le cadre d'activités commerciales.) Lorsque l'utilisation du bien par le particulier ou la société de personnes dans le cadre d'activités commerciales n'est pas exclusive, le crédit de taxe sur les intrants admissible sera calculé aux termes du paragraphe 226(5), en fonction de la déduction pour amortissement permise à l'égard de la voiture ou de l'aéronef aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. On obtiendra ce résultat en considérant la taxe sur la voiture ou l'aéronef comme devenue payable au cours de la période de déclaration qui est la dernière période de déclaration ayant débuté au cours de l'année d'imposition de l'inscrit. La taxe payable à ce moment sera calculée en multipliant la fraction de taxe (9/109e) par la déduction pour amortissement (DPA) appliquée, aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'égard de la voiture ou de l'aéronef dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année.

L'application de cette règle peut être illustrée par un exemple. Supposons qu'un particulier qui est un inscrit et qui produit une déclaration trimestrielle a une entreprise (une activité commerciale) dont l'exercice se termine le 31 mars. Supposons encore que ce particulier acquiert, en mars 1992, une voiture de tourisme pour 18 000 $ (TPS comprise). Il se sert de la voiture à 60 % dans son entreprise et 40 % pour son usage personnel. Le particulier pourrait demander une DPA de 1 620 $ dans sa déclaration d'impôt personnel pour 1992 (1/2 X 30 % X 60 % X 18 000 $). Dans sa déclaration de TPS pour le dernier trimestre de 1992, le particulier pourra également demander un crédit de taxe sur les intrants de 133,76 $ (c'est-à-dire, 9/109e X 1 620 $). Il pourrait également demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la voiture au cours des années d'imposition suivantes, ce crédit étant calculé par rapport à la DPA demandée au cours des années en question.

La règle du paragraphe 226(5) qui vient d'être décrite s'appliquera uniquement dans le cas où la TPS était payable à l'acquisition de la voiture de tourisme ou de l'aéronef. Le paragraphe 226(6) stipule que lorsque, aux termes des règles sur la fourniture à soi-même prévues au paragraphe 232(2), un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes est réputé avoir effectué antérieurement une fourniture taxable de voiture de tourisme ou d'aéronef (si la voiture ou l'aéronef a cessé d'être utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale); l'inscrit sera également réputé, aux fins du paragraphe 226(5), avoir acquis la voiture ou l'aéronef et avoir payé la taxe à son égard. La conséquence pratique de cette règle est que le particulier ou la société de personnes pourra demander un crédit de taxe sur les intrants, calculé en fonction de la DPA aux termes du paragraphe 226(5).

Immobilisations (biens meubles) d'une institution financière

Article 227

En vertu des règles générales énoncées à l'article 225, un crédit d'impôt sur les intrants peut être demandé en totalité pour une immobilisation (biens meubles) si cette dernière est utilisée principalement dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit. Cette règle générale ne s'appliquera pas aux inscrits qui sont des institutions financières telles que définies à l'article 116.

L'article 227 stipule que les règles relatives au crédit de taxe sur les intrants qui se rapportent aux immeubles constituant des immobilisations à l'article 228, s'appliquent également *aux biens meubles* constituant des immobilisations d'une institution financière. Par conséquent, les institutions financières pourront demander un crédit de taxe sur les intrants pour des immobilisations (biens meubles) proportionnellement à l'utilisation de ces biens dans le cadre de leurs activités commerciales.

Immeubles

Article 228

Cet article s'applique au crédit de taxe sur les intrants qui peut être demandé lorsque l'inscrit commence à utiliser, dans le cadre d'une activité commerciale, un immeuble acquis antérieurement, ou lorsque l'utilisation d'un immeuble dans un tel cadre augmente. Les règles régissant habituellement les crédits de taxe sur les intrants pour la taxe relativement à l'acquisition d'un immeuble sont exposées à l'article 204.

Champ d'application — Immeubles

Paragraphe 228(1)

Le paragraphe 228(1) stipule que les règles prévues à l'article 228 ne s'appliqueront pas aux particuliers ou aux gouvernements, organismes de bienfaisance et autres organismes du secteur public (au sens du paragraphe 100(1)) qui ne sont pas des institutions financières.

Acquisition réputée d'une immobilisation (immeuble)

Paragraphe 228(2)

Ce paragraphe stipule qu'un inscrit qui commence, à un moment donné, à utiliser un immeuble comme immobilisation dans le cadre d'une activité commerciale alors qu'il l'avait acquis antérieurement (ou était réputé l'avoir acquis aux termes du paragraphe 234(1)) à une autre fin, sera réputé avoir reçu une fourniture du bien et avoir payé la TPS à cet égard. Le montant de la taxe sera égal au moindre des montants suivants:

- la taxe effectivement payable relativement à l'acquisition de l'immeuble et aux améliorations qui y ont été apportées;

- le montant de taxe qui serait payable si l'immeuble était acquis à sa juste valeur marchande à ce moment.

L'exemple qui suit illustre l'application de cette règle. Supposons qu'une personne morale achète un duplex neuf pour 300 000 $ pour le louer à des fins résidentielles et ait payé 27 000 $ de taxe relativement à cette acquisition. Étant donné que le duplex n'est pas utilisé dans le cadre d'une «activité commerciale» de la personne morale (puisque la fourniture de logement résidentiel est exonérée), cette personne ne demanderait aucun crédit de taxe sur les intrants au moment de l'acquisition. L'un des deux logements (soit 50 % de l'immeuble) est converti ensuite en restaurant. Au moment de la conversion, le duplex a une juste valeur marchande de 500 000 $. Dans ce cas, la personne morale sera réputée avoir payé 27 000 $ de taxe — c'est-à-dire le moindre de 27 000 $ (la taxe payée lors de l'achat initial) et de 45 000 $ (9 pour cent de 500 000 $). Étant donné que la moitié de l'immeuble sert maintenant dans le cadre d'une activité commerciale, la personne morale pourrait, d'après les règles prévues à l'article 204, demander un crédit de taxe sur les intrants de 13 500 $ (c'est-à-dire, 50 % de 27 000 $). Ce montant serait demandé pour la période de déclaration au cours de laquelle la moitié du duplex a été convertie en restaurant.

Il convient de noter que la règle qui vient d'être décrite pour les immeubles s'appliquera aussi aux biens meubles, par exemple les ordinateurs, qui représentent des immobilisations d'une institution financière.

Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)

Paragraphe 228(3)

Le paragraphe 228(3) s'applique dans le cas où un inscrit accroît l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) dans le cadre d'activités commerciales. Dans ce cas, l'inscrit sera réputé avoir reçu une fourniture de l'immeuble en proportion de l'augmentation de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales. Cette fourniture réputée entraînera un assujettissement fictif à la taxe, donnant ainsi droit à un crédit de taxe sur les intrants au profit de l'inscrit.

La taxe pour laquelle un crédit de taxe sur les intrants peut être demandé sera proportionnelle au pourcentage d'augmentation de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales. Elle sera calculée en multipliant ce pourcentage d'accroissement (fondé sur l'utilisation totale du bien) par le moindre des deux montants suivants:

- la taxe payable relativement à l'acquisition de l'immeuble et aux améliorations qui lui ont été apportées par la suite (ou, lorsqu'il y a eu antérieurement une disposition réputée de l'immeuble en raison d'une diminution de son utilisation commerciale, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment-là et la taxe payable relativement aux améliorations qui lui ont été apportées par la suite);

- la taxe qui serait payable si l'inscrit devait acquérir l'immeuble à sa juste valeur marchande à ce moment.

Par conséquent, dans la plupart des cas, l'augmentation de l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) dans le cadre d'activités commerciales entraînera un crédit de taxe sur les intrants proportionnel au pourcentage d'accroissement de l'utilisation, calculé par rapport au moindre de la taxe payable à l'achat de l'immeuble et de 9 % de sa juste valeur marchande.

Cette règle ne s'appliquera *pas* à un particulier ni à un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière (au sens de l'article 116). Par le jeu de l'article 227, cette règle s'appliquera également à toutes les immobilisations (biens meubles et immeubles) d'une institution financière.

Article 229

Les règles de l'article 229 s'appliqueront aux immobilisations (immeubles) d'un particulier qui est un inscrit.

Acquisition d'une immobilisation (immeuble) par un particulier

Paragraphe 229(1)

Ce paragraphe stipule qu'un crédit de taxe sur les intrants ne peut être obtenu par un inscrit qui est un particulier pour des immeubles acquis afin de servir partiellement dans le cadre d'activités commerciales du particulier, mais principalement à son usage personnel ou celui d'un particulier qui lui est lié. Par conséquent, la taxe ne sera pas répartie lorsque moins de la moitié d'une résidence sert de bureau. Cependant, lorsque l'immeuble est utilisé principalement à des fins commerciales, le particulier pourra demander un crédit de taxe sur les intrants, calculé au prorata, pour l'immeuble conformément à la règle générale prévue à l'article 204.

Début de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Paragraphe 229(2)

Aux termes de ce paragraphe, un inscrit qui est un particulier pourra demander un crédit de taxe sur les intrants lorsqu'il commence à utiliser un immeuble dans le cadre d'activités commerciales, dans la mesure où l'immeuble ne sert pas principalement à son usage personnel ou à celui d'un particulier qui lui est lié. Le montant de la TPS sur lequel ce crédit pourra être calculé sera le moins élevé des montants suivants:

(i) le total de la taxe payable relativement à l'achat de l'immeuble et aux améliorations qui lui ont été apportées (ou lorsqu'il y a eu antérieurement aliénation réputée de l'immeuble en raison de la diminution de son utilisation commerciale, la taxe calculée sur la juste valeur de l'immeuble à ce moment et la taxe payable à l'égard des améliorations qui lui ont été apportées par la suite);

(ii) la taxe qui serait payable si l'inscrit devait acquérir le bien à sa juste valeur marchande au moment de l'augmentation de son utilisation.

Dans la plupart des cas (sauf lorsque la valeur de l'immeuble a diminué), le début de l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) dans le cadre d'activités commerciales se traduira par un crédit de taxe relativement aux intrants proportionnel à cette utilisation, et calculé sur la taxe payée antérieurement sur le prix d'achat de l'immeuble et sur les améliorations qui lui ont été apportées. Le terme «améliorations» dans ce contexte, s'entend au sens du paragraphe 100(1).

Utilisation accrue d'une immobilisation (immeuble)

Paragraphe 229(3)

Ce paragraphe s'applique dans le cas où l'inscrit qui est un particulier acquiert un immeuble afin de l'utiliser comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales (et non principalement pour son usage personnel) et que cette utilisation commerciale augmente par la suite. La règle prévue dans ce paragraphe est similaire à celle qui a été décrite dans les commentaires au paragraphe précédent: elle a pour effet pratique de permettre à l'inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants. La taxe sur laquelle ce crédit est calculé est le moins élevé des montants suivants :

(i) le total de la taxe payée ou payable relativement à l'achat de l'immeuble, y compris les améliorations qui lui ont été apportées (ou lorsqu'il y a eu antérieurement aliénation réputée de l'immeuble en raison d'une diminution de son utilisation commerciale, la taxe calculée sur la juste valeur marchande à ce moment et sur les améliorations qui lui ont été apportées par la suite);

(ii) la taxe qui serait payable si l'inscrit devait acquérir l'immeuble à sa juste valeur marchande au moment où son utilisation augmente.

Dans la plupart des cas (sauf lorsque l'immeuble a perdu de la valeur), une augmentation de l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) dans le cadre d'activités commerciales se traduira par un crédit de taxe sur les intrants proportionnel au pourcentage d'accroissement de son utilisation, et calculé d'après la taxe antérieurement payable sur le prix d'achat de l'immeuble et relativement aux améliorations qui lui ont été apportées.

Améliorations à une immobilisation (immeuble) par un particulier

Paragraphe 229(4)

Ce paragraphe stipule qu'un inscrit qui est un particulier ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée ou payable sur le coût des améliorations apportées à une immobilisation (immeuble) si l'immobilisation est destinée principalement à son usage personnel ou à celui d'une personne liée au particulier juste après que l'immobilisation ait été

améliorée. Le terme «améliorations» dans ce contexte, s'entend au sens du paragraphe 100(1).

Immeuble d'un organisme du secteur public

Article 230

Cet article expose les règles applicables lorsqu'un gouvernement, un organisme de bienfaisance ou un autre organisme visé à la définition d'«organisme du secteur public» prévue au paragraphe 100(1), acquiert un immeuble dans le cadre d'une activité commerciale qu'il exerce ou accroît l'utilisation d'un immeuble dans ce cadre. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une institution financière au sens de l'article 116 ou si l'organisme considéré n'est pas un inscrit.

Acquisition d'une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public

Paragraphe 230(1)

Ce paragraphe stipule qu'un organisme du secteur public autre qu'une institution financière peut demander un crédit de taxe sur les intrants lors de l'acquisition d'un immeuble, uniquement si celui-ci doit être utilisé *principalement* dans le cadre d'activités commerciales. Cependant, lorsque ce critère est satisfait, l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales sera considérée comme «exclusive», ce qui permettra d'obtenir un crédit de taxe intégral sur les intrants. Il en résulte que les organismes du secteur public (autres que des institutions financières) n'auront pas à répartir leur crédit de taxe sur les intrants lors de l'acquisition d'immobilisations (immeubles). Cette règle est semblable à celle que prévoit l'article 225 dans le cas d'immobilisations qui sont des biens meubles.

Améliorations à une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public

Paragraphe 230(2)

En vertu de ce paragraphe, une amélioration apportée à une immobilisation (immeuble) d'un organisme du secteur public est sujette aux mêmes règles, aux fins de la TPS, que l'immobilisation à laquelle elle se rapporte. Par conséquent, un organisme du secteur public (autre qu'une institution financière) aura droit à un crédit de taxe intégral sur les intrants pour la TPS payée sur le coût d'une amélioration apportée à un immeuble lorsque, immédiatement après l'amélioration, celui-ci est utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales.

Principale utilisation d'un immeuble par un organisme du secteur public

Paragraphe 230(3)

Comme il a été indiqué précédemment, un inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour une immobilisation qui est un immeuble, uniquement si celui-ci doit être utilisé *principalement* dans le cadre

d'activités commerciales. Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé.

Combiné aux règles du paragraphe 225(3), le paragraphe 230(3) stipule que, au moment où l'utilisation commerciale d'une immobilisation (immeuble) acquise antérieurement augmente au point où elle est utilisée principalement dans des activités commerciales, un crédit de taxe intégral sur les intrants peut être demandé. Le montant de taxe qui donne droit à ce crédit au moment considéré est le moins élevé des montants suivants:

- le total de la taxe payable relativement à l'achat de l'immeuble et aux améliorations qui lui ont été apportées par la suite (ou, lorsqu'il y a eu antérieurement aliénation réputée de l'immeuble en raison d'une diminution de son utilisation commerciale, la taxe calculée sur sa juste valeur marchande à ce moment et la taxe payable relativement aux améliorations apportées par la suite); et

- la taxe qui serait payable si l'inscrit devait acquérir l'immeuble à sa juste valeur marchande à ce moment.

Aliénation et cessation ou diminution de l'utilisation

Article 231

Cet article énonce les règles générales qui s'appliquent en cas de vente ou de cessation de l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) utilisée par un inscrit dans le cadre d'activités commerciales. Il ne s'applique pas aux immobilisations (biens meubles) d'une institution financière ni à une voiture de tourisme ou à un aéronef détenu comme immobilisation (bien meuble) par un particulier ou une société de personnes.

D'après le paragraphe 231(2), une règle sur la fourniture à soi-même s'applique lorsqu'un inscrit cesse d'utiliser une immobilisation (bien meuble) *principalement* dans le cadre d'activités commerciales. D'après cette règle, le bien sera considéré comme ayant été vendu à ce moment, à sa juste valeur marchande. L'inscrit sera réputé avoir perçu la taxe au moment considéré, en fonction de cette valeur. Supposons par exemple qu'un inscrit, après avoir acquis une immobilisation (bien meuble), cesse, alors que le bien à une valeur de 1 000 $, de l'utiliser principalement dans le cadre d'activités commerciales. Il sera alors réputé avoir vendu le bien pour 1 000 $ et avoir perçu 90 $ de taxe. Ce montant sera alors inclus dans la taxe nette qui doit être remise pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a cessé de satisfaire au critère de principale utilisation.

D'après le paragraphe 231(3), si le bien est effectivement vendu par la suite par l'inscrit, la vente sera réputée ne pas constituer une fourniture taxable, de sorte qu'aucune TPS ne sera payable.

Voiture de tourisme et aéronef — vente et diminution de l'utilisation

Article 232

Cet article énonce les règles applicables lors de la vente ou de la diminution de l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef.

Vente d'une voiture de tourisme

Paragraphes 232(1) et (3)

La règle prévue au paragraphe 232(1) s'applique lorsqu'un inscrit réalise une vente taxable d'une voiture de tourisme qu'il utilisait comme immobilisation dans le cadre d'activités commerciales. Le paragraphe stipule que l'inscrit peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la partie de la taxe payée lors de l'acquisition ou de l'amélioration de la voiture et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de crédit. Cela évite une application en cascade de la taxe lorsque la voiture est revendue. Le crédit de taxe sur les intrants qui peut être demandé est fonction de la taxe payée par l'inscrit sur la voiture, des crédits de taxe sur les intrants demandés, du coût de la voiture y compris les améliorations, et du prix de vente reçu par l'inscrit. Le crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé est égal au moins élevé des montants suivants:

(i) l'excédent de la taxe payable lors de l'achat de la voiture et payable sur le coût des améliorations sur les crédits de taxe sur les intrants qui peuvent être demandés avant la vente;

(ii) lorsque le prix de vente est inférieur au prix d'achat augmenté du coût des améliorations, le montant de l'excédent calculé en (i), réduit en proportion du rapport entre le prix de vente et le prix d'achat augmenté du coût d'amélioration.

Supposons, par exemple, qu'une personne morale achète, en 1992, pour 50 000 $ (taxe non comprise) une voiture de tourisme à être utilisée exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale et qu'elle la vend 30 000 $ en décembre 1994. La personne morale paierait 4 500 $ de taxe à l'achat et, pour la période de déclaration au cours de laquelle la voiture a été acquise, elle aurait droit à un crédit de taxe sur les intrants de 2 160 $, c'est-à-dire 9 % de 24 000 $ (le prix d'achat maximal (taxe non comprise) qui est admis pour une voiture de tourisme aux termes de l'article 226).

Lors de la vente de la voiture en 1994, la personne morale serait tenue de percevoir 2 700 $ de taxe (9 % du coût de vente de 30 000 $) et aurait droit à un autre crédit de taxe sur les intrants égal au moins élevé des montants suivants:

- 2 340 $ (la taxe payable lors de l'achat moins le crédit de taxe sur les intrants y afférent) d'après l'alinéa 232(1)a), et
- 1 404 $ (le montant calculé d'après l'alinéa 232(1)a), réduit proportionnellement au rapport entre le prix de vente et le prix d'achat — c'est-à-dire 2 340 $ x (30 000/50 000)) en vertu de l'alinéa 232(1)b).

Le total des crédits pour les 4 500 $ de taxe payée sera donc de 3 564 $ (c'est-à-dire 2 160 $ à l'achat, plus 1 404 $ à la revente). Les 936 $ de crédit de taxe sur les intrants qui ont été en fait refusés à la personne morale, représentent la taxe payée sur le prix d'achat du véhicule en sus du plafond dans la mesure où la société a entièrement «utilisé» la valeur de la voiture.

Utilisation non exclusive d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

Paragraphe 232(2)

Ce paragraphe s'applique dans le cas où un inscrit est un particulier ou une société de personnes qui cesse d'utiliser une voiture de tourisme ou un aéronef exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. Dans ce cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable par vente de la voiture ou de l'aéronef à leur juste valeur marchande, et avoir perçu la taxe relative à la fourniture. Cette règle permet, en fait, de récupérer les crédits de taxe sur les intrants demandés antérieurement pour la voiture ou l'aéronef, sauf ceux qui pourraient être considérés comme se rapportant à l'utilisation commerciale exclusive de la voiture ou de l'aéronef. Si la voiture ou l'aéronef était par la suite utilisé par l'inscrit de façon non exclusive dans le cadre d'activités commerciales, le crédit de taxe sur les intrants qui pourrait être demandé serait fonction des déductions pour amortissement permises aux fins de l'impôt sur le revenu d'après les règles prévues au paragraphe 226(5).

Immobilisation (biens meubles) d'une institution financière

Article 233

Les immobilisations consistant en biens meubles (autres que les voitures de tourisme) d'une institution financière seront soumises aux règles applicables aux immobilisations constituées par des immeubles. En conséquence, les montants de crédit de taxe sur les intrants seront calculés en fonction de la mesure où le bien est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités commerciales, et non d'après les règles applicables aux autres personnes. (Pour celles-ci, un crédit de taxe intégral sur les intrants pourra être obtenu pour une immobilisation qui est un bien meuble, lorsque l'utilisation du bien satisfait aux critères d'«utilisation principale» dans le cadre d'activités commerciales). La plupart des fournitures effectuées par la majorité des institutions financières seront des fournitures exonérées, de sorte qu'elles ne sont pas comprises dans la définition d'«activité commerciale». L'article 233 stipule que les règles de l'article 234 relatives aux immeubles s'appliquent également aux biens meubles d'une institution financière.

Utilisation non exclusive d'une immobilisation (immeuble)

Article 234

L'article 234 énonce les règles applicables dans le cas où un inscrit (autre qu'un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière) réduit la mesure dans laquelle une immobilisation (immeuble) est utilisée dans le cadre d'une activité commerciale ou aliène ce bien.

Les règles applicables à l'acquisition d'immeubles et à l'augmentation de leur utilisation commerciale sont énoncées à l'article 229. Du fait de l'article 233, les règles de l'article 234 s'appliquent également aux immobilisations (biens meubles) d'une institution financière.

Changement d'utilisation d'une immobilisation (immeuble)

Paragraphes 234(1), (2), (3) et (4)

Aux termes du paragraphe 234(1), lorsqu'un inscrit (autre qu'un particulier ou un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière) cesse d'utiliser une immobilisation qui est un immeuble dans le cadre d'activités commerciales, il est réputé avoir vendu l'immeuble à sa juste valeur marchande et (sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée) avoir perçu la taxe calculée sur sa juste valeur marchande. En conséquence, l'inscrit est tenu d'inclure ce montant à titre de TPS perçue dans sa déclaration suivante. Cependant, le paragraphe 234(5) permet à l'inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS non récupérée antérieurement sur l'immeuble. Cette situation se présenterait lorsque l'immeuble était utilisé antérieurement de manière partielle dans le cadre d'une activité commerciale.

Le paragraphe 234(2) traite de la même situation, dans le cas où l'inscrit est un particulier. Lorsqu'un particulier acquiert un immeuble destiné à être utilisé comme une immobilisation dans le cadre d'activités commerciales et qu'il commence ensuite à utiliser l'immeuble exclusivement dans le cadre d'activités non commerciales ou principalement pour son utilisation personnelle, il est réputé avoir vendu l'immeuble à sa juste valeur marchande et, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu la taxe calculée sur cette juste valeur marchande. Cette taxe doit être remise. Cependant, le paragraphe 234(6) lui donne droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS non récupérée antérieurement sur l'immeuble.

L'exemple qui suit illustre l'application de cette règle. Supposons qu'un médecin achète un immeuble pour 200 000 $, plus 18 000 $ de TPS. Il utilise l'immeuble au deux tiers pour la pratique de sa profession (activité non commerciale). Le tiers restant est loué comme local commercial à d'autres entreprises. Étant donné que la location de locaux commerciaux est considérée comme une activité commerciale, le médecin a droit à un crédit de taxe sur les intrants de 6 000 $ au moment de l'achat (c'est-à-dire 1/3 de 18 000 $). S'il cesse ensuite de louer des locaux commerciaux et utilise la totalité de l'immeuble pour sa pratique de la médecine, la juste valeur marchande de l'immeuble passe alors à 300 000 $. Dans ce cas, le médecin est réputé avoir vendu tout l'immeuble pour 300 000 $ et avoir perçu 27 000 $ de taxe sur la vente. Son crédit de taxe sur les intrants (aux termes du paragraphe 234(6)) lors de la vente est réputé être égal au moins élevé des montants suivants:

- 12 000 $ (la partie non récupérable de la TPS payée lors de l'achat initial), et

- 18 000 $ (2/3 de 27 000 $, soit la proportion de la taxe perçue sur la vente réputée qui se rapporte aux activités non commerciales du médecin).

La taxe nette à remettre sur la vente réputée sera de 15 000 $ (c'est-à-dire 27 000 $ – 12 000 $).

Le paragraphe 234(3) s'appliquera lorsque l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) dans le cadre d'une activité commerciale diminuera sans cesser complètement. Dans ce cas, l'inscrit sera réputé avoir vendu une partie de l'immeuble proportionnée à la diminution de son utilisation commerciale et avoir perçu une taxe égale au moins élevé des montants suivants:

(i) la taxe qui s'appliquerait si cette partie de l'immeuble était vendue à sa juste valeur marchande; et

(ii) la taxe qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée antérieurement sur cette partie de l'immeuble.

Le paragraphe 234(4) prévoit une règle correspondante lorsque l'utilisation commerciale d'un immeuble est partiellement réduite (sans cesser complètement) et que l'inscrit est un particulier.

Vente d'une immobilisation (immeuble)

Paragraphes 234(5) et (6)

Un inscrit (autre qu'un organisme du secteur public qui n'est pas une institution financière) qui vend dans le cadre d'une fourniture taxable, un immeuble qui, juste avant la vente, était utilisé comme une immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, aura droit à un crédit fictif de taxe sur les intrants au titre de la taxe payable sur l'immeuble qui ne donnait pas droit antérieurement à un crédit.

Ce crédit est prévu au paragraphe 234(5), et, dans le cas des particuliers, au paragraphe 234(6). Le montant qui peut être demandé à ce titre est proportionnel à l'utilisation de l'immeuble immédiatement avant sa vente, dans le cadre d'activités non commerciales et est calculé en fonction du moindre des montants suivants :

(i) le total des taxes payables relativement à l'achat de l'immeuble, y compris le coût des améliorations qui lui ont été apportées (ou, lorsqu'il y a eu antérieurement une vente réputée de l'immeuble en raison d'une cessation de son utilisation commerciale, la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la vente réputée et des taxes payables relativement aux améliorations ultérieures); et

(ii) la taxe à percevoir par l'inscrit relativement à la vente de l'immeuble.

Pour l'application de cette règle, voir l'exemple précédemment mentionné dans les notes explicatives aux paragraphes 234(1) et (2).

Article 235

Cet article énonce les règles qui régissent la vente ou la diminution de l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) par un organisme de bienfaisance, un gouvernement ou un autre organisme visé à la définition d'«organisme du secteur public» prévue au paragraphe 100(1). Il ne s'applique pas lorsque l'organisme est une institution financière.

Cessation de l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public

Paragraphe 235(1)

Les règles énoncées aux paragraphes 234(1) et (3), à l'égard de la cessation ou de la diminution de l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) dans le cadre d'activités commerciales, ne s'appliquent pas aux organismes du secteur public. En effet, le paragraphe 235(1) mentionne que le paragraphe 231(2) s'appliquera plutôt dans ce cas. En fait, les immobilisations (immeubles) d'organismes du secteur public sont soumises à la même règle que les immobilisations constituées par des biens *meubles* de la plupart des autres inscrits. Le critère d'«utilisation principale» s'appliquera à ces immeubles. Par conséquent, une diminution d'utilisation commerciale d'un immeuble de ce genre, quand cette utilisation passe par exemple de 80 % à 60 % ou de 40 % à 20 %, n'aura aucune conséquence sur le plan de la TPS. C'est uniquement dans le cas où l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public passera d'une utilisation principalement commerciale à une utilisation principalement non commerciale que l'organisme sera réputé avoir vendu l'immeuble à sa juste valeur marchande au moment du changement d'utilisation.

Cela obligera l'organisme à remettre la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Vente d'une immobilisation (immeuble) par un organisme du secteur public

Paragraphe 235(2)

Lorsque l'utilisation d'une immobilisation (immeuble) d'un organisme du secteur public diminue à tel point que l'immeuble n'est plus utilisé principalement dans le cadre d'activités commerciales, aux termes du paragraphe 231(2), la taxe sera réputée avoir été perçue au moment du changement d'utilisation. Le paragraphe 236(2) stipule que, dans ce cas, le paragraphe 231(3) s'appliquera à toute vente effective réalisée ultérieurement par l'organisme du secteur public, de sorte que cette vente ultérieure ne constituera pas une fourniture taxable. La vente ultérieure ne donnera donc pas lieu à l'application de la TPS.

Utilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

Article 236

Cet article stipule que lorsqu'un inscrit, autre qu'une institution financière, fournit le service financier lié à ses activités commerciales, les immobilisations utilisées dans le cadre de la fourniture de services financiers exonérés seront attribuées aux activités commerciales. Par conséquent, une institution non financière ne sera pas tenue de répartir la taxe payable sur les immobilisations utilisées dans le cadre d'activités commerciales, lorsqu'elles servent également dans le cadre de la fourniture de services financiers. L'expression «institution financière» est définie à l'article 116.

Utilisation prévue et réelle

Article 237

Cet article stipule que, pour l'application des règles sur les immobilisations, un immeuble sera réputé avoir été utilisé de la façon prévue lors de son acquisition. Cette règle a pour objectif de s'assurer que, lorsqu'un immeuble est acquis en vue d'une utilisation particulière mais qu'il n'est jamais utilisé à cette fin, les règles sur les changements d'usage s'appliquent.

Changement d'utilisation négligeable

Article 238

D'après cet article, lorsque l'utilisation d'une immobilisation change de façon négligeable, ce changement n'est pas considéré comme un changement d'utilisation aux fins de la TPS. Un changement négligeable, dans ce contexte, est défini au paragraphe 238(2) comme un changement qui représente moins de 10 % de l'utilisation totale. Par conséquent, un changement d'utilisation inférieur à 10 % de l'utilisation totale d'une immobilisation n'entraînera généralement pas l'aliénation ou l'acquisition réputée de tout ou partie du bien. Sont toutefois exclus de la définition d'un changement négligeable, les changements d'utilisation principale d'une fin à une autre utilisation principale. Par conséquent, les règles sur les changements d'utilisation s'appliqueraient lorsqu'une immobilisation utilisée principalement dans le cadre d'une activité commerciale devient utilisée principalement dans le cadre d'une activité non commerciale (par exemple, dans le cadre d'une fourniture de services financiers ou de services de santé exonérés), même si le changement d'utilisation est inférieur à 10 %. À noter que, lorsqu'on détermine si un changement d'utilisation est négligeable, les changements négligeables antérieurs qui n'ont pas entraîné l'application des règles sur les changements d'utilisation doivent être cumulés aux termes du paragraphe (1). Par exemple, une augmentation d'utilisation de 6 % ne serait pas considérée comme négligeable si elle faisait suite à un accroissement d'utilisation de 5 %.

PARTIE III

TAXE SUR L'IMPORTATION DE PRODUITS

Cette partie traite de l'application de la TPS au produit importé au Canada. En règle générale, la taxe sera payable au même moment que les droits de douane sur l'importation et les règles douanières s'appliqueront à cette dernière. Si la personne qui paie la taxe sur des produits importés est un inscrit aux fins de la TPS, la taxe prévue à la partie III pourrait être incluse dans le calcul des crédits de taxe sur les intrants auxquels l'inscrit à droit, au même titre que dans le cas d'un achat de produits au Canada.

Imposition de la taxe

Article 300

Cet article stipule que toute personne qui est assujettie, aux termes de la *Loi sur les douanes*, au paiement de droits sur les produits importés au Canada (ou qui le serait si les produits étaient passibles de droits) est tenue de payer la TPS sur les produits importés. Le taux de la taxe est de 9 % de la valeur des produits, c'est-à-dire le même que pour les fournitures effectuées au Canada (voir l'article 200, à la partie II).

Importation détaxée et exonérée

Article 301

Cet article mentionne que la taxe imposée par la partie III n'aura pas à être payée sur les importations de produits visés à l'annexe III (importations non taxables) ou dont la fourniture, s'il s'agissait de produits fournis au Canada, serait un médicament sur ordonnance détaxé visé à l'article 2 de la partie I de l'annexe II ou un produit détaxé visé aux parties II (appareils médicaux), III (produits alimentaires de base), IV (produits agricoles et de la pêche), ou VIII (diplomates et organismes internationaux) de l'annexe II de l'avant-projet de loi.

Paiement de la taxe

Article 302

Cet article stipule que la TPS imposée sur des produits importés doit être payée et perçue comme s'il s'agissait de droits imposés à l'importation des produits en application de la *Loi sur les douanes*.

Valeur des produits importés au Canada

Article 303

Cet article définit la valeur des produits importés au Canada pour le calcul de la TPS à payer sur ces produits. Cette valeur est le total de la valeur calculée conformément aux articles 45 à 55 de la *Loi sur les douanes*, des droits de douanes éventuellement payables sur les produits et les taxes (autre

que la TPS) éventuellement payables en application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

PARTIE IV

TAXE SUR LES FOURNITURES TAXABLES IMPORTÉES

Interprétation

La partie IV de l'avant-projet de loi s'applique à l'importation de services et de biens meubles incorporels (par exemple, des droits de propriété intellectuelle). Elle permet d'appliquer une règle sur les fournitures à soi-même qui obligera les personnes à s'autocotiser et à verser la taxe sur les importations à utiliser au Canada de façon non exclusive dans le cadre d'activités commerciales de l'acquéreur.

Définitions

Article 400

Cet article définit les expressions qui s'appliquent uniquement à la partie IV de l'avant-projet de loi, à savoir :

«*fourniture taxable importée*» Cette expression définit la nature des fournitures importées qui sont assujetties à la partie IV. Elle englobe les biens meubles, tels les droits de propriété intellectuelle et les services, reçus au Canada à partir de l'étranger par une personne qui réside au Canada, et destinés à l'usage personnel de l'acquéreur ou pour utilisation, consommation ou fourniture par cette personne dans le cadre d'une fourniture exonérée. L'article 402 exclut certaines fournitures qui, autrement, seraient visées par cette définition.

«*période de déclaration*» Il s'agit de la période de déclaration de la taxe payable par l'acquéreur d'une fourniture taxable importée. L'acquéreur, qui est déjà inscrit aux fins de la TPS, devra déclarer la taxe payable aux termes de la partie IV en même temps que la taxe payable en application de la partie II. Si l'acquéreur n'est pas inscrit, sa période de déclaration correspondra au trimestre civil à l'égard duquel les fournitures taxables importées sont reçues.

Imposition de la taxe

Article 401

Le paragraphe 401(1) impose une taxe payable à tout acquéreur d'une fourniture taxable importée. La taxe est calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture au taux de 9 % — le même que celui qui s'applique en vertu de la partie II aux fournitures taxables effectuées au Canada. En raison de la définition de «fourniture taxable importée» à

l'article 400, la taxe prévue à la partie IV n'est pas payable lorsque l'importation est à utiliser par l'acquéreur au Canada exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Le paragraphe 401(2) prévoit que la taxe imposée en application de la partie IV est payable par l'acquéreur au premier en date du jour du paiement de la contrepartie et du jour où la contrepartie de la fourniture devient due.

Il est entendu que la taxe payable relativement à une fourniture taxable importée donne droit au crédit de taxe sur les intrants selon les règles normales prévues à l'article 204, dans la mesure où la fourniture est utilisée dans le cadre d'une activité commerciale.

Exceptions

Article 402

Pour éviter les possibilités de double taxation d'une même fourniture, la taxe prévue à la partie IV n'est pas payable si celle de la partie II est payable ou a été payée relativement à la fourniture, ou si celle de la partie III a été payée à l'importation des produits fournis. De plus, la taxe de la partie IV ne s'appliquera pas s'il s'agit de fournitures détaxées ou exonérées figurant à l'annexe I ou II.

Déclaration et versement de la taxe

Article 403

Dans le cas d'une fourniture taxable importée, la taxe prévue à l'article 401 doit être payée par l'acquéreur au Canada. Aux termes du paragraphe 403(1), toute personne redevable de la taxe prévue à la partie IV doit établir une déclaration à l'égard d'une fourniture taxable importée reçue au cours de la période de déclaration où la taxe est devenue payable.

Le paragraphe 403(2) énonce les exigences relatives à la production de la déclaration et au versement de la taxe payable en vertu de la partie IV. Chaque déclaration doit être présentée au ministre et la taxe payable y indiquée, versée au Receveur général. La déclaration et le versement de taxe pour la période de déclaration du redevable doivent être produits au plus tard :

a) lorsque le redevable est un inscrit dont la période de taxation correspond à son exercice, trois mois après la fin de la période de déclaration;

b) dans les autres cas, un mois après la fin de la période de déclaration visée par la déclaration.

Fournitures entre succursales

Article 404

Cet article établit une règle spéciale applicable aux opérations effectuées entre des établissements stables d'une personne au Canada et hors du Canada. Il stipule qu'un transfert de bien ou une prestation de service effectué entre ces établissements est considéré comme une fourniture dont la contrepartie correspond au montant utilisé pour calculer le revenu de l'établissement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, si, par exemple, une société étrangère attribue certaines dépenses de son siège social à sa succursale canadienne, le montant déductible à l'égard de ces dépenses dans le calcul du revenu fiscal de la succursale sera considéré comme la contrepartie de la fourniture.

PARTIE V

PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE

SECTION A

PERCEPTION DE LA TAXE PRÉVUE À LA PARTIE II

Perception de la taxe

Paragraphe 500(1)

Comme l'indique l'article 122, tout acquéreur d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, doit payer la taxe sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Selon le paragraphe 500(1), la personne qui effectue la fourniture taxable est tenue de percevoir la TPS payable relativement à cette fourniture auprès de l'acquéreur, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Cette personne sera en général, mais pas toujours, un inscrit. L'exception à l'obligation de percevoir la taxe sur une fourniture taxable se présente dans le cas où la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit (voir l'article 201).

Exception — fourniture d'un immeuble par un non résidant

Paragraphe 500(2)

Le paragraphe 500(2) prévoit une autre exception à l'obligation de percevoir la taxe. La personne non résidante qui effectue, par vente, la fourniture taxable d'un immeuble au Canada n'est pas tenue de percevoir la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture. Dans ce cas, la taxe payable relativement à la fourniture devra, aux termes du paragraphe 504(4), être versée directement au Receveur général par l'acquéreur.

Exception — exportations

Paragraphes 500(3) et (4)

Le paragraphe 500(3) s'applique lorsque le transporteur des biens détient une déclaration de l'expéditeur selon laquelle le bien est destiné à l'exportation, alors que le bien n'a pas été exporté. Dans ce cas, les services du transporteur ne sont pas détaxés. Toutefois, le transporteur ne sera pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de sa fourniture s'il ne savait ou ne pouvait pas raisonnablement savoir que le bien serait réacheminé vers une destination au Canada. Par contre, l'acquéreur du service du transporteur restera assujetti à la taxe.

Indication de la taxe

Article 501

Comme la TPS sera payable par l'acquéreur d'une fourniture, il faudra que ce dernier sache quand la taxe a été acquittée. Lorsque la fourniture est effectuée au profit d'un autre inscrit, il faudra fournir à l'acquéreur des renseignements suffisants pour lui permettre de demander les crédits de taxe sur les intrants auxquels il peut avoir droit. Les dispositions applicables spécifiquement aux fournitures entre inscrits sont prévues aux paragraphes 204(4) et (5).

L'article 501 impose aux inscrits l'obligation de fournir des renseignements suffisants à leurs clients — que ces derniers soient des consommateurs ou d'autres inscrits — pour leur permettre de déterminer s'ils se sont acquittés de leur assujettissement à la TPS relativement aux fournitures reçues. Cet article prévoit explicitement deux façons de fournir ces renseignements :

- une indication distincte, sur les factures ou reçus, du montant exact de la TPS payée sur les biens et services taxables; ou
- une indication, sur les factures ou reçus, à l'effet que le prix comprend la TPS sur les biens et services taxables.

L'article 501 stipule également que d'autres méthodes de présentation de la taxe peuvent être prévues par règlement.

Comme l'indiquait le document technique sur la taxe sur les biens et services, le gouvernement estime que le modèle de présentation de la TPS par les détaillants comporte deux éléments essentiels :

- le montant de taxe devrait être indiqué à part sur les reçus de caisses enregistreuses de façon à ce que le consommateur ait une preuve tangible de la TPS payée sur un achat;
- les prix affichés dans les magasins (par exemple sur les étagères) devraient comprendre la TPS, de manière à ce que le consommateur soit au courant du prix de ses achats, TPS comprise, avant de passer à la

caisse. Lorsque le vendeur choisit d'incorporer la TPS au prix indiqué sur les étagères, il devrait l'indiquer clairement.

Il est évident que les entreprises ne seront pas toutes en mesure d'adopter ce modèle de présentation de la TPS, du moins pas au début, à cause des contraintes techniques souvent imposées par les caisses enregistreuses existantes. En raison de ces contraintes, il sera difficile pour les détaillants d'indiquer deux taxes de vente distinctes — la taxe provinciale de vente et la TPS — sur leurs reçus de caisse. Avec le temps, à mesure que les détaillants se doteront de caisses enregistreuses perfectionnées ou adopteront des systèmes de repérage de codes à barres, il sera possible d'indiquer la TPS sur les reçus de caisse de la plupart des magasins. Pour faciliter le processus, à compter de la publication du document technique, une déduction pour amortissement de 100 % est accordée aux entreprises qui achètent, avant 1993, certains équipements électroniques pour points de vente et des systèmes connexes de gestion des stocks. De plus, dans tous les magasins où la TPS est incorporée aux prix, le gouvernement fournira aux détaillants des affiches informant les consommateurs en conséquence.

SECTION B

VERSEMENT DE LA TAXE

Versement de la taxe

Articles 502 à 514

Ces articles portent sur les versements et les remboursements de taxe par les inscrits. La section A de la partie II traite de l'application de la taxe aux fournitures taxables effectuées au Canada par un fournisseur, tandis que la section B traite du crédit de taxe sur les intrants que peut demander un inscrit au titre de la taxe payée ou payable sur les fournitures reçues ou importées par lui pour utilisation, consommation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales. Les articles 502 à 514 portent sur le versement de la taxe nette due au Receveur général ou, quand le crédit de taxe sur les intrants est supérieur à la taxe perçue, le remboursement de la taxe nette payable à l'inscrit par le ministre du Revenu national.

Taxe nette

Paragraphe 502(1)

Ce paragraphe porte sur la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration. Pour chaque période, les inscrits doivent déclarer le total de la TPS qui a été perçue ou qui est devenu percevable au titre de la taxe prévue à la partie II. De plus, les inscrits doivent déclarer le total des montants demandés à titre de crédit de taxe sur les intrants pour la période considérée. La différence entre les deux totaux représente la «taxe nette», positive ou négative, de l'inscrit pour la période de déclaration. Les articles 504 et 505

stipulent que la taxe nette doit être versée au Receveur général si elle est positive, et qu'elle est remboursable à l'inscrit si elle est négative.

Restriction

Paragraphe 502(2)

Ce paragraphe stipule que la TPS déclarée comme percevable ou perçue au cours d'une période de déclaration antérieure ne peut être incluse dans une déclaration relative à une période de déclaration ultérieure. Cette disposition vise à éviter le double comptage.

Crédit de taxe sur les intrants — restriction

Paragraphe 502(3)

Ce paragraphe stipule qu'un montant demandé à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration visant une période de déclaration ne peut être demandé de nouveau dans la déclaration relative à une période de déclaration ultérieure. Il prévoit également qu'un montant admissible par ailleurs au cours d'une période à titre de crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé si, avant la fin de cette période, il est devenu remboursable à l'inscrit aux termes d'une autre disposition ou d'une autre loi fédérale.

Crédit de taxe sur les intrants — délai

Paragraphe 502(4)

Conformément aux dispositions actuellement prévues dans le cadre de la taxe fédérale de vente, ce paragraphe impose un délai de quatre ans aux inscrits désireux de demander un crédit de taxe sur les intrants. En effet, l'inscrit ne peut obtenir de crédit que si la déclaration dans laquelle il le demande est produite dans les quatre ans suivant la date où il est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle il aurait pu demander le crédit initialement.

Choix d'une comptabilité abrégée

Article 503

Cet article permet aux établissements de ventes au détail visés par règlement de choisir une comptabilité simplifiée. Comme l'indiquait le document technique sur la taxe sur les produits et services, une comptabilité abrégée pourrait être utilisée par le détaillant dont les ventes sont inférieures à 2 millions de dollars et, à titre transitoire jusqu'en 1993, par les détaillants indépendants dont les ventes de produits taxables et de produits alimentaires détaxés se situent entre 2 et 6 millions de dollars par année.

Dans le cadre de la comptabilité abrégée, l'inscrit peut utiliser une estimation de la taxe perçue ou percevable au cours d'une période de déclaration (plutôt que le montant effectif de la taxe perçue ou percevable) pour déterminer sa taxe nette aux fins du paragraphe 502(1). La ou les méthodes devant servir à estimer la TPS perçue ou percevable par un inscrit

sont en cours d'élaboration, en consultation avec les entreprises intéressées, et seront définies par règlement.

L'article 503 prévoit également qu'un établissement de ventes au détail doit produire un choix avant de pouvoir utiliser la comptabilité abrégée. Ce choix doit être présenté au ministre du Revenu national en la forme prescrite et doit indiquer la date, soit le premier jour d'une période de déclaration, à laquelle il doit entrer en vigueur. Le choix d'utiliser la comptabilité abrégée doit être produit au plus tard le jour d'échéance de production de la déclaration d'un inscrit pour la première période de déclaration au cours de laquelle le choix s'applique. Quand l'inscrit produit une déclaration annuelle, ce choix doit être produit au plus tard le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de l'année où le choix entre en vigueur.

D'après le paragraphe 503(3), le choix d'utiliser la comptabilité abrégée cessera de s'appliquer le premier en date du dernier jour de la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle son établissement cesse d'être un établissement de ventes au détail visé par règlement et du dernier jour de la période de déclaration au cours de laquelle il révoque son choix.

Le paragraphe 503(4) stipule que, lorsqu'un choix cesse de s'appliquer au dernier jour de la période de déclaration d'un inscrit, la taxe nette de celui-ci doit être calculée selon les modalités réglementaires. Cela permettra d'effectuer le rajustement qui pourra être nécessaire en raison du passage d'une comptabilité abrégée aux règles normales de calcul de la TPS sur les fournitures taxables. (Cette question fait l'objet de la section 4.3 du document technique sur la TPS, à la rubrique «Méthodes comptables abrégées».)

Estimation, versement et remboursement de taxe nette

Article 504

Le paragraphe 504(1) dispose que l'inscrit tenu de produire une déclaration de TPS doit y indiquer la taxe nette pour la période de déclaration visée par la déclaration. Si la taxe nette de l'inscrit est positive, il doit la verser au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration en question. Si elle est négative, la déclaration servira de demande de remboursement au ministre du Revenu national.

Le paragraphe 504(4) traite de la taxe payable sur l'achat d'un immeuble qu'une personne acquiert d'une personne non résidante qui, d'après le paragraphe 500(2), n'est pas tenue de percevoir la taxe sur la vente. Dans ce cas, l'acheteur est obligé de verser la taxe payable sur l'achat directement au Receveur général — et non au fournisseur de l'immeuble — et de présenter au Ministre une déclaration sur formulaire réglementaire au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la taxe est devenue payable.

Le paragraphe 504(5) oblige le non inscrit qui a perçu la taxe prévue à la partie II, ou était tenu de la percevoir, au cours de sa période de déclaration (voir le paragraphe 520(1)) à la verser au Receveur général. Le versement doit être effectué au plus tard le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes du paragraphe 503(3).

Paiement du remboursement de taxe nette

Article 505

Cet article traite du versement, par le ministre du Revenu national, du remboursement de taxe nette à un inscrit conformément au paragraphe 504(3). Il oblige le Ministre à verser le remboursement à l'inscrit avec toute la diligence possible une fois la déclaration de l'inscrit produite. Cependant, le remboursement n'est versé que si l'inscrit a produit toutes les déclarations requises jusqu'à cette date et a versé toute la taxe prévue à la partie II dont il est redevable pour la période de déclaration visée par la déclaration et pour les périodes de déclaration antérieures.

Cet article prévoit également le versement d'intérêts au taux fixé par règlement sur les demandes de remboursement en souffrance. Les intérêts sont calculés à compter du dernier en date du 21e jour suivant la date de réception, par le Ministre, de la déclaration concernant le remboursement et du jour où toutes les exigences de production des déclarations antérieures sont remplies, jusqu'au jour de l'envoi du versement à l'inscrit. Les intérêts inférieurs à 1 $ ne seront pas payables.

Créances irrécouvrables

Article 506

Cet article traite des créances irrécouvrables. Lorsque, à l'égard d'une fourniture taxable, à une personne sans lien de dépendance, sur laquelle l'inscrit a versé la taxe prévue à la partie II y applicable, l'inscrit radie ensuite tout ou partie de la contrepartie de cette fourniture à titre de créance irrécouvrable, le paragraphe (1) permet au fournisseur un crédit de taxe sur les intrants égal aux 9/109e du montant radié. Selon le paragraphe (2), si une partie de la créance irrécouvrable est ensuite recouvrée par le fournisseur, les 9/109e du montant recouvré seront considérés comme un montant de TPS et devront être versés.

Aucun allégement n'est accordé au titre des créances irrécouvrables dans le cadre des fournitures effectuées entre personnes qui ont un lien de dépendance.

Remboursement de la taxe

Article 507

Le but de cet article est d'empêcher un inscrit de recouvrer plusieurs fois la TPS payée sur une fourniture. L'article s'applique lorsqu'un inscrit

demande un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur une fourniture reçue et que la taxe lui est ensuite remboursée ou versée aux termes d'une loi fédérale. Cet article stipule que la taxe remboursée ou versée devra être ajoutée dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration au cours de laquelle il a reçu le remboursement ou le versement.

Remboursement ou redressement de la taxe

Article 508

Cet article permet le remboursement à un client, ou le redressement par un fournisseur, de la taxe prévue par la partie II qui est perçue en sus de celle qui aurait dû être perçue. Le paragraphe (1) stipule que tout redressement ou remboursement de ce genre doit être effectué dans les quatre ans suivant la période de déclaration du fournisseur au cours de laquelle l'excédent a été facturé ou perçu.

Le paragraphe (2) s'applique dans le cas où la contrepartie sur laquelle la taxe prévue à la partie II est facturée ou perçue subit une réduction. Dans ce cas, le fournisseur peut modifier le montant de la taxe facturé, mais non perçu, en fonction de la réduction de prix. Quand la taxe est perçue, à la fourniture, le fournisseur peut rembourser ou créditer l'excédent de taxe à l'acquéreur. Ce remboursement, versement ou crédit doit être effectué dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle l'inscrit a réduit la contrepartie de la fourniture en question.

Le paragraphe (3) oblige le fournisseur à remettre une note de crédit à l'acquéreur de la fourniture lorsqu'il effectue un redressement, un remboursement ou un crédit de taxe conformément à cet article. Lorsque la taxe remboursée ou créditée a déjà été versée par le fournisseur à titre d'une partie de sa taxe nette à verser pour la période considérée ou une période de déclaration antérieure, le fournisseur pourra déduire ce montant dans le calcul de la taxe nette pour la période au cours de laquelle la note de crédit a été remise à l'acquéreur. Celui-ci sera obligé d'ajouter le montant de taxe ainsi remboursé ou crédité dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle il a reçu la note de crédit, dans la mesure où ce montant a été déduit antérieurement dans le calcul de sa taxe nette.

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

Article 509

Cet article s'applique au cas où un inscrit loue une voiture de tourisme. La TPS payée ou payable par l'inscrit relativement à la location de la voiture donne droit à un crédit de la façon normale, conformément à l'article 204. Cependant, le crédit de taxe sur les intrants sera récupéré dans la mesure où les coûts de location dépassent le maximum déductible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (actuellement 650 $ par mois). Cette restriction est parallèle à celle que prévoit l'article 226, à l'égard du maximum admissible

du crédit de taxe sur les intrants dans le cas d'une voiture de tourisme coûtant plus de 24 000 $. La récupération du crédit de taxe sur les intrants, dans le cas des voitures louées pour plus de 650 $ par mois, est prévue par cet article sous la forme d'un redressement du calcul de la taxe nette pour la dernière période de déclaration de l'exercice de l'inscrit. C'est uniquement à ce moment-là qu'on peut déterminer si la déduction prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* est refusée. L'article expose la formule qui sert à calculer le montant de la récupération.

Compensation

Article 510

L'article 510 prévoit le versement de frais d'administration pouvant aller jusqu'à 600 $ par an aux inscrits dont les fournitures taxables (y compris les fournitures détaxées) ne dépassent pas 2 millions de dollars par an.

Compensation

Paragraphe 510(1)

Ce paragraphe stipule que les frais d'administration seront calculés par un inscrit dans sa déclaration visant la dernière période de déclaration de l'exercice. Les frais seront accordés uniquement lorsque la contrepartie totale des fournitures taxables (y compris les fournitures détaxées) effectuées par l'inscrit au cours de l'année ne dépassent pas 2 millions de dollars. Les frais seront déduits par l'inscrit dans le calcul de la taxe nette pour la dernière période de déclaration de l'année et seront entièrement remboursables s'ils sont supérieurs à la taxe nette qui devra autrement être versée.

Le montant que pourra demander un inscrit au cours d'un exercice sera égal à 0,4 % de la valeur de toute la contrepartie payée ou due pour des fournitures taxables (y compris les fournitures détaxées) effectuées dans l'année par l'inscrit, à concurrence de 600 $. Par conséquent, si un inscrit a des ventes taxables de 100 000 $, la compensation sera de 400 $. Elle s'élèvera à 600 $ pour l'inscrit dont les fournitures taxables se situent entre 150 000 $ et 2 millions de dollars. Le plafond des 600 $ pour l'année sera diminué des frais d'administration déduits par une personne qui est associée (au sens de l'article 101) à l'inscrit à la fin de l'année dans le cas où la compensation est demandée au cours d'une période de déclaration de la personne associée qui se termine au cours de cette année.

Restriction

Paragraphe 510(2)

Ce paragraphe stipule que les frais d'administration ne pourront être demandés dans une déclaration de TPS pour une période de déclaration que si, au moment de la demande, toutes les déclarations relatives aux périodes de déclaration antérieures de l'inscrit ont été produites.

Acomptes provisionnels

Article 511

L'article 511 énonce les règles régissant les versements d'acomptes provisionnels par un inscrit qui a opté pour la déclaration annuelle de la taxe. De façon générale, la déclaration annuelle est possible lorsque, au cours d'un exercice, la valeur de la contrepartie des fournitures taxables effectuées par l'inscrit (et les personnes associées, sous réserve des règles prévues à l'article 524) au cours de l'exercice précédent ne dépasse pas 500 000 $ et que l'inscrit a produit le choix requis à l'article 523.

Versement des acomptes provisionnels

Paragraphe 511(1)

Lorsque la période de déclaration de l'inscrit est un exercice, le paragraphe 511(1) l'oblige à verser des acomptes provisionnels au Receveur général, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre d'exercice. Chaque acompte doit être égal au quart de la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour cette période de déclaration, cette base étant calculée conformément au paragraphe 511(2). Les acomptes sont également payables pour la période de déclaration spéciale prévue au paragraphe 523(3), lorsque le montant déterminant de l'inscrit sur une base annuelle dépasse le seuil des 500 000 $.

Base des acomptes provisionnels

Paragraphe 511(2)

Sous réserve des mesures transitoires spéciales prévues au paragraphe 511(5), la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour une période de déclaration annuelle est le moins élevé des montants suivants :

a) la taxe nette pour cette période;

b) la taxe nette pour toutes les périodes de déclaration de l'inscrit qui se terminent au cours des 12 mois précédant la période de déclaration considérée. (À cette fin, lorsque la période de déclaration précédente est supérieure ou inférieure à 365 jours, la taxe nette pour la période est calculée sur une base annuelle. Par exemple, si la taxe nette est de 4 000 $ pour le premier exercice de quatre mois d'un inscrit, la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour l'année suivante est de 12 000 $ (12/4 de 4 000 $). L'inscrit serait tenu de verser des acomptes provisionnels, pour l'année suivante, de 3 000 $ à la fin de chaque trimestre (à moins, évidemment, que sa taxe nette pour la période suivante soit inférieure à 12 000 $).

L'inscrit qui prévoit une diminution de sa taxe nette pour l'année en cours peut fonder ses versements d'acomptes provisionnels pour l'année sur une estimation de la taxe nette pour l'année en cours plutôt que sur le montant effectif de la taxe nette de l'année précédente. À condition que

l'inscrit n'ait pas sous-estimé la taxe nette de l'année en cours, aucun intérêt ni pénalité ne serait payable aux termes du paragraphe 512(2).

Lorsqu'un inscrit cesse d'être admissible à la déclaration annuelle à un moment quelconque de l'exercice et que, par suite, il est obligé aux termes du paragraphe 523(3) d'avoir une période de déclaration inférieure à 12 mois, l'alinéa a) stipule que la taxe nette pour la période de déclaration raccourcie est majorée afin d'atteindre un montant équivalent pour une période de 12 mois aux fins du calcul de la base des acomptes provisionnels de l'inscrit pour cette période.

Base minimale des acomptes provisionnels

Paragraphe 511(3)

Le paragraphe 511(3) dispose que, lorsque la base des acomptes provisionnels d'un inscrit pour une période de déclaration est inférieure à 1 000 $, elle est réputée nulle. Par conséquent, lorsque la taxe nette due pour une année est inférieure à 1 000 $, l'inscrit n'est pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour cette année-là ou l'année suivante. Cependant, il reste obligé de produire une déclaration annuelle, et de verser la taxe nette éventuellement due.

Taxe nette négative

Paragraphe 511(4)

Lorsque la taxe nette est négative pour la période de déclaration d'un inscrit, le paragraphe 511(4) stipule qu'elle est réputée nulle pour cette période de déclaration, aux fins du calcul de la base des acomptes provisionnels de l'inscrit aux termes du paragraphe 511(2).

Base des acomptes provisionnels au cours d'une année transitoire

Paragraphe 511(5)

Le paragraphe 511(5) établit des règles transitoires qui s'appliqueront au calcul de la base des acomptes provisionnels d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence avant 1992. En pareil cas, la base des acomptes provisionnels de l'inscrit correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 75 % de la taxe nette pour cette période;

b) un pourcentage fixé par règlement (et à être annoncé) de la contrepartie totale pour les fournitures effectuées par l'inscrit au cours de son exercice précédant la période de déclaration en question, réduit ou majoré au prorata, au besoin, en fonction d'une année de 365 jours. (Le produit de la vente d'immobilisations ne sera pas inclus dans la contrepartie totale à cette fin.)

SECTION C

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Pénalité et intérêts

Article 512

L'article 512 prévoit une pénalité et des intérêts lorsqu'une personne a omis de verser la taxe ou des acomptes provisionnels de taxe. Le taux d'intérêt fixé par règlement sera le même que celui qui s'applique aux versements d'impôt tardifs ou insuffisants, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce taux est égal au taux d'intérêt sur les bons du Trésor à 90 jours, majoré de 2 %, et rajusté chaque semestre. Aux termes du paragraphe 100(4), les intérêts comme la pénalité seront composés quotidiennement. Les intérêts versés ou reçus seront déductibles ou inclus, selon le cas, dans le calcul du revenu de la personne considérée.

Pénalité et intérêts sur taxe non versée

Paragraphe 512(1)

Lorsqu'une personne a omis de verser la taxe exigée par l'article 502 ou la taxe sur les fournitures taxables imposée en application de la partie IV, le paragraphe 512(1) impose à la fois une pénalité égale à 6 % par an et des intérêts au taux fixé par règlement sur le montant non versé, depuis la date à laquelle la taxe devrait être versée jusqu'au jour où elle est versée.

Pénalité et intérêts sur acompte non versé

Paragraphe 512(2) et (3)

De même, lorsqu'une personne omet de verser tout ou une partie d'un acompte provisionnel de taxe qui doit être versé en application de l'article 511, le paragraphe 512(2) impose à la fois une pénalité égale à 6 % par an et des intérêts au taux fixé par règlement sur l'acompte tardif ou insuffisant, depuis le jour où cet acompte devait être versé jusqu'au premier en date du jour du versement de l'acompte ou du jour auquel la taxe au titre de laquelle l'acompte était payable doit être au plus tard versée. Par conséquence, les intérêts et la pénalité sur les acomptes provisionnels ne courront pas au-delà du jour auquel la taxe à l'égard de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être au plus tard versée. Cependant, en vertu du paragraphe 512(3), les intérêts et la pénalité sur les acomptes provisionnels en souffrance ou insuffisants qui ne sont pas versés à cette date seront considérés, pour le calcul des intérêts prévus au paragraphe 512(1), comme un montant de taxe nette non versé à ce jour et continueront donc de donner lieu à une pénalité et à des intérêts jusqu'à ce qu'ils soient versés.

Il convient de noter que les intérêts et la pénalité imposés sur les versements d'acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants en application du paragraphe 512(2), peuvent être compensés par les intérêts et la pénalité «gagnés» sur les paiements excédentaires ou anticipés d'acomptes

provisionnels, grâce au mécanisme de «compensation» prévu au paragraphe 512(5) et décrit plus loin.

Minimum

Paragraphe 512(4)

Le paragraphe 512(4) établit une règle de renonciation aux montants minimums. Il stipule que, lorsqu'une personne verse ou acquitte toutes les taxes prévues aux parties II et IV et que le total de tous les intérêts et pénalités payables immédiatement avant la date de ce versement ou acquittement est inférieur à 10 $, les intérêts et pénalités sont annulés.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Paragraphe 512(5)

Le paragraphe 512(5) établit un mécanisme de compensation permettant à une personne, à qui des intérêts et des pénalités sont imposés en application du paragraphe 512(2) au titre d'un versement tardif ou insuffisant d'acomptes provisionnels, de réduire ou d'éliminer ces intérêts ou pénalités en effectuant des paiements excédentaires d'autres acomptes provisionnels ou en versant d'autres acomptes provisionnels avant la date où ceux-ci sont exigibles. Ce mécanisme est analogue à celui que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, les versements excédentaires ou anticipés d'acomptes provisionnels permettront en fait de «gagner» des intérêts au taux fixé par règlement, plus 6 % par an. Ces intérêts pourraient compenser les intérêts et pénalités qui devront autrement être payés en vertu du paragraphe 512(2).

Garantie

Paragraphe 512(6)

Le paragraphe 512(6) stipule qu'à une date donnée, lorsque le Ministre détient une garantie pour les versements d'une taxe prévue à la partie II ou IV ou pour les versements d'un acompte provisionnel prévu à la partie V, la pénalité de 6 % prévue à cet article s'appliquera uniquement dans la mesure où le total de la taxe, de l'acompte provisionnel, des pénalités et des intérêts non versés ou acquittés au plus tard à la date donnée, est supérieur à la valeur de la garantie à la date où celle-ci a été acceptée par le Ministre.

SECTION D

DÉCLARATIONS

Articles 513 et 514

Ces articles traitent de la production de déclaration de TPS par des inscrits et des non-inscrits lorsqu'ils ont effectué des fournitures taxables ou sont réputés avoir effectué des fournitures taxables à l'égard desquelles la

taxe prévue à la partie II devrait être perçue au cours d'une période de déclaration donnée.

Production par un inscrit

Paragraphe 513(1)

Ce paragraphe oblige tout inscrit à présenter une déclaration au Ministre pour chacune de ses périodes de déclaration. Les inscrits sont tenus de produire une déclaration dans le mois qui suit la fin d'une période de déclaration ou, si un inscrit a une période de déclaration annuelle, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice de cet inscrit. (Voir l'article 502.)

Production par un non-inscrit

Paragraphe 513(2)

Selon ce paragraphe, toute personne qui n'est pas un inscrit est tenue de présenter une déclaration au ministre du Revenu national pour chaque période de déclaration pour la taxe prévue à la partie II à l'égard des fournitures taxables effectuées par cette personne au cours de la période. Le paragraphe stipule aussi que la déclaration doit être produite dans le mois qui suit la fin de la période de déclaration. Selon l'article 520, la période de déclaration d'un non-inscrit sera un mois civil.

Artistes non résidants

Paragraphe 513(3)

Ce paragraphe traite plus particulièrement de l'obligation de produire des déclarations de taxe qui est imposée à une personne non résidante lorsqu'elle donne ou organise une représentation, une exposition, un colloque, une activité ou une manifestation à caractère culturel, social, sportif, récréatif, éducatif ou autre et qu'il ne s'agit pas d'un inscrit. À titre de non-inscrit, cette personne a pour période de déclaration un mois de l'année civile. La déclaration de la TPS pour chaque mois devra être produite au plus tard à la fin du mois suivant pour tous les montants percevables ou perçus à titre de taxe par cette personne au cours de la période de déclaration visée par la déclaration en question. Tous les montants percevables ou perçus devront être versés par la personne à cette date. Si la personne quitte le Canada avant l'expiration du délai de production d'une déclaration, celle-ci devra être produite — et la taxe versée — avant son départ du Canada.

Forme et contenu

Paragraphe 513(4)

Ce paragraphe stipule que chaque déclaration devra être produite en la forme, selon les modalités et avec les renseignements déterminés par le ministre du Revenu national.

Déclarations distinctes

Article 514

L'article 514 prévoit la production de déclarations distinctes de TPS par les succursales ou les divisions d'un organisme.

Autorisation de déclarations distinctes

Paragraphes 514(1) et (2)

En règle générale, un inscrit sera tenu de produire pour chaque période de déclaration une seule déclaration de TPS portant sur toutes ses activités commerciales au cours de la période. Cependant, certaines personnes morales et autres organismes pourraient avoir des divisions qui mènent des activités distinctes et pour lesquelles l'inscrit préférerait produire des déclarations distinctes. Le paragraphe 514(1) stipule qu'un inscrit peut demander l'autorisation de produire des déclarations distinctes à l'égard de deux ou plusieurs succursales ou divisions. Aux termes du paragraphe 514(2), lorsque le ministre du Revenu national est convaincu que des registres distincts et un système comptable distinct sont tenus à l'égard d'une succursale ou d'une division déterminée qui peut être identifiée séparément — par exemple par son emplacement ou la nature de ses activités — il peut accorder par écrit l'autorisation de produire des déclarations distinctes pour la succursale ou la division en question.

Retrait de l'autorisation

Paragraphe 514(3) et (4)

Le paragraphe 514(3) permet au Ministre de retirer l'autorisation accordée aux termes du paragraphe (1) lorsque les conditions énoncées dans ce paragraphe ne sont plus satisfaites ou que l'autorisation n'est plus nécessaire. D'après le paragraphe 514(4), le ministre du Revenu national est tenu d'envoyer à l'inscrit un avis écrit l'informant de ce retrait et précisant sa date de prise d'effet.

SECTION E

INSCRIPTION

Articles 515 à 517

La section E énonce les exigences à satisfaire en matière d'inscription par les personnes qui exercent des activités commerciales au Canada. Une personne inscrite ou tenue de s'inscrire aux fins de la TPS est appelée un inscrit.

Demande d'inscription

Paragraphe 515(1)

Ce paragraphe stipule qu'une personne qui exerce une activité commerciale au Canada peut demander au ministre du Revenu national d'être inscrit aux fins de la TPS. Cette disposition sera particulièrement importante pour les personnes qui ne sont pas tenues de s'inscrire aux termes du paragraphe 515(2), par exemple les petits fournisseurs qui vendent principalement à d'autres inscrits. Un des avantages de l'inscription est que, à titre d'inscrit, un petit fournisseur aura droit à un crédit de taxe sur les intrants, ce qui le placera sur un pied d'égalité avec ses concurrents plus importants, du point de vue de la TPS, lorsqu'il effectuera des fournitures à d'autres inscrits.

Inscription obligatoire

Paragraphe 515(2)

En vertu de ce paragraphe, l'inscription est obligatoire pour une personne qui exerce une activité commerciale au Canada, sauf dans le cas des personnes suivantes:

- une personne qui est un petit fournisseur (au sens de l'article 115);
- une personne dont la seule activité commerciale consiste à fournir des immeubles par vente, autrement que dans le cadre d'une entreprise; et
- une personne non résidante qui n'exploite pas d'entreprise au Canada.

Les demandes d'inscription doivent être présentées au ministre du Revenu national et être produites avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur effectue pour une première fois une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale (à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'un petit fournisseur).

Forme et contenu de la demande

Paragraphe 515(3)

Ce paragraphe stipule qu'une demande d'inscription doit être présentée au ministre du Revenu national en la forme prescrite et avec les renseignements exigés.

Garantie

Paragraphe 515(4)

Dans le cas d'une demande d'inscription présentée par une personne non résidante qui exploite une activité commerciale au Canada et qui n'y a pas d'établissement stable (voir l'article 104), ce demandeur doit donner et, par la suite, maintenir une garantie d'un montant et sous une forme satisfaisantes pour le Ministre. Une personne non résidante qui effectue des fournitures taxables au Canada à des clients qui y résident est tenue de s'inscrire pour

obtenir les crédits de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée ou payable par elle.

Inscription

Article 516

Cet article permet au ministre du Revenu national d'attribuer au demandeur un numéro d'inscription qui l'identifie comme inscrit aux fins de la TPS, ainsi qu'une confirmation écrite de la date de prise d'effet de l'inscription.

Annulation de l'inscription

Article 517

Cet article prévoit l'annulation d'une inscription. D'après le paragraphe 517(1), le ministre du Revenu national est habilité à annuler l'inscription d'une personne lorsqu'il est convaincu que cette inscription n'est plus nécessaire. Ce cas pourrait se présenter lorsque la personne en question se retire des affaires ou cesse d'exploiter une activité commerciale au Canada.

Le paragraphe 517(2) permet au Ministre d'annuler, à la demande d'un petit fournisseur, l'inscription de ce dernier. Cette annulation entre en vigueur le lendemain du dernier jour de l'exercice du demandeur, à condition que celui-ci ait été inscrit pendant au moins un an avant ce jour.

Le paragraphe 517(3) stipule que, lorsque le Ministre annule une inscription, il doit aviser l'intéressé par écrit de cette annulation et de sa date de prise d'effet.

SECTION F

EXERCICES ET PÉRIODES DE DÉCLARATION

Les inscrits devront calculer leur versement net de TPS ou leur remboursement de TPS de façon périodique — à chaque mois, trimestre ou année, selon le volume de leurs ventes. Selon l'article 513, un inscrit devra, après chaque période de déclaration, produire une déclaration de la TPS et, aux termes de l'article 504, verser la taxe nette due ou demander un remboursement, à l'égard de toutes ses activités commerciales.

La section F établit les règles à appliquer pour déterminer la période de déclaration de la TPS d'un inscrit. Elle stipule que, aux fins de la production d'une déclaration, chaque inscrit aura un exercice unique lequel sera divisé en périodes de déclaration dans le cas où les inscrits font des déclarations mensuelles ou trimestrielles. Les inscrits pourront, à leur choix, choisir l'année civile comme exercice ou, si cela est plus pratique pour eux, ils pourront choisir l'exercice qu'ils utilisent aux fins de l'impôt sur le revenu. Un particulier ou une fiducie qui a plus d'un exercice financier aux fins de

l'impôt sur le revenu pourra choisir l'un de ses exercices financiers comme exercice pour la TPS ou, s'il le choisit, l'année civile.

Les périodes de déclaration seront les suivantes :

- *Période mensuelle* — pour les inscrits dont les fournitures taxables (y compris les fournitures détaxées) annuelles sont supérieures à 6 millions de dollars;
- *Période trimestrielle* — pour les inscrits dont les fournitures taxables annuelles sont de 6 millions de dollars ou moins;
- *Période annuelle* — pour les inscrits dont les fournitures taxables annuelles ne dépassent pas 500 000 $; ces inscrits pourront, à leur choix, produire une déclaration annuelle et verser des acomptes provisionnels chaque trimestre. (Voir l'article 511 pour un exposé des règles applicables au versement d'un acompte provisionnel lorsqu'une déclaration annuelle est choisie.)

Exercices financiers

Article 518

L'article 518 énonce les règles permettant de déterminer le «trimestre d'exercice» et le «mois d'exercice» d'une personne. Ces expressions doivent être définies pour l'application des règles prévues à l'article 520 qui permet de déterminer les périodes de déclaration.

Les paragraphes 518(1) et (2) stipulent que, lorsque l'exercice d'une personne est l'année civile, son trimestre d'exercice est le trimestre civil et son mois d'exercice, le mois civil.

Le paragraphe 518(3) énonce les règles qui permettent de déterminer le trimestre d'exercice d'une personne dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile. Le paragraphe 518(4) établit des règles correspondantes pour la détermination du mois d'exercice.

Choix d'exercice

Article 519

Cet article prévoit le choix, aux fins de la TPS, d'un exercice différent de l'année d'imposition de la personne aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Le paragraphe 519(1) permet à toute personne de faire un choix pour que l'année civile soit leur exercice, lequel choix est applicable, à compter du 1er jour d'une année civile. Le paragraphe 519(4) stipule que ce choix doit être présenté sous la forme prescrite, et doit être produit avant la fin du mois suivant la date à laquelle le choix doit prendre effet.

Le paragraphe 519(2) permet expressément à un particulier ou à une fiducie, dont l'exercice financier, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une entreprise, diffère de l'année d'imposition du particulier ou de la fiducie aux termes de cette loi, de choisir que l'exercice aux fins de la TPS coïncide avec l'exercice financier utilisé aux fins de l'impôt sur le revenu. Ce choix entre en vigueur le premier jour de l'exercice en question et, aux termes du paragraphe 519(4), il doit être présenté sous la forme prescrite avant la fin du mois qui suit sa date d'entrée en vigueur. Le paragraphe 519(3) stipule que le choix d'un exercice aux fins de la TPS lie l'inscrit pour une période d'au moins un an.

Cependant, un inscrit pourra annuler un choix produit aux termes de cet article, l'annulation prenant effet le premier jour d'une année d'imposition (aux fins de l'impôt sur le revenu), uniquement si cette année commence plus d'un an après la production du choix.

Périodes de déclaration

Article 520

Cet article énonce les règles générales permettant de déterminer la période de déclaration pour laquelle des déclarations de TPS sont exigées.

Le paragraphe 520(1) stipule que, dans le cas d'une personne qui n'est pas un inscrit, la période de déclaration sera le mois civil.

Le paragraphe 520(2), établit les périodes de déclaration des inscrits. La période de déclaration d'un inscrit dépendra de son montant déterminant, calculé aux termes de l'article 524. Le montant déterminant *pour* un exercice ou un trimestre d'exercice est calculé en fonction des fournitures taxables (y compris les fournitures détaxées) effectuées au cours de l'exercice ou trimestre *précédent*, respectivement. Un inscrit dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 500 000 $ pourra choisir de faire des déclarations sur la base de son exercice.

La période de déclaration d'un inscrit, à un moment donné, sera le mois d'exercice de l'inscrit si:

- le montant déterminant pour son exercice ou son trimestre d'exercice dépasse 6 millions de dollars;
- la période de déclaration précédente de l'inscrit était mensuelle et qu'aucun choix n'a été produit conformément à l'article 522 ou 523 pour une période de déclaration trimestrielle ou annuelle;
- un choix fait par l'inscrit visant des déclarations mensuelles reste en vigueur au moment considéré.

Dans tous les autres cas, la période de déclaration de l'inscrit sera le trimestre d'exercice.

Choix de mois d'exercice

Article 521

L'article 521 énonce les règles qui permettront aux personnes qui produisent des déclarations trimestrielles ou annuelles de faire un choix afin de produire des déclarations mensuelles. Le paragraphe 521(1) permet à une personne de choisir de produire ses déclarations pour chaque mois d'exercice. Dans le cas où une personne est déjà inscrite, ce choix devra être produit de manière à entrer en vigueur le premier jour de l'exercice de cette personne. Dans le cas d'une personne qui demande à être inscrite, le choix pourra être effectué de manière à entrer en vigueur à la date où le demandeur devient un inscrit. La possibilité de produire des déclarations mensuelles sera particulièrement avantageuse pour les inscrits qui effectuent principalement des ventes à l'exportation ou d'autres fournitures détaxées, puisque les déclarations mensuelles leur permettront de se faire rembourser plus tôt les crédits de taxe sur les intrants auxquels ils pourront avoir droit.

Le paragraphe 521(2) prévoit une exception à la règle voulant qu'un choix de déclaration mensuelle ne puisse entrer en vigueur qu'au premier jour d'un exercice. La règle prévue à ce paragraphe s'appliquera lorsque la période de déclaration d'une personne est l'exercice, mais que le montant déterminant de cette personne pour le deuxième ou le troisième trimestre d'exercice de l'année dépasse les 500 000 $. Dans ce cas, le choix de déclaration annuelle de cette personne cessera d'être en vigueur et la personne reviendra automatiquement à la production de déclaration trimestrielle pour le reste de l'année. Toutefois, la personne pourra toujours choisir une période de déclaration mensuelle.

Le paragraphe 521(3) stipule que le choix de déclaration mensuelle restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un choix de déclaration trimestrielle ou annuelle aux termes de l'article 522 ou 523.

Les règles relatives au choix de déclaration mensuelle sont prévues à l'article 525.

Choix de trimestre d'exercice

Article 522

Le paragraphe 522(1) permet aux personnes qui avaient auparavant choisi des déclarations mensuelles, d'opter pour le retour à des déclarations trimestrielles dans la mesure où elles ne dépassent pas le seuil des 6 millions de dollars.

Le paragraphe 522(2) précise qu'un choix de déclaration trimestrielle restera en vigueur jusqu'à la date de prise d'effet d'un choix de remplacement, jusqu'au premier jour du trimestre d'exercice au cours duquel

le seuil des 6 millions sera dépassé ou jusqu'au premier jour de l'exercice de la personne pour lequel le seuil des 6 millions sera dépassé, le premier en date de ces jours étant retenu. Les règles permettant de déterminer la date à laquelle le seuil est dépassé sont énoncées à l'article 524.

Choix d'exercice

Article 523

D'après le paragraphe 523(1), une personne peut adopter un exercice aux fins de ses déclarations, si le total de ses fournitures taxables au cours de l'année précédente (c'est-à-dire le montant déterminant pour l'année courante) ne dépassait pas 500 000 $. À cette fin, les règles qui régissent le calcul du montant déterminant d'une personne sont énoncées à l'article 524. Le choix de déclaration annuelle aux termes de cet article ne peut entrer en vigueur qu'au premier jour d'un exercice d'une personne qui est un inscrit, ou le jour où la personne devient un inscrit.

Le paragraphe 523(2) précise qu'un choix de déclaration annuelle doit rester en vigueur jusqu'au jour où un choix de déclaration trimestrielle ou mensuelle prend effet, au premier jour du premier trimestre d'exercice de la personne au cours duquel le montant déterminant de 500 000 $ est dépassé et, lorsque le montant déterminant de la personne pour un exercice dépasse les 500 000 $, le premier jour de cet exercice, le premier en date de ces jours étant retenu.

Montant déterminant pour l'exercice

Article 524

Cet article énonce les règles qui permettent de déterminer le «montant déterminant» d'une personne pour l'établissement de ses périodes de déclaration.

Montant déterminant pour l'exercice

Paragraphe 524(1)

Le paragraphe 524(1) prévoit la formule permettant de calculer le montant déterminant d'une personne. Pour un exercice, ce montant est calculé en fonction de la valeur totale de la contrepartie des fournitures taxables effectuées par cette personne au cours de l'exercice précédent. (Lorsque l'exercice précédent est inférieur à 12 mois, la valeur de la contrepartie pour cet exercice est établie sur une base annuelle par la multiplication de ces valeurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'exercice.) Pour calculer le montant déterminant pour l'exercice d'une personne, on ajoutera les fournitures taxables de cette personne au cours de l'année précédente à celles des autres personnes qui lui étaient associées (au sens de l'article 101) au cours de cette année précédente.

Lorsqu'une nouvelle personne morale est issue d'une fusion ou qu'une société mère acquiert la totalité de l'actif d'une filiale, les fournitures

taxables des personnes morales fusionnantes ou de la filiale devront être incluses dans le montant déterminant de la nouvelle personne morale ou de la société mère (voir les articles 705 et 706).

Montant déterminant pour le trimestre d'exercice

Paragraphe 524(2)

Lorsque le montant déterminant d'une personne pour un trimestre d'exercice dépasse les 6 millions de dollars, elle est tenue, aux termes de l'article 520, de produire des déclarations mensuelles à compter du premier mois du trimestre d'exercice en question. En outre, lorsque le montant déterminant pour un trimestre d'exercice d'une personne qui produit une déclaration annuelle dépasse les 500 000 $, cette personne sera tenue, d'après l'article 521, de produire des déclarations trimestrielles (ou, si elle le choisit, des déclarations mensuelles) à compter du premier mois de ce trimestre d'exercice.

Le paragraphe 524(2) stipule que, lorsqu'une personne n'était pas associée à une autre, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice au cours d'un exercice est la valeur totale de la contrepartie des fournitures taxables effectuées au cours de tous les trimestres d'exercice précédents qui se terminent au cours de cet exercice. Lorsqu'une personne est associée à une autre personne au début d'un trimestre d'exercice, la valeur de la contrepartie des fournitures taxables de cette autre personne devra également être prise en compte pour calculer le montant déterminant de la première personne.

Forme et production du choix

Article 525

Cet article expose les exigences administratives qui régissent la production des choix entraînant un changement de la période de déclaration d'un inscrit.

Nouvel inscrit ou personne qui cesse d'être un inscrit

Article 526

L'article 526 énonce les règles applicables aux périodes de déclaration lorsqu'une personne devient un inscrit ou cesse d'être un inscrit.

Période de déclaration du nouvel inscrit

Paragraphe 526(1)

Ce paragraphe traite de l'établissement de la période de déclaration d'une personne lorsqu'elle devient un inscrit. Une période de déclaration distincte sera établie pour la période commençant le premier jour du mois civil au cours duquel la personne devient un inscrit, et se termine le jour précédent celui où elle devient un inscrit. Suivra alors une période de déclaration distincte commençant le jour où la personne est devenue un

inscrit et se terminant le dernier jour de la première période de déclaration de cette personne à titre d'inscrit, conformément aux dispositions du paragraphe 520(2).

Supposons à titre d'exemple qu'une personne morale devient un inscrit le 10 avril et choisisse de produire des déclarations pour chaque mois civil. La personne morale aurait une période de déclaration allant du 1er au 9 avril, puis une période de déclaration allant du 10 au 30 avril.

Toutefois, cette personne ne serait généralement pas obligée de produire une déclaration pour la première période de déclaration, à moins qu'elle ne soit par ailleurs tenue, aux termes du paragraphe 513(2), de verser la taxe prévue à la partie II pour cette période.

Période de déclaration de la personne qui cesse d'être un inscrit

Paragraphe 526(2)

En vertu de ce paragraphe, dans le cas où une personne cesse d'être un inscrit, une période de déclaration distincte, se terminant la veille du jour où cette personne cesse d'être un inscrit, sera établie. Dans ce cas, la personne sera tenue de produire une déclaration pour cette période, dans le mois qui suit (ou les 3 mois qui suivent, si la période de déclaration de l'inscrit était l'exercice). Une déclaration relative à la période de déclaration suivante sera exigée uniquement si la personne est obligée de verser la taxe pour cette période.

PARTIE VI

REMBOURSEMENTS

Articles 600 à 607

Ces articles traitent du remboursement de la taxe prévue à la partie II relativement aux fournitures effectuées au Canada. Ils prévoient le remboursement de la TPS payée sur certains achats effectués par les touristes étrangers, certaines dépenses de salariés ou d'associés, sur les exportations effectuées par des organismes de bienfaisance, sur les habitations neuves et les achats faits par des organismes de bienfaisance, des organismes à but non lucratif, des municipalités, des administrations scolaires, des universités, des collèges, ou des hôpitaux.

Remboursement aux touristes

Article 600

Le paragraphe 600(1) prévoit le remboursement de la taxe prévue à la partie II qui a été payée par un touriste étranger sur des produits achetés au Canada et exportés ou emportés hors du Canada par le touriste dans les

60 jours suivant leur achat. La TPS payée sur l'alcool, le tabac et les carburants ne donnera pas droit à un remboursement.

Le paragraphe 600(2) prévoit le remboursement de la taxe payée par un touriste étranger au Canada relativement à la chambre d'hôtel ou de motel ou autre logement provisoire du même genre fourni à ce touriste pendant son séjour au Canada. Le remboursement se limitera à un logement de 30 jours par visite. L'expression «logement provisoire» est définie au paragraphe 100(1).

Le paragraphe 600(3) énonce les conditions à remplir dans le cas de demandes de remboursement aux touristes:

- le touriste doit présenter une demande de remboursement dans l'année qui suit la fourniture des produits ou du logement pour lesquels le touriste a payé la taxe prévue à la partie II;
- le remboursement demandé doit être d'au moins 25 $;
- le demandeur doit être une personne non résidante à la date de demande de remboursement; et
- un particulier ne peut présenter plus de deux demandes au cours d'une même année civile.

Dans le cas d'une demande de remboursement de la taxe payée sur les produits, le demandeur doit également être en mesure de produire des renseignements ou documents, prouvant, à la satisfaction du ministre du Revenu national, que les produits ont été exportés dans les 60 jours de leur achat. Enfin, la paragraphe 600(3) permet au ministre du Revenu national de prescrire les formules de demande et modalités administratives applicables aux demandes de remboursement des touristes.

Le paragraphe 600(4) traite des demandes de remboursement présentées à l'égard d'un logement provisoire lorsque celui-ci est fourni en combinaison avec d'autres services ou produits — par exemple, lorsque le coût d'un logement provisoire est compris dans le prix d'un voyage organisé ou dans les frais de participation à un congrès. Ce paragraphe stipule que, lorsque la taxe payée relativement au logement peut être identifiée, ce montant sera remboursé. Dans tous les autres cas, le montant de taxe remboursable sera calculé conformément aux règles à établir par règlement.

Salariés et associés

Article 601

L'article 601 prévoit le remboursement, à certains salariés, de la taxe sur les dépenses sur lesquelles la TPS a été versée, qui sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par le salarié de son emploi, aux fins de l'impôt sur le revenu. Lorsque le salarié demande une déduction pour l'amortissement applicable à une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé

dans le cadre de son emploi et à l'égard duquel la TPS est payable, il peut également demander un remboursement égal à 9/109e du montant de cette déduction. Ce remboursement ne peut être accordé à un salarié d'une banque, d'une compagnie de fiducie ou à une autre personne figurant à l'alinéa 116(1)(a) à titre d'institution financière.

Supposons, par exemple, qu'un vendeur ait le droit, aux termes de l'alinéa 8(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de déduire des dépenses taxables admissibles de 2 500 $ et une déduction pour l'amortissement de 3 000 $ sur une automobile qu'il utilise dans le cadre de son emploi. D'après l'article 601(1), ce vendeur aurait droit à un remboursement de TPS de 454 $, c'est-à-dire 9/109e de 5 500 $. (Ce remboursement devra être inclu dans son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.)

Pour que la personne ait droit à un remboursement, il faut que son employeur soit un inscrit. Le salarié aura quatre ans, après la fin de l'année à laquelle se rapporte la demande, pour produire une demande de remboursement.

Le remboursement de TPS prévu à cet article pourra également être obtenu par un particulier qui est un des associés d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société de personnes qui sont déductibles dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Cependant, le particulier qui est un des associés d'une société de personnes n'aura droit à un remboursement que dans la mesure où les dépenses se rapportent à une activité autre qu'une activité commerciale de la société de personnes. Par conséquent, un médecin ou un dentiste qui est un des associés d'une société de personnes fournissant des services de soins de santé exonérés n'aura pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe sur les frais engagés à titre personnel et se rapportant à cette activité de la société de personnes. La règle prévue au paragraphe 601(2) limite le remboursement à l'associé au montant qui serait admissible à titre de crédit de taxe sur les intrants si les dépenses avaient été engagées par la société de personnes et les taxes correspondantes payées par cette dernière.

Exportations

Article 602

Cet article prévoit un remboursement de la TPS à l'organisme de bienfaisance qui exporte des biens ou des services à des fins de charité hors du Canada si l'organisme n'avait pas droit au crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS payée lors de l'acquisition des produits ou des services. L'organisme peut demander un remboursement en produisant une formule prescrite dans les quatre années suivant la fin de l'exercice de l'organisme auquel la demande se rapporte.

Remboursement relatif aux habitations neuves

Article 603

Cet article prévoit un remboursement de la TPS sur les habitations neuves et les habitations achetées par des particuliers et ayant subi des rénovations majeures. Un remboursement de la TPS sera accordé aux acheteurs admissibles d'habitations unifamiliales neuves ou ayant subi des rénovations majeures (y compris les logements en co-propriété) lorsque la contrepartie totale de l'habitation est inférieure à 400 000 $. Pour donner droit au remboursement, il faudra que le transfert de propriété intervienne après que l'habitation ait été achevée en grande partie, mais avant qu'elle soit occupée à titre de résidence. Une exception sera consentie dans le cas où un logement en co-propriété est occupé par un particulier qui est l'acheteur avant le transfert de propriété. Cette exception est due au fait que l'occupation d'un logement en co-propriété intervient habituellement avant le transfert de propriété (c'est-à-dire avant l'enregistrement de l'immeuble d'habitation en co-propriété).

Pour avoir droit au remboursement, l'acheteur devra satisfaire aux conditions suivantes:

- l'acheteur doit être un particulier résidant au Canada au moment du transfert de propriété;
- le particulier ou un particulier qui lui est lié doit être le premier occupant qui ait utilisé l'habitation à titre résidentiel; et
- l'habitation doit être la résidence principale du particulier ou d'une personne qui lui est liée ou de son ex-conjoint au moment où il est occupé la première fois.

(À noter que, pour l'application de ces règles, l'occupation d'un logement en co-propriété par une personne qui a conclu un contrat d'achat du logement n'est pas considéré comme une occupation.)

Le remboursement dépendra de la contrepartie totale payée pour l'habitation neuve, de la manière suivante:

- lorsque la contrepartie totale est de 310 000 $ ou moins, le remboursement sera égal à 4,5 % du prix sur lequel le particulier a payé la TPS;
- lorsque la contrepartie totale est supérieure à 310 000 $, mais égale ou inférieure à 350 000 $, le remboursement sera égal au moindre de 13 950 $ ou 4,5 % du prix sur lequel la taxe a été payée; et
- lorsque la contrepartie totale est supérieure à 350 000 $, mais inférieure à 400 000 $, le remboursement sera calculé selon la formule suivante:

$$\text{Remboursement} = \frac{A \times (400\,000\,\$ - B)}{50{,}000}$$

où A représente le moins élevé de 4,5 % du prix sur lequel la taxe a été payée par l'acheteur et de 13 950 $, et B représente le total de la contrepartie.

Les modalités de demande de remboursement seront établies par le ministre du Revenu national. De façon générale, l'acheteur pourra demander le remboursement directement au constructeur au moment de la vente. Cependant, il pourrait arriver que, dans des cas très restreints, cela ne soit pas possible; l'acheteur aura alors jusqu'à quatre ans pour demander le remboursement directement au ministre du Revenu national.

L'avant-projet de loi ne comporte pas de dispositions permettant de demander un remboursement de la TPS payée par un particulier qui achète un terrain sur lequel il construit une maison. Une telle disposition figurera toutefois au projet de loi définitif à présenter à la Chambre des communes.

Remboursement aux organismes de bienfaisance, aux organismes à but non lucratif et à des organismes déterminés du secteur public

Articles 604 et 605

Il était proposé, dans le document technique traitant de la taxe sur les produits et services, que les organismes de bienfaisance agréés et les organismes à but non lucratif qui sont financés dans une mesure appréciable par l'État, aient droit au remboursement de la moitié de la TPS payée sur leurs achats en rapport avec leurs activités de bienfaisance ou des activités à but non lucratif bénéficiant d'un soutien public. Il était également proposé dans ce document que les municipalités, les universités, les hôpitaux ou autres organismes admissibles comme organismes déterminés du secteur public aient droit à un remboursement partiel de la TPS. Les remboursements prévus pour ces organismes seront établis aux articles 604 et 605. Ces dispositions figureront dans le projet de loi.

Versement des remboursements

Articles 606 et 607

L'article 606 oblige le ministre du Revenu national à verser les remboursements demandés au titre de la partie VI avec toute la diligence possible, après la réception d'une demande de remboursement. Des intérêts au taux fixé par règlement seront payés par le Ministre sur tout remboursement qui n'est pas versé dans les 60 jours suivant la réception d'une demande de remboursement dûment remplie sous la forme prescrite.

L'article 607 stipule que le remboursement de taxe ne s'appliquera pas dans la mesure où la taxe a été remboursée ou versée par ailleurs à la personne qui présente une demande de remboursement, ou dans la mesure où cette personne avait droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe.

PARTIE VII

DIVERS

SECTION A

SYNDICS, SÉQUESTRES ET REPRÉSENTANTS PERSONNELS

Articles 700 à 704

Ces articles énoncent les règles applicables dans les cas où un syndic de faillite ou un séquestre est nommé, où lorsque des biens sont transmis ou dévolus par une fiducie ou une succession.

Faillite

Article 700

Cet article énonce les règles qui s'appliquent lorsqu'un syndic de faillite prend en charge la gestion des biens d'un failli. Il prévoit les obligations et devoirs du syndic aux fins de la TPS, ainsi que les conditions relatives à la détermination des périodes de déclaration de la taxe et à la production de la déclaration de la TPS, le cas échéant. En fait, le syndic de faillite sera considéré comme un mandataire du failli plutôt qu'une personne distincte. À ce titre, il n'y aura aucun transfert (fourniture) de biens qui entraînera l'application de la TPS lorsque les biens sont transférés au failli, ou par celui-ci, lors de la déclaration ou de la libération de faillite.

Séquestres

Article 701

Cet article énonce les règles applicables dans les cas où un séquestre, un séquestre-gérant, un liquidateur, un curateur ou un tuteur est chargé de gérer, d'exploiter ou de liquider une entreprise ou des biens, ou de gérer les affaires d'une personne. Les règles applicables dans ces cas sont similaires à celles qui viennent d'être décrites pour les syndics de faillite. Par conséquent, le «séquestre» (selon la définition de ce terme) sera considéré comme un mandataire de la personne et non comme un fiduciaire des biens de celle-ci aux fins de la TPS.

Représentants personnels

Article 702

Cet article énonce les règles applicables dans les cas où un particulier décède et qu'un «exécuteur» (selon la définition du paragraphe (2)) est chargé de réunir et d'administrer les biens du défunt, ainsi que d'en disposer. Les règles prévoient que les biens transmis à l'exécuteur lors du décès seront considérés, aux fins de la TPS, comme ayant été transmis par le défunt pour

une contrepartie nulle. Ils seront ensuite considérés comme utilisés par l'exécuteur, immédiatement après leur transmission, aux mêmes fins que celles auxquelles ils étaient utilisés par le défunt avant leur transmission. En conséquence, aucune TPS ne s'appliquera aux transferts de biens à la succession d'un particulier, lors de son décès. De plus, l'exécuteur sera considéré comme ayant payé la taxe sur les biens que le défunt a payée, et comme ayant demandé les crédits de taxe sur les intrants qui ont été demandés par le défunt. Cela permettra à l'exécuteur de demander un crédit de taxe sur les intrants, le cas échéant, pour la taxe payée par le défunt lorsque les biens sont par la suite vendus ou distribués par la succession.

Fiducie non testamentaire

Article 703

Cet article stipule que, lorsqu'une personne dispose des biens visés par une fiducie non testamentaire, la personne sera réputée, aux fins de la TPS, avoir effectué une fourniture par vente des biens à la fiducie. Cet article stipule également que le disposant est réputé avoir un lien de dépendance avec la fiducie. Ainsi, du fait de l'article 120, les biens faisant l'objet de la disposition seront considérés comme ayant été fournis à la fiducie à leur juste valeur marchande. Dans la mesure où il s'agit d'une fourniture taxable, le transfert entraînera l'application de la TPS.

Distribution par une fiducie

Article 704

Cet article stipule que, lorsqu'une fiducie distribue des biens à un bénéficiaire, elle sera réputée, aux fins de la TPS, avoir effectué une fourniture de biens. La valeur de la contrepartie de la fourniture sera considérée être le montant qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est réputé être le produit de la disposition des biens.

SECTION B

FUSION ET LIQUIDATION

Fusion

Article 705

Cet article énonce les règles applicables en cas de fusion de deux ou plusieurs personnes morales.

L'alinéa (a) stipule que la personne morale issue de la fusion sera généralement considérée, aux fins de la TPS, comme distincte de chacune des personnes morales fusionnantes. L'alinéa (b) stipule, par ailleurs, que la personne morale issue de la fusion sera réputée être la même personne que chacune des personnes morales fusionnantes et en être la continuation en ce qui concerne les biens des personnes morales fusionnantes. Par conséquent,

aucune fourniture — et aucun assujettissement à la TPS — n'interviendra à l'égard des biens transférés lors de la fusion. Cet alinéa stipule également que, pour l'application des règles prévues à la partie V de la loi à l'égard des périodes de déclaration de la nouvelle personne morale, ses montants déterminants, calculés conformément à l'article 524, seront établis en fonction des fournitures effectuées par les personnes morales fusionnantes.

Liquidation

Article 706

Cet article établit des règles spéciales qui s'appliqueront lorsqu'une filiale est liquidée dans des circonstances entraînant l'application du paragraphe 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans ce cas, les biens de la filiale seront réputés ne pas avoir été transférés (fournis) à la société-mère lors de la fusion. À l'égard de ces biens, la société-mère sera réputée être la même personne morale que la filiale et en être la continuation. De plus, les fournitures taxables effectuées par la filiale seront réputées avoir été effectuées par la société-mère, pour les fins du calcul du montant déterminant de la société-mère et son droit à une période de déclaration trimestrielle ou annuelle.